

WORLD INTELLECTUAL PROPERTY
ORGANIZATION

世界知识产权组织

ORGANIZACIÓN MUNDIAL
DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL



ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

المنظمة العالمية للملكية الفكرية

ВСЕМИРНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ
ИНТЕЛЛЕКТУАЛЬНОЙ СОБСТВЕННОСТИ

C. PCT 1033

– 04

Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) présente ses compliments et a l'honneur de transmettre ./ ci-joint les documents PCT/R/WG/7/2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 11, élaborés en vue de la septième session du *Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)*, qui se tiendra à Genève du 25 au 31 mai 2005.

Les documents de travail sont aussi disponibles sur le site Internet de l'OMPI (voir <http://www.wipo.int/pct/fr/meetings>).

Le 3 mai 2005

Pièces jointes : documents PCT/R/WG/7/2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 11

OMPI



PCT/R/WG/7/2
ORIGINAL : anglais
DATE : 5 avril 2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA REFORME DU TRAITE DE
COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Septième session
Genève, 25 – 31 mai 2005

ELEMENTS MANQUANTS ET PARTIES MANQUANTES
DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

Document établi par le Bureau international

RESUME

1. Le présent document contient de nouvelles propositions révisées de modification du règlement d'exécution du PCT¹ en rapport avec l'attribution de la date de dépôt international, y compris des propositions relatives à la correction d'irrégularités en vertu de l'article 11.1), à la remise tardive de parties de la description, des revendications ou des dessins, et à l'incorporation par renvoi de certains éléments ou parties.

2. Les propositions antérieures, examinées à la sixième session du groupe de travail, ont été révisées compte tenu des discussions menées et des points d'accord dégagés, ainsi que des observations formulées sur les avant-projets de documents mis à disposition depuis lors. Par rapport aux propositions examinées à la sixième session, les différences portent essentiellement sur les points suivants : i) le libellé proposé pour la déclaration

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc., désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc.

d'incorporation par renvoi en vertu de la règle 4.18; ii) la proposition selon laquelle le déposant devrait "confirmer" l'incorporation par renvoi de certains éléments ou parties, plutôt que, comme indiqué dans les projets précédents, de "présenter une requête" après le dépôt de la demande internationale visant à ce que les éléments ou parties soient considérés comme étant contenus dans la demande déposée; iii) la structure proposée de la règle 20; iv) l'adjonction d'une clause de réserve à l'intention des offices désignés concernant les dispositions relatives à l'incorporation par renvoi; et v) le libellé de la règle 82*ter* tel qu'il est proposé de le modifier.

RAPPEL

3. À sa première session, le Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) a étudié des propositions visant à aligner le PCT sur les exigences contenues dans le Traité sur le droit des brevets (PLT); les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/1/5.

4. Parmi les propositions de modification en rapport avec le PLT contenues dans le document PCT/R/WG/1/5 figuraient des propositions tendant à faire concorder les exigences du PCT relatives à la remise tardive de parties de la description, des revendications ou des dessins avec celles contenues dans le PLT (voir l'annexe I du document PCT/R/WG/1/5). Cependant, faute de temps, le groupe de travail a dû renoncer à examiner ces propositions pendant sa première session.

5. Pour la deuxième session du groupe de travail, le Bureau international avait établi un document exposant d'autres modifications en rapport avec le PLT qu'il pouvait être souhaitable d'apporter au PCT, en indiquant, d'une manière générale, qu'il n'y avait pas lieu de traiter de manière prioritaire les propositions contenues dans le document PCT/R/WG/1/5 qui n'avaient pas été examinées à la première session du groupe de travail. En ce qui concerne la proposition visant à faire concorder les exigences du PCT susmentionnées, relatives à la remise tardive de parties de la description, des revendications ou des dessins avec celles contenues dans le PLT, qui figurait dans l'annexe I du document PCT/R/WG/1/5, il était indiqué que, compte tenu des discussions qui avaient eu lieu lors de la première session du groupe de travail, cette proposition était considérée comme bénéficiant d'un rang de priorité relativement peu élevé et ne serait soumise de nouveau au groupe de travail qu'à une date ultérieure (voir le paragraphe 9 du document PCT/R/WG/2/6; à sa deuxième session, le groupe de travail n'a pas pu, faute de temps, examiner le document PCT/R/WG/2/6 – voir le paragraphe 59 du document PCT/R/WG/2/12).

6. À sa troisième session, le groupe de travail a passé en revue les propositions de réforme qui avaient déjà été soumises au comité ou au groupe de travail sur la réforme du PCT mais n'avaient pas encore été étudiées de manière approfondie et il est convenu de la priorité à leur accorder, en vue de les inclure dans son programme de travail. Parmi les propositions examinées figurait la proposition tendant à aligner les exigences du PCT relatives à la remise tardive de parties de la description, des revendications ou des dessins sur celles contenues dans le PLT, telle qu'elle avait été initialement soumise au groupe de travail dans le document PCT/R/WG/1/5. Le groupe de travail est convenu que le Bureau international devrait lui soumettre de nouveau ces propositions pour examen (voir les paragraphes 35 à 40, en particulier le paragraphe 38, du document PCT/R/WG/3/5 contenant le résumé de la session établi par la présidence).

7. De nouvelles propositions révisées concernant la remise tardive de parties de la description, des revendications ou des dessins établies par le Bureau international ont été examinées par le groupe de travail à ses quatrième, cinquième et sixième sessions. Comme en était convenu le groupe de travail à sa cinquième session (voir le paragraphe 92 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la session présenté par la présidence), les propositions révisées qu'il avait examinées à sa sixième session visaient pour certaines à permettre au déposant non seulement d'"incorporer par renvoi" certaines parties de la description, des revendications ou des dessins (à l'instar de ce que prévoit le PLT en son article 5.6)) sans perte de la date de dépôt, mais aussi d'"incorporer par renvoi", aux fins de l'attribution de la date de dépôt international, la partie qui, à première vue, semble constituer une description et la partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications (en fait, à l'instar de ce que prévoit le PLT en son article 5.7) relatif au "remplacement par un renvoi à une demande déposée antérieurement" de la description et des dessins) lorsque cette partie n'est pas contenue dans la demande internationale.

8. Les résumés des sessions du groupe de travail indiquent l'état d'avancement des questions examinées respectivement par le comité et le groupe de travail. Ils font état des différents avis exprimés ainsi que des points d'accord et définissent les travaux futurs à entreprendre (voir les paragraphes 45 à 71 du document PCT/R/WG/4/14, les paragraphes 28 à 62 du document PCT/R/WG/5/13 et les paragraphes 58 à 67 du document PCT/R/WG/6/12).

9. On trouvera ci-après un compte-rendu des délibérations du groupe de travail à sa dernière session (sixième session) (voir les paragraphes 58 à 67 du document PCT/R/WG/6/12) :

"58. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/R/WG/6/4 et 4 Add.1.

"59. Le groupe de travail a été dans l'ensemble favorable aux propositions contenues dans le document et il a invité le Secrétariat à élaborer des propositions révisées à examiner à sa prochaine session, compte tenu des observations et suggestions consignées dans les paragraphes ci-après.

"60. Même si plusieurs questions restent à traiter, la formulation révisée des règles 4.18 et 20 figurant dans le document PCT/R/WG/6/4 Add.1 a été, dans l'ensemble, préférée à celle du document PCT/R/WG/6/4. Les références faites aux règles 4.18 et 20 dans les paragraphes ci-après sont en conséquence celles faites concernant ces règles telles qu'elles figurent dans le document PCT/R/WG/6/4 Add.1

"Règles 4.18 et 20

"61. Quelques délégations ont émis l'opinion que l'incorporation par renvoi d'un élément manquant ou d'une partie manquante d'une demande internationale ne se fonde sur aucune disposition du traité proprement dit et qu'il faudrait par conséquent modifier le traité pour mettre en œuvre des dispositions du type envisagé.

"62. Selon une délégation, puisque l'incorporation par renvoi d'un élément manquant en vertu de la règle 4.18 serait subordonnée au respect des conditions énoncées à la règle 20.5.a) et b), la disposition proposée n'est pas compatible avec les articles 11.2) et 14.2) étant donné que, à la date de réception de la demande internationale, l'élément

manquant ne figurait pas dans la demande internationale. La fiction juridique créée par la règle 4.18, selon laquelle l'élément manquant serait considéré comme ayant été incorporé par renvoi dès le début dans la demande internationale uniquement si les conditions énoncées à la règle 20.5.a) et b) étaient ultérieurement remplies, ne suffirait pas à apaiser les inquiétudes de cette délégation. À son avis, il faudrait que l'incorporation par renvoi soit inconditionnelle pour être compatible avec ces articles.

“63. Une délégation s'est dite préoccupée de la compatibilité de la proposition avec les articles du traité et elle a fait observer que la question des parties manquantes pourrait être réglée, en ce qui concerne un État désigné, par des dispositions appropriées dans la législation nationale. Cette délégation et d'autres ont déclaré que, dans l'éventualité où les propositions à l'examen aboutiraient à une modification du règlement d'exécution, il serait nécessaire en conséquence de prévoir une réserve transitoire pour les offices désignés en plus de celle qui est envisagée pour les offices récepteurs.

“64. En réponse à une question soulevée concernant la règle 4.18, à savoir s'il serait demandé au déposant d'établir d'après les documents constitutifs de la demande que quelque chose y manque avant de pouvoir effectuer une incorporation par renvoi, deux délégations ont préconisé une interprétation large de la règle 4.18 qui permette l'incorporation par renvoi d'une partie ou d'un élément qui figurait dans le document de priorité concerné sans qu'il y ait rien à démontrer. Une délégation a appelé l'attention sur la note 5.21 relative à l'article 5.6)b) du PLT (Date de dépôt lorsqu'une partie manquante de la description ou un dessin manquant est déposé), qui traite de la question de savoir si, dans un cas particulier, une partie manquante de la description ou un dessin manquant figurait intégralement dans la demande antérieure. Une autre délégation a fait observer qu'aucune raison de principe apparente ne justifie une interprétation stricte de ces dispositions, sachant que, compte tenu des délais, la partie manquante ou l'élément manquant serait toujours inclus dans la demande publiée et qu'il n'y aurait pas de possibilité d'abus puisque la matière considérée devait figurer dans la demande antérieure.

“65. Une suggestion émanant d'un représentant des utilisateurs, selon laquelle il devrait être possible d'effectuer l'incorporation par renvoi d'une partie manquante ou d'un élément manquant dans une demande internationale par des actes accomplis dans la phase nationale, s'est heurtée à l'opposition de plusieurs délégations. Le Bureau international a confirmé que le commentaire relatif à la règle 4.18 ne voulait pas laisser envisager une telle possibilité et devra être modifié en conséquence.

“66. En réponse à une interrogation d'une délégation, le Bureau international a expliqué que l'on a utilisé dans la règle 4.18 la formulation “La requête *peut* comporter une déclaration ...” parce qu'il n'a pas semblé approprié d'exiger du déposant une déclaration de cette nature dans tous les cas. Il fallait mentionner la déclaration dans la règle 4 puisque seuls les éléments énumérés dans cette règle peuvent figurer dans la requête. En pratique, cependant, il est envisagé de faire figurer dans le formulaire de requête une déclaration préimprimée selon la règle 4.18.

“67. En réponse à une question d'une délégation, le Secrétariat a confirmé que, en vertu de la règle 20.5.a)i) tel qu'il est proposé de la modifier dans le document PCT/R/WG/6/4 Add.1, l'idée est que, aux fins de l'incorporation par renvoi, la

revendication de priorité doit avoir figuré dans la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments indiqués à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur.”

10. L'annexe I du présent document contient une version révisée des propositions concernant l'attribution de la date de dépôt international, y compris celles relatives à l'“incorporation par renvoi” de certains éléments et parties de la demande internationale, qui figuraient dans les annexes des documents PCT/R/WG/6/4 et 4 Add.1. Ces propositions ont fait l'objet d'une nouvelle révision de manière à tenir compte des délibérations et des points d'accord dégagés lors de la sixième session du groupe de travail qui sont résumés au paragraphe 9, ainsi que des observations formulées sur les avant-projets de documents de la septième session du groupe de travail qui avaient été publiés pour commentaires sur le site Internet de l'OMPI sous la cote PCT/R/WG/7 Paper No. 1 et Paper No. 1 Rev. Étant donné que, à sa sixième session, le groupe de travail a dans l'ensemble préféré la formulation révisée des règles 4.18 et 20 figurant dans le document PCT/R/WG/6/4 Add.1 à celle du document PCT/R/WG/6/4 (voir le paragraphe 60 du document PCT/R/WG/6/12 contenant le résumé de la sixième session présenté par la présidence, reproduit au paragraphe 9), les nouvelles propositions révisées concernant les règles 4.18 et 20 contenues dans l'annexe I du présent document sont, pour l'essentiel, fondées sur ces règles telles qu'elles figuraient dans le document PCT/R/WG/6/4 Add.1.

11. Pour information et dans un souci de clarté, les propositions de modification de la règle 20 sont présentées sous deux formes : une version annotée du texte de la règle 20 qu'il est proposé de modifier (figurant dans l'annexe I), et une version sans annotation du texte de ladite règle tel qu'il se présenterait après modification (qui fait l'objet de l'annexe II).

12. Les principaux éléments de ces propositions sont exposés dans les paragraphes qui suivent.

DATE DU DEPOT INTERNATIONAL; CORRECTION D'IRREGULARITES SELON L'ARTICLE 11.2); REMISE TARDIVE DE PARTIES MANQUANTES; INCORPORATION PAR RENVOI

Titre de la règle 20

13. Dans la perspective de l'alignement des exigences du PCT relatives à la remise tardive de certains éléments ou parties de la demande sur celles du PLT, il est proposé de modifier le titre actuel de la règle 20, à savoir “Réception de la demande internationale” en “Date du dépôt international”, afin de mieux prendre en considération le domaine couvert par la règle 20, en l'occurrence l'attribution de la date du dépôt international en vertu de l'article 11.

Structure de la règle 20

14. Il est proposé de réviser la structure de la règle 20 afin de transférer dans les instructions administratives les précisions concernant, par exemple, l'apposition de la date, etc., et de consacrer cette règle à la question plus importante de l'attribution de la date du dépôt international, y compris les procédures relatives à la correction d'irrégularités selon l'article 11.2), à la remise tardive des parties manquantes et à l'incorporation par renvoi de certains éléments ou parties, ainsi que les conséquences qui en découlent.

15. Afin de ne pas rendre le système plus complexe, il n'est plus proposé, comme dans le document PCT/R/WG/6/4 Add.1, de traiter dans la même règle des procédures relatives à la correction de certaines irrégularités selon l'article 11.1)iii)d) et e) (la demande internationale ne contient pas l'élément mentionné à l'article 11.1)d) ou e)), et à la remise tardive de certaines parties de la description, des revendications et des dessins, ainsi que des conséquences en découlant.

16. Par ailleurs, il n'est plus proposé, comme dans le document PCT/R/WG/6/4 Add.1, de traiter dans la même règle des procédures relatives à l'éventuelle incorporation par renvoi des éléments visés à l'article 11.1)iii)d) et e), et de parties de la description, des revendications et des dessins, ainsi que des conséquences qui en découlent.

17. Au contraire, il est proposé d'examiner ces questions dans le cadre de règles distinctes, à savoir :

a) la règle 20.3, telle qu'il est proposé de la modifier, porte sur les procédures relatives à *toutes* les irrégularités selon l'article 11.1) et les conséquences qui en découlent, ainsi que sur les effets de la confirmation par le déposant, conformément à la règle 20.6 telle qu'il est proposé de la modifier (voir ci-après), de l'incorporation par renvoi de tout élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e);

b) la règle 20.5, telle qu'il est proposé de la modifier, traite des procédures relatives à la remise tardive de certaines parties de la description, des revendications ou des dessins et des conséquences qui en découlent, ainsi que des effets de la confirmation par le déposant, conformément à la règle 20.6 telle qu'il est proposé de la modifier (voir ci-après), de l'incorporation par renvoi d'une telle partie;

c) la règle 4.18, telle qu'il est proposé de la modifier, se rapporte à l'éventuelle inclusion dans la requête d'une déclaration d'incorporation par renvoi tant des éléments mentionnés à l'article 11.1)iii)d) ou e) que de parties de la description, des revendications ou des dessins; la règle 20.6 telle qu'il est proposé de la modifier porte sur la confirmation exigée d'une telle déclaration d'incorporation par renvoi.

18. Les modifications proposées auraient aussi pour effet de permettre le classement des dispositions ayant trait à l'attribution de la date du dépôt international dans l'ordre (logique) selon lequel un office récepteur décide s'il convient d'attribuer une date de dépôt international et quelle date retenir, à savoir :

- règle 20.1 Constatation au sens de l'article 11.1)
- règle 20.2 Constatation positive en vertu de l'article 11.1)
- règle 20.3 Irrégularités selon l'article 11.1)
- règle 20.4 Constatation négative en vertu de l'article 11.1)
- règle 20.5 Parties manquantes
- règle 20.6 Confirmation de l'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties
- règle 20.7 Délai
- règle 20.8 Incompatibilité avec les législations nationales

Constatation au sens de l'article 11.1) (règle 20.1)

19. La règle 20.1 correspond à la présente règle 20.4, à l'exclusion de légères modifications d'ordre rédactionnel. Elle traite de questions générales relatives à la constatation au sens de l'article 11.1).

Constatation positive en vertu de l'article 11.1) (règle 20.2)

20. La règle 20.2, telle qu'il est proposé de la modifier, correspond pour l'essentiel à la présente règle 20.5, à ceci près qu'il est proposé de modifier les alinéas a) et b) afin d'indiquer clairement que cette règle porte sur l'attribution de la date du dépôt international lorsque l'office récepteur décide que la demande internationale, *au moment de sa réception*, remplit toutes les conditions énoncées à l'article 11.1).

Irrégularités manifestes au sens de l'article 11.1) (règle 20.3)

21. En ce qui concerne les dispositions relatives à la correction des irrégularités manifestes au sens de l'article 11.1), les propositions révisées figurant dans l'annexe I continuent d'établir une distinction entre, d'une part, les irrégularités selon l'article 11.1)i), ii) et iii)a) à c) (relatives aux exigences en matière de nationalité et de domicile, à la langue, à l'indication selon laquelle la demande a été déposée à titre de demande internationale, à la désignation des pays et au nom du déposant) et, d'autre part, les irrégularités au sens de l'article 11.1)iii)d) et e) (relatives à une description manquante ou une ou des revendications manquantes; voir la proposition de modification de la règle 20.3.a)ii)), étant entendu que, en fonction de l'action du déposant, elles peuvent avoir ou non une incidence sur l'attribution de la date du dépôt international.

22. Lorsque l'office récepteur constate que l'une des conditions énumérées à l'article 11.1)i), ii) et iii)a) à c) n'est pas ou ne semble pas être remplie, il invite le déposant à remettre la correction nécessaire en vertu de l'article 11.2). La remise par le déposant de la correction requise a toujours une incidence sur l'attribution de la date du dépôt international, qui est la date à laquelle l'office récepteur reçoit cette correction (voir la proposition de modification de la règle 20.3.a)i) et b)i)), sous réserve que toutes les autres exigences énoncées à l'article 11.1) soient remplies.

23. Lorsque l'office récepteur constate que l'une des conditions énumérées à l'article 11.1)iii)d) et e) n'est pas ou ne semble pas être remplie, il invite le déposant soit à remettre la correction nécessaire, soit à confirmer que l'élément concerné, visé à l'article 11.1)iii)d) ou e), fait l'objet d'une incorporation par renvoi selon la règle 4.18. Lorsque le déposant remet la correction nécessaire en vertu de l'article 11.2), la date du dépôt international est la date à laquelle l'office récepteur reçoit la correction requise (voir la proposition de modification de la règle 20.3.a)ii) et b)i)), sous réserve que toutes les autres exigences énoncées à l'article 11.1) soient remplies.

24. Toutefois, lorsque le déposant confirme l'incorporation par renvoi d'un élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e) qui figure intégralement dans une demande antérieure dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale, cet élément est considéré comme étant contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, et la date du dépôt international est la date à laquelle toutes les conditions énumérées à l'article 11.1) sont remplies (voir la proposition de modification de la règle 20.3.a)ii) et b)ii)) (voir les paragraphes 30 à 39, ci-après, en ce qui concerne l'inclusion

dans la requête de la déclaration d'incorporation par renvoi et l'exigence relative à la confirmation de cette déclaration).

Constatation négative en vertu de l'article 11.1) (règle 20.4)

25. La règle 20.4, telle qu'il est proposé de la modifier, correspond à la présente règle 20.7 et traite de la "constatation négative en vertu de l'article 11.1)," à savoir le refus par l'office récepteur d'attribuer une date de dépôt international. Il est proposé de la modifier de manière à prendre en considération la possibilité donnée au déposant de confirmer l'incorporation par renvoi d'un élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e), plutôt que de remettre la correction visée à l'article 11.2).

Parties manquantes (règle 20.5)

26. Comme indiqué plus haut, il est proposé de traiter dans une règle distincte (règle 20.5 telle qu'il est proposé de la modifier) des dispositions relatives à la remise tardive de certaines parties de la description, des revendications ou des dessins (à l'exclusion du cas où un élément entier visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) manque ou semble manquer, mais y compris le cas où tous les dessins manquent ou semblent manquer). Les conséquences qui en découlent sont les mêmes que celles découlant des actions du déposant à la suite d'une invitation à corriger une irrégularité selon l'article 11.1)iii)d) et e) (voir le paragraphe 23), à savoir que l'action du déposant à la suite d'une invitation à remettre une partie de la description, des revendications ou des dessins qui manque ou semble manquer peut avoir ou non une incidence sur l'attribution de la date du dépôt international.

27. Lorsque le déposant remet une partie manquante à l'office récepteur au plus tard à la date à laquelle toutes les conditions visées à l'article 11.1) sont remplies, mais avant l'expiration du délai applicable selon la règle 20.7), cette partie est incorporée dans ce qui est supposé constituer la demande internationale et la date du dépôt international est la date à laquelle toutes les conditions prescrites à l'article 11.1) sont remplies (voir la proposition de modification de la règle 20.5.b)).

28. Lorsque le déposant remet une partie manquante à l'office récepteur après la date à laquelle toutes les conditions visées à l'article 11.1) sont remplies, mais avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, cette partie est incorporée à la demande internationale et la date du dépôt international est corrigée pour devenir la date à laquelle l'office récepteur a reçu cette partie (voir la proposition de modification de la règle 20.5.c)).

29. Lorsque le déposant confirme, conformément à la règle 20.6.a), qu'une partie de la description, des revendications ou des dessins a été incorporée par renvoi en vertu de la règle 4.18 et que l'office récepteur constate que toutes les conditions visées aux règles 4.18 et 20.6.a) sont remplies, cette partie est considérée comme ayant été contenue dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments mentionnés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, et la date du dépôt international est la date à laquelle toutes les conditions prescrites à l'article 11.1) sont remplies (voir la proposition de modification de la règle 20.5.d)).

Déclaration d'incorporation par renvoi; Confirmation de cette déclaration (règles 4.18 et 20.6)

30. Selon la nouvelle règle 4.18 proposée, lorsque la demande internationale, à la date à laquelle un ou plusieurs éléments mentionnés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, revendique la priorité d'une demande antérieure, le déposant peut inclure dans la requête une déclaration d'incorporation par renvoi selon laquelle, lorsqu'un élément de la demande internationale visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) ou une partie de la description, des revendications ou des dessins mentionnée à la règle 20.5.a) ne figurant pas dans la demande internationale est intégralement contenu dans la demande antérieure, cet élément ou cette partie est, sous réserve d'une confirmation en vertu de la règle 20.6.a), incorporé par renvoi dans la demande internationale aux fins de la règle 20.6.

31. Il est proposé que le déposant soit tenu de "confirmer" l'incorporation par renvoi de tout élément de la demande internationale mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e) ou de toute partie de la description, des revendications ou des dessins, plutôt que, comme il avait été proposé dans les documents PCT/R/WG/6/4 et 4 Add.1, de présenter, après le dépôt de la demande internationale, une "requête" visant à ce que l'élément manquant ou la partie manquante soit considéré comme étant contenu dans la demande déposée, étant entendu que l'incorporation par renvoi elle-même a déjà été effectuée grâce à l'inclusion de la déclaration au sens de la règle 4.18 dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée.

32. Selon la règle 2.4) du règlement d'exécution du PLT, l'office d'une Partie contractante du PLT est libre d'exiger la remise par le déposant d'une *copie simple* de la demande antérieure (dans le délai imparti pour la présentation d'une requête en incorporation par renvoi) ou d'inviter le déposant à remettre une *copie certifiée conforme* de la demande antérieure (dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'invitation à remettre une partie manquante ou dans un délai de 16 mois à compter de la date de la remise du document de priorité, le délai qui expire le premier étant retenu) en vue de déterminer si la partie manquante figure intégralement dans la demande antérieure (la règle 2.5.b)ii) du règlement d'exécution du PLT contient une disposition analogue relative au "dépôt de la demande contenant un renvoi").

33. Compte tenu des difficultés concrètes rencontrées par les déposants pour obtenir des documents de priorité auprès de certains offices, il ne semble pas réaliste d'exiger du déposant qu'il remette une copie certifiée conforme de la demande antérieure ("document de priorité") dans un délai plus court que celui qui est prévu à la présente règle 17.1.a) (sachant que le délai prescrit par la règle 17.1.a) est, en fait, la date de publication internationale de la demande concernée, et que le déposant peut, conformément à la règle 17.1.c), remettre en bonne et due forme les documents de priorité à tout office désigné même après l'ouverture de la phase nationale). Par ailleurs, il ne semble pas possible d'exiger de l'office récepteur qu'il reporte sa décision concernant l'incorporation par renvoi en vertu de la règle 20.6.b) jusqu'après l'expiration du délai prévu à la règle 17.1.a).

34. Afin de résoudre le problème, il est proposé de suivre la procédure suivante : en règle générale, en vertu de la règle 20.6.a) telle qu'il est proposé de la modifier, le déposant serait tenu, aux fins de l'incorporation par renvoi d'un élément manquant ou d'une partie manquante au sens de la règle 20.6, de remettre uniquement une copie simple de la demande antérieure dans le délai prescrit à la règle 20.7 à moins que, dans ce délai, le document de priorité soit déjà accessible à l'office récepteur parce que le déposant a rempli les conditions visées à la règle 17.1.a), b) ou b-*bis*) relatives au document de priorité.

35. Si le document de priorité est accessible à l'office récepteur dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7, ce dernier fonde sa constatation au sens de la règle 20.6.b) sur le document de priorité, et une indication à cet effet, à l'intention des offices désignés et des offices élus, figure sur la page de couverture de la brochure publiée.

36. Toutefois, si le document de priorité n'est pas accessible à l'office récepteur dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7 parce que le déposant n'a pas, dans ce délai, rempli les conditions relatives au document de priorité énoncées à la règle 17.1.a), b) ou *b-bis*), l'office récepteur fonde sa constatation au sens de la règle 20.6.b) sur la remise par le déposant d'une copie simple de la demande antérieure en vertu de la règle 20.6.a). Sur la page de couverture de la brochure publiée figure une indication selon laquelle le déposant, aux fins de la règle 20.6.a)ii), s'est fondé sur une copie (non certifiée conforme) de la demande antérieure plutôt que sur la conformité avec la règle 17.1.a), b) ou *b-bis*) en rapport avec le document de priorité.

37. Dans ce dernier cas, si au cours des procédures appliquées dans le cadre de la phase nationale, le document de priorité n'est toujours pas accessible à l'office désigné ou élu parce que le déposant n'a pas rempli les conditions relatives au document de priorité énoncées à la règle 17.1.a), b) ou *b-bis*), ou si le document de priorité est accessible à l'office désigné ou élu mais que cet office constate que l'élément ou la partie en question ne figure pas intégralement dans le document de priorité, il est habilité à traiter la demande, lorsqu'il s'agit d'un élément manquant, comme si la date de dépôt international avait été attribuée en vertu de la règle 20.3.b)i) (voir, plus haut, le paragraphe 23) ou, lorsqu'il s'agit d'une partie manquante, comme si la date de dépôt international avait été attribuée en vertu de la règle 20.5.b) ou de la règle 20.5.c), selon le cas (voir, plus haut, les paragraphes 27 et 28), à condition que l'office donne d'abord au déposant la possibilité de remettre le document de priorité dans un délai raisonnable en l'espèce (voir la nouvelle règle 82*ter*.1.b) proposée). Afin de pouvoir faire une constatation au sens de la nouvelle règle 82*ter*.1.b) proposée, l'office désigné ou élu est autorisé à exiger du déposant qu'il remette une traduction du document de priorité lorsque ce document n'a pas été établi dans une langue acceptée par l'office aux fins du traitement national (voir la nouvelle règle 51*bis*.1.e)ii) proposée).

Délai (règle 20.7)

38. La règle 20.7, telle qu'il est proposé de la modifier, porte sur les délais prescrits pour la correction des irrégularités au sens de l'article 11.1) (y compris la remise des éléments manquants), la remise des parties manquantes ou la confirmation de l'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties.

Incompatibilité avec les législations nationales (règle 20.8)

39. Comme il avait été proposé à la sixième session du groupe de travail (voir le paragraphe 63 du document PCT/R/WG/6/12 contenant le résumé de la sixième session présenté par la présidence), des dispositions de réserve ont été prévues à l'intention des offices récepteurs et des offices désignés dont la législation nationale applicable n'est pas compatible avec les modifications envisagées du règlement d'exécution du PCT concernant l'incorporation par renvoi des éléments mentionnés à l'article 11.1)iii)d) et e) ou de parties de la description, des revendications ou des dessins (voir la proposition de modification de la règle 20.8).

Alignement de certaines exigences connexes du PCT sur celles du PLT

40. Dans la ligne de ce qui est prévu en ce qui concerne les “parties manquantes”, il est également proposé d’aligner certaines exigences connexes du PCT sur celles du PLT, en particulier pour ce qui est des délais impartis pour satisfaire à des exigences non liées à la date de dépôt (voir la proposition de modification de la règle 26).

41. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans les annexes du présent document.

[L’annexe I suit]

ANNEXE I

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT² :ELEMENTS MANQUANTS ET PARTIES MANQUANTES
DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

TABLE DES MATIERES

Règle 4	Requête (contenu)	3
4.1	<i>Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature</i>	3
4.2 à 4.17	[Sans changement]	3
<u>4.18</u>	<u><i>Déclaration d'incorporation par renvoi</i></u>	4
<u>4.19</u> 4.18	<u><i>Éléments supplémentaires</i></u>	4
Règle 12	Langue de la demande internationale et traduction aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale	5
<u>12.1bis</u>	<u><i>Langue des éléments et parties remis en vertu des règles 20.3, 20.5 ou 20.6</i></u> ...	5
12.2	[Sans changement]	5
12.3	<i>Traduction aux fins de la recherche internationale</i>	5
Règle 20	[version annotée] <u>Date du dépôt international</u> Réception de la demande internationale	7
<u>20.1</u> 20.4	<u><i>Constatation au sens de l'article 11.1)</i></u>	9
<u>20.2</u> 20.5	<u><i>Constatation positive en vertu de l'article 11.1)</i></u>	11
<u>20.3</u>	<u><i>Irrégularités selon l'article 11.1)</i></u>	12
<u>20.4</u> 20.7	<u><i>Constatation négative en vertu de l'article 11.1)</i></u>	14
<u>20.5</u>	<u><i>Parties manquantes</i></u>	15
<u>20.6</u>	<u><i>Confirmation de l'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties</i></u>	18
<u>20.7</u>	<u><i>Délai</i></u>	20
<u>20.8</u>	<u><i>Incompatibilité avec les législations nationales</i></u>	22
Règle 21	Préparation de copies	24
21.1	[Sans changement]	24
<u>21.2</u>	<u><i>Copie certifiée conforme pour le déposant</i></u>	24
Règle 22	Transmission de l'exemplaire original et de la traduction	25
22.1	<i>Procédure</i>	25
22.2 et 22.3	[Sans changement]	25
Règle 26	Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur	26
26.1	<u><i>Invitation à corriger selon l'article 14.1.b)</i></u> <i>Délai pour le contrôle</i>	26
26.2	<i>Délai pour la correction</i>	27
26.2bis à 26.3bis	[Sans changement]	27
26.3ter	<i>Invitation à corriger des irrégularités au regard de l'article 3.4)i)</i>	27
26.4	[Sans changement]	28
26.5	<i>Décision de l'office récepteur</i>	28
26.6	<i>Dessins manquants</i>	29

² Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

Règle 48	Publication internationale	30
48.2	<i>Contenu</i>	30
48.3 à 48.6	[Sans changement]	31
Règle 51	Révision par des offices désignés	32
51.1	<i>Délai pour présenter la requête d'envoi de copies</i>	32
51.2	<i>Copie de la notification</i>	32
51.3	[Sans changement]	32
Règle 51bis	Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27	33
51bis.1	<i>Certaines exigences nationales admises</i>	33
51bis.2 et 51bis.3	[Sans changement]	34
Règle 55	Langues (examen préliminaire international)	35
55.2	<i>Traduction de la demande internationale</i>	35
55.3	[Sans changement]	36
Règle 82ter	Rectification d'erreurs commises par l'office récepteur ou par le Bureau international	37
82ter.1	<i>Erreurs concernant la date du dépôt international et la revendication de priorité</i>	37

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 *Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature*

a) et b) [Sans changement]

c) La requête peut comporter :

i) et ii) [Sans changement]

iii) les déclarations prévues à la règle 4.17.

iv) la déclaration prévue à la règle 4.18.

[COMMENTAIRE : l'adjonction proposée du point iv) découle de l'adjonction proposée de la nouvelle règle 4.18.]

d) [Sans changement]

4.2 à 4.17 [Sans changement]

4.18 Déclaration d'incorporation par renvoi

Lorsque la demande internationale, à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments mentionnés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, revendique la priorité d'une demande antérieure, la requête peut comporter une déclaration selon laquelle, lorsqu'un élément de la demande internationale visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) ou une partie de la description, des revendications ou des dessins visée à la règle 20.5.a) n'est pas contenu dans la demande internationale mais figure intégralement dans la demande antérieure, cet élément ou cette partie est, sous réserve d'une confirmation selon la règle 20.6, incorporé par renvoi dans la demande internationale aux fins de la règle 20.6.

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 30 et 31 dans la partie principale du présent document.]

4.19 ~~4.18~~ *Éléments supplémentaires*

a) La requête ne doit pas contenir des éléments autres que ceux qui sont mentionnés aux règles 4.1 à 4.18 ~~4.17~~; toutefois, les instructions administratives peuvent permettre, mais ne peuvent pas rendre obligatoire, l'inclusion dans la requête d'éléments supplémentaires qui sont mentionnés dans les instructions administratives.

b) Si la requête contient des éléments autres que ceux qui sont mentionnés aux règles 4.1 à 4.18 ~~4.17~~ ou permis par les instructions administratives en vertu de l'alinéa a), l'office récepteur biffe d'office les éléments supplémentaires.

[COMMENTAIRE : la nouvelle numérotation découle de l'adjonction proposée de la règle 4.18 (voir ci-dessus).]

Règle 12

Langue de la demande internationale et traduction aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale

12.1 [Sans changement]

12.1bis Langue des éléments et parties remis en vertu des règles 20.3, 20.5 ou 20.6

Un élément visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) remis par le déposant en vertu de la règle 20.3.b) ou 20.6.a) ou une partie de la description, des revendications ou des dessins remise par le déposant en vertu de la règle 20.5.b) ou 20.6.a) doit être rédigé dans la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée ou, lorsqu'une traduction de la demande est exigée en vertu de la règle 12.3.a) ou 12.4.a), à la fois dans la langue dans laquelle la demande a été déposée et dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : la nouvelle règle 12.1bis proposée devra faire l'objet d'une nouvelle modification si la proposition figurant dans le document PCT/R/WG/7/4, relative à la modification du règlement d'exécution en ce qui concerne la "publication internationale dans plusieurs langues", est acceptée.]

12.2 [Sans changement]

12.3 *Traduction aux fins de la recherche internationale*

a) et b) [Sans changement]

[Règle 12.3, suite]

c) Lorsque, au moment où l'office récepteur envoie au déposant la notification prévue à la règle [20.2.c\)](#) ~~20.5.e)~~, le déposant n'a pas remis une traduction requise en vertu de l'alinéa a), l'office récepteur invite le déposant, de préférence en même temps qu'il adresse cette notification :

[COMMENTAIRE : la nouvelle numérotation découle de la nouvelle numérotation proposée pour l'actuelle règle 20.5.]

i) et ii) [Sans changement]

d) et e) [Sans changement]

12.4 [Sans changement]

Règle 20 [version annotée]³

Date du dépôt international~~Réception de la demande internationale~~

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 13 dans la partie principale du présent document.]

~~20.1 Date et numéro~~

~~a) À la réception des documents supposés constituer une demande internationale, l'office récepteur appose, d'une manière indélébile, sur la requête de chaque exemplaire reçu et de chaque copie reçue, la date de réception effective et, sur chaque feuille de chaque exemplaire reçu et de chaque copie reçue, le numéro de la demande internationale.~~

~~b) La place où, sur chaque feuille, la date ou le numéro doivent être apposés, ainsi que d'autres détails, sont spécifiés dans les instructions administratives.~~

~~20.2 Réception à des jours différents~~

~~a) Dans les cas où toutes les feuilles appartenant à ce qui est supposé constituer une même demande internationale ne sont pas reçues le même jour par l'office récepteur, ce dernier corrige la date apposée sur la requête (en laissant toutefois lisibles la ou les dates antérieures déjà apposées) en indiquant la date de réception des documents complétant la demande internationale, à condition que~~

³ Une version non annotée du texte de la règle 20 telle qu'elle se présenterait après modification fait l'objet de l'annexe II.

[Règle 20, suite]

~~i) lorsqu'aucune invitation à corriger selon l'article 11.2)a) n'a été envoyée au déposant, lesdits documents soient reçus dans les trente jours à compter de la date à laquelle des feuilles ont été reçues pour la première fois;~~

~~ii) lorsqu'une invitation à corriger selon l'article 11.2)a) a été envoyée au déposant, lesdits documents soient reçus dans le délai applicable selon la règle 20.6;~~

~~iii) dans le cas de l'article 14.2), les dessins manquants soient reçus dans les trente jours à compter de la date à laquelle les documents incomplets ont été déposés;~~

~~iv) le fait qu'une feuille contenant l'abrégé ou une partie de l'abrégé manque, ou qu'elle est reçue en retard, n'exige pas la correction de la date indiquée sur la requête.~~

~~b) L'office récepteur appose, sur toute feuille reçue à une date postérieure à celle où des feuilles ont été reçues pour la première fois, la date de la réception de ladite feuille.~~

~~20.3 Demande internationale corrigée~~

~~Dans le cas visé à l'article 11.2)b), l'office récepteur corrige la date apposée sur la requête (en laissant toutefois lisibles la ou les dates antérieures déjà apposées) en indiquant la date de réception de la dernière correction exigée.~~

20.1 ~~20.4~~ *Constatation au sens de l'article 11.1)*

a) À bref délai après réception des documents supposés constituer une demande internationale, l'office récepteur détermine ~~constate~~ si ces documents remplissent les conditions énoncées à l'article 11.1).

[COMMENTAIRE : modification d'ordre purement rédactionnel.]

b) [Sans changement] Aux fins de l'article 11.1)iii)c), il suffit d'indiquer le nom du déposant de manière à permettre d'en établir l'identité, même si ce nom est mal orthographié, si les prénoms ne sont pas complets ou, dans le cas d'une personne morale, si l'indication du nom est abrégée ou incomplète.

[COMMENTAIRE : modification d'ordre purement rédactionnel apportée à la version anglaise seulement.]

c) [Sans changement] Aux fins de l'article 11.1)ii), il suffit que la partie qui semble constituer une description (à l'exception de la partie de celle-ci réservée au listage des séquences) et la partie qui semble constituer une ou des revendications soient rédigées dans une langue acceptée par l'office récepteur en vertu de la règle 12.1.a).

[COMMENTAIRE : la règle 19.4.a)ii) est applicable lorsqu'un élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e) ou une partie de la description, des revendications ou des dessins visée à la règle 20.5.a)ii) est considéré, en vertu de la règle 20.6.b) telle qu'il est proposé de la modifier, comme étant contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, mais n'est pas dans la même langue acceptée par l'office récepteur que celle dans laquelle la demande internationale a été déposée. La demande, dans laquelle figure cet élément ou cette partie incorporé par renvoi, est considérée comme ayant été reçue par l'office récepteur pour le compte du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), qui accepte les demandes internationales dans toutes les langues.]

[Règle 20.1, suite]

d) [Sans changement] Si, le 1^{er} octobre 1997, l'alinéa c) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, il ne s'applique pas à celui-ci tant qu'il reste incompatible avec ladite législation, à condition que ledit office en informe le 31 décembre 1997 au plus tard le Bureau international. Celui-ci publie à bref délai dans la gazette les renseignements reçus.

[COMMENTAIRE : une décision de l'assemblée pourra être nécessaire pour faire en sorte que les réserves transitoires formulées en vertu de l'actuelle règle 20.4.d) continuent à produire leurs effets en vertu de cette disposition, devenue règle 20.1.d) dans la nouvelle numérotation.]

20.2 ~~20.5~~ *Constatation positive en vertu de l'article 11.1)*

[COMMENTAIRE : nouvelle numérotation et précision uniquement.]

a) Si l'office récepteur constate que, au moment de la réception des documents supposés constituer une demande internationale, les conditions énoncées à la constatation au sens de l'article 11.1) sont remplies est positive, il l'office récepteur attribue comme date de dépôt international la date de réception de la demande internationale. ~~appose sur la requête son timbre et les mots "demande internationale PCT" ou "PCT International Application". Si la langue officielle de l'office récepteur n'est ni le français ni l'anglais, les mots "demande internationale" ou "International Application" peuvent être accompagnés de leur traduction dans la langue officielle de cet office.~~

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 20 dans la partie principale du présent document.]

b) L'office récepteur appose son timbre sur la requête de la demande internationale à laquelle il a attribué une date de dépôt international conformément aux prescriptions des instructions administratives. L'exemplaire sur la requête duquel ce timbre a été apposé constitue l'exemplaire original de la demande internationale.

c) [Sans changement] L'office récepteur notifie à bref délai au déposant le numéro de la demande internationale et la date du dépôt international. En même temps, il envoie au Bureau international une copie de la notification envoyée au déposant, sauf s'il a déjà envoyé ou envoie en même temps l'exemplaire original au Bureau international selon la règle 22.1.a).

20.3 Irrégularités selon l'article 11.1)

a) Lorsque, au moment de déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions énoncées à l'article 11.1), l'office récepteur constate qu'une exigence visée à l'article 11.1) n'est pas ou ne semble pas être remplie, il invite à bref délai le déposant, s'il y a lieu et au choix de ce dernier :

i) à remettre la correction requise en vertu de l'article 11.2); ou

ii) lorsque les conditions visées se rapportent à un élément mentionné à

l'article 11.1)iii)d) ou e), à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que

l'élément a été incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18;

et à présenter des observations, le cas échéant, dans le délai visé à la règle 20.7. Si ce délai expire plus de 12 mois après la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur porte cette circonstance à l'attention du déposant.

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 21 à 23 dans la partie principale du présent document. Voir, ci-dessus, la nouvelle règle 4.18 proposée et, ci-après, la nouvelle règle 20.6 proposée, portant sur l'incorporation par renvoi d'un élément visé à l'article 11.1)iii)d) ou e). Il est également proposé de remplacer le terme "une année" (utilisé dans la dernière phrase de la présente règle 20.6) par "12 mois" par souci d'harmonisation avec la règle 4.10.a)i) et l'article 4C.1) de la Convention de Paris.]

[Règle 20.3, suite]

b) Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a) ou pour une autre raison :

i) le déposant remet à l'office récepteur la correction requise en vertu de l'article 11.2) à une date ultérieure à la date de réception de ce qui est supposé constituer une demande internationale mais avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, l'office récepteur attribue comme date de dépôt international cette date ultérieure et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c);

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 22 et 23 dans la partie principale du présent document.]

ii) un élément visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) est, en vertu de la règle 20.6.b), considéré comme ayant figuré dans la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments mentionnés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, ce dernier attribue comme date de dépôt international la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c).

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 23 et 24 dans la partie principale du présent document.]

c) ~~20.8~~ Si, ultérieurement, l'office récepteur découvre, ou constate sur la base de la réponse du déposant, qu'il a commis une erreur en adressant une invitation selon l'alinéa a) à ~~corriger~~, puisque les conditions énoncées ~~figurant~~ à l'article 11.1) étaient remplies lors de la réception des documents, il procède de la manière prévue à la règle 20.2 ~~règle 20.5~~.

[COMMENTAIRE : il est proposé d'incorporer le contenu de l'actuelle règle 20.8 dans le nouvel alinéa c) proposé à la règle 20.3.]

20.4 ~~20.7~~ *Constatation négative en vertu de l'article 11.1)*

[COMMENTAIRE : renumérotation et précision uniquement.]

a) Si l'office récepteur ne reçoit pas, dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7, une correction ou une confirmation selon la règle 20.3.b), ~~prescrit, de réponse à son invitation à corriger,~~ ou si une ~~la~~ correction ou une confirmation a été reçue ~~présentée par le déposant mais que la demande~~ ne remplit toujours pas les conditions énoncées à l'article 11.1), l'office récepteur ~~il~~ :

i) notifie à bref délai au déposant que la ~~sa~~ demande n'est pas une demande internationale et ne sera pas instruite comme telle et lui en indique les raisons~~;~~;

ii) notifie au Bureau international que le numéro qu'il a apposé sur les documents ne sera pas utilisé en tant que numéro de demande internationale~~;~~;

iii) conserve les documents constituant ce qui était supposé être une demande internationale et toute correspondance y relative conformément à la règle 93.1~~;~~ et

iv) [Sans changement] adresse une copie desdits documents au Bureau international si, en raison d'une requête du déposant selon l'article 25.1), ce bureau a besoin d'une telle copie et en demande expressément une.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 25 dans la partie principale du présent document.]

20.5 Parties manquantes

a) Lorsque, au moment de déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions énoncées à l'article 11.1), l'office récepteur constate qu'une partie de la description, des revendications ou des dessins manque ou semble manquer, y compris lorsque tous les dessins manquent ou semblent manquer, mais à l'exclusion du cas où un élément entier visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) manque ou semble manquer, il invite à bref délai le déposant, s'il y a lieu et au choix de ce dernier :

i) à compléter ce qui est supposé constituer une demande internationale en remettant la partie manquante;

ii) à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que la partie a été incorporée par renvoi en vertu de la règle 4.18;

et à présenter des observations, le cas échéant, dans le délai visé à la règle 20.7. Si ce délai expire plus de 12 mois après la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur porte cette circonstance à l'attention du déposant.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 26 dans la partie principale du présent document.]

[Règle 20.5, suite]

b) Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a), ou pour une autre raison, le déposant remet à l'office récepteur, au plus tard à la date à laquelle toutes les conditions visées à l'article 11.1) sont remplies mais avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, une partie manquante visée à l'alinéa a) destinée à compléter la demande internationale, cette partie est incorporée à la demande et l'office récepteur attribue comme date de dépôt international la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c).

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 27 dans la partie principale du présent document.]

c) Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a), ou pour une autre raison, le déposant remet à l'office récepteur, après la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies mais avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, une partie manquante visée à l'alinéa a) destinée à compléter la demande internationale, cette partie est incorporée à la demande et l'office récepteur corrige la date de dépôt international pour qu'elle devienne la date à laquelle il a reçu cette partie, et il prend les mesures prévues dans les instructions administratives.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 28 dans la partie principale du présent document. Il conviendrait de modifier les instructions administratives afin d'établir à l'intention de l'office récepteur la procédure à suivre en ce qui concerne les notifications à envoyer au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, en particulier dans les cas où l'exemplaire original et la copie de recherche n'ont pas encore été transmis au moment où la partie manquante est incorporée et la date de dépôt corrigée.]

[Règle 20.5, suite]

d) Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a) ou pour une autre raison, une partie visée à l'alinéa a) est, en vertu de la règle 20.6.b), considérée comme ayant été contenue dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, ce dernier attribue comme date de dépôt international la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies et il prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c).

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 29 dans la partie principale du présent document.]

e) Lorsque la date de dépôt international a été corrigée en vertu de l'alinéa c), le déposant peut, dans une communication adressée à l'office récepteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification en vertu de l'alinéa c), demander qu'il ne soit pas tenu compte de la partie manquante concernée, auquel cas cette dernière est considérée comme n'ayant pas été remise et la correction de la date de dépôt international en vertu de cet alinéa est considérée comme n'ayant pas été effectuée, et l'office récepteur prend les mesures prévues dans les instructions administratives.

[COMMENTAIRE : voir l'article 5.6)c) du PLT. Le libellé proposé ("demander qu'il ne soit pas tenu compte") diffère de celui qui est employé dans le PLT ("retiré") afin d'éviter toute confusion avec un retrait en vertu de la règle 90*bis*. Il conviendrait de modifier les instructions administratives afin d'établir à l'intention de l'office récepteur la procédure à suivre en ce qui concerne les notifications à envoyer au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, en particulier dans les cas où l'exemplaire original et la copie de recherche n'ont pas encore été transmis au moment où une communication du déposant en vertu de l'alinéa e) est reçue par l'office récepteur.]

20.6 Confirmation de l'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties

a) Le déposant peut adresser à l'office récepteur, dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7, une communication écrite confirmant qu'un élément ou une partie est incorporé par renvoi dans la demande internationale en vertu de la règle 4.18, accompagnée

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 30 et 31 dans la partie principale du présent document.]

i) de la ou des feuilles dans lesquelles figure l'élément ou la partie concernée;

ii) si le déposant ne s'est pas encore conformé aux dispositions de la règle 17.1.a),

b) ou b-bis) relatives au document de priorité, d'une copie de la demande antérieure telle qu'elle a été déposée;

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 32 à 37 dans la partie principale du présent document.]

iii) lorsque la demande antérieure n'a pas été établie dans la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, d'une traduction de la demande antérieure dans cette langue, ou, lorsqu'une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 12.3.a) ou 12.4.a), d'une traduction de la demande antérieure à la fois dans la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée et dans la langue de cette traduction; et

[COMMENTAIRE : voir la règle 2.4)iii) du règlement d'exécution du PLT.]

[Règle 20.6.a), suite]

iv) dans le cas d'une partie de la description, des revendications ou des dessins, d'une indication de l'endroit où cette partie figure dans la demande antérieure.

[COMMENTAIRE : voir la règle 2.4)vi) du règlement d'exécution du PLT.]

b) Lorsque l'office récepteur constate que les conditions énoncées à la règle 4.18 et à l'alinéa a) ont été remplies et que l'élément ou la partie mentionné à l'alinéa a) figure intégralement dans la demande antérieure concernée, cet élément ou cette partie est considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur.

[COMMENTAIRE : il est proposé que, en lieu et place d'une procédure automatique, la nécessité d'une confirmation de l'incorporation par renvoi en vertu de la règle 4.18 soit subordonnée à une constatation effectuée par l'office récepteur. Cela semble nécessaire afin que les offices désignés et les tiers puissent se fier à la procédure suivie avec un degré de certitude raisonnable. En outre, il est envisagé de modifier les instructions administratives afin que l'office récepteur puisse apposer son timbre sur les feuilles incorporées en vertu de la règle 20.6 avec une mention telle que "INCORPORE PAR RENVOI — REGLE 20.6", et afin qu'une communication adressée par l'office récepteur au Bureau international relative à l'incorporation par renvoi d'un élément manquant ou d'une partie manquante indique si le déposant, aux fins de la règle 20.6.a)ii), s'est fondé sur la conformité avec la règle 17.1.a), b) ou b-bis) en rapport avec le document de priorité ou sur une copie (non certifiée conforme) présentée séparément de la demande antérieure concernée. Cette information figurerait sur la page de couverture de la brochure publiée (voir, ci-après, la nouvelle règle 48.2.b)v) proposée.]

20.7 Délai

Le délai applicable visé aux règles 20.3.a), 20.3.b), 20.4, 20.5.a), b) et c), et 20.6.a) est :

i) lorsqu'une invitation en vertu de la règle 20.3.a) ou 20.5.a), selon le cas, a été envoyée au déposant, [d'un mois] [de deux mois] à compter de la date de l'invitation;

ii) lorsqu'il n'a pas été envoyé d'invitation au déposant, [d'un mois] [de deux mois] à compter de la date à laquelle l'office récepteur a reçu initialement l'un au moins des éléments indiqués à l'article 11.1)iii);

à condition que toute correction selon l'article 11.2), ou toute confirmation, prévue à la règle 20.6.a), de l'incorporation par renvoi d'un élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e), qui est reçue par l'office récepteur après l'expiration du délai applicable en vertu de la présente règle mais avant que cet office ait envoyé au déposant une notification en vertu de la règle 20.4.i), soit prise en considération pour déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions énoncées à l'article 11.1).

[COMMENTAIRE : voir l'article 5.3) du PLT et la règle 2.1) de son règlement d'exécution (notification en cas d'inobservation d'une condition d'attribution de la date de dépôt); l'article 5.4) du PLT et la règle 2.2) de son règlement d'exécution (condition d'attribution de la date de dépôt remplie ultérieurement); l'article 5.6) du PLT et la règle 2.3)i) et ii) de son règlement d'exécution (date de dépôt lorsque la partie manquante de la description ou du dessin est déposée). Si le PLT prévoit le délai visé au point ii) uniquement pour les cas où il n'y a pas eu de notification "parce que les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant n'ont pas été fournies", il est ici proposé d'appliquer ce délai à tous les cas où il n'a pas été envoyé d'invitation au déposant. Il est proposé que le point de départ du délai visé au point ii) reste, dans tous les cas

[Règle 20.7, suite]

(peu importe qu'aucune invitation n'ait été envoyée au déposant concernant une irrégularité, un élément manquant ou une partie manquante), la date à laquelle l'office récepteur a reçu initialement l'un ou moins des éléments indiqués à l'article 11.1) plutôt que d'être changé, en ce qui concerne la correction d'une irrégularité, pour la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies, comme il avait été suggéré pendant la cinquième session du groupe de travail (document n° 3). Deux délais possibles ont été conservés entre crochets, en vue d'un examen plus approfondi par le groupe de travail (voir les paragraphes 103 et 104 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session du groupe de travail présenté par la présidence.)

20.8 Incompatibilité avec les législations nationales

a) Si, le [date de l'adoption de ces modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT], l'une quelconque des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, la règle concernée n'est pas applicable à une demande internationale déposée auprès de cet office récepteur tant qu'elle reste incompatible avec ladite législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le [trois mois à compter de la date de l'adoption de ces modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT] au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 91 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session du groupe de travail présenté par la présidence, ainsi que le paragraphe 39 dans la partie principale du présent document. Il convient de noter qu'un État contractant ne pourrait profiter de cette possibilité de réserve transitoire que si sa législation nationale contient des dispositions visant son office national en sa qualité d'office récepteur du PCT (et non pas seulement en sa qualité d'office désigné) qui ne sont pas compatibles avec les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT (une disposition de réserve à l'intention des offices désignés figure dans le nouvel alinéa c) proposé). Il convient également de noter qu'un office récepteur faisant usage de cette réserve sans appliquer les règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 serait tenu d'attribuer comme date de dépôt international la date à laquelle l'élément manquant visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) a été reçu par l'office récepteur conformément à la règle 20.3.b)i), ou la date à laquelle la partie manquante de la description, des revendications ou des dessins a été reçue par l'office récepteur conformément à la règle 20.5.b) ou c), selon le cas.]

[Règle 20.8, suite]

b) Si, le [date de l'adoption de ces modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT], l'une quelconque des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, la règle concernée n'est pas applicable à cet office en rapport avec une demande internationale à l'égard de laquelle les actes visés à l'article 22 ont été accomplis auprès de cet office tant qu'elle reste incompatible avec ladite législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le [trois mois à compter de la date de l'adoption de ces modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT] au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 63 du document PCT/R/WG/6/12 contenant le résumé de la sixième session du groupe de travail présenté par la présidence, ainsi que le paragraphe 39 dans la partie principale du présent document. Il convient de noter qu'un office désigné faisant usage de cette réserve sans appliquer les règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 serait tenu d'attribuer comme date de dépôt international la date à laquelle l'élément manquant visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) a été reçu par l'office récepteur conformément à la règle 20.3.b)i), ou la date à laquelle la partie manquante de la description, des revendications ou des dessins a été reçue par l'office récepteur conformément à la règle 20.5.b) ou c), selon le cas.]

20.9—Copie certifiée conforme pour le déposant

~~Contre paiement d'une taxe, l'office récepteur fournit au déposant, sur demande, des copies certifiées conformes de la demande internationale, telle qu'elle a été déposée, ainsi que de toutes corrections y relatives.~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de transférer le contenu de l'actuelle règle 20.9 dans la nouvelle règle 21.2 proposée (voir ci-après) de façon à consacrer la règle 20 exclusivement à des questions liées à l'attribution de la date de dépôt international.]

Règle 21

Préparation de copies

21.1 [Sans changement]

21.2 Copie certifiée conforme pour le déposant

Contre paiement d'une taxe, l'office récepteur fournit au déposant, sur demande, des copies certifiées conformes de la demande internationale, telle qu'elle a été déposée, ainsi que de toutes corrections y relatives.

[COMMENTAIRE : voir plus haut le commentaire relatif à la règle 20.9 qu'il est proposé de supprimer. Il est proposé de supprimer l'actuelle règle 20.9 et de transférer son contenu dans la nouvelle règle 21.2 proposée.]

Règle 22

Transmission de l'exemplaire original et de la traduction

22.1 Procédure

a) [Sans changement]

b) Si le Bureau international a reçu une copie de la notification selon la règle [20.2.c\)](#) ~~20.5.e)~~ mais n'est pas, à l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité, en possession de l'exemplaire original, il rappelle à l'office récepteur qu'il doit lui transmettre l'exemplaire original à bref délai.

c) Si le Bureau international a reçu une copie de la notification selon la règle [20.2.c\)](#) ~~20.5.e)~~ mais n'est pas, à l'expiration du quatorzième mois à compter de la date de priorité, en possession de l'exemplaire original, il le notifie au déposant et à l'office récepteur.

[COMMENTAIRE : la nouvelle numérotation proposée découle de la nouvelle numérotation proposée pour l'actuelle règle 20.5.]

d) à h) [Sans changement]

22.2 et 22.3 [Sans changement]

Règle 26

Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur

26.1 Invitation à corriger selon l'article 14.1.b) ~~Délai pour le contrôle~~

a) L'office récepteur adresse l'invitation à corriger, prévue à l'article 14.1)b), dès que possible et de préférence dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande internationale. Il y invite le déposant à remettre la correction requise, et lui donne la possibilité de formuler des observations, dans le délai prescrit à la règle 26.2.

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier le titre de façon à ce qu'il reflète l'objet de l'alinéa a). Voir le paragraphe 69 du document PCT/R/WG/4/14 contenant le résumé de la quatrième session du groupe de travail présenté par la présidence; voir également l'article 6.7 du PLT.]

b) ~~[Supprimé] Si l'office récepteur adresse une invitation à corriger l'irrégularité visée à l'article 14.1)a)iii) ou iv) (titre manquant ou abrégé manquant), il le notifie à l'administration chargée de la recherche internationale.~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de transférer le contenu de l'actuel alinéa b) dans les instructions administratives.]

26.2 *Délai pour la correction*

Le délai prévu à [la règle 26.1](#) ~~l'article 14.1)b) doit être raisonnable en l'espèce et~~ est [\[d'un mois\] \[de deux mois\]](#) ~~fixé, dans chaque cas, par l'office récepteur. Il est d'un mois au~~ ~~moins~~ à compter de la date de l'invitation à corriger. Il peut être prorogé par l'office récepteur à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

[COMMENTAIRE : voir l'article 6.7) du PLT et la règle 6.1) de son règlement d'exécution. Les délais ont été maintenus entre crochets en vue d'un examen plus approfondi par le groupe de travail (voir les paragraphes 103 et 104 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session du groupe de travail présenté par la présidence).]

26.2bis à 26.3bis [Sans changement]

26.3ter *Invitation à corriger des irrégularités au regard de l'article 3.4)i)*

a) Lorsque l'abrégé ou tout texte figurant dans les dessins est déposé dans une langue qui est différente de celle de la description et des revendications, l'office récepteur, sauf

i) et ii) [Sans changement]

invite le déposant à remettre une traduction de l'abrégé ou du texte contenu dans les dessins dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée. Les règles 26.1-a), 26.2, 26.3, 26.3bis, 26.5 et 29.1 s'appliquent *mutatis mutandis*.

[Règle 26.3ter.a), suite]

[COMMENTAIRE : la nouvelle numérotation proposée découle de la nouvelle numérotation proposée pour l'actuelle règle 26.1.a).]

b) [Sans changement]

c) Lorsque la requête n'est pas conforme à la règle 12.1.c), l'office récepteur invite le déposant à déposer une traduction de façon à satisfaire aux exigences énoncées à cette règle. Les règles 3, 26.1.a), 26.2, 26.5 et 29.1 s'appliquent *mutatis mutandis*.

[COMMENTAIRE : la nouvelle numérotation proposée découle de la nouvelle numérotation proposée pour l'actuelle règle 26.1.a).]

d) [Sans changement]

26.4 [Sans changement]

26.5 *Décision de l'office récepteur*

L'office récepteur décide si le déposant a présenté la correction dans le délai [applicable](#) selon la règle 26.2 et, au cas où la correction a été présentée dans ce délai, si la demande internationale ainsi corrigée doit ou non être considérée comme retirée, étant entendu

[Règle 26.5, suite]

qu'aucune demande internationale ne doit être considérée comme retirée pour inobservation des conditions matérielles mentionnées à la règle 11 si elle remplit ces conditions dans la mesure nécessaire aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 70 du document PCT/R/WG/4/14 contenant le résumé de la quatrième session du groupe de travail présenté par la présidence.]

~~26.6 Dessins manquants~~

~~a) Si, conformément à l'article 14.2), la demande internationale se réfère à des dessins qui ne sont pas effectivement compris dans la demande, l'office récepteur indique ce fait dans ladite demande.~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de transférer le contenu de l'alinéa a) dans les instructions administratives.]

~~b) La date de réception, par le déposant, de la notification prévue à l'article 14.2) n'a pas d'effet sur le délai fixé à la règle 20.2.a)iii).~~

[COMMENTAIRE : la suppression proposée de l'actuel alinéa b) découle de la proposition de modification de la règle 20.]

Règle 48

Publication internationale

48.1 [Sans changement]

48.2 *Contenu*

a) [Sans changement]

b) Sous réserve de l'alinéa c), la page de couverture comprend :

i) à iii) [Sans changement]

iv) une indication selon laquelle la requête contient une déclaration visée à la règle 4.17 qui a été reçue par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26*ter*.1;

v) s'il y a lieu, une indication selon laquelle la date de dépôt international a été attribuée par l'office récepteur en vertu de la règle 20.3.b)ii) ou 20.5.d) sur la base de l'incorporation par renvoi selon les règles 4.18 et 20.6 d'un élément ou d'une partie, ainsi qu'une indication sur le point de savoir si le déposant, aux fins de la règle 20.6.a)ii), s'est fondé sur la conformité aux dispositions de la règle 17.1.a), b) ou b-bis) relatives au document de priorité ou sur une copie présentée séparément de la demande antérieure concernée.

[Règle 48.2.b)v), suite]

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 32 à 37 dans la partie principale du présent document, ainsi que le commentaire relatif à la nouvelle règle 20.6.b) proposée.]

c) à i) [Sans changement]

48.3 à 48.6 [Sans changement]

[COMMENTAIRE : il convient de noter que les nouvelles modifications qu'il est proposé d'apporter à la règle 48 entrent dans le cadre des propositions de modification du règlement d'exécution relatives à la restauration du droit de priorité (voir le document PCT/R/WG/7/3), à la rectification d'erreurs évidentes (voir le document PCT/R/WG/7/6) et à la publication internationale et à la Gazette du PCT sous forme électronique (voir le document PCT/R/WG/7/8).]

Règle 51

Révision par des offices désignés

51.1 *Délai pour présenter la requête d'envoi de copies*

Le délai visé à l'article 25.1)c) est de deux mois à compter de la date de la notification adressée au déposant conformément aux règles [20.4.i\)](#) ~~20.7.i)~~, 24.2.c) ou 29.1.ii).

[COMMENTAIRE : la nouvelle numérotation proposée découle de la nouvelle numérotation proposée pour la règle 20.7 actuelle.]

51.2 *Copie de la notification*

Lorsque le déposant, après réception d'une notification de constatation négative selon l'article 11.1), demande au Bureau international, conformément à l'article 25.1), d'adresser des copies du dossier de la prétendue demande internationale à un office indiqué par lui qui était désigné dans cette dernière, il doit joindre à cette demande copie de la notification visée à la règle [20.4.i\)](#) ~~20.7.i)~~.

[COMMENTAIRE : la nouvelle numérotation proposée découle de la nouvelle numérotation proposée pour l'actuelle règle 20.7.]

51.3 [Sans changement]

Règle 51bis

Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27

51bis.1 Certaines exigences nationales admises

a) à d) [Sans changement]

e) La législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27, exiger que le déposant remette une traduction du document de priorité, étant entendu que cette traduction ne peut être exigée que :

i) lorsque la validité de la revendication de priorité est pertinente pour ce qui est de déterminer si l'invention en cause est brevetable; ou

ii) lorsque la date de dépôt international a été attribuée par l'office récepteur en vertu de la règle 20.3.b)ii) ou 20.5.d) sur la base de l'incorporation par renvoi selon les règles 4.18 et 20.6 d'un élément ou d'une partie, afin de déterminer, conformément à la règle 82ter.1.b), si cet élément ou cette partie figure intégralement dans le document de priorité concerné.

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier la règle 51bis.1.e) afin de permettre à un office désigné ou élu d'exiger du déposant qu'il remette une traduction du document de priorité, en vue de pouvoir déterminer, conformément à la règle 82ter.1.b) proposée, si cet élément ou cette partie faisant l'objet d'une incorporation par renvoi figurait intégralement dans le document de priorité. Il convient de noter que la sanction applicable si le déposant ne remettait pas une traduction du document de priorité exigée en vertu de la législation nationale en vigueur relèverait de cette législation nationale.]

[Règle 51bis.1, suite]

f) Si, le [\[date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT\]](#) ~~17 mars 2000~~, la restriction énoncée à l'alinéa e) [i\) ou ii\)](#) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, ~~la~~ ~~cette~~ restriction [visée](#) ne s'applique pas à l'égard de cet office aussi longtemps qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en informe le Bureau international au plus tard le [\[trois mois à compter de la date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT\]](#) ~~30 novembre 2000~~. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

[COMMENTAIRE : la proposition de modification de l'alinéa f) découle de la proposition de modification de l'alinéa e). Une décision de l'assemblée pourra être nécessaire en vue de garantir que les réserves transitoires formulées en vertu de l'actuel alinéa f) continuent de produire leurs effets en ce qui concerne le présent alinéa e) (devenu alinéa e)i) dans la nouvelle numérotation).]

51bis.2 et 51bis.3 [Sans changement]

Règle 55

Langues (examen préliminaire international)

55.1 [Sans changement]

55.2 *Traduction de la demande internationale*

a) [Sans changement] Lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ni la langue dans laquelle elle est publiée n'est acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui effectuera l'examen préliminaire international, le déposant, sous réserve de l'alinéa b), doit remettre avec la demande d'examen préliminaire international une traduction de la demande internationale dans une langue qui est à la fois

- i) une langue acceptée par cette administration et
- ii) une langue de publication.

[a-bis\) Une traduction de la demande internationale dans une langue visée à l'alinéa a\) doit comprendre tout élément mentionné à l'article 11.1\)iii\)d\) ou e\) remis par le déposant en vertu de la règle 20.3.b\) ou 20.6.a\) et toute partie de la description, des revendications ou des dessins remise par le déposant en vertu de la règle 20.5.b\) ou 20.6.a\).](#)

[COMMENTAIRE : il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa *a-bis*) afin d'assurer que, dans les rares cas où le déposant doit remettre une traduction de la demande internationale à l'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu de la règle 55.2.a), cette traduction comprenne tout élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e) et toute partie de la description, des revendications ou des dessins remise par le déposant en vertu de la règle 20. Il convient de noter que de nouvelles modifications devront être apportées à la règle 55.2 s'il est décidé de modifier le règlement d'exécution en ajoutant des dispositions relatives à la publication internationale dans plusieurs langues, comme proposé dans le document PCT/R/WG/7/4.]

[Règle 55.2, suite]

b) [Sans changement]

c) S'il n'est pas satisfait aux exigences énoncées aux alinéas a) et a-bis) ~~à l'exigence prévue à l'alinéa a)~~ et que l'alinéa b) ne s'applique pas, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à remettre la traduction requise dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

d) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa c), il est réputé avoir satisfait aux exigences ~~à l'exigence~~ en question. Dans le cas contraire, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclare.

[COMMENTAIRE : les propositions de modification des alinéas c) et d) découlent de la proposition d'adjonction du nouvel alinéa a-bis).]

55.3 [Sans changement]

Règle 82ter

Rectification d'erreurs commises

par l'office récepteur ou par le Bureau international

82ter.1 *Erreurs concernant la date du dépôt international et la revendication de priorité*

a) Si le déposant prouve à la satisfaction de tout office désigné ou élu que la date du dépôt international est inexacte en raison d'une erreur commise par l'office récepteur ou que la revendication de priorité a par erreur été considérée par l'office récepteur ou par le Bureau international comme n'ayant pas été présentée, et si l'erreur est une erreur telle que, au cas où elle aurait été commise par l'office désigné ou élu lui-même, cet office la rectifierait en vertu de la législation nationale ou de la pratique nationale, ledit office rectifie l'erreur et instruit la demande internationale comme si la date du dépôt international rectifiée lui avait été accordée ou comme si la revendication de priorité n'avait pas été considérée comme n'ayant pas été présentée.

[COMMENTAIRE : il convient de noter que les nouvelles modifications qu'il est proposé d'apporter à la présente règle 82ter.1 (règle 82ter.1.a) telle qu'il est proposé de la modifier) entrent dans le cadre des propositions de modification du règlement d'exécution relatives à la restauration du droit de priorité (voir le document PCT/R/WG/7/3).]

b) Lorsque la date du dépôt international a été attribuée par l'office récepteur en vertu de la règle 20.3.b)ii) ou 20.5.d) sur la base de l'incorporation par renvoi selon les règles 4.18 et 20.6 d'un élément ou d'une partie, mais que le déposant ne s'est pas conformé aux dispositions de la règle 17.1.a), b) ou b-bis) relatives au document de priorité, ou que l'office désigné ou élu constate que cet élément ou cette partie ne figure pas intégralement dans le document de priorité en question, cet office peut, sous réserve de l'alinéa c), instruire la demande internationale comme si la date du dépôt international avait été attribuée en vertu de la règle 20.3.b)i) ou 20.5.b), ou corrigée en vertu de la règle 20.5.c), selon le cas, à condition que la règle 17.1.c) s'applique *mutatis mutandis*.

[Règle 82ter.1.b), suite]

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 37 dans la partie principale du présent document. Voir également les paragraphes 102 et 103 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session du groupe de travail présenté par la présidence, ainsi que la note explicative 5.21 relative à l'article 5.6)b) du PLT : lorsqu'il est par la suite établi, par exemple au cours de l'examen quant au fond, que la partie manquante de la description ou le dessin manquant ne figurait pas intégralement dans la demande antérieure comme l'exige la règle 2.4)ii) du règlement d'exécution du PLT, l'office peut retirer la date de dépôt attribuée en vertu de cette disposition et l'attribuer à nouveau en vertu de l'article 5.6)a) du PLT.]

c) L'office désigné ou élu n'instruit pas la demande internationale comme si la date du dépôt international avait été attribuée en vertu de la règle 20.3.b)i) ou 20.5.b), ou avait été corrigée en vertu de la règle 20.5.c), sans donner au déposant la possibilité de formuler des observations sur l'instruction visée, ou de présenter une requête conformément à l'alinéa d), dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce.

d) Lorsque l'office désigné ou élu, conformément à l'alinéa c), a notifié au déposant qu'il a l'intention d'instruire la demande internationale comme si la date du dépôt international avait été corrigée en vertu de la règle 20.5.c), le déposant peut, dans une communication adressée à l'office dans le délai prévu à l'alinéa c), demander qu'il ne soit pas tenu compte de la partie manquante concernée, auquel cas cette dernière est considérée comme n'ayant pas été remise et cet office n'instruit pas la demande internationale comme si la date du dépôt international avait été corrigée.

[COMMENTAIRE : lorsqu'un office désigné ou élu, conformément à l'alinéa b), a l'intention d'instruire la demande internationale comme si la date du dépôt international avait été corrigée en vertu de la règle 20.5.c) pour devenir la date à laquelle l'office récepteur a reçu la partie manquante, le déposant doit avoir la possibilité, comme au cours de la phase internationale

[Règle 82ter.1.d), suite]

(voir la proposition de modification de la règle 20.5.e)) de demander qu'il ne soit pas tenu compte de la partie manquante en question, auquel cas cette dernière est considérée comme n'ayant pas été remise et l'office désigné ou élu instruit la demande internationale comme si la date du dépôt international n'avait pas été corrigée.]

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :

ELEMENTS MANQUANTS ET PARTIES MANQUANTES
DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

VERSION NON ANNOTÉE DE LA RÈGLE 20⁴

Règle 20 [version non annotée] Date du dépôt international.....	2
20.1 Constatation au sens de l'article 11.1)	2
20.2 Constatation positive en vertu de l'article 11.1)	3
20.3 Irrégularités selon l'article 11.1).....	4
20.4 Constatation négative en vertu de l'article 11.1)	6
20.5 Parties manquantes	7
20.6 Confirmation de l'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties.....	10
20.7 <i>Délai</i>	12
20.8 Incompatibilité avec les législations nationales.....	13

⁴ Les commentaires relatifs aux différentes dispositions ne figurent que dans la version annotée contenue dans l'annexe I.

Règle 20 [version non annotée]

Date du dépôt international

20.1 *Constatation en vertu de l'article 11.1)*

a) À bref délai après réception des documents supposés constituer une demande internationale, l'office récepteur détermine si ces documents remplissent les conditions énoncées à l'article 11.1).

b) Aux fins de l'article 11.1)iii)c), il suffit d'indiquer le nom du déposant de manière à permettre d'en établir l'identité, même si ce nom est mal orthographié, si les prénoms ne sont pas complets ou, dans le cas d'une personne morale, si l'indication du nom est abrégée ou incomplète.

c) Aux fins de l'article 11.1)ii), il suffit que la partie qui semble constituer une description (à l'exception de la partie de celle-ci réservée au listage des séquences) et la partie qui semble constituer une ou des revendications soient rédigées dans une langue acceptée par l'office récepteur en vertu de la règle 12.1.a).

d) Si, le 1^{er} octobre 1997, l'alinéa c) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, il ne s'applique pas à celui-ci tant qu'il reste incompatible avec ladite législation, à condition que ledit office en informe le 31 décembre 1997 au plus tard le Bureau international. Celui-ci publie à bref délai dans la gazette les renseignements reçus.

20.2 *Constatation positive selon l'article 11.1)*

a) Si l'office récepteur constate que, au moment de la réception des documents supposés constituer une demande internationale, les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies, il attribue comme date de dépôt international la date de réception de la demande internationale.

b) L'office récepteur appose son timbre sur la requête de la demande internationale à laquelle il a attribué une date de dépôt international conformément aux prescriptions des instructions administratives. L'exemplaire sur la requête duquel ce timbre a été apposé constitue l'exemplaire original de la demande internationale.

c) L'office récepteur notifie à bref délai au déposant le numéro de la demande internationale et la date du dépôt international. En même temps, il envoie au Bureau international une copie de la notification envoyée au déposant, sauf s'il a déjà envoyé ou envoie en même temps l'exemplaire original au Bureau international selon la règle 22.1.a).

20.3 *Irrégularités selon l'article 11(1)*

a) Lorsque, au moment de déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions énoncées à l'article 11.1), l'office récepteur constate qu'une exigence visée à l'article 11.1) n'est pas ou ne semble pas être remplie, il invite à bref délai le déposant, s'il y a lieu et au choix de ce dernier :

i) à remettre la correction requise en vertu de l'article 11.2); ou

ii) lorsque les conditions visées se rapportent à un élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e), à confirmer conformément à la règle 20.6.a) que l'élément a été incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18;

et à présenter des observations, le cas échéant, dans le délai visé à la règle 20.7. Si ce délai expire plus de 12 mois après la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur porte cette circonstance à l'attention du déposant.

b) Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a) ou pour une autre raison :

i) le déposant remet à l'office récepteur la correction requise en vertu de l'article 11.2) à une date ultérieure à la date de réception de ce qui est supposé constituer une demande internationale mais avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, l'office récepteur attribue comme date de dépôt international cette date ultérieure et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c);

[Règle 20.3.b), suite]

ii) un élément visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) est, en vertu de la règle 20.6.b), considéré comme ayant figuré dans la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments mentionnés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, ce dernier attribue comme date de dépôt international la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c).

c) Si, ultérieurement, l'office récepteur découvre, ou constate sur la base de la réponse du déposant, qu'il a commis une erreur en adressant une invitation selon l'alinéa a), puisque les conditions énoncées à l'article 11.1) étaient remplies lors de la réception des documents, il procède de la manière prévue à la règle 20.2.

20.4 *Constatation négative en vertu de l'article 11.1)*

Si l'office récepteur ne reçoit pas, dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7, une correction ou une confirmation selon la règle 20.3.b), ou si une correction ou une confirmation a été reçue mais que la demande ne remplit toujours pas les conditions énoncées à l'article 11.1), l'office récepteur :

- i) notifie à bref délai au déposant que la demande n'est pas une demande internationale et ne sera pas instruite comme telle et lui en indique les raisons;
- ii) notifie au Bureau international que le numéro qu'il a apposé sur les documents ne sera pas utilisé en tant que numéro de demande internationale;
- iii) conserve les documents constituant ce qui était supposé être une demande internationale et toute correspondance y relative conformément à la règle 93.1; et
- iv) adresse une copie desdits documents au Bureau international si, en raison d'une requête du déposant selon l'article 25.1), ce bureau a besoin d'une telle copie et en demande expressément une.

20.5 *Parties manquantes*

a) Lorsque, au moment de déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions énoncées à l'article 11.1), l'office récepteur constate qu'une partie de la description, des revendications ou des dessins manque ou semble manquer, y compris lorsque tous les dessins manquent ou semblent manquer, mais à l'exclusion du cas où un élément entier visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) manque ou semble manquer, il invite à bref délai le déposant, s'il y a lieu et au choix de ce dernier :

- i) à compléter ce qui est supposé constituer une demande internationale en remettant la partie manquante;
- ii) à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que la partie a été incorporée par renvoi en vertu de la règle 4.18;

et à présenter des observations, le cas échéant, dans le délai visé à la règle 20.7. Si ce délai expire plus de 12 mois après la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur porte cette circonstance à l'attention du déposant.

[Règle 20.5, suite]

b) Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a), ou pour une autre raison, le déposant remet à l'office récepteur, au plus tard à la date à laquelle toutes les conditions visées à l'article 11.1) sont remplies mais avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, une partie manquante visée à l'alinéa a) destinée à compléter la demande internationale, cette partie est incorporée à la demande et l'office récepteur attribue comme date de dépôt international la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c).

c) Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a), ou pour une autre raison, le déposant remet à l'office récepteur, après la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies mais avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, une partie manquante visée à l'alinéa a) destinée à compléter la demande internationale, cette partie est incorporée à la demande et l'office récepteur corrige la date de dépôt international pour qu'elle devienne la date à laquelle il a reçu cette partie, et il prend les mesures prévues dans les instructions administratives.

d) Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a), ou pour une autre raison, une partie visée à l'alinéa a) est, en vertu de la règle 20.6.b), considérée comme ayant été contenue dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, ce dernier attribue comme date de dépôt international la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies et il prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c).

[Règle 20.5, suite]

e) Lorsque la date de dépôt international a été corrigée en vertu de l'alinéa c), le déposant peut, dans une communication adressée à l'office récepteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification en vertu de l'alinéa c), demander qu'il ne soit pas tenu compte de la partie manquante concernée, auquel cas cette dernière est considérée comme n'ayant pas été remise et la correction de la date de dépôt international en vertu de cet alinéa est considérée comme n'ayant pas été effectuée, et l'office récepteur prend les mesures prévues dans les instructions administratives.

20.6 *Confirmation de l'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties*

a) Le déposant peut adresser à l'office récepteur, dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7, une communication écrite confirmant qu'un élément ou une partie est incorporé par renvoi dans la demande internationale en vertu de la règle 4.18, accompagnée

i) de la ou des feuilles dans lesquelles figure l'élément ou la partie concernée;

ii) si le déposant ne s'est pas encore conformé aux dispositions de la règle 17.1.a), b) ou b-bis) relatives au document de priorité, d'une copie de la demande antérieure telle qu'elle a été déposée;

iii) lorsque la demande antérieure n'a pas été établie dans la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, d'une traduction de la demande antérieure dans cette langue, ou, lorsqu'une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 12.3.a) ou 12.4.a), d'une traduction de la demande antérieure à la fois dans la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée et dans la langue de cette traduction; et

iv) dans le cas d'une partie de la description, des revendications ou des dessins, d'une indication de l'endroit où cette partie figure dans la demande antérieure.

[Règle 20.6, suite]

b) Lorsque l'office récepteur constate que les conditions énoncées à la règle 4.18 et à l'alinéa a) ont été remplies et que l'élément ou la partie mentionné à l'alinéa a) figure intégralement dans la demande antérieure concernée, cet élément ou cette partie est considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur.

20.7 Délai

Le délai applicable visé aux règles 20.3.a), 20.3.b), 20.4, 20.5.a), b) et c), et 20.6.a) est :

- i) lorsqu'une invitation en vertu de la règle 20.3.a) ou 20.5.a), selon le cas, a été envoyée au déposant, [d'un mois] [de deux mois] à compter de la date de l'invitation;
- ii) lorsqu'il n'a pas été envoyé d'invitation au déposant, [d'un mois] [de deux mois] à compter de la date à laquelle l'office récepteur a reçu initialement l'un au moins des éléments indiqués à l'article 11.1)iii);

à condition que toute correction selon l'article 11.2), ou toute confirmation, prévue à la règle 20.6.a), de l'incorporation par renvoi d'un élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e), qui est reçue par l'office récepteur après l'expiration du délai applicable en vertu de la présente règle mais avant que cet office ait envoyé au déposant une notification en vertu de la règle 20.4.i), soit prise en considération pour déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions énoncées à l'article 11.1).

20.8 *Incompatibilité avec les législations nationales*

a) Si, le [date de l'adoption de ces modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT], l'une quelconque des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, la règle concernée n'est pas applicable à une demande internationale déposée auprès de cet office récepteur tant qu'elle reste incompatible avec ladite législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le [trois mois à compter de la date de l'adoption de ces modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT] au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

b) Si, le [date de l'adoption de ces modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT], l'une quelconque des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, la règle concernée n'est pas applicable à cet office en rapport avec une demande internationale à l'égard de laquelle les actes visés à l'article 22 ont été accomplis auprès de cet office tant qu'elle reste incompatible avec ladite législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le [trois mois à compter de la date de l'adoption de ces modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT] au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

[Fin de l'annexe II et du document

OMPI



PCT/R/WG/7/3
ORIGINAL : anglais
DATE : 5 avril 2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA REFORME DU TRAITE DE
COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Septième session
Genève, 25 – 31 mai 2005

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITE

Document établi par le Bureau international

RÉSUMÉ

1. Le présent document contient de nouvelles propositions révisées de modification du règlement d'exécution du PCT¹ tendant à reconnaître la restauration du droit de priorité lorsque la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais s'inscrit dans le délai de deux mois à compter de cette date, en accord avec les dispositions correspondantes du Traité sur le droit des brevets (PLT).

2. Les propositions précédentes, examinées pendant la sixième session du groupe de travail, ont été révisées compte tenu des délibérations et de l'accord auquel il a été parvenu pendant cette session ainsi que des observations reçues à propos des avant-projets de documents communiqués depuis. Les principales différences par rapport aux propositions

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc. désignent également la législation nationale, les demandes régionales, la phase régionale, etc. Les termes "articles du PLT" et "règles du règlement d'exécution du PLT" renvoient au Traité sur le droit des brevets (PLT) et au règlement d'exécution du PLT.

examinées pendant la sixième session portent sur les points suivants : i) les délais relatifs à la présentation des requêtes en restauration du droit de priorité; ii) les circonstances dans lesquelles une décision d'un office récepteur peut être examinée par une administration nationale; et iii) l'adjonction d'une définition du terme "délai de priorité" et l'indication que la règle 80.5 s'applique à ce délai *mutatis mutandis*.

RAPPEL

3. Le Comité sur la réforme du PCT (ci-après dénommé "comité"), à ses première et deuxième sessions, et le groupe de travail, à ses première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième sessions, ont examiné des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT en ce qui concerne la restauration du droit de priorité. Les rapports des sessions du comité et les résumés des sessions du groupe de travail de la présidence indiquent l'état d'avancement des questions examinées par le comité et le groupe de travail respectivement. Ils font état des différents avis exprimés ainsi que des points d'accord et définissent les travaux futurs à entreprendre (voir les paragraphes 72 à 76 du document PCT/R/1/26, les paragraphes 111 à 123 et 125 du document PCT/R/2/9, les paragraphes 22 et 23 du document PCT/R/WG/1/9, les paragraphes 54 à 56 du document PCT/R/WG/2/12, les paragraphes 13 à 27 du document PCT/R/WG/3/5, les paragraphes 35 à 44 du document PCT/R/WG/4/14, les paragraphes 28 à 62 du document PCT/R/WG/5/13 et les paragraphes 7 à 42 du document PCT/R/WG/6/12).

4. On trouvera ci-après un compte rendu des délibérations du groupe de travail à sa dernière session (la sixième) (voir les paragraphes 7 à 42 du document PCT/R/WG/6/12) :

"7. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/6/1.

"8. Plusieurs délégations se sont référées aux délibérations tenues par le groupe de travail à ses précédentes sessions et, tout en étant favorable au principe consistant à prévoir la restauration des droits de priorité à l'égard des demandes selon le PCT conformément aux dispositions en matière de restauration figurant dans le Traité sur le droit des brevets (PLT), ont considéré que cette procédure modifierait le système de manière si fondamentale qu'elle devrait être visée dans les articles du traité lui-même plutôt que dans son règlement d'exécution. Certaines de ces délégations ont indiqué qu'elles ne souhaiteraient pas s'opposer à un consensus si l'assemblée décidait d'adopter des modifications du règlement d'exécution prévoyant la restauration du droit de priorité, mais qu'elles feraient usage des dispositions de réserve transitoire proposées, du moins jusqu'à ce que la question puisse être réglée directement dans leur législation nationale. D'autres ont estimé que la possibilité de réserve transitoire ne serait pas suffisante pour répondre à leurs préoccupations et ont souligné la nécessité de modifier le traité lui-même.

"9. Une délégation a fait valoir que l'article 58.1) ne constitue pas une base suffisante pour traiter cette question uniquement dans le règlement d'exécution. Elle a indiqué que l'article 58.1)iii) sert uniquement de base aux règles concernant des détails utiles en vue de l'exécution des dispositions du traité et non s'agissant des règles concernant des questions qui ne sont pas du tout abordées dans les dispositions du traité. Elle a également fait observer qu'une restauration du droit de priorité aurait pour effet de prolonger de deux mois la durée d'un brevet délivré et, d'une manière générale, s'est demandé si l'alignement des exigences du PCT sur celles du PLT doit véritablement

être l'un des objectifs de la réforme du PCT, sachant que le PLT n'est pas encore entré en vigueur et que, compte tenu des divergences de vues sur ce traité, il risque de ne pas être ratifié par de nombreux États contractants du PCT dans un avenir proche.

“10. D'autres délégations ont été d'avis que, même si les dispositions concernant la restauration du droit de priorité ne sont pas en contradiction avec la Convention de Paris elle-même, l'inclusion dans le règlement d'exécution de dispositions prévoyant concrètement un délai de priorité de 14 mois dans certains cas serait incompatible avec les articles 8.2)a) et 2.xi) du PCT, qui renvoient à la Convention de Paris en ce qui concerne les conditions relatives à toute revendication de priorité figurant dans une demande internationale et aux effets d'une telle revendication, et donc au délai de priorité de 12 mois selon l'article 4C.1) de la Convention de Paris.

“11. Un certain nombre de délégations et de représentants des utilisateurs ont accueilli avec satisfaction la perspective générale adoptée dans le document, faisant observer que les dispositions relatives à la restauration du droit de priorité constituent une garantie importante pour les déposants. Les dispositions proposées ne permettraient pas d'étendre automatiquement le délai de priorité à 14 mois et ne seraient applicables que dans certaines conditions, après vérification par l'office concerné. Se référant aux longues délibérations qui ont eu lieu dans le contexte de l'adoption du PLT, ces délégations et représentants des utilisateurs ont estimé que les dispositions relatives à la restauration du droit de priorité sont conformes aux dispositions de la Convention de Paris, qui ne fixent qu'une norme minimale en ce qui concerne la durée du délai de priorité et laissent ainsi aux États membres de l'Union de Paris la possibilité de prévoir des délais de priorité plus longs s'ils le souhaitent. Ces délégations et représentants ont été d'avis que le groupe de travail devrait poursuivre l'élaboration des modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement d'exécution, à moins d'être convaincu que ces modifications sont manifestement incompatibles avec les dispositions du traité, ce qui, à leur avis, n'est pas le cas.

“12. Compte tenu des divergences de vues sur la question de savoir si les dispositions relatives à la restauration du droit de priorité doivent être incorporées dans les articles du traité lui-même plutôt que dans le règlement d'exécution, le Secrétariat s'est référé aux discussions tenues précédemment au sein du groupe de travail concernant une éventuelle révision du traité et aux difficultés manifestes relevées par le groupe de travail dans ce contexte, à savoir la difficulté de définir la portée de toute révision et la nécessité d'éviter la coexistence de deux systèmes parallèles au cours d'une longue période, durant laquelle certains États contractants auraient ratifié une nouvelle version du traité et d'autres non. Le Secrétariat a toutefois souligné l'existence de précédents à l'OMPI s'agissant de modifier l'effet de traités avant la ratification formelle de ces modifications, ou d'apporter des changements qui ne sont pas en stricte conformité avec le texte littéral de ces traités, lorsqu'il y a un consensus à cet effet. Par exemple, les assemblées des États membres de l'OMPI ont examiné en 1989, 1991 et 1993 des modifications radicales à apporter au système de contribution des États membres en vertu de la Convention instituant l'OMPI et des six autres traités administrés par l'Organisation qui prévoient le versement de contributions par les États contractants. En conséquence, en 1993, un système de contribution unique prévoyant une révision des classes de contribution a été adopté par consensus. Les modifications formelles apportées aux traités correspondants n'ont été adoptées qu'en 2003, une fois qu'il a été admis que le système fonctionnait, et ce système continue de fonctionner bien que les modifications en question ne soient pas encore entrées en vigueur. De même, au sein de

l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), après l'adoption de l'Acte de 1991, il a été convenu que l'Acte de 1978 resterait ouvert à l'adhésion des pays en développement après les dates de clôture de l'Acte de 1978 qui avaient été fixées dans l'Acte de 1991. Le Secrétariat a suggéré que les États contractants examinent la possibilité de procéder à une révision du PCT de portée limitée, ainsi que les moyens d'accélérer volontairement l'entrée en vigueur effective des nouvelles dispositions.

“13. À l'issue d'une discussion, le président a conclu que, bien que des avis divergents aient été exprimés sur la question de savoir si les dispositions relatives à la restauration du droit de priorité devraient être incorporées dans le traité lui-même plutôt que dans son règlement d'exécution, une majorité de délégations a estimé, conformément à ce qu'a décidé l'assemblée, qu'il serait souhaitable d'aligner le PCT sur le PLT à cet égard. La question qui se pose n'est donc pas de savoir s'il convient de prévoir une telle restauration dans le contexte du PCT, mais porte plutôt sur les meilleurs moyens de répondre aux préoccupations exprimées par les délégations qui jugent qu'il est nécessaire de modifier le traité lui-même. D'une part, les réserves transitoires donnent aux États contractants une possibilité de ne pas appliquer les dispositions concernées jusqu'à ce que la situation puisse être réglée dans leur législation nationale. D'autre part, la suggestion faite par le Secrétariat au paragraphe 12 mérite un examen plus approfondi.

“14. Le groupe de travail est convenu que, bien qu'il n'y a pas eu d'accord sur le fait de savoir si les propositions pouvaient être mises en œuvre sans modifier les articles du traité lui-même, la démarche suivie dans les propositions doit être développée, et le groupe de travail a invité le Secrétariat à établir en vue de sa prochaine session des propositions révisées tenant compte des questions susmentionnées et des commentaires et suggestions formulés concernant les différentes dispositions dont il est question dans les paragraphes ci-après.

Règle 4.10.a)i)

“15. Une délégation, prenant acte en particulier de la proposition de suppression des termes “, s'agissant d'une date tombant dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international”, a proposé que les termes “délai de priorité”, utilisés dans la règle 26bis.2.a)i) proposée et dans d'autres parties, soient définis dans le règlement d'exécution, soit à la règle 26bis.2, soit à la règle 2. Une autre délégation a observé que dans cette définition, il doit être tenu compte des jours chômés selon l'article 4C.3) de la Convention de Paris. Une autre délégation a estimé qu'il doit aussi être précisé dans la définition que les dispositions de la règle 80.5 (concernant l'expiration des délais un jour chômé ou un jour férié) doivent s'appliquer au délai de priorité.

Règle 26bis.2.a)

“16. Une délégation a proposé qu'un office récepteur ayant émis une réserve transitoire en vertu de la règle 26bis.3.h) proposée ne soit pas tenu de notifier au déposant la possibilité de présenter la requête en restauration du droit de priorité visée à la règle 26bis.3 et que les propositions de modification du règlement d'exécution soient de nouveau modifiées en conséquence.

Règle 26bis.2.b)

“17. En réponse aux questions posées par une délégation et par un représentant des utilisateurs, le Secrétariat a expliqué que, comme l’indique la règle 26bis.2.b) proposée, une revendication de priorité qui est “considérée comme nulle” est, aux fins du traité, considérée comme n’ayant pas été présentée *ab initio*. Cette définition vise uniquement à apporter une modification d’ordre rédactionnel, à des fins de simplification du libellé, et non à modifier la teneur de la présente disposition. Une délégation a observé qu’il convient d’envisager d’apporter en conséquence des modifications à la terminologie relative à une revendication de priorité “considérée comme n’ayant pas été présentée” utilisée dans d’autres parties, par exemple, à la règle 82ter.

“18. Une délégation a proposé que de nouvelles modifications soient apportées au règlement d’exécution afin de tenir compte du fait que, comme le prévoient déjà les directives à l’usage des offices récepteurs, une communication reçue après l’expiration du délai visé à la règle 26bis.1.a) est considérée comme ayant été reçue dans les délais si elle a été reçue avant que l’office récepteur n’ait déclaré que la revendication de priorité est considérée comme n’ayant pas été présentée.

Règle 26bis.2.c)

“19. Il a été proposé et convenu de supprimer les termes “the contents of” dans la version anglaise de la règle 26bis.2.c)ii).

Règle 26bis.2.d)

“20. Une délégation a proposé de modifier les instructions administratives afin de s’assurer que les renseignements à publier selon la règle 26bis.2.d) indiquent clairement si une revendication de priorité a été considérée comme nulle en vertu de la règle 26bis.2.b) ou si une revendication de priorité n’a pas été considérée comme nulle en vertu de la règle 26bis.2.c).

Règles 26bis.3.a) et b)

“21. Une délégation a souligné la nécessité de préciser le rapport entre les règles 26bis.3.b) et 26bis.2, notant que le présent libellé semble autoriser un déposant à présenter une requête en restauration du droit de priorité bien après le délai de deux mois après l’expiration du délai de priorité, par exemple, lorsque le déposant a ajouté une revendication de priorité en vertu de la règle 26bis.1 et a reçu une notification de l’office récepteur conformément à la règle 26bis.3.b), ce qui semble rajouter une période supplémentaire d’un mois au délai prescrit pour présenter une requête en restauration de cette revendication de priorité.

“22. Une délégation a proposé qu’il soit précisé que la règle 80.5 (concernant l’expiration des délais un jour chômé ou un jour férié) doit s’appliquer au délai prévu dans la présente règle.

Règle 26bis.3.c)

“23. Une délégation a demandé des précisions quant aux preuves qui peuvent être exigées par un office récepteur, s’agissant en particulier de savoir si les offices peuvent exiger des types de preuves particuliers (par exemple, une déclaration sous serment) et s’ils peuvent exiger des preuves supplémentaires si la preuve initialement fournie est considérée comme insuffisante pour se prononcer sur la question. Il a été estimé que le libellé proposé autorise une telle flexibilité sans qu’il soit nécessaire de prévoir expressément des dispositions à cet effet, ce qui permet à chaque office récepteur de formuler ses propres exigences, comme le groupe de travail en était convenu précédemment (voir le paragraphe 49 du document PCT/R/WG/5/13). Si nécessaire, il est possible de faire figurer cet arrangement dans le rapport de l’assemblée dans l’éventualité où elle adopterait des modifications du règlement d’exécution conformes aux propositions présentées.

“24. Un certain nombre de délégations ont déclaré craindre que le fait que la décision relative aux preuves exigées relève de l’office récepteur signifie que la décision d’un office dont les exigences ne seraient pas élevées pourrait donner lieu à la restauration d’un droit de priorité sur la base de preuves qui n’auraient pas été acceptées par un office désigné dans un État contractant différent compte tenu de sa législation nationale, même si la restauration du droit de priorité aurait été théoriquement acceptée en vertu des mêmes critères, à savoir que la diligence requise a été exercée ou que l’inobservation n’était pas intentionnelle.

“25. D’autres délégations et un représentant des utilisateurs, renvoyant à l’un des principes fondamentaux de la coopération internationale en vertu du PCT, à savoir la confiance dans le travail accompli et les décisions prises par les autres offices au cours de la phase internationale, ont estimé qu’il est essentiel que les décisions des offices récepteurs soient contraignantes pour les offices désignés dans les cas prévus aux règles 49ter.1.a) et b), à l’exception de cas très limités où l’on pourrait notamment douter qu’une exigence a été remplie. La cohérence, dont il est souhaitable de faire preuve dans les normes à appliquer, pourrait également être visée dans les instructions administratives, les directives à l’usage des offices récepteurs et dans la prise en commun des décisions pertinentes; ainsi, elle serait encouragée et chaque office récepteur pourrait traiter ces questions en utilisant des procédures qui lui seraient familières.

“26. Un représentant des utilisateurs a déclaré craindre que les termes “raisonnable en l’espèce” ne soient pas suffisamment précis en ce qui concerne le délai prescrit pour déposer une déclaration ou d’autres preuves à l’appui de l’exposé des motifs. Il serait préférable de déterminer un délai minimum d’un mois. Il a été souligné que la règle 14.6)b)i) du PLT, dont s’inspire la présente règle, n’indique pas de délai minimum.

Règle 26bis.3.e)

“27. Une délégation a posé la question de savoir si l’exigence selon laquelle le déposant doit avoir la possibilité de présenter des observations permettrait de saisir officiellement une juridiction et s’il serait possible de former un recours contre les décisions rendues devant les tribunaux nationaux. Une autre délégation a estimé que, puisqu’une décision négative de l’office récepteur peut toujours être réexaminée par

l'office désigné, il n'est pas nécessaire de prévoir la possibilité de former un recours. Le Secrétariat a souligné que, généralement, le PCT ne se prononce pas sur ces questions. La possibilité de saisir une juridiction ou de former des recours n'est ni prévue, ni exclue par le traité ; cette question relève plutôt des législations nationales.

Règle 26bis.3.h)

“28. Deux délégations et un représentant des utilisateurs se sont interrogés sur la nécessité de prévoir une disposition de réserve transitoire selon la règle 26bis.3.h), se référant, en particulier, au libellé de l'article 10. Toutefois, d'autres délégations ont souligné la nécessité d'une telle disposition en vue de prévoir un délai afin que les dispositions de la législation nationale applicable, telles que celles permettant à l'office d'exiger le paiement d'une taxe au titre de la requête en restauration du droit de priorité, puissent être adaptées au nouveau système.

“29. En réponse à l'observation formulée par une délégation selon laquelle un délai de trois mois peut se révéler insuffisant pour les États contractants souhaitant utiliser les dispositions de réserve transitoire, le Secrétariat a observé que ce délai est celui qui était généralement prévu pour les réserves transitoires figurant dans le règlement d'exécution dans le passé. Une autre délégation a indiqué qu'il conviendrait que ces réserves soient émises avant l'entrée en vigueur des dispositions concernées.

Règle 48.2.a)ix)

“30. En réponse à la question d'une délégation, le Bureau international a expliqué que, puisque la liste du contenu de la brochure selon la règle 48.2 est exhaustive, les renseignements concernant une revendication de priorité qui a été considérée comme nulle sont inclus dans la règle 48.2.a)ix), même si ces renseignements sont également mentionnés à la règle 26bis.2.d).

Règle 48.2.b)v)

“31. Le président a observé que la règle 48.2.b)v) doit renvoyer à la règle 26bis.2.d) et non à la règle 26bis.2.c).

Règle 49ter.1.a) et b)

“32. Après qu'une délégation a demandé s'il est possible de prévoir dans la législation nationale la restauration du droit de priorité en fonction d'un critère plus favorable que le critère du “caractère non intentionnel”, ainsi que cela est mentionné dans le commentaire relatif à la règle 49ter.1.b), une autre délégation a indiqué que, dans la pratique, un office accepterait aussi nécessairement, dans le cadre de cette législation nationale, les décisions d'un office récepteur fondées sur le critère du “caractère non intentionnel” et que le commentaire est donc inutile. Une autre délégation a proposé de faire état d'exigences plus favorables dans la règle 49ter.1.b) par souci de cohérence avec la règle 49ter.2.e).

“33. Une délégation a proposé que, en vue d'éviter la nécessité de formuler des réserves transitoires au titre de la règle 49ter.1.f) pour les États qui ne souhaitent pas introduire des dispositions relatives à la restauration du droit de priorité dans leur législation nationale, et d'éviter une inégalité entre les dispositions de la règle 49ter.1.a)

et b), la règle 49ter.1.a) devrait être limitée à tout État désigné dont la législation applicable prévoit la restauration du droit de priorité en fonction du critère de la “diligence requise”; en revanche, il conviendrait de supprimer le membre de phrase “dont la législation nationale applicable prévoit la restauration du droit de priorité en fonction de ce critère” dans la règle 49ter.1.b). Une délégation s’est prononcée contre cette proposition. Le Secrétariat a noté que, pour des raisons de cohérence avec le PLT, la proposition est fondée sur le principe général selon lequel les offices devraient prévoir la restauration d’un droit de priorité en fonction du critère de la “diligence requise” ou du critère du “caractère non intentionnel”, toute exception à ce principe général étant énoncée au moyen de réserves transitoires.

Règle 49ter.1.c)

“34. Une délégation, appuyée par une autre délégation, a estimé qu’il conviendrait d’apporter des précisions en ce qui concerne la mention, dans la règle 49ter.1.c), des exigences appliquées selon la règle 26bis.3 de manière à faire état expressément des exigences relatives à la procédure et au fond prescrites en vue de la restauration du droit de priorité au titre de la règle 26bis.3, dont l’inobservation aurait les conséquences prévues dans la règle 49ter.1.c). La délégation a indiqué que les exigences applicables sont celles énoncées dans la règle 26bis.2.a)i) et ii) ainsi que le critère appliqué par l’office récepteur (“diligence requise” ou “caractère non intentionnel”).

Règle 49ter.1.f)

“35. À la suite d’une question d’une délégation quant à la nature des effets d’une réserve formulée par un office désigné selon la règle 49ter.1.f), le Secrétariat a expliqué qu’une réserve de ce genre aura des effets sur la procédure et sur le fond. Par exemple, elle aura des effets en ce qui concerne le calcul du délai pour l’entrée dans la phase nationale devant l’office désigné intéressé et l’évaluation de la nouveauté et de l’activité inventive pendant la recherche et l’examen réalisés au niveau national. Le Secrétariat est convenu qu’un commentaire dans ce sens devra être ajouté pour préciser les effets des réserves au titre de la règle 49ter.1.f).

“36. Une autre délégation a noté que la mention, dans la règle 49ter.1.f), de “la législation nationale appliquée par l’office désigné” ne semble pas s’appliquer aux “tribunaux ou tous autres organes compétents” comme dans la règle 49ter.1.c). Le Secrétariat a noté que la même législation nationale sera probablement appliquée par l’office désigné et les tribunaux de l’État désigné et qu’il pourrait donc être préférable de mentionner, dans la règle 49ter.1.f), la législation nationale appliquée par l’“État désigné”. Un représentant des utilisateurs a noté que, en tout état de cause, le texte devrait indiquer que la disposition est clairement applicable dans le cas d’un office désigné qui est un office régional.

Règle 49ter.2

“37. Le Secrétariat a noté que les observations relatives à certaines dispositions des règles 26bis.3 et 49ter.1 pourraient aussi être applicables en ce qui concerne les dispositions correspondantes de la règle 49ter.2.

“38. À la suite d’une question d’une délégation, le Secrétariat a expliqué que le but de la règle 49ter.2 est de permettre à un déposant de demander la restauration du droit de priorité pendant la phase nationale dans l’un des cas suivants : le déposant n’a pas demandé cette restauration pendant la phase internationale; l’office récepteur a formulé une réserve au titre de la règle 26bis.3.h) et, par conséquent, il n’était pas possible de demander la restauration pendant la phase internationale; l’office récepteur ne prévoit pas la restauration en fonction du critère pertinent; ou lorsque l’office récepteur a refusé une requête en restauration pendant la phase internationale.

“39. À la suite d’une question d’une autre délégation, le Secrétariat a confirmé que l’intention est de prévoir l’adjonction de revendications de priorité uniquement pendant la phase internationale (au titre de la règle 26bis) et non pas pendant la phase nationale (sauf si de telles adjonctions sont possibles selon la législation nationale), et que le texte de la règle 49ter.2 proposé devra être revu de manière à faire en sorte qu’il ne signifie pas que de telles adjonctions sont possibles en vertu de cette dernière règle.

Règle 49ter.2.g)

“40. Une délégation a proposé que les réserves au titre de la règle 49ter.2.g) s’appliquent au moins à l’alinéa f) en plus de l’alinéa a).

“41. Le Secrétariat a expliqué que, bien qu’il soit probable qu’un office désigné qui formule une réserve au titre de la règle 49ter.1.f) en formulera aussi une, dans la pratique, au titre de la règle 49ter.2.g), il existe des circonstances dans lesquelles un office désigné peut être obligé de formuler une réserve au titre d’une seule de ces règles, par exemple, lorsque la législation de son pays prévoit la restauration du droit de priorité par l’office pendant la procédure nationale mais n’a pas mis en place les procédures lui permettant cette restauration en tant qu’office récepteur du PCT.

“42. À la suite d’une question d’une délégation, le Secrétariat est convenu que la règle 49ter.2.g) proposée devra être revue de manière à préciser le mode de calcul du délai mentionné dans cette règle, c’est-à-dire déterminer si le délai devrait être calculé à partir de la date de priorité avant ou après la restauration du droit de priorité.”

5. Malgré l’absence d’un accord à la sixième session du Groupe de travail sur la question de savoir si les propositions pourraient être mises en œuvre sans modification des articles du traité, le groupe de travail est néanmoins convenu que l’orientation suivie dans les propositions devra être approfondie et a invité le Secrétariat à élaborer des propositions révisées pour examen à sa prochaine session (voir le paragraphe 14 – repris dans le paragraphe 4 ci-dessus – du résumé de la sixième session de la présidence).

6. Des propositions révisées de modification du règlement d’exécution portant sur la restauration du droit de priorité et tenant compte des suggestions formulées pendant la sixième session (voir les paragraphes 7 à 42 du document PCT/R/WG/6/12 repris dans le paragraphe 4 ci-dessus) et des observations reçues sur les avant-projets de documents établis pour la septième session du groupe de travail et mis à disposition, en vue d’obtenir des observations, sur le site Internet de l’OMPI sous la cote PCT/R/WG/7 document n° 2 et document n° 2 Rev., ont été élaborées par le Bureau international. Les nouvelles propositions révisées figurent dans l’annexe I du présent document. Le texte de l’article 13 du PLT et celui de la règle 14 de son règlement d’exécution figurent, à toutes fins utiles, dans l’annexe II.

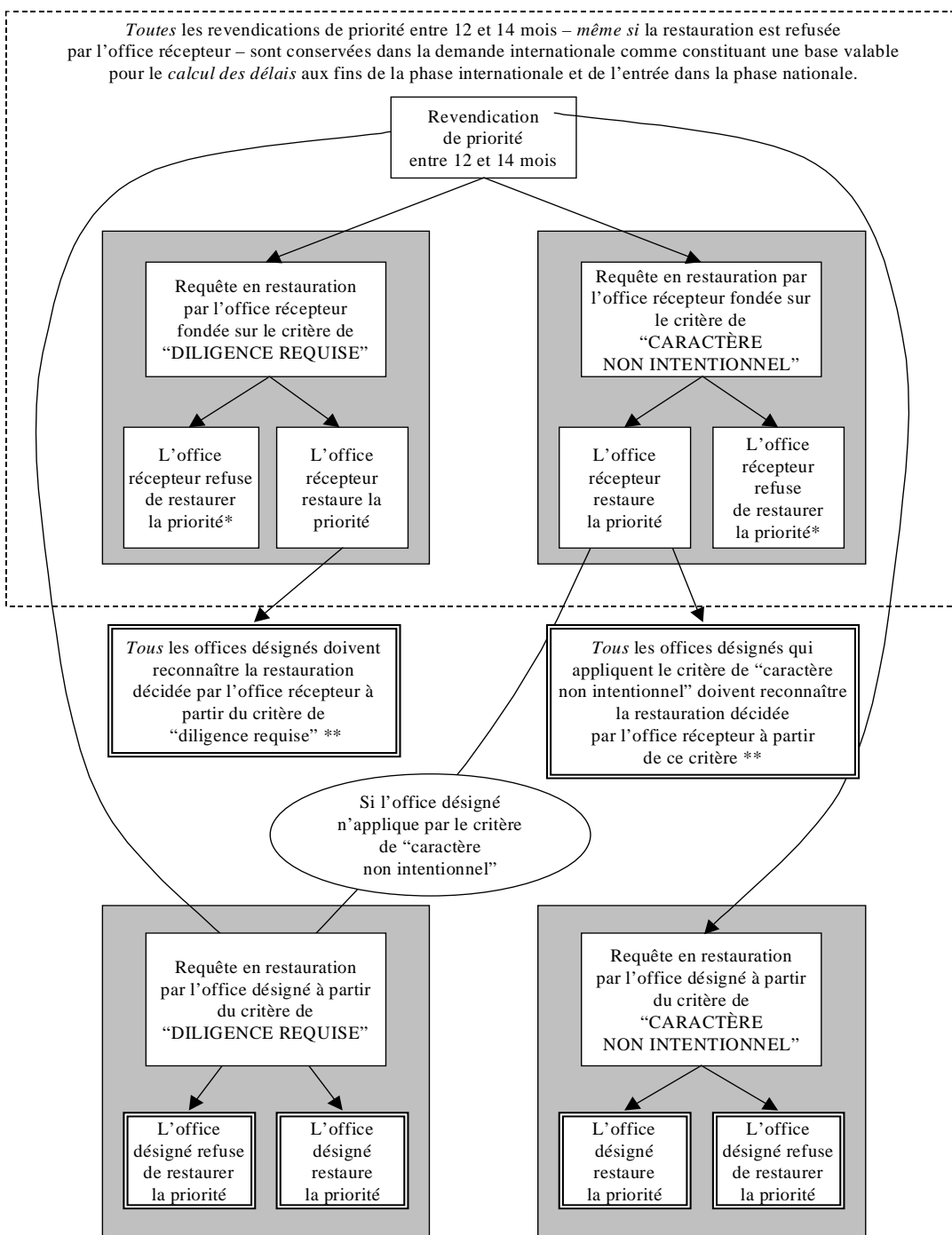
7. Les principaux éléments des révisions proposées, qui sont récapitulés dans le diagramme figurant à la page 11, sont identiques à ceux exposés dans le document PCT/R/WG/6/12 et sont développés dans les paragraphes qui suivent.

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ

Maintien automatique de la revendication de priorité pendant la phase internationale

8. Il est proposé de prévoir le maintien automatique, pendant la phase internationale, d'une revendication de priorité lorsque la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais qui s'inscrit dans le délai de deux mois à compter de cette date. Une telle revendication de priorité serait conservée indépendamment de la question de savoir si le déposant demande à l'office récepteur de restaurer le droit de priorité et même lorsqu'une telle requête est présentée mais est rejetée par l'office récepteur. Cette revendication de priorité serait donc prise en considération pendant la phase internationale aux fins de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, ainsi que pour le calcul des délais, y compris le délai applicable pour l'entrée dans la phase nationale. En d'autres termes, en raison du maintien automatique de la revendication de priorité, la date de dépôt de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée constituerait la "date de priorité" selon l'article 2.xi) aux fins du calcul des délais, indépendamment de la question de savoir si l'office récepteur a restauré ou non le droit de priorité (à condition, naturellement, que la revendication de priorité en question soit la seule revendication de priorité figurant dans la demande internationale ou, en cas de pluralité de revendications de priorité dans la demande, à condition que la revendication de priorité en question ait trait à la demande la plus ancienne dont la priorité est revendiquée). Il s'ensuivrait que tous les délais mentionnés dans le traité et le règlement d'exécution qui sont calculés à partir de la date de priorité, y compris les délais pour l'entrée dans la phase nationale en vertu des articles 22.1) et 39.1)b), arriveraient à expiration jusqu'à 14 mois plus tôt que si la revendication de priorité était considérée comme n'ayant pas été présentée (elle serait considérée comme "nulle") (voir le paragraphe 42 du document PCT/R/WG/6/12 qui contient le résumé de la sixième session de la présidence).

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ



* Le refus de l’office récepteur n’exclut pas une requête ultérieure auprès de l’office désigné sur la base de l’un ou l’autre des critères.

** La restauration du droit de priorité par l’office récepteur est soumise à un réexamen de la part de l’office désigné lorsque celui-ci a des raisons de douter que des exigences aient été observées.

Restauration du droit de priorité par l'office récepteur pendant la phase internationale

9. En règle générale, et conformément au PLT, tout office récepteur devrait prévoir la restauration du droit de priorité pendant la phase internationale, toute exception à cette règle générale ne pouvant être formulée qu'au moyen d'une réserve transitoire par un office récepteur. L'office récepteur, au moment de se prononcer sur une requête en restauration, serait libre d'appliquer le critère plus strict de la "diligence requise" ou le critère moins strict du "caractère non intentionnel". Un office récepteur pourra aussi, s'il le souhaite, appliquer les deux critères et laisser au déposant le choix du critère à appliquer dans un cas déterminé. En outre, les offices récepteurs seraient aussi libres d'appliquer, à la demande du déposant, premièrement le critère de la "diligence requise" et, si l'office récepteur constate qu'il n'est pas satisfait à ce critère, le critère du "caractère non intentionnel". Ces précisions pourraient être apportées par l'assemblée au moment de modifier le règlement d'exécution.

10. Il serait intéressant pour le déposant d'obtenir une réponse positive de l'office récepteur quant à l'application du critère plus strict de la "diligence requise" car cette décision serait valable dans tous les États désignés, alors que tel ne serait pas le cas si l'office récepteur constatait que c'est le critère moins strict du "caractère non intentionnel" qui s'applique (voir le paragraphe 11).

Effet sur les États désignés de la décision de l'office récepteur

11. La décision prise par l'office récepteur de restaurer un droit de priorité en fonction du critère de la "diligence requise" serait applicable, en règle générale, dans tous les États désignés. La décision prise par l'office récepteur de restaurer un droit de priorité en fonction du critère du "caractère non intentionnel" n'aurait effet que dans les États désignés dont la législation nationale applicable prévoit la restauration du droit de priorité en fonction de ce critère ou d'un critère plus favorable, du point de vue des déposants.

12. Toutefois, la décision prise par un office récepteur de restaurer un droit de priorité sera dépourvue d'effet dans un État désigné où les dispositions correspondantes ne s'appliquent pas en vertu d'une notification selon laquelle les dispositions en question ne sont pas compatibles avec la législation nationale de cet État. Elle sera également dépourvue d'effet dans un État désigné si l'office désigné, un tribunal ou tout autre organe compétent constate qu'il n'a pas été satisfait à une condition de fond préalable à la restauration du droit de priorité par l'office récepteur. Toutefois, la décision prise par un office récepteur de restaurer un droit de priorité ne sera pas dépourvue d'effet dans un État désigné uniquement parce qu'une exigence quant à la procédure à suivre aux fins d'une telle restauration n'aura pas été remplie, par exemple lorsqu'une taxe prescrite n'a pas été acquittée.

État de la technique aux fins de la recherche internationale, de l'établissement de l'opinion écrite par l'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

13. Comme cela est expliqué au paragraphe 8, dans le cadre des propositions présentées, la date de priorité revendiquée serait utilisée durant toute la phase internationale pour le calcul des délais (délais de publication internationale et d'ouverture de la phase nationale, par exemple), même si la restauration du droit de priorité n'était pas demandée par le déposant pendant la phase internationale ou si elle était demandée, mais refusée par l'office récepteur, à condition que la demande internationale ait été déposée dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité.

14. À sa cinquième session, le groupe de travail a noté que le maintien d'une revendication de priorité n'a pas d'incidence sur la question de l'état de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale au sens de la règle 33, puisque la date pertinente aux fins de la recherche internationale est dans tous les cas la date du dépôt international. Il a estimé en particulier qu'il n'est pas nécessaire de modifier la règle 33.1.c) étant donné que celle-ci ne traite pas des divulgations écrites publiées avant la date du dépôt international mais après la date de la priorité revendiquée. Cette question est traitée dans l'instruction 507.d), intitulée ("Manière d'indiquer certaines catégories spéciales de documents cités dans le rapport de recherche internationale"). En ce qui concerne les demandes internationales revendiquant la priorité d'une demande déposée antérieurement dans un délai non pas de 12 mois mais de 14 mois avant la date de dépôt international, il faudra examiner s'il est nécessaire de modifier l'instruction 507 afin de prévoir l'utilisation d'un code spécial (par exemple, la lettre "R" pour "restauration" (du droit de priorité)) pour signaler, dans le rapport de recherche internationale (outre la lettre "P" utilisée conformément à l'instruction 507.d)), tout document dont la date de publication est antérieure à la date de dépôt international de la demande internationale mais postérieure à la date de priorité revendiquée dans cette demande lorsque cette date de priorité revendiquée s'inscrit dans la période de deux mois comprise entre 12 mois et 14 mois avant la date de dépôt international.

15. À sa cinquième session, le groupe de travail est aussi convenu de soumettre la question de l'état de la technique pertinent aux fins de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale (règle 43bis.1) et de l'examen préliminaire international (règle 64) à la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT (MIA) pour une réflexion par le biais du forum électronique, dans l'optique de l'élaboration d'une proposition à soumettre à la prochaine session du groupe de travail (voir le paragraphe 35 du document PCT/R/WG/5/13 qui contient un résumé de la cinquième session établi par la présidence). Après consultation des administrations internationales sur le forum électronique PCT/MIA, il est proposé de modifier la règle 64.1.b) afin de préciser la "date pertinente" aux fins de la règle 64.1.a) lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une demande déposée antérieurement alors que sa date de dépôt international est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité tout en s'inscrivant dans le délai de deux mois à compter de cette date. En vertu de la règle 43bis.1.b), cette date serait également la "date pertinente" aux fins de l'établissement de l'opinion écrite par l'administration chargée de la recherche internationale.

Restauration du droit de priorité par l'office désigné pendant la phase nationale

16. En règle générale, et conformément au PLT, tout office désigné devrait prévoir la restauration du droit de priorité pendant la phase nationale, toute exception à cette règle générale ne pouvant être apportée que par le biais d'une notification d'incompatibilité émanant de l'office désigné. Comme dans le cas du PLT et en vertu des dispositions applicables à l'office récepteur mentionnées plus haut, la législation nationale applicable par l'office désigné devrait prévoir la restauration du droit de priorité en fonction du critère plus strict de la "diligence requise" ou du critère moins strict du "caractère non intentionnel". Un office désigné pourrait, s'il le souhaite, appliquer les deux critères et laisser au déposant le choix du critère applicable dans un cas déterminé. En outre, un office désigné serait aussi libre d'appliquer, à la demande du déposant, tout d'abord le critère de la "diligence requise" et, si l'office récepteur constate qu'il n'a pas été satisfait à ce critère, le critère du "caractère non intentionnel". Ces précisions pourraient être apportées par l'assemblée au moment de modifier le règlement d'exécution.

17. Naturellement, dans la pratique, la restauration du droit de priorité par un office désigné pendant la phase nationale ne serait nécessaire que lorsque l'office récepteur n'aurait pas déjà restauré le droit de priorité avec application de cette décision à l'office désigné concerné.

18. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans l'annexe I du présent document.

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT² :

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ

TABLE DES MATIÈRES

Règle 2	Interprétation de certains mots.....	2
2.1 à 2.3	[Sans changement]	2
<u>2.4</u>	<u>“Délai de priorité”</u>	2
Règle 4	Requête (contenu)	3
4.1	<i>Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature</i>	3
4.2 à 4.9	[Sans changement]	3
4.10	<i>Revendication de priorité</i>	4
4.11 à 4.18	[Sans changement]	4
Règle 26bis	Correction ou adjonction de revendications de priorité	5
26bis.1	[Sans changement]	5
26bis.2	Invitation à corriger des irrégularités dans les revendications de priorité	5
<u>26bis.3</u>	<u>Restauration du droit de priorité par l'office récepteur</u>	10
Règle 48	Publication internationale	16
48.1	[Sans changement]	16
48.2	<i>Contenu</i>	16
48.3 à 48.6	[Sans changement]	18
<u>Règle 49ter</u>	<u>Effet de la restauration du droit de priorité par l'office récepteur;</u>	
	<u>restauration du droit de priorité par l'office désigné</u>	19
<u>49ter.1</u>	<u>Effet de la restauration du droit de priorité par l'office récepteur</u>	19
<u>49ter.2</u>	<u>Restauration du droit de priorité par l'office désigné</u>	23
Règle 64	État de la technique aux fins de l'examen préliminaire international.....	27
64.1	<i>État de la technique</i>	27
Règle 76	Traduction du document de priorité; application de certaines règles en ce qui	
	concerne les procédures au sein des offices élus	29
76.1, 76.2 et 76.3	<i>[Restent supprimées]</i>	29
76.4	[Sans changement]	29
76.5	<i>Application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus</i>	29
Règle 82ter	Rectification d'erreurs commises par l'office récepteur ou par le Bureau	
	international	30
82ter.1	<i>Erreurs concernant la date du dépôt international et la revendication de</i>	
	<i>priorité</i>	30

² Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées d'un trait horizontal. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

Règle 2

Interprétation de certains mots

2.1 à 2.3 [Sans changement]

2.4 “Délai de priorité”

a) Le terme “délai de priorité” lorsqu’il est utilisé en relation avec une revendication de priorité doit être compris comme signifiant la période de 12 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée. Le jour du dépôt de la demande antérieure n’est pas compris dans ce délai.

b) La règle 80.5 est applicable *mutatis mutandis* au délai de priorité.

[COMMENTAIRE : dans le prolongement de la sixième session du groupe de travail, il est proposé de définir le terme “délai de priorité” dans le règlement d’exécution (voir l’article 4C.2) de la Convention de Paris) et de préciser que la règle 80.5 s’applique *mutatis mutandis* au délai de priorité (voir le paragraphe 15 du document PCT/R/WG/6/12 qui contient le résumé de la sixième session de la présidence). Il convient de noter que la définition proposée s’appliquerait à toutes les revendications de priorité figurant dans une demande internationale, c’est-à-dire les demandes internationales revendiquant la priorité d’une ou de plusieurs demandes antérieures déposées soit dans ou pour tout pays partie à la Convention de Paris soit dans ou pour tout membre de l’Organisation mondiale du commerce qui n’est pas partie à la Convention de Paris (voir le texte actuel de la règle 4.10.a)ii)).]

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 *Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature*

a) et b) [Sans changement]

c) La requête peut comporter :

i) et ii) [Sans changement]

iii) les déclarations prévues à la règle 4.17.

iv) une requête en restauration du droit de priorité.

d) [Sans changement]

4.2 à 4.9 [Sans changement]

4.10 Revendication de priorité

a) Toute déclaration visée à l'article 8.1) ("revendication de priorité") peut revendiquer la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées soit dans ou pour tout pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, soit dans ou pour tout membre de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à ladite convention. Toute revendication de priorité doit, sous réserve de la règle 26bis.1, figurer dans la requête; elle consiste à revendiquer la priorité d'une demande antérieure et elle doit indiquer :

i) la date à laquelle la demande antérieure a été déposée, ~~s'agissant d'une date tombant dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international;~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier le sous-alinéa i) de l'alinéa a) de façon à n'exiger du déposant qu'il indique la date de dépôt de la demande antérieure. La question de savoir si la demande internationale a été déposée dans le délai de priorité institué par la Convention de Paris (pour que la revendication de priorité soit valable) serait traitée dans la règle 26bis.2.a) qu'il est proposée de modifier (voir ci-après). Voir aussi la définition du terme "délai de priorité" dans le nouveau texte proposé plus haut pour la règle 2.4.]

ii) à v) [Sans changement]

b) à d) [Sans changement]

4.11 à 4.18 [Sans changement]

Règle 26bis

Correction ou adjonction de revendications de priorité

26bis.1 [Sans changement]

26bis.2 ~~Invitation à corriger des irrégularités~~ dans les revendications de priorité

a) Lorsque l'office récepteur ou, à défaut, le Bureau international, constate à propos
d'une revendication de priorité

i) que la demande internationale a une date de dépôt international qui est
postérieure à la date d'expiration du délai de priorité et qu'une requête en
restauration du droit de priorité selon la règle 26bis.3 n'a pas été présentée; ou

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier la règle 4.10.a)i) (voir ci-avant) et la règle 26bis.2.a) de manière à prévoir expressément que le déposant doit être invité à corriger la revendication de priorité lorsque la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité et qu'une requête en restauration n'a pas (encore) été présentée par le déposant. L'invitation à corriger une revendication de priorité ne semble pas nécessaire lorsqu'une requête en restauration du droit de priorité a été présentée par le déposant, démontrant que celui-ci, tout en étant conscient du fait que la date de dépôt de la demande antérieure indiquée dans la requête ne s'inscrit pas dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international, n'a pas l'intention de corriger cette date de priorité mais souhaite plutôt que le droit de priorité soit restauré en vertu de la règle 26bis.3.]

ii) que la revendication de priorité ne satisfait pas aux conditions énoncées à la
règle 4.10; ou

[Règle 26bis.2.a), suite]

iii) que l'une quelconque des indications figurant dans ~~une~~ la revendication de priorité n'est pas conforme ~~identique~~ à l'indication correspondante figurant dans le document de priorité;

[COMMENTAIRE : ainsi que le groupe de travail en est convenu à sa sixième session, le point iii) a fait l'objet d'une nouvelle modification qui consiste à ne plus faire état, dans le texte anglais, du contenu ("the contents of") de l'indication correspondante (voir le paragraphe 19 du document PCT/R/WG/6/12 qui contient le résumé de la sixième session de la présidence).]

l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, invite le déposant à corriger la revendication de priorité. Dans le cas visé au point i), lorsque la date du dépôt international s'inscrit dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité, l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, notifie également au déposant la possibilité de présenter une requête en restauration du droit de priorité selon la règle 26bis.3, à moins que l'office récepteur n'ait avisé le Bureau international en vertu de la règle 26bis.3.i) de l'incompatibilité de la règle 26bis.3.a) à h) avec la législation nationale appliquée par cet office.

[COMMENTAIRE : la possibilité de présenter une requête en restauration du droit de priorité ne sera naturellement notifiée au déposant que lorsqu'une telle requête n'a pas déjà été présentée ("dans le cas visé au point i)" de l'alinéa a)). Lorsqu'un office récepteur a formulé une réserve en vertu de la règle proposée 26bis.3.i), l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, ne sera pas tenu de notifier au déposant la possibilité de présenter la requête en restauration du droit de priorité.]

[Règle 26bis.2, suite]

b) Si, ~~en réponse à l'invitation visée à l'alinéa a)~~, le déposant ne soumet pas, avant l'expiration du délai fixé à la règle 26bis.1.a), de communication visant à corriger la revendication de priorité ~~de façon à satisfaire aux exigences énoncées à la règle 4.10~~, cette revendication de priorité est, sous réserve de l'alinéa c), aux fins de la procédure prévue par le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée ("considérée comme nulle"), et l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, le déclare et en informe le déposant. Toute communication visant à corriger la revendication de priorité reçue avant que l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, le déclare et au plus tard un mois après l'expiration de ce délai est considérée comme ayant été reçue avant l'expiration de ce délai. ~~, toutefois~~

[COMMENTAIRE : la suppression proposée des termes "l'invitation visée à l'alinéa a)" vise à couvrir le cas dans lequel aucune invitation n'a été adressée selon l'alinéa a) parce qu'aucun domicile élu n'a été communiqué. La modification proposée visant à supprimer la mention de la règle 4.10 découle de la modification de cette règle proposée plus haut. Il est également proposé de définir le membre de phrase "considérée comme n'ayant pas été présentée" de manière à éviter, dans l'alinéa c) (voir ci-après) l'utilisation d'une double négation ("n'est pas considérée comme n'ayant pas été présentée") (voir aussi les paragraphes 17 et 18 du document PCT/R/WG/6/12 qui contient le résumé de la sixième session de la présidence). En outre, ainsi que cela a été suggéré pendant la sixième session du groupe de travail (voir le paragraphe 18 du document PCT/R/WG/6/12 qui contient le résumé de la sixième session de la présidence), il est proposé que de nouvelles modifications soient apportées à la règle 26bis.2.a) de façon à indiquer qu'une communication reçue après l'expiration du délai prévu à la règle 26bis.1.a) devrait être considérée comme ayant été reçue à temps si elle a été reçue avant que l'office récepteur ou le Bureau international ait déclaré que la revendication de priorité était considérée comme n'ayant pas été présentée. Toutefois, compte tenu du fait qu'une décision relative à la validité d'une revendication de priorité doit être obtenue avant la publication internationale, il est proposé que toute communication de ce type doit être reçue au plus tard un mois après l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 26bis.1.a).]

[Règle 26bis.2, suite]

c) Une revendication de priorité n'est pas considérée comme ~~nulle n'ayant pas été~~
~~présentée~~ seulement parce que :

[COMMENTAIRE : voir le commentaire relatif à la proposition de modification de l'alinéa b).]

i) l'indication du numéro de la demande antérieure visé à la règle 4.10.a)ii) est manquante; ~~ou parce que~~

ii) une indication figurant dans la revendication de priorité n'est pas conforme
~~identique~~ à l'indication correspondante figurant dans le document de priorité; ou

[COMMENTAIRE : comme convenu par le groupe de travail pendant sa sixième session, les termes "the contents of" ont été supprimés dans le point ii) de la version anglaise (voir le paragraphe 19 du document PCT/R/WG/6/12 qui contient le résumé de la sixième session de la présidence).]

iii) la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, à condition que la date de dépôt international s'inscrive dans le délai de deux mois à compter de cette date.

[COMMENTAIRE : en vertu du point iii), une revendication de priorité contenue dans une demande internationale dont la date de dépôt international est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais s'inscrit dans le délai de deux mois à compter de cette date serait automatiquement maintenue, même si la restauration du droit de priorité n'a pas été demandée par le déposant au cours de la phase internationale ou si elle a été demandée mais refusée par l'office récepteur. Cette revendication de priorité serait par conséquent utilisée durant toute la phase internationale pour le calcul des délais (délais de publication internationale et d'ouverture de la phase nationale, par exemple), ainsi que pour la détermination de l'état de la technique pertinent dans le cadre de l'établissement de l'opinion écrite par l'administration chargée de la recherche internationale et du rapport d'examen préliminaire international par l'administration chargée de l'examen préliminaire international selon le chapitre II (voir la proposition de modification de la règle 64.1.b)).]

[Règle 26bis.2, suite]

d) \Rightarrow Lorsque l'office récepteur ou le Bureau international a fait une déclaration en vertu de l'alinéa b) ou lorsque la revendication de priorité n'a pas été considérée comme nulle uniquement par suite de l'application de l'alinéa c), le Bureau international, ~~si la requête en est faite par le déposant et lui parvient avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives,~~ publie avec la demande internationale des renseignements concernant la revendication de priorité conformément aux prescriptions des instructions administratives ~~considérée comme n'ayant pas été présentée, ainsi que tous renseignements communiqués par le déposant concernant cette revendication de priorité qui parviennent au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.~~ Ces renseignements sont ~~Une copie de cette requête est~~ insérés dans la communication selon l'article 20 lorsqu'un exemplaire de la brochure n'est pas utilisé pour cette communication ou lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 44 du document PCT/R/WG/5/13 qui contient le résumé de la cinquième session de la présidence. Selon la proposition de modification de l'alinéa d), des renseignements concernant une revendication de priorité qui, en vertu de l'alinéa b) est considérée comme nulle seraient publiés dans tous les cas et pas seulement sur demande du déposant. Par ailleurs, des renseignements concernant une revendication de priorité seraient également publiés dans tous les cas où cette revendication de priorité est maintenue, conformément à l'alinéa c). Les instructions administratives devraient être modifiées en conséquence, compte tenu d'une suggestion formulée pendant la sixième session du groupe de travail tendant à ce que les renseignements publiés dans le cadre de cet alinéa indiquent clairement si une revendication de priorité a été considérée comme nulle en vertu de l'alinéa b) ou si une revendication de priorité a été maintenue en vertu de l'alinéa c) (voir le paragraphe 20 du document PCT/R/WG/6/12 qui contient le résumé de la sixième session de la présidence). Voir également la proposition de modification de la règle 48.2.]

26bis.3 Restauration du droit de priorité par l'office récepteur

a) Lorsque la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais qui s'inscrit dans le délai de deux mois à compter de cette date, l'office récepteur restaure le droit de priorité à la requête du déposant conformément à l'alinéa b) s'il constate qu'il est satisfait à un critère appliqué par lui ("critère de restauration"), c'est-à-dire que l'inobservation du délai de priorité pour le dépôt de la demande internationale

i) s'est produite bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée, ou

ii) n'était pas intentionnelle.

Chaque office récepteur applique au moins un de ces critères et peut appliquer les deux.

[COMMENTAIRE : voir l'article 13.2) du PLT et la règle 14.4) de son règlement d'exécution. Voir le paragraphe 9 du corps du présent document. Étant donné qu'il ne semble pas réaliste de définir ou d'expliquer les termes "diligence requise" et "caractère non intentionnel" dans le règlement d'exécution, il est proposé que, après l'adoption par l'assemblée des modifications proposées, le Bureau international envisage de définir ou d'expliquer ces termes dans les directives à l'usage des offices récepteurs, compte tenu des principes en vigueur en vertu de la législation nationale applicable dans les États contractants.]

[Règle 26bis.3, suite]

b) Une requête selon l'alinéa a)

i) est présentée auprès de l'office récepteur dans le délai applicable selon l'alinéa c),

ii) expose les raisons pour lesquelles la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité et, de préférence, est assortie de toute déclaration ou autres preuves exigées selon l'alinéa d),

[COMMENTAIRE : voir l'article 13.2)i) et iii) du PLT. Voir aussi le nouvel alinéa d) proposé.]

iii) lorsque la demande internationale ne contient pas de revendication de priorité de la demande antérieure, est assortie d'une communication selon la règle 26bis.1.a) à l'effet d'ajouter cette revendication de priorité; et

[COMMENTAIRE : voir l'article 13.2)i) du PLT et la règle 14.5.ii) de son règlement d'exécution.]

iv) est accompagnée du paiement de toute taxe requise en vertu de l'alinéa e) au titre de la requête en restauration;

[COMMENTAIRE : voir l'article 13.4) du PLT.]

[Règle 26bis.3, suite]

c) Le délai visé à l’alinéa b)i) est de deux mois à compter de la date d’expiration du délai de priorité; toutefois, lorsque le déposant a présenté une demande de publication anticipée conformément à l’article 21.2)b), toute requête présentée en vertu de l’alinéa a) ou toute communication visée à l’alinéa b)iii) qui a été soumise ou encore toute taxe visée à l’alinéa b)iv) qui a été acquittée après l’achèvement de la préparation technique de la publication internationale est considérée comme n’ayant pas été soumise ou acquittée à temps.

[COMMENTAIRE : voir l’article 13.2)ii) du PLT et la règle 14.4)b) de son règlement d’exécution. Après réflexion, il n’est plus proposé, comme c’était le cas dans les projets antérieurs, que le délai applicable pour la présentation d’une requête en restauration du droit de priorité soit de deux mois à compter de la date d’expiration du délai de priorité ou d’un mois à compter de la date de la notification prévue dans la dernière phrase de la règle 26bis.2.a), le délai expirant le plus tard étant appliqué. Ainsi que cela a été noté pendant la sixième session du groupe de travail (voir le paragraphe 21 du document PCT/R/WG/6/12 qui contient le résumé de la sixième session de la présidence), un tel délai aurait permis à un déposant de présenter une requête en restauration du droit de priorité bien après le délai de deux mois après l’expiration du délai de priorité (exemple : le déposant ajoute, quatre mois après la date de dépôt international (délai minimum au cours duquel une priorité peut être ajoutée selon la règle 26bis.1), une revendication de priorité en vertu de la règle 26bis.1 en ce qui concerne une demande antérieure déposée 14 mois avant la date de dépôt international; le déposant est ensuite avisé, selon la règle 26bis.2.a), de la possibilité de présenter une requête en restauration du droit de priorité conformément à la règle 26bis.3, ce qui a pour conséquence de faire courir un délai d’un mois à compter de la date de la notification correspondante pour présenter une requête en restauration du droit de priorité). Au lieu de cela, il est proposé de fixer ce délai, comme dans le cadre de la règle 14.4)b) du règlement d’exécution du PLT, à simplement “deux mois à compter de la date d’expiration du délai de priorité” et même de raccourcir ce délai lorsque le déposant demande une publication anticipée conformément à l’article 21.1)b) (voir aussi la règle 14.4)b) du règlement d’exécution du PLT). Il convient de noter que les règles 80.5 et 82 s’appliqueraient à ce délai (voir le paragraphe 22 du document PCT/R/WG/6/12 qui contient le résumé de la sixième session de la présidence). Les instructions administratives devront être modifiées de façon à ce que le Bureau international soit tenu de communiquer à l’office récepteur toute requête présentée par le déposant qui souhaite procéder à une publication antérieure et la date (envisagée) d’achèvement de la préparation technique de la publication internationale anticipée.]

[Règle 26bis.3, suite]

d) L'office récepteur peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs visé à l'alinéa b)ii) lui soient remises dans un délai raisonnable en l'espèce. Le déposant peut remettre au Bureau international, qui l'insère dans ses dossiers, une copie de toute déclaration ou d'autres preuves remises à l'office récepteur.

[COMMENTAIRE : voir l'article 13.5) du PLT. Il convient de noter que, à sa cinquième session, le groupe de travail est convenu que la question de savoir quels renseignements et quelles preuves chaque office récepteur a le droit d'exiger à l'appui d'une requête en restauration du droit de priorité devrait relever de la législation et de la pratique nationales (voir le paragraphe 49 du document PCT/R/WG/5/13 qui contient le résumé de la cinquième session de la présidence). Cette décision a été confirmée par le groupe de travail à sa sixième session. Il a aussi été noté que cette idée pourrait, si cela était jugé souhaitable, figurer dans un rapport de l'assemblée en cas d'adoption de la modification proposée (voir le paragraphe 23 du document PCT/R/WG/6/12 qui contient le résumé de la sixième session de la présidence). Dans le souci d'établir une cohérence entre les règles applicables aux déclarations et aux preuves susceptibles d'être acceptées en vertu de cet alinéa, il est proposé que, après l'adoption des modifications proposées par l'assemblée, le Bureau international envisage de définir ou d'expliquer les termes "une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs" dans les instructions administratives ou les directives à l'usage des offices récepteurs et d'encourager la prise en commun des décisions pertinentes, compte tenu des règles qui sont actuellement appliquées en vertu des législations nationales en vigueur dans les États contractants (voir les paragraphes 24 et 25 du document PCT/R/WG/6/12 qui contient le résumé de la sixième session de la présidence).]

e) La présentation d'une requête selon l'alinéa a) peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement, à son profit, d'une taxe pour requête en restauration. Le montant de cette taxe éventuelle est fixé par l'office récepteur.

[COMMENTAIRE : voir l'article 13.4) du PLT. Comme l'a fait observer le groupe de travail à sa cinquième session, en vertu de la règle 26bis.3.c), un office qui prévoit la restauration du droit de priorité en fonction des deux critères de "diligence requise" et de "caractère non intentionnel" serait libre de fixer des taxes différentes dans les deux cas (voir le paragraphe 48 du document PCT/R/WG/5/13 qui contient le résumé de la cinquième session de la présidence).]

[Règle 26bis.3, suite]

f) L'office récepteur ne peut pas rejeter, en totalité ou en partie, une requête visée à l'alinéa a) sans donner au déposant la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable en l'espèce, des observations sur le rejet envisagé. L'avis de rejet envisagé par l'office récepteur peut être envoyé au déposant en même temps qu'une invitation à fournir une déclaration ou d'autres preuves selon l'alinéa d).

[COMMENTAIRE : voir l'article 13.6) du PLT. Il convient de noter que, le PCT ne comportant d'une façon générale aucune disposition sur ces points, la possibilité de saisir une juridiction ou de former des recours en ce qui concerne des décisions prises par l'office récepteur selon l'alinéa f) n'est ni exigée ni exclue par le traité mais relève de la législation et de la pratique nationales (voir le paragraphe 27 du document PCT/R/WG/6/12 qui contient le résumé de la sixième session de la présidence).]

g) À bref délai, l'office récepteur

i) notifie au Bureau international la réception d'une requête présentée selon l'alinéa a);

ii) se prononce sur la requête;

iii) notifie au déposant et au Bureau international sa décision et indique le critère de restauration sur lequel repose la décision.

h) Chaque office récepteur indique au Bureau international lequel des critères de restauration il applique. Le Bureau international publie à bref délai cette information dans la gazette.

[Règle 26bis.3, suite]

i) Si, le [date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT], les alinéas a) à h) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, ces alinéas et la dernière phrase de la règle 26bis.2.a) ne seront pas applicables à l'égard de cet office tant que ces mêmes alinéas demeureront incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international avant le [trois mois à compter de la date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT]. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

[COMMENTAIRE : pendant la sixième session du groupe de travail, plusieurs délégations ont confirmé la nécessité d'une disposition de réserve applicable aux offices récepteurs ainsi que cela est proposé au point i), de façon à ménager un délai pour que les dispositions de la législation nationale applicable, telles que celles permettant à l'office d'exiger le paiement d'une taxe au titre de la restauration du droit de priorité, puissent être adaptées au nouveau système (voir le paragraphe 28 du document PCT/R/WG/6/12 qui contient le résumé de la sixième session de la présidence). Il convient toutefois de noter qu'un État contractant ne peut se prévaloir de cette disposition de réserve que si sa législation nationale contient des dispositions visant son office national en tant qu'office récepteur du PCT (et pas uniquement en sa qualité d'office national ou d'office élu ou désigné) qui ne sont pas compatibles avec les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT. En ce qui concerne la formulation d'une réserve pour les offices nationaux en tant qu'offices désignés ou offices élus, voir les règles 49ter.1.f) et 49ter.2.g).]

Règle 48

Publication internationale

48.1 [Sans changement]

48.2 *Contenu*

a) La brochure contient ou reprend :

i) à viii) [Sans changement]

ix) tous renseignements concernant une revendication de priorité [visée à la règle 26bis.2.d](#) ~~qui, en vertu de la règle 26bis.2.b), est considérée comme n'ayant pas été présentée et dont la publication est demandée en vertu de la règle 26bis.2.c);~~

x) toute déclaration visée à la règle 4.17.v), et toute correction apportée à une telle déclaration selon la règle 26ter.1, qui ont été reçues par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26ter.1;

[xi\) tous renseignements concernant une requête en restauration du droit de priorité présentée en vertu de la règle 26bis.3 et la décision de l'office récepteur relative à cette requête, y compris des renseignements quant au critère de restauration sur lequel se fonde la décision.](#)

[Règle 48.2, suite]

[COMMENTAIRE : puisque la liste des éléments du contenu de la brochure selon la règle 48.2 est exhaustive, les renseignements concernant une revendication de priorité qui a été considérée comme nulle selon la règle 26bis.2.b), ou qui n'a pas été considérée comme nulle dans la mesure où la règle 26bis.2.c) s'était appliquée, sont inclus dans le point ix) même si ces renseignements sont également mentionnés dans la règle 26bis.2.d) (voir le paragraphe 30 du document PCT/R/WG/6/12 qui contient le résumé de la sixième session de la présidence).

b) Sous réserve de l'alinéa c), la page de couverture comprend :

i) à iii) [Sans changement]

iv) le cas échéant, une indication selon laquelle la requête contient une déclaration visée à la règle 4.17 qui a été reçue par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26ter.1;

v) le cas échéant, une indication selon laquelle la brochure contient des renseignements selon la règle 26bis.2.d);

vi) le cas échéant, une indication selon laquelle la brochure contient des renseignements relatifs à une requête en restauration du droit de priorité présentée selon la règle 26bis.3 et la décision de l'office récepteur en ce qui concerne cette requête;

vii) le cas échéant, une indication selon laquelle le déposant a remis, en vertu de la règle 26bis.3.d), la copie de toute déclaration ou d'autres preuves au Bureau international.

c) à i) [Sans changement]

[Règle 48.2, suite]

j) Si, à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, une requête en restauration du droit de priorité selon la règle 26bis.3 est encore en instance, la brochure contient, à la place de la décision rendue par l'office récepteur en ce qui concerne cette requête, une indication selon laquelle cette décision n'est pas disponible et qu'elle sera publiée séparément (lorsqu'elle deviendra disponible).

48.3 à 48.6 [Sans changement]

Règle 49ter

Effet de la restauration du droit de priorité par l'office récepteur;

restauration du droit de priorité par l'office désigné

49ter.1 Effet de la restauration du droit de priorité par l'office récepteur

a) Lorsque l'office récepteur a restauré un droit de priorité selon la règle 26bis.3 après avoir constaté que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée, cette restitution produit ses effets dans chaque État désigné, sous réserve de l'alinéa c).

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 11 de l'introduction du présent document. Il convient de noter que, dans un souci de cohérence avec le PLT, la proposition est fondée sur la règle générale selon laquelle les offices devraient prévoir la restauration du droit de priorité en fonction soit du critère de la "diligence requise" soit du critère du "caractère non intentionnel", toute exception à cette règle générale étant énoncée au moyen de réserves (voir le paragraphe 33 du document PCT/R/WG/6/12 qui contient le résumé de la sixième session de la présidence). En ce qui concerne une disposition de réserve, voir l'alinéa f) et la règle 49ter.2.g.)]

b) Lorsque l'office récepteur a restauré un droit de priorité selon la règle 26bis.3 après avoir constaté que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité et que l'inobservation du délai n'a pas été intentionnelle, cette restauration produit ses effets, sous réserve de l'alinéa c), dans tous les États désignés dont la législation nationale applicable prévoit la restauration du droit de priorité en fonction de ce critère ou d'un critère qui, du point de vue des déposants, est plus favorable que ce critère.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 11 de l'introduction du présent document. Il est fait mention d'un critère qui est plus favorable que le critère du "caractère non intentionnel" afin de préciser que la restauration par l'office récepteur vaudrait aussi dans tout État désigné dont

[Règle 49ter.1.b), suite]

la législation nationale applicable prévoit la restauration du droit de priorité à partir d'un critère plus favorable que le critère du "caractère non intentionnel" (voir le paragraphe 32 du document PCT/R/WG/6/12 qui contient le résumé de la sixième session de la présidence). En ce qui concerne une disposition de réserve transitoire, voir l'alinéa f) et la règle 49ter.2.g).]

c) Une décision de l'office récepteur à l'effet de restaurer un droit de priorité selon la règle 26bis.3 est sans effet dans un État désigné lorsque l'office désigné, les tribunaux ou tous autres organes compétents de l'État désigné ou agissant pour ce dernier constatent qu'une exigence prescrite dans la règle 26bis.3.a) ou b)i) ou iii) n'a pas été observée, compte tenu des raisons indiquées dans la requête présentée à l'office récepteur conformément à la règle 26bis.3.a) et toute déclaration ou autres preuves communiquées à l'office récepteur conformément à la règle 26bis.3.b)ii).

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 34 du document PCT/R/WG/6/12 qui contient le résumé de la sixième session de la présidence. Il est proposé qu'une autorité compétente de l'État désigné soit autorisée à considérer une décision prise par un office récepteur de restaurer un droit de priorité comme étant sans effet dans cet État uniquement si elle constate qu'une exigence prescrite dans la règle 26bis.3.a) ou b)i) ou iii) n'a pas été observée. Ainsi, une autorité compétente ne pourrait pas considérer une décision prise par l'office récepteur de restaurer un droit de priorité comme étant sans effet dans cet État désigné si elle constate que, par exemple, une taxe prescrite selon la règle 26bis.3.e) n'a pas été acquittée. Il convient de noter qu'une autorité ne pourra pas considérer qu'une prescription n'aura pas été observée au seul motif que les renseignements ou les preuves demandés par l'office récepteur ne sont pas du même type que ceux demandés par l'office désigné en vertu de sa législation nationale. Elle ne pourra considérer qu'une prescription n'a pas été observée qu'en fonction des renseignements ou des preuves qui auront été communiqués à l'office récepteur (voir le paragraphe 54 du document PCT/R/WG/5/13 qui contient le résumé de la cinquième session de la présidence). Le texte proposé "l'office désigné, les tribunaux ou tous autres organes compétents de l'État désigné ou agissant pour ce dernier" est calqué sur l'article 27.4).]

[Règle 49ter.1, suite]

d) Un office désigné ne peut réexaminer la décision de l'office récepteur que s'il a des raisons de douter qu'une exigence visée à l'alinéa c) n'a pas été observée. Dans ce cas, l'office désigné notifie au déposant les raisons de ces doutes et lui donne la possibilité de présenter des observations dans un délai raisonnable.

[COMMENTAIRE : il convient de noter que l'exigence relative à l'existence d'un doute motivé ne s'applique qu'aux offices désignés afin de ne pas empiéter sur le pouvoir discrétionnaire des tribunaux ou des autres organes compétents des États désignés ou agissant pour ceux-ci en vertu de la législation nationale.]

e) Aucun État désigné n'est lié par la décision prise par l'office récepteur de rejeter une requête en restauration du droit de priorité selon la règle 26bis.3.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 54 du document PCT/R/WG/5/13 qui contient le résumé de la cinquième session de la présidence.]

f) Lorsque l'office récepteur a rejeté une requête en restauration du droit de priorité, tout office désigné peut considérer cette requête comme une requête en restauration qui lui a été présentée en vertu de la règle 49ter.2.a) dans le délai prescrit par cette règle.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 56 du document PCT/R/WG/5/13 qui contient le résumé de la cinquième session de la présidence. Il convient toutefois de noter que, pour que la requête soit examinée par l'office désigné, elle doit satisfaire à certaines exigences (telles que l'indication de motifs) qui n'ont peut-être pas été observées dans la requête présentée au cours de la phase internationale et peut être subordonnée au paiement d'une taxe au profit de l'office désigné (voir la règle 49ter.2.a)ii).]

[Règle 49ter.1, suite]

g) Si, le [date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT], les alinéas a) à d) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, ces alinéas ne seront pas applicables à l'égard de cet office tant qu'ils demeureront incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international avant le [trois mois à compter de la date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT]. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

[COMMENTAIRE : un office désigné dont la législation nationale applicable ne prévoit pas la restauration du droit de priorité ou prévoit la restauration du droit de priorité en fonction d'un critère plus restrictif que le critère de la "diligence requise" devra faire usage de la disposition de réserve prévue à l'alinéa g) et également de la disposition de réserve prévue dans la règle 49ter.2.g). Contenu de la définition du terme "législation nationale" à l'article 2.x) ("toute référence à la "législation nationale" s'entend comme une référence à la législation nationale d'un État contractant ..."), et par souci de cohérence avec le texte d'autres dispositions de réserve dans l'ensemble du texte du règlement d'exécution (où il est partout question de la "législation nationale appliquée par l'office désigné"), il n'est pas proposé, contrairement à ce qui avait été suggéré pendant la sixième session (voir le paragraphe 36 du document PCT/R/WG/6/12 qui contient le résumé de la sixième session de la présidence), de remplacer "la législation nationale appliquée par l'office désigné" par "la législation nationale d'un État désigné". Il convient de noter que l'article 2.x) précise aussi que, lorsqu'il est question d'une demande régionale ou d'un brevet régional, toute référence à la "législation nationale" s'entend comme une référence au traité qui prévoit le dépôt de demandes régionales ou la délivrance de brevets régionaux. Il convient aussi de noter qu'une réserve formulée au titre de cet alinéa aurait des effets sur la procédure et sur le fond. Par exemple, elle aurait des répercussions en ce qui concerne le calcul du délai pour l'ouverture de la phase nationale devant l'office désigné intéressé et l'évaluation de la nouveauté et de l'activité inventive pendant la recherche et l'examen réalisés au niveau national (voir le paragraphe 35 du document PCT/R/WG/6/12 qui contient le résumé de la sixième session de la présidence).]

49ter.2 Restauration du droit de priorité par l'office désigné

a) Lorsque la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais qui s'inscrit dans le délai de deux mois à compter de cette date, l'office désigné restaure le droit de priorité à la requête du déposant conformément à l'alinéa b) s'il constate qu'il est satisfait à un critère appliqué par lui ("critère de restauration"), c'est-à-dire que l'inobservation du délai de priorité pour le dépôt de la demande internationale

i) s'est produite bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée, ou

ii) n'était pas intentionnelle.

Chaque office désigné appliquera au moins un de ces critères et peut appliquer les deux.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 16 dans le corps du document.]

b) La requête visée à l'alinéa a)

i) est présentée auprès de l'office désigné dans un délai d'un mois à compter du délai applicable selon l'article 22;

[Règle 49ter.2.b), suite]

ii) expose les raisons pour lesquelles la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité et, de préférence, est assortie de toute déclaration ou autres preuves exigées selon l'alinéa c); et

iii) est accompagnée du paiement de toute taxe requise en vertu de l'alinéa d) au titre de la requête en restauration.

[COMMENTAIRE : ainsi que cela a été suggéré à la sixième session du groupe de travail (voir le paragraphe 39 du document PCT/R/WG/6/12 qui contient le résumé de la sixième session de la présidence), la nouvelle règle 49ter.2 proposée a été examinée de façon à vérifier si son texte signifie qu'il serait possible, à partir de cette règle, d'ajouter une revendication de priorité pendant la phase nationale lorsque cette revendication de priorité ne figure pas dans la demande internationale qui a été déposée et n'a pas été ajoutée pendant la phase internationale selon la règle 26bis. Tel ne semble pas toutefois être le cas. Comme actuellement, c'est de la législation nationale applicable par l'office désigné que dépend la possibilité, dans un tel cas, d'ajouter une revendication de priorité et de demander à l'office désigné de restaurer le droit de priorité en ce qui concerne cette revendication de priorité. En ce qui concerne le calcul du délai d'ouverture de la phase nationale selon l'article 22.1), voir le paragraphe 8 de l'introduction.]

c) L'office désigné peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs visé à l'alinéa b)ii) lui soient remises dans un délai raisonnable en l'espèce.

d) La présentation d'une requête selon l'alinéa a) peut être subordonnée par l'office désigné au paiement, à son profit, d'une taxe pour requête en restauration;

[Règle 49ter.2, suite]

e) L'office désigné ne peut pas rejeter, en totalité ou en partie, une requête visée à l'alinéa a) sans donner au déposant la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable en l'espèce, des observations sur le rejet envisagé. L'avis de rejet envisagé peut être envoyé au déposant par l'office désigné en même temps qu'une invitation à fournir une déclaration ou d'autres preuves selon l'alinéa d);

f) Lorsque la législation nationale applicable par l'office désigné prévoit, pour la restauration du droit de priorité, des conditions qui, du point de vue des déposants, sont plus favorables que celles énoncées dans les alinéas a) et b), l'office désigné peut appliquer, au moment de déterminer le droit de priorité, les conditions prévues dans la législation nationale applicable au lieu de celles énoncées dans ces alinéas.

g) Chaque office désigné indique au Bureau international lequel des critères de restauration il applique ou, le cas échéant, les conditions énoncées dans la législation nationale applicable conformément à l'alinéa f). Le Bureau international publie à bref délai cette information dans la gazette.

[Règle 49ter.2, suite]

h) Si, le [date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT], les alinéas a) à g) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, ces alinéas ne seront pas applicables à l'égard de cet office tant qu'ils demeureront incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international avant le [trois mois à compter de la date d'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT]. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 40 et 41 du document PCT/R/WG/6/12 qui contient le résumé de la sixième session de la présidence. Tout office désigné dont la législation nationale prévoit un critère plus restrictif que celui de la “diligence requise” ou ne prévoit pas la restauration du droit de priorité pourra faire usage de la disposition de réserve prévue dans le nouvel alinéa h) qui est proposé. Les offices désignés dont la législation nationale applicable prévoit la restauration du droit de priorité dans des conditions comparables mais pas identiques aux conditions prévues dans la règle 49ter.2.a) et b) ne devront pas faire usage de la disposition de réserve, sous réserve que les conditions énoncées dans la législation nationale applicable soient, du point de vue des déposants, au moins aussi favorables que les conditions énoncées dans la règle 49ter.2.a) et b). Il est proposé que ce principe soit énoncé par l'assemblée au moment de modifier le règlement d'exécution.]

Règle 64

État de la technique aux fins de l'examen préliminaire international

64.1 État de la technique

a) [Sans changement]

b) Aux fins de l'alinéa a), la date pertinente est :

i) sous réserve des points du sous-alinéa ii) et iii), la date du dépôt international de la demande internationale faisant l'objet de l'examen préliminaire international;

ii) lorsque la demande internationale faisant l'objet de l'examen préliminaire international revendique ~~valablement~~ la priorité d'une demande antérieure et a une date de dépôt international qui s'inscrit dans le délai de priorité, la date du dépôt de cette demande antérieure, sauf si l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère que la revendication de priorité n'est pas valable;-

iii) lorsque la demande internationale faisant l'objet de l'examen préliminaire international revendique la priorité d'une demande antérieure et a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais qui s'inscrit dans le délai de deux mois à compter de cette date, la date de dépôt de cette demande antérieure, à moins que l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère que la revendication de priorité n'est pas valable pour des raisons autres que le fait que la demande internationale a une date de dépôt qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité.

[Règle 64.1.b), suite]

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 15 de l'introduction du présent document.]

64.2 et 64.3 [Sans changement]

Règle 76

Traduction du document de priorité;

application de certaines règles en ce qui concerne les procédures au sein des offices élus³

76.1, 76.2 et 76.3 [*Restent supprimées*]

76.4 [Sans changement]

76.5 *Application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus*

Les règles 22.1.g), 47.1, 49, 49*bis*, [49*ter*](#) et 51*bis* sont applicables étant entendu que :

[COMMENTAIRE : la proposition de modification de la règle 76.5 découle de la proposition d'adjonction de la nouvelle règle 49*ter*.]

i) à v) [Sans changement]

³ Le texte de la règle 76 a été adopté par l'assemblée le 5 octobre 2004 avec effet au 1^{er} avril 2005.

Règle 82ter

**Rectification d'erreurs commises par
l'office récepteur ou par le Bureau international**

82ter.1 Erreurs concernant la date du dépôt international et la revendication de priorité

Si le déposant prouve à la satisfaction de tout office désigné ou élu que la date du dépôt international est inexacte en raison d'une erreur commise par l'office récepteur ou que la revendication de priorité a par erreur été considérée comme nulle par l'office récepteur ou par le Bureau international ~~comme n'ayant pas été présentée~~, et si l'erreur est une erreur telle que, au cas où elle aurait été commise par l'office désigné ou élu lui-même, cet office la rectifierait en vertu de la législation nationale ou de la pratique nationale, ledit office rectifie l'erreur et instruit la demande internationale comme si la date du dépôt international rectifiée lui avait été accordée ou comme si la revendication de priorité n'avait pas été considérée comme nulle ~~n'ayant pas été présentée~~.

[COMMENTAIRE : la modification qu'il est proposé d'apporter à la règle 82ter découle de la modification proposée en ce qui concerne la règle 26bis.2.b) (voir ci-avant; voir aussi le paragraphe 17 du document PCT/R/WG/6/12 qui contient le résumé de la sixième session de la présidence). Il convient de noter que le texte actuel de la règle 82ter fait l'objet d'une autre proposition de modification en relation avec les modifications proposées en ce qui concerne le règlement d'exécution à propos du rétablissement des éléments manquants et des parties manquantes de la demande internationale (voir le document PCT/R/WG/7/2).]

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

ARTICLE 13 DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS (PLT)
ET RÈGLE 14 DE SON RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Article 13

Correction ou adjonction d'une revendication de priorité; restauration du droit de priorité

1) [*Correction ou adjonction d'une revendication de priorité*] Sauf disposition contraire du règlement d'exécution, une Partie contractante prévoit la correction d'une revendication de priorité ou son adjonction à une demande (la "demande ultérieure"), si

i) une requête à cet effet est présentée à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution; et

iii) la date de dépôt de la demande ultérieure n'est pas postérieure à la date d'expiration du délai de priorité calculé à compter de la date de dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est revendiquée.

2) [*Dépôt tardif de la demande ultérieure*] Compte tenu de l'article 15 du présent traité, une Partie contractante doit prévoir que, lorsqu'une demande (la "demande ultérieure") qui revendique ou aurait pu revendiquer la priorité d'une demande antérieure a une date de dépôt postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, mais s'inscrivant dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, l'office restaure le droit de priorité, si

i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution;

iii) la requête expose les raisons pour lesquelles le délai de priorité n'a pas été observé; et

iv) l'office constate que la demande ultérieure n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que l'inobservation du délai n'était pas intentionnelle.

3) [*Défaut de fourniture d'une copie d'une demande antérieure*] Une Partie contractante doit prévoir que, lorsqu'une copie d'une demande antérieure exigée en vertu de l'article 6.5) n'est pas remise à l'office dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution en application de l'article 6, l'office rétablit le droit de priorité, si

i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution en application de l'article 6.5) pour la remise de la copie de la demande antérieure;

iii) l'office constate que la copie à fournir a été demandée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution à l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée; et

iv) une copie de la demande antérieure est remise dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

4) [*Taxes*] Une Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre des requêtes visées aux alinéas 1) à 3).

5) [*Preuves*] Une Partie contractante peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves soient fournies à l'office, dans le délai fixé par celui-ci, à l'appui des raisons visées à l'alinéa 2)iii).

6) [*Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé*] Une requête formulée en vertu des alinéas 1) à 3) ne peut pas être rejetée, dans sa totalité ou en partie, sans que soit donnée au requérant la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

Règle 14

Précisions relatives à la correction ou à l'adjonction d'une revendication de priorité et à la restauration du droit de priorité en vertu de l'article 13

1) [*Exception visée à l'article 13.1*] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité en vertu de l'article 13.1) lorsque la requête visée à l'article 13.1)i) est reçue après que le déposant a présenté une demande de publication anticipée ou de traitement accéléré, à moins que cette demande de publication anticipée ou de traitement accéléré soit retirée avant l'achèvement des préparatifs techniques de publication de la demande.

2) [*Conditions visées à l'article 13.1)i*] Une Partie contractante peut exiger que la requête prévue à l'article 13.1)i) soit signée par le déposant.

3) [*Délai visé à l'article 13.1)ii*] Le délai visé à l'article 13.1)ii) ne doit pas être inférieur au délai applicable, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard d'une demande internationale pour la présentation d'une revendication de priorité après le dépôt d'une demande internationale.

4) [*Délais visés à l'article 13.2*] a) Le délai visé dans la partie introductive de l'article 13.2) expire deux mois au moins à compter de la date d'expiration du délai de priorité.

b) Le délai visé à l'article 13.2)ii) est le délai applicable en vertu du sous-alinéa a) ou le temps nécessaire à l'achèvement des préparatifs techniques de publication de la demande ultérieure, le délai qui expire en premier étant retenu.

5) [*Conditions visées à l'article 13.2)i*] Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 13.2)i)

i) soit signée par le déposant; et

ii) soit accompagnée de la revendication de la priorité de la demande antérieure, lorsque cette revendication ne figurait pas dans la demande.

6) [*Conditions visées à l'article 13.3*] a) Une Partie contractante peut exiger que la requête prévue à l'article 13.3)i)

i) soit signée par le déposant; et

ii) contienne l'indication de l'office auquel une copie de la demande antérieure a été demandée et de la date à laquelle cette copie a été demandée.

b) Une Partie contractante peut exiger que

i) une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de la requête visée à l'article 13.3) soient remises à l'office dans un délai fixé par ce dernier;

ii) la copie de la demande antérieure visée à l'article 13.3)iv) soit remise à l'office dans un délai d'un mois au moins à compter de la date à laquelle cette copie est fournie au déposant par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée.

7) [*Délai visé à l'article 13.3)iii*] Le délai visé à l'article 13.3)iii) expire deux mois avant l'expiration du délai prescrit à la règle 4.1).

[Fin de l'annexe II et du document]

OMPI



PCT/R/WG/7/4
ORIGINAL : anglais
DATE : 5 avril 2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA REFORME DU TRAITE DE
COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Septième session
Genève, 25 – 31 mai 2005

PUBLICATION DES DEMANDES INTERNATIONALES
DANS PLUSIEURS LANGUES

Document établi par le Bureau international

RESUME

1. Le présent document contient de nouvelles propositions révisées de modification du règlement d'exécution du PCT¹ relatives à la publication des demandes internationales dans plusieurs langues. Les déposants auraient la possibilité de remettre des traductions dans d'autres langues que la langue de publication habituelle aux fins de la publication par le Bureau international. Cette possibilité serait utile pour les déposants qui souhaitent assurer "l'effet sur l'état de la technique" de leurs demandes ou établir la base d'une "protection provisoire" dans les États désignés dont la législation nationale subordonne cet effet ou cette protection à la publication d'une traduction.

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc., désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc.

2. Les précédentes propositions examinées par le groupe de travail à sa sixième session ont été révisées compte tenu de ses délibérations et des conclusions auxquelles le groupe de travail est parvenu à cette session, ainsi que des observations reçues sur les projets diffusés par la suite. Les principales différences par rapport aux propositions examinées à la sixième session concernent les points suivants : i) les langues supplémentaires dans lesquelles le déposant peut demander la publication internationale; et ii) la remise de traductions concernant les changements (modifications, rectifications d'erreurs évidentes) et les indications relatives au matériel biologique déposé.

3. Le présent document contient également des propositions de modification du règlement d'exécution d'ordre linguistique qui ne se sont pas directement liées aux propositions de modification concernant la publication internationale dans plusieurs langues, mais qu'il convient de prévoir même si ces dernières ne sont pas approuvées.

RAPPEL

4. À sa troisième session, le groupe de travail a examiné des propositions relatives à la suppression éventuelle de l'article 64.4), sur la base du point 28 de l'annexe II du document PCT/R/WG/3/1. Le groupe de travail est convenu de reporter l'examen de cette question jusqu'à ce que le Comité permanent du droit des brevets (SCP) ait progressé dans ses délibérations sur les questions relatives à l'état de la technique. À cet égard, le groupe de travail est convenu, toutefois, que le Bureau international étudierait la possibilité de modifier la règle 48 afin de pouvoir publier sous forme électronique des traductions de demandes internationales remises par le déposant (voir les paragraphes 78 à 82 du document PCT/R/WG/3/5 contenant le résumé de la troisième session établi par la présidence).

5. Pour la quatrième session du groupe de travail, le Bureau international avait élaboré une proposition de modification de la règle 48 tendant à exiger du Bureau international qu'il publie à la demande du déposant, en même temps que la demande internationale, toute traduction de la demande internationale remise par le déposant ou, lorsque la demande internationale a été déposée dans une langue qui n'est pas une langue de publication, la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée (voir l'annexe III du document PCT/R/WG/4/4). Cependant, compte tenu du temps disponible lors de la quatrième session, l'examen de cette proposition a été reporté à la cinquième session du groupe de travail.

6. À la cinquième session du groupe de travail, l'examen des propositions de modification de la règle 48 a été une nouvelle fois reporté, après que le Bureau international eut expliqué qu'un complément d'étude et de nouvelles consultations étaient nécessaires.

7. À sa sixième session, le groupe de travail a examiné des propositions révisées de modification du règlement d'exécution concernant la publication des demandes internationales dans plusieurs langues, compte tenu des observations reçues sur les précédentes propositions. Il est rendu compte des délibérations du groupe de travail aux paragraphes 138 à 143 du document PCT/R/WG/6/12, reproduits ci-après :

“PUBLICATION INTERNATIONALE DANS PLUSIEURS LANGUES

“138. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/6/8.

“139. Le groupe de travail a invité le président à élaborer des propositions révisées, qui seront examinées à sa prochaine session, en tenant compte des observations et des propositions formulées ci-après.

“140. Une délégation a confirmé que la proposition, telle qu’elle est actuellement libellée, atteindrait son objectif principal, à savoir que la demande internationale concernée produise un effet sur l’état de la technique dans le cadre de la législation nationale de son pays. Compte tenu de cette affirmation, la proposition a été appuyée par deux autres délégations. L’une de ces dernières a toutefois souligné la nécessité d’envisager une révision éventuelle de l’article 64.4) à un stade ultérieur.

“141. Une délégation et un représentant des utilisateurs, tout en se félicitant des propositions relatives à la question de l’effet sur l’état de la technique, ont déclaré qu’il conviendrait d’examiner davantage les incidences de la publication internationale dans une langue supplémentaire autres que celles relatives à l’effet sur l’état de la technique, et de les garder à l’esprit à mesure que d’autres propositions seront élaborées. Ces autres incidences concernent, par exemple, l’octroi d’une “protection provisoire” aux demandes publiées (voir l’article 29).

“142. Un représentant des utilisateurs a proposé que la publication internationale dans des langues supplémentaires ne soit pas limitée aux langues de publication selon le PCT, que le délai pour la remise des traductions aux fins de la publication soit prolongé, que les versions dans les langues supplémentaires soient publiées uniquement par voie électronique, sous la forme de documents pouvant être téléchargés à partir de l’Internet, et que la taxe de publication varie en fonction du format électronique particulier dans lequel une traduction a été remise.

“143. Un représentant des utilisateurs, sans s’opposer aux propositions en tant que telles, a déclaré craindre que la publication des demandes internationales dans plusieurs langues soit incompatible avec l’un des objectifs fondamentaux du traité, à savoir, donner effet, dans le cadre de différentes législations nationales, à une demande internationale déposée dans une seule langue. Il a fait observer que les coûts supplémentaires engendrés dissuaderont la plupart des déposants d’utiliser le système proposé et que la question sous-jacente de l’effet sur l’état de la technique des demandes internationales publiées doit être étudiée dans la perspective de l’examen par le Comité permanent du droit des brevets de l’OMPI d’un projet de traité sur le droit matériel des brevets.”

8. L’annexe du présent document contient de nouvelles propositions révisées tenant compte des suggestions faites par les délégations et les représentants des utilisateurs à la sixième session (voir les paragraphes 138 à 143 du document PCT/R/WG/6/12, reproduits au paragraphe 7) et des observations reçues sur les projets de documents pour la septième session du groupe de travail publiés aux fins de commentaires sur le site Internet de l’OMPI sous les cotes PCT/R/WG/7 Paper No. 3 et Paper No. 3 Rev. Les principales caractéristiques des propositions révisées sont décrites dans les paragraphes suivants.

PUBLICATION INTERNATIONALE DANS PLUSIEURS LANGUES

9. La publication internationale et la communication aux offices désignés de la demande internationale dans plusieurs langues seraient avantageuses pour l’établissement ou la protection de certains droits du déposant dans le cadre de la législation nationale de certains

États désignés. Tel serait le cas, premièrement, des États désignés dans lesquels l'effet d'une demande internationale sur l'état de la technique est, conformément à l'article 64.4), subordonné à la publication internationale de la demande internationale dans une langue acceptée par l'office de l'État désigné concerné. Deuxièmement, dans certains États désignés, la protection provisoire d'une demande internationale est, conformément à l'article 29, subordonnée à la publication ou à la mise à disposition de la demande internationale dans une langue dans laquelle les publications sont effectuées en vertu de la législation nationale de l'État désigné concerné.

10. Il est donc proposé de modifier le règlement d'exécution du PCT de manière à permettre la publication internationale des traductions de la demande internationale dans une ou plusieurs langues en sus de celle dans laquelle la publication internationale est effectuée en vertu de l'article 21.4) et de la règle 48.3.

11. Selon les propositions de modification du règlement d'exécution, le déposant pourrait demander, dans un délai de 17 mois à compter de la date de priorité, que la demande internationale soit publiée, en sus de la langue "habituelle" dans laquelle elle est publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b), dans une ou plusieurs langues supplémentaires.

12. Lorsque la demande internationale a été déposée dans une langue différente de celle dans laquelle elle est publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b) et que le déposant demande la publication dans la langue de dépôt, la demande internationale serait publiée à la fois dans la langue de publication visée à la règle 48.3.a) et dans la langue dans laquelle elle a été déposée. Le déposant pourrait également demander la publication dans une langue supplémentaire autre que la langue de dépôt, auquel cas il devrait remettre une traduction de la demande internationale dans cette langue supplémentaire et la demande internationale serait publiée à la fois dans la langue de publication visée à la règle 48.3.a) et dans la langue supplémentaire.

13. Aux fins de la publication internationale dans une langue supplémentaire, le déposant devrait acquitter une taxe spéciale. La traduction dans une langue supplémentaire devrait contenir les éléments suivants (à moins qu'ils aient déjà été fournis dans cette langue) :

i) la demande internationale elle-même (c'est-à-dire, la description, y compris le titre de l'invention, établie, le cas échéant, par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 37; la revendication ou les revendications; tout texte contenu dans les dessins; et l'abrégé, le cas échéant, établi par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 38);

ii) toute modification selon l'article 19 et toute déclaration selon l'article 19.1);

iii) toute rectification d'une erreur évidente visée à la règle 91.1.e)ii) (c'est-à-dire toute rectification d'une erreur figurant dans une partie de la demande internationale autre que la requête); et

iv) toutes indications relatives au matériel biologique déposé visées à la règle 13*bis*.4 données indépendamment de la description.

14. La publication internationale dans la langue supplémentaire ne serait pas effectuée lorsque le déposant n'a pas payé la taxe spéciale de publication ou remis les traductions requises dans le délai applicable.

15. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, le délai pour la présentation de la demande de publication dans la langue supplémentaire, pour le paiement de la taxe spéciale de publication et pour la remise des traductions requises serait, d'une manière générale, de 17 mois à compter de la date de priorité. Il convient toutefois de noter que le délai applicable aux modifications effectuées en vertu de l'article 19 (et à la remise de la déclaration en vertu de l'article 19.1)) peut, dans certaines circonstances, selon la règle 46.1, expirer après l'expiration de ce délai de 17 mois, voire après la publication internationale de la demande internationale concernée. Par ailleurs, lorsque l'administration chargée de la recherche internationale a établi le titre ou l'abrégé en vertu des règles 37 et 38, respectivement, le déposant peut avoir besoin d'un délai pour traduire ces éléments dans la langue supplémentaire. Il est donc proposé que toute traduction dans la langue supplémentaire d'une modification en vertu de l'article 19 ou d'une déclaration en vertu de l'article 19.1), ou du titre et de l'abrégé établis par l'administration chargée de la recherche internationale, puisse être remise dans un délai de deux mois à compter de la date de transmission du rapport de recherche internationale au Bureau international et au déposant par l'administration chargée de la recherche internationale, ou de 17 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard étant applicable. Si une traduction est remise après la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale de la demande internationale dans la langue supplémentaire mais avant l'expiration de ce délai, la demande internationale devra être publiée de nouveau dans la langue supplémentaire.

16. En ce qui concerne les langues supplémentaires dans lesquelles le déposant peut demander que la publication internationale soit effectuée, il n'est plus proposé, comme c'était le cas dans le document PCT/R/WG/6/8, de les limiter aux "langues de publication" visées à la règle 48.3.a). Ainsi qu'il a été suggéré à la sixième session (voir le résumé de la sixième session présenté par le président, paragraphe 142 du document PCT/R/WG/6/12, reproduit au paragraphe 7), il est désormais proposé de permettre au déposant de demander la publication de la demande internationale dans toute langue supplémentaire.

17. Le Bureau international ne serait toutefois pas en mesure d'établir, aux fins de la publication internationale, une page normalisée de couverture de la demande internationale publiée dans une langue qui ne fait pas partie des langues de publication visées à la règle 48.3.a). Il est donc proposé que, lorsque la langue supplémentaire n'est pas l'une des langues de publication visées à la règle 48.3.a), la page de couverture relative à cette demande internationale soit toujours publiée en français et en anglais. Les données contenues sur la page de couverture sont toujours disponibles auprès du Bureau international dans ces deux langues, étant donné que la gazette sous forme électronique, qui contient les mêmes données que celles figurant sur la page de couverture, est publiée en français et en anglais. Lorsque la langue supplémentaire est l'une des langues de publication visées à la règle 48.3.a), la page de couverture relative à cette demande internationale serait, bien entendu, publiée dans cette langue de publication.

AUTRES MODIFICATIONS PROPOSEES

18. Le présent document contient également des propositions de modification qui ne sont pas directement liées aux modifications proposées concernant la publication internationale dans plusieurs langues, mais qui semblent nécessaires même si ces dernières ne sont pas approuvées. Il est notamment proposé :

i) d'ajouter une règle 12.1*bis* pour combler une lacune du règlement d'exécution actuel qui n'indique pas la langue dans laquelle il convient de déposer les indications relatives au matériel biologique déposé données en vertu de la règle 13*bis*.4 indépendamment de la description;

ii) de modifier la règle 12.2.c) pour combler une lacune en ajoutant un renvoi à une traduction remise en vertu de la règle 12.4;

iii) de modifier les règles 12.2.c) et 55.2 pour préciser que le contrôle et la correction d'irrégularités, visées à la règle 11, des traductions remises en vertu de la règle 55.2.a) aux fins de l'examen préliminaire international sont effectués par l'administration chargée de l'examen préliminaire international; et

iv) de modifier la règle 48.3.c) pour préciser que, lorsque la demande internationale est publiée dans une autre langue que l'anglais, la traduction requise pour cette publication internationale est établie sous la responsabilité du Bureau international uniquement si elle n'est pas remise par le déposant en vertu de la règle 12.3 (ou de la nouvelle règle 12.5 proposée).

19. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions contenues dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT²:

PUBLICATION DES DEMANDES INTERNATIONALES DANS PLUSIEURS LANGUES

TABLE DES MATIÈRES

Règle 12	Langue de la demande internationale et <u>traductions</u> traduction aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale	3
12.1	<i>Langues acceptées pour le dépôt des demandes internationales</i>	3
<u>12.1bis</u>	<u><i>Langue des indications données en vertu de la règle 13bis.4</i></u>	4
12.2	<i>Langue des changements apportés à la demande internationale</i>	4
12.3	<i>Traduction aux fins de la recherche internationale</i>	6
12.4	<i>Traduction aux fins de la publication internationale</i>	7
<u>12.5</u>	<u><i>Traductions supplémentaires aux fins de la publication internationale</i></u>	8
Règle 26	Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur.....	14
26.1 à 26.2bis	[Sans changement]	14
26.3	<i>Contrôle des conditions matérielles au sens de l'article 14.1)a)v)</i>	14
26.3bis	[Sans changement]	14
26.3ter	<i>Invitation à corriger des irrégularités au regard de l'article 3.4)i)</i>	15
26.4 à 26.6	[Sans changement]	15
Règle 37	Titre manquant ou défectueux	16
37.1	[Sans changement].....	16
37.2	<i>Établissement du titre</i>	16
Règle 38	Abrégé manquant ou défectueux	17
38.1	[Sans changement].....	17
38.2	<i>Établissement de l'abrégé</i>	17
Règle 43	Rapport de recherche internationale	18
43.1 à 43.3	[Sans changement]	18
43.4	<i>Langue</i>	18
43.5 à 43.10	[Sans changement]	18
Règle 46	Modification des revendications auprès du Bureau international.....	19
46.1 et 46.2	[Sans changement].....	19
46.3	<i>Langue des modifications</i>	19
46.4	<i>Déclaration</i>	19
46.5	[Sans changement].....	19
Règle 47	Communication aux offices désignés	20
47.1 et 47.2	[Sans changement]	20
47.3	<i>Langues</i>	20
47.4	[Sans changement].....	21

² Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

Règle 48	Publication internationale	22
48.1	<i>Forme et moyens</i>	22
48.2	<i>Contenu</i>	22
48.3	<i>Langues de publication</i>	26
48.4 à 48.6	[Sans changement]	27
Règle 49	Copie, traduction et taxe selon l'article 22	28
49.2	<i>Langues</i>	28
49.3 à 49.6	[Sans changement]	29
Règle 55	Langues (examen préliminaire international)	30
55.1	<i>Langue de la demande d'examen préliminaire international</i>	30
55.2	<i>Traduction de la demande internationale</i>	30
55.3	[Sans changement]	32
Règle 66	Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	33
66.1 à 66.8	[Sans changement]	33
66.9	<i>Langue des modifications</i>	33
Règle 70	Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (rapport d'examen préliminaire international)	34
70.1 à 70.16	[Sans changement]	34
70.17	<i>Langues du rapport et des annexes</i>	34
Règle 74	Traduction et transmission des annexes du rapport d'examen préliminaire international	35
74.1	<i>Contenu et délai de transmission de la traduction</i>	35

Règle 12

Langue de la demande internationale et traductions ~~traduction~~ aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale

12.1 *Langues acceptées pour le dépôt des demandes internationales*

- a) [Sans changement]

- b) Tout office récepteur accepte, pour le dépôt des demandes internationales, au moins une langue qui est à la fois
 - i) [Sans changement] une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale ou, le cas échéant, par au moins une des administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour effectuer la recherche internationale à l'égard des demandes internationales déposées auprès de cet office récepteur et
 - ii) une langue mentionnée à la règle 48.3.a) ~~de publication~~.

- c) Nonobstant l'alinéa a), la requête doit être déposée dans toute langue mentionnée à la règle 48.3.a) ~~de publication~~ que l'office récepteur accepte aux fins du présent alinéa.

- d) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-après).]

12.1bis Langue des indications données en vertu de la règle 13bis.4

Toute indication relative à du matériel biologique déposé, donnée en vertu de la règle 13bis.4, doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande internationale est déposée, étant entendu que, si une traduction de la demande internationale est requise en vertu de la règle 12.3.a) ou 12.4.a), cette indication doit être donnée à la fois dans la langue dans laquelle la demande est déposée et dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : il est proposé d'ajouter la règle 12.1bis afin de remédier à une lacune manifeste dans le règlement d'exécution actuel, qui n'indique pas la langue dans laquelle les indications relatives à du matériel biologique déposé données en vertu de la règle 13bis.4 à un autre moment que la description doivent être déposées. Il convient de noter que cette proposition de modification n'est pas directement liée aux modifications proposées concernant la publication internationale dans plusieurs langues et que, si elle est approuvée, elle devra être présentée à l'assemblée pour adoption même si les modifications proposées concernant la publication internationale dans plusieurs langues ne sont pas approuvées.]

12.2 *Langue des changements apportés à la demande internationale*

a) [Sans changement] Toute modification de la demande internationale doit être rédigée dans la langue dans laquelle cette demande est déposée, sous réserve des règles 46.3, 55.3 et 66.9.

b) Toute rectification d'une erreur évidente contenue dans la demande internationale faite en vertu de la règle 91.1 doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande a été déposée; toutefois,

i) lorsqu'une traduction de la demande internationale est requise en vertu des règles 12.3.a), 12.4.a) ou 55.2.a), les rectifications visées à la règle 91.1.e)ii) et iii) doivent être déposées à la fois dans la langue dans laquelle ~~de~~ la demande est déposée et dans la langue de cette traduction;

[Règle 12.2.b)i), suite]

[COMMENTAIRE: il convient de noter que l'alinéa b) devra être modifié de nouveau si les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement d'exécution concernant la rectification d'erreurs évidentes (voir le document PCT/R/WG/7/6) sont adoptées.]

ii) [Sans changement]

c) Toute correction d'une irrégularité de la demande internationale effectuée en vertu de la règle 26 doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande internationale est déposée. Toute correction, effectuée en vertu de la règle 26, d'une irrégularité d'une traduction de la demande internationale remise en vertu des règles 12.3 ou 12.4, toute correction, effectuée en vertu de la règle 12.5.f), d'une irrégularité d'une traduction remise en vertu de la règle 12.5.b), toute correction, effectuée en vertu de la règle 55.2.c), d'une irrégularité d'une traduction remise en vertu de la règle 55.2.a), ou toute correction d'une irrégularité d'une traduction de la requête remise en vertu de la règle 26.3^{ter}.c), doit être rédigée dans la langue de la traduction.

[COMMENTAIRE : le libellé actuel de la règle 12.2.c) semble indiquer à tort que le contrôle et la correction des irrégularités au regard de la règle 11 d'une traduction remise en vertu de la règle 55.2.a) sont effectués "en vertu de la règle 26" et, par conséquent, par l'office récepteur et non par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à laquelle cette traduction doit être remise. Il est ainsi proposé de modifier l'alinéa c) afin de préciser que la correction d'une traduction remise en vertu de la règle 55.2.a) est effectuée "en vertu de la règle 55.2.c)", et donc par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir également ci-après la proposition de modification de la règle 55.2). Par ailleurs, il est proposé de mentionner dans la règle 12.2.c) une traduction remise en vertu de la règle 12.4, car il semblerait que cette mention ait été oubliée lorsque la règle 12.4 a été ajoutée au règlement d'exécution. Il convient de noter que les modifications proposées ne sont pas directement liées aux modifications proposées en ce qui concerne la publication internationale dans plusieurs langues et que, si elles sont approuvées, elles devront être soumises à l'assemblée pour adoption même si les propositions de modification concernant la publication internationale dans plusieurs langues ne sont pas approuvées. Compte tenu de la proposition d'adjonction de la règle 12.5, il est en outre proposé de modifier également l'alinéa c) afin d'ajouter la mention d'une traduction remise conformément à cette nouvelle règle.]

12.3 Traduction aux fins de la recherche internationale

a) Lorsque la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration qui sera chargée de la recherche internationale à l'égard de cette demande, le déposant, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l'office récepteur, remet à cet office une traduction de la demande internationale dans une langue qui est à la fois

i) [Sans changement]

ii) une langue [mentionnée à la règle 48.3.a\)](#) ~~de publication~~ et

iii) une langue acceptée par l'office récepteur en vertu de la règle 12.1.a), à moins que la demande internationale ait été déposée dans une langue [mentionnée à la règle 48.3.a\)](#) ~~de publication~~.

b) à e) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) et de la proposition d'adjonction de la règle 48.3.b-*bis*) (voir ci-après).]

12.4 Traduction aux fins de la publication internationale

a) Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas une langue [mentionnée à la règle 48.3.a\)](#) ~~de publication~~ et qu'aucune traduction n'est exigée en vertu de la règle 12.3.a), le déposant doit, dans un délai de 14 mois à compter de la date de priorité, remettre à l'office récepteur une traduction de la demande internationale dans toute langue [mentionnée à la règle 48.3.a\)](#) ~~de publication internationale~~ que cet office accepte aux fins du présent alinéa.

b) à e) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) et de la proposition d'adjonction de la règle 48.3.b-*bis*) (voir ci-après).]

12.5 Traductions supplémentaires aux fins de la publication internationale

a) Le déposant peut, dans le délai applicable en vertu de l'alinéa g), déposer auprès du Bureau international une demande tendant à ce que la demande internationale soit publiée, en sus de la langue dans laquelle elle doit être publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b), dans une autre langue ("langue supplémentaire"). Une telle demande peut être présentée à l'égard de plusieurs langues supplémentaires en rapport avec la même demande internationale.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 16 du corps du présent document.]

b) La demande visée à l'alinéa a) doit être accompagnée du paiement d'une taxe spéciale de publication dont le montant est fixé dans les instructions administratives et d'une traduction dans la langue supplémentaire

i) de la demande internationale, à moins qu'elle ait été déposée dans la langue supplémentaire ou qu'une traduction dans la langue supplémentaire ait déjà été remise en vertu de la règle 12.3,

[COMMENTAIRE : en ce qui concerne la teneur de la traduction de la demande internationale en vertu de l'alinéa b)i), voir ci-dessous l'alinéa c).]

ii) de toute modification visée à l'article 19 et de toute déclaration visée à l'article 19.1),

iii) de toute rectification d'une erreur évidente visée à la règle 91.1.e)ii), à moins que cette rectification ait déjà été déposée dans la langue supplémentaire en vertu de la règle 12.2.b)i),

[Règle 12.5.b)iii), suite]

[COMMENTAIRE : il convient de noter que le point iii) devra être modifié de nouveau si les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement d'exécution concernant la rectification d'erreurs évidentes (voir le document PCT/R/WG/7/6) sont adoptées.]

iv) de toute indication relative à du matériel biologique déposé visée à la règle 13bis.4, à moins que cette indication ait déjà été fournie dans la langue supplémentaire en vertu de la règle 12.1bis.

[COMMENTAIRE : en ce qui concerne les conséquences de l'inobservation des exigences énoncées dans la règle 12.5.a) et b) (par exemple, non-paiement des taxes, traductions manquantes, etc., voir ci-après la règle 48.3.b-bis) et b-ter)).

c) Aux fins de l'alinéa b)i), la traduction de la demande internationale contient

i) la description (à l'exception de la partie de celle-ci réservée au listage des séquences), y compris, le cas échéant, le titre établi par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 37.2,

[COMMENTAIRE : il convient de noter que le titre établi par le déposant fait partie de la description (voir la règle 5.1.a)) et doit donc figurer dans la traduction de la description dans la langue supplémentaire.]

ii) la revendication ou les revendications;

iii) tout texte contenu dans les dessins; et

[Règle 12.5.c), suite]

iv) l'abrégé déposé par le déposant ou, le cas échéant, établi par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 38.2.

[COMMENTAIRE : il convient de noter que l'alinéa c) devra être modifié de nouveau si les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement d'exécution concernant l'incorporation par renvoi de certains éléments et de certaines parties (voir le document PCT/R/WG/7/2) sont adoptées.]

d) La traduction de tout texte contenu dans les dessins visée à l'alinéa c)iii) doit être fournie soit sous la forme d'une copie de l'original du dessin avec la traduction collée sur le texte original, soit sous la forme d'un dessin exécuté de nouveau.

[COMMENTAIRE : le nouvel alinéa d) est calqué sur la règle 49.5.d) actuelle.]

e) Si la demande visée à l'alinéa a) n'est pas accompagnée du paiement de la taxe spéciale de publication ou d'une traduction requise visée à l'alinéa b), le Bureau international invite le déposant à payer cette taxe ou à remettre la traduction requise, selon le cas, dans le délai applicable en vertu de l'alinéa g).

[COMMENTAIRE : en ce qui concerne les conséquences de l'inobservation par le déposant du délai imparti pour se mettre en conformité avec l'invitation, voir ci-après la règle 48.3.b-bis)).

[Règle 12.5, suite]

f) Le Bureau international contrôle toute traduction visée à l'alinéa b) remise par le déposant pour se mettre en conformité avec les conditions matérielles visées dans la règle 11 dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme et invite le déposant à corriger toute irrégularité dans le délai prévu à l'alinéa g).

[COMMENTAIRE : en ce qui concerne les conséquences de l'observation par le déposant du délai imparti pour se mettre en conformité avec l'invitation, voir ci-après la règle 48.3.b-*bis*].

g) Le délai visé aux alinéas a), e) et f) est de 17 mois à compter de la date de priorité; toutefois

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 9 à 16 du corps du présent document. D'une manière générale, il est proposé d'exiger que toute demande de publication de la demande internationale dans une langue supplémentaire de publication (voir ci-dessus la nouvelle règle 12.5 proposée) et que toute traduction dans cette langue soient remises dans les 17 mois suivant la date de priorité, étant donné que le Bureau international a besoin d'un laps de temps suffisant pour préparer la publication internationale dans la langue supplémentaire. Il n'est pas proposé, comme l'a suggéré un représentant des utilisateurs à la sixième session (voir le paragraphe 142 du document PCT/R/WG/6/12 contenant le résumé de la sixième session présenté par la présidence), de prévoir un délai supérieur à 17 mois à compter de la date de priorité pour la remise de la traduction, étant donné que, pour produire les effets voulus concernant l'effet de la technique et la protection provisoire, la publication de la demande internationale dans la langue supplémentaire doit faire partie de la "publication internationale" selon l'article 21 et doit donc avoir lieu à bref délai après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité.]

[Règle 12.5.g), suite]

i) le délai visé à l'alinéa e) pour la remise d'une traduction du titre ou de l'abrégé établi par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu des règles 37.2 et 38.2, respectivement, conformément aux prescriptions des alinéas b)i) et c), et d'une modification en vertu de l'article 19 et d'une déclaration en vertu de l'article 19.1) conformément aux prescriptions de l'alinéa b)ii) et le délai visé à l'alinéa f) pour le dépôt de toute correction de cette traduction sont de deux mois à compter de la date de la transmission du rapport de recherche internationale au Bureau international et au déposant par l'administration chargée de la recherche internationale ou de 17 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard étant applicable;

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 15 du corps du présent document.]

ii) toute traduction d'une rectification d'une erreur évidente requise en vertu de l'alinéa b)iii) et toute correction de cette traduction visée à l'alinéa f) remise après l'expiration du délai de 17 mois à compter de la date de priorité sont considérées comme ayant été reçues le jour de l'échéance de ce délai si elles parviennent au Bureau international avant la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale;

[COMMENTAIRE : en ce qui concerne la traduction de toute rectification d'une erreur évidente, il est proposé, concrètement, de prolonger le délai de 17 mois jusqu'à l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, étant donné que, en vertu de la règle 91 actuelle, le déposant peut demander la rectification d'une erreur évidente dans la demande internationale (à l'exception de la requête) jusqu'à ce moment (il convient de noter en outre que, pour être effective, l'autorisation de rectification accordée par l'administration chargée de la recherche internationale doit également parvenir au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (voir la règle 91.1.g)i) et *g-bis*) actuelle)). Le point i) devra être modifié de nouveau si les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement d'exécution concernant la rectification d'erreurs évidentes (voir le document PCT/R/WG/7/6) sont adoptées.]

[Règle 12.5.g), suite]

iii) si le déposant présente une demande de publication anticipée en vertu de l'article 21.2)b), toute demande visée à l'alinéa a), toute traduction visée à l'alinéa b) ou toute correction visée à l'alinéa f) déposée, ou toute taxe visée à l'alinéa b) payée, après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale est considérée comme n'ayant pas été déposée ou payée dans les délais.

[COMMENTAIRE : si le déposant demande la publication anticipée de la demande internationale, tous les actes requis aux fins de la publication internationale de la demande internationale dans la langue supplémentaire doivent avoir été accomplis par le déposant avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale; à défaut, la demande internationale n'est pas publiée dans la langue supplémentaire.]

Règle 26

Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur

26.1 à 26.2*bis* [Sans changement]

26.3 *Contrôle des conditions matérielles au sens de l'article 14.1)a)v)*

a) Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue [mentionnée à la règle 48.3.a\) de publication](#), l'office récepteur contrôle

i) et ii) [Sans changement]

b) Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue qui n'est pas une langue [mentionnée à la règle 48.3.a\) de publication](#), l'office récepteur contrôle

i) et ii) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-après).]

26.3*bis* [Sans changement]

26.3ter *Invitation à corriger des irrégularités au regard de l'article 3.4)i)*

a) Lorsque l'abrégé ou tout texte figurant dans les dessins est déposé dans une langue qui est différente de celle de la description et des revendications, l'office récepteur, sauf

i) [Sans changement]

ii) si l'abrégé ou le texte contenu dans les dessins est rédigé dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée [en vertu de la règle 48.3.a\) ou b\)](#),

invite le déposant à remettre une traduction de l'abrégé ou du texte contenu dans les dessins dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée [en vertu de la règle 48.3.a\) ou b\)](#). Les règles 26.1.a), 26.2, 26.3, 26.3*bis*, 26.5 et 29.1 s'appliquent *mutatis mutandis*.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-après).]

b) et c) [Sans changement]

26.4 à 26.6 [Sans changement]

Règle 37

Titre manquant ou défectueux

37.1 [Sans changement]

37.2 *Établissement du titre*

Si la demande internationale ne contient pas de titre et que l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas reçu de l'office récepteur une notification selon laquelle le déposant a été invité à fournir un titre, ou si ladite administration constate que le titre n'est pas conforme aux dispositions de la règle 4.3, cette administration établit elle-même un titre. Ce titre est établi dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée [en vertu de la règle 48.3.a\) ou b\)](#), ou, si une traduction dans une autre langue a été transmise en vertu de la règle 23.1.b) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-après).]

Règle 38

Abrégé manquant ou défectueux

38.1 [Sans changement]

38.2 *Établissement de l'abrégé*

a) Si la demande internationale ne contient pas d'abrégé et que l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas reçu de l'office récepteur une notification selon laquelle le déposant a été invité à fournir un abrégé, ou si ladite administration constate que l'abrégé n'est pas conforme aux dispositions de la règle 8, elle établit elle-même un abrégé. Cet abrégé est établi dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée [en vertu de la règle 48.3.a\) ou b\)](#), ou, si une traduction dans une autre langue a été transmise en vertu de la règle 23.1.b) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-après).]

b) [Sans changement]

Règle 43

Rapport de recherche internationale

43.1 à 43.3 [Sans changement]

43.4 *Langue*

Tout rapport de recherche internationale et toute déclaration faite en vertu de l'article 17.2)a) sont établis dans la langue dans laquelle ~~doit être publiée~~ la demande internationale à laquelle ils se rapportent doit être publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b) ou, si une traduction dans une autre langue a été transmise en vertu de la règle 23.1.b) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-après).]

43.5 à 43.10 [Sans changement]

Règle 46

Modification des revendications auprès du Bureau international

46.1 et 46.2 [Sans changement]

46.3 *Langue des modifications*

~~Si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication, toute~~ Toute modification selon l'article 19 doit être effectuée dans la langue dans laquelle la demande internationale est publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b) de publication.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-après).]

46.4 *Déclaration*

a) La déclaration mentionnée à l'article 19.1) doit être établie dans la langue de publication de la demande internationale en vertu de la règle 48.3.a) ou b). Cette déclaration ne doit pas excéder 500 mots si elle est établie ou traduite en anglais ~~et. Cette déclaration~~ doit être identifiée comme telle par un titre, en utilisant de préférence les mots "Déclaration selon l'article 19.1)" ou leur équivalent dans la langue de la déclaration.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-après).]

b) [Sans changement]

46.5 [Sans changement]

Règle 47

Communication aux offices désignés

47.1 et 47.2 [Sans changement]

47.3 *Langues*

a) La demande internationale communiquée selon l'article 20 doit l'être dans ~~sa~~ la langue ~~de publication~~ dans laquelle elle est publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b) et, le cas échéant, dans chacune des langues supplémentaires dans laquelle elle est publiée en vertu de la règle 48.3.b-bis).

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) et de la proposition d'adjonction de la règle 48.3.b-bis) (voir ci-après). Il convient de noter que, conformément à la règle 93bis.1 ("communication sur demande"), la communication de tout document à un office désigné par le Bureau international n'est effectuée que sur demande de cet office, de sorte que tout office désigné est libre de renoncer entièrement à la réception de la demande internationale publiée conformément à l'article 20 ou de demander à recevoir la demande internationale publiée dans toutes les langues de publication, ou d'indiquer les langues de publication dans lesquelles il souhaite recevoir la demande internationale publiée.]

b) Lorsque ~~la langue de publication de~~ la demande internationale n'est pas publiée selon la règle 48.3.a), b) ou b-bis) dans la langue ~~elle~~ dans laquelle ~~la demande~~ elle a été déposée, le Bureau international fournit à tout office désigné, ~~sur requête de cet office,~~ une copie de cette demande dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) et de la proposition d'adjonction de la règle 48.3.b-bis) (voir ci-après) et, en ce qui concerne la proposition de suppression des termes "sur requête de cet office", de l'entrée en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 2004, de la règle 93bis.1 ("communication sur demande"), en vertu de laquelle la communication de tout document à un office désigné par le Bureau international n'est effectuée que sur demande de cet office.]

47.4 [Sans changement]

[COMMENTAIRE : il convient de noter qu'il est également proposé dans un autre document de modifier la règle 47 dans le contexte de la publication internationale et de la Gazette du PCT sous forme électronique (voir le document PCT/R/WG/7/8).]

Règle 48³

Publication internationale

48.1 *Forme et moyens*

a) ~~[Supprimé] La demande internationale est publiée sous forme de brochure.~~

b) ~~Les détails relatifs à la~~ La forme sous laquelle et les moyens par lesquels les demandes internationales sont publiées ~~de la brochure et à son mode de reproduction~~ sont fixés dans les instructions administratives.

[COMMENTAIRE : voir le document PCT/R/WG/7/8. L'instruction 406 modifiée qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2005 permet au Bureau international de donner effet à l'obligation de publication des demandes internationales qui lui incombe en vertu de l'article 21 par des moyens électroniques. Il est donc proposé de supprimer le terme "brochure" dans l'ensemble du règlement d'exécution, étant donné que ce terme, qui évoque la publication sur papier, peut prêter à confusion.]

48.2 *Contenu*

a) La publication de la demande internationale ~~La brochure~~ contient ou reprend :

[COMMENTAIRE : voir le document PCT/R/WG/7/8. Les propositions de modification du texte introductif de l'alinéa a) découlent de la proposition de suppression du terme "brochure" dans l'ensemble du règlement d'exécution (voir ci-dessus la proposition de modification de la règle 48.1).]

³ Des modifications de la règle 48 sont proposées à la fois dans le présent document et dans le document PCT/R/WG/7/8, concernant la publication internationale et la Gazette du PCT sous forme électronique. Le cas échéant, les modifications apportées à telle ou telle disposition sont répétées dans les deux documents.

[Règle 48.2.a), suite]

i) à x) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : les propositions de modification des points i) à x) de l'alinéa a) s'inscrivent dans le contexte de la publication internationale et de la Gazette du PCT sous forme électronique (voir le document PCT/R/WG/7/8).]

b) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : les propositions de modification de l'alinéa b) s'inscrivent dans le contexte de la publication internationale et de la Gazette du PCT sous forme électronique (voir le document PCT/R/WG/7/8).]

c) à e) [Sans changement]

f) à h) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : les propositions de modification des alinéas f), g) et h) s'inscrivent dans le contexte de la publication internationale et de la Gazette du PCT sous forme électronique (voir le document PCT/R/WG/7/8).]

i) Lorsque la demande internationale est publiée dans une langue supplémentaire en vertu de la règle 48.3.b-bis), la demande internationale publiée doit comprendre,

i) si la langue supplémentaire fait partie des langues mentionnées à la règle 48.3.a), l'élément visé à l'alinéa a)i) dans cette langue supplémentaire;

[Règle 48.2.i)i), suite]

[COMMENTAIRE : “l’élément visé à l’alinéa a)i)” est la page de couverture, qui, lorsque la langue supplémentaire fait partie des langues visées à la règle 48.3.a), comprend l’abrégé.]

ii) si la langue supplémentaire ne fait pas partie des langues mentionnées à la règle 48.3.a), l’élément visé à l’alinéa a)i) en français et en anglais, ainsi que l’abrégé, visé à la règle 12.5.c)iv), dans la langue supplémentaire;

[COMMENTAIRE : si la langue supplémentaire ne fait pas partie des langues visées à la règle 48.3.a), la page de couverture (“l’élément visé à l’alinéa a)i)”), y compris l’abrégé, est publiée en français et en anglais. Par ailleurs, la demande internationale publiée contiendra l’abrégé rédigé dans la langue supplémentaire.]

iii) les éléments visés à l’alinéa a)ii) à iv), vi) et viii) de la présente règle, rédigés dans la langue supplémentaire;

[COMMENTAIRE : les “éléments visés à l’alinéa a)ii) à iv), vi) et viii)” sont la description, les revendications, les dessins (s’il y en a) (le cas échéant, rectifiés en vertu de la règle 91) et toutes indications relatives aux micro-organismes déposés, données indépendamment de la description.]

iv) s’ils sont disponibles à la date d’achèvement de la préparation technique de la publication internationale, les éléments visés à l’alinéa f) de la présente règle, rédigés dans la langue supplémentaire.

[COMMENTAIRE : les “éléments visés à l’alinéa f)” sont les revendications modifiées en vertu de l’article 19 et toute déclaration selon l’article 19.1).]

[Règle 48.2.i), suite]

~~Les instructions administratives déterminent les cas où les diverses variantes mentionnées aux alinéas g) et h) seront appliquées. Cette détermination dépend du volume et de la complexité des modifications et du volume de la demande internationale ainsi que des frais y relatifs.~~

[COMMENTAIRE : la proposition de suppression du texte de l'alinéa i) actuel découle des propositions de modification des alinéas g) et h) dans le contexte de la publication internationale et de la Gazette du PCT sous forme électronique (voir le document PCT/R/WG/7/8).]

j) Si la demande internationale est publiée dans une langue supplémentaire en vertu de la règle 48.3.b-bis) et, à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le délai prévu à la règle 12.5.g) pour la remise d'une traduction du titre ou de l'abrégé établi par l'administration chargée de la recherche internationale, d'une traduction d'une modification selon l'article 19 et d'une déclaration selon l'article 19.1) ou de toute correction de cette traduction en vertu de la règle 12.5.f) n'est pas expiré, la page de couverture indique ce fait et précise que la traduction sera publiée avec une page de couverture révisée à bref délai après la réception par le Bureau international de cette traduction dans le délai prévu à la règle 12.5.g).

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 15 du corps du présent document.]

48.3 *Langues de publication*

a) Si la demande internationale est déposée en allemand, en anglais, en chinois, en espagnol, en français, en japonais ou en russe (~~“langues de publication”~~), elle est publiée dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

b) Si la demande internationale n'est pas déposée dans une des langues visées à l'alinéa a), ~~langue de publication~~ et qu'une traduction dans une de ces langues de publication a été remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4, cette demande est publiée dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition d'adjonction de la règle 48.3.b-*bis*) (voir ci-après).]

b-*bis*) Lorsque le déposant présente une demande conforme aux prescriptions de la règle 12.5 en vue de la publication de la demande internationale dans une langue supplémentaire, la demande internationale est publiée dans cette langue en sus de celle dans laquelle elle est publiée en vertu de l'alinéa a) ou b).

[COMMENTAIRE : si le déposant présente une demande de publication de la demande dans une langue supplémentaire mais n'a pas rempli toutes les conditions prévues à la règle 12.5 (par exemple, la taxe spéciale de publication n'a pas été payée dans son intégralité, la traduction ne contient pas tous les éléments ou ne remplit pas les conditions matérielles visées à la règle 11 aux fins d'une publication raisonnablement uniforme) la demande internationale n'est pas publiée dans cette langue supplémentaire.]

[Règle 48.3, suite]

c) Si la demande internationale est publiée [en vertu de l'alinéa a\) ou b\)](#) dans une langue autre que l'anglais, le rapport de recherche internationale, dans la mesure où il est publié selon la règle 48.2.a)v), ou la déclaration visée à l'article 17.2)a), le titre de l'invention, l'abrégé et tout texte appartenant à la ou aux figures accompagnant l'abrégé sont publiés dans cette autre langue et en anglais. Les traductions, [si elles ne sont pas remises par le déposant en vertu de la règle 12.3 ou 12.5](#), sont préparées sous la responsabilité du Bureau international.

[COMMENTAIRE : les propositions de modification de la première phrase de l'alinéa c) découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-dessus). L'insertion d'un renvoi à la règle 12.3 dans la dernière phrase de l'alinéa c) comblerait une lacune dans le texte actuel de cet alinéa; il convient de noter que cette adjonction n'est pas directement liée aux propositions de modification concernant la publication internationale dans plusieurs langues et que, si elle est approuvée, elle devra être présentée à l'assemblée pour adoption même si les propositions de modification concernant la publication internationale dans plusieurs langues ne sont pas approuvées. La proposition de modification de la dernière phrase découle de la proposition d'adjonction de la règle 12.5.]

48.4 à 48.6 [Sans changement]

[COMMENTAIRE : il convient de noter qu'il est proposé d'apporter d'autres modifications à la règle 48 dans le contexte des propositions de modification du règlement d'exécution concernant les éléments et parties manquants de la demande internationale (voir le document PCT/R/WG/7/2), la restauration du droit de priorité (voir le document PCT/R/WG/7/3), la rectification d'erreurs évidentes (voir le document PCT/R/WG/7/6), la publication internationale et la Gazette du PCT sous forme électronique (voir le document PCT/R/WG7/8) et l'adjonction de l'arabe en tant que langue de publication (voir le document PCT/R/WG/7/10).]

Règle 49

Copie, traduction et taxe selon l'article 22

49.1 [Sans changement]

49.2 *Langues*

a) La langue dans laquelle une traduction peut être exigée doit être une langue officielle de l'office désigné; toutefois, aucune traduction ne peut être exigée

i) si la demande internationale est déposée dans une telle langue ou, s'il y a

plusieurs langues officielles, ~~aucune traduction ne peut être exigée si la~~

~~demande internationale est rédigée~~ dans l'une de ces langues; ou

ii) si la demande internationale est publiée en vertu de la règle 48.3.a), b) ou

b-bis) dans une telle langue ou, s'il y a plusieurs langues officielles, dans l'une

de ces langues;

S'il y a plusieurs langues officielles et si une traduction doit être fournie, le déposant peut choisir l'une quelconque de ces langues.

[COMMENTAIRE : lorsque la demande internationale est publiée en vertu de la règle 48.3.a), b) ou b-bis) dans une langue officielle de l'office désigné, ou lorsque la demande internationale est déposée dans une langue officielle de l'office désigné qui diffère de la langue dans laquelle la demande est publiée, le Bureau international communique à cet office désigné, à la demande de celui-ci, une copie de la demande internationale en vertu de l'article 20, de la règle 47.3.a) ou b) et de la règle 93bis. Il est proposé de modifier la règle 49.2.a) afin de préciser que, dans ces cas, l'office ne peut exiger du déposant qu'il lui fournisse une traduction.]

[Règle 49.2, suite]

b) Nonobstant ~~les dispositions du présent~~ l'alinéa a) ~~qui précèdent~~:-

i) s'il y a plusieurs langues officielles mais si la législation nationale prescrit l'utilisation de l'une de ces langues par les étrangers, une traduction dans cette langue peut être exigée;

ii) si aucune traduction de la demande internationale ne peut être exigée en vertu de l'alinéa a), l'office désigné peut néanmoins exiger une traduction de la requête visée à la règle 49.5.a)i); dans ce cas, la règle 49.5.b) s'applique *mutatis mutandis*.

[COMMENTAIRE : la proposition d'adjonction du point ii) découle de la proposition de modification de l'alinéa a) (voir ci-dessus) : lorsque aucune traduction de la demande internationale ne peut être exigée par un office désigné en vertu de l'alinéa a), cet office doit néanmoins pouvoir exiger la fourniture d'une traduction de la requête (voir la règle 49.5.a)i)), étant donné que la copie de la demande internationale communiquée à l'office désigné (dans la langue officielle de cet office) en vertu de l'article 20, de la règle 47.3.a) ou b) et de la règle 93*bis* ne contient pas de copie de la requête. La règle 49.5.b), qui est mentionnée dans le point ii) qu'il est proposé d'ajouter à l'alinéa b), traite des détails concernant la fourniture d'une traduction de la requête.]

49.3 à 49.6 [Sans changement]

Règle 55

Langues (examen préliminaire international)

55.1 Langue de la demande d'examen préliminaire international

La demande d'examen préliminaire international doit être présentée dans la langue dans laquelle la demande internationale est publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b) de la demande internationale ou, si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication, dans la langue de publication. Cependant, si une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 55.2, la demande d'examen préliminaire international doit être présentée dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-dessus).]

55.2 Traduction de la demande internationale

a) Lorsque ~~ni la langue dans laquelle~~ la demande internationale n'est pas déposée ni ~~la langue dans laquelle elle est~~ publiée en vertu de la règle 48.3.a), b) ou b-bis) dans une langue n'est acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui effectuera l'examen préliminaire international, le déposant, sous réserve de l'alinéa b), doit remettre avec la demande d'examen préliminaire international une traduction de la demande internationale dans une langue qui est à la fois

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) et de la proposition d'adjonction de la règle 48.3.b-bis) (voir ci-dessus).]

[Règle 55.2.a), suite]

- i) [sans changement] une langue acceptée par cette administration, et
- ii) une langue mentionnée à la règle 48.3.a) ~~de publication~~.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-dessus).]

a-bis) L'administration chargée de l'examen préliminaire international contrôle la conformité de toute traduction remise en vertu de l'alinéa a) avec les conditions matérielles visées à la règle 11 dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins de l'examen préliminaire international.

[COMMENTAIRE : voir ci-dessus la proposition de modification de la règle 12.2.c). Il est proposé d'ajouter un alinéa a-bis) à la règle 55.2 afin de prévoir expressément que l'administration chargée de l'examen préliminaire international effectue le contrôle visé à la règle 11 uniquement dans la mesure où la conformité avec la règle 11 est nécessaire aux fins de l'examen préliminaire international. Il est également proposé de modifier l'alinéa c) (voir ci-après) afin de prévoir expressément que cette administration invite le déposant à rectifier toute irrégularité. Il convient de noter que la proposition d'adjonction de l'alinéa a-bis) et la proposition de modification de l'alinéa c) ne sont pas directement liées aux propositions de modification concernant la publication internationale dans plusieurs langues et que, si elles sont approuvées, elles devront être soumises à l'assemblée pour adoption même si les propositions de modification concernant la publication internationale dans plusieurs langues ne sont pas approuvées.]

- b) [Sans changement]

[Règle 55.2, suite]

c) S'il n'est pas satisfait à une exigence visée ~~prévue~~ à l'alinéa a) ou a-bis) et que l'alinéa b) ne s'applique pas, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à remettre la traduction requise ou la correction requise, selon le cas, dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

[COMMENTAIRE : voir le commentaire ci-dessus concernant la proposition d'adjonction de l'alinéa a-bis).]

55.3 [Sans changement]

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

66.1 à 66.8 [Sans changement]

66.9 *Langue des modifications*

a) Sous réserve des alinéas b) et c), ~~si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication,~~ toute modification, de même que toute lettre visée à la règle 66.8, doit être présentée dans la langue dans laquelle la demande internationale est publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b) de publication.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-dessus).]

b) à d) [Sans changement]

Règle 70

**Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi
par l'administration chargée de l'examen préliminaire international
(rapport d'examen préliminaire international)**

70.1 à 70.16 [Sans changement]

70.17 *Langues du rapport et des annexes*

Le rapport et toute annexe sont établis dans la langue ~~de publication de~~ dans laquelle la demande internationale qu'ils concernent est publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b), ou, si l'examen préliminaire international est effectué, conformément à la règle 55.2, sur la base d'une traduction de la demande internationale, dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : Les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-dessus).]

Règle 74

Traduction et transmission des annexes du rapport d'examen préliminaire international

74.1 *Contenu et délai de transmission de la traduction*

a) [Sans changement]

b) Lorsque l'office élu n'exige pas la remise d'une traduction de la demande internationale, prévue à l'article 39.1), il peut exiger que le déposant remette, dans le délai applicable selon cet article, une traduction, dans la langue ~~de publication de~~ dans laquelle la demande internationale a été publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b), de toute feuille de remplacement visée à la règle 70.16 qui est annexée au rapport d'examen préliminaire international et qui n'est pas établie dans cette langue.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-dessus).]

[Fin de l'annexe et du document]

OMPI



PCT/R/WG/7/5
ORIGINAL : anglais
DATE : 5 avril 2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA REFORME DU TRAITE DE
COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Septième session
Genève, 25 – 31 mai 2005

INSCRIPTION DE CHANGEMENTS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

Document établi par le Bureau international

RESUME

1. Le présent document contient de nouvelles propositions révisées de modification du Règlement d'exécution¹ relative à l'inscription de modifications touchant la personne, le nom et l'adresse, etc. d'un déposant, d'un inventeur ou d'un mandataire en ce qui concerne des demandes internationales déposées selon le PCT. Les déposants gagneraient beaucoup à avoir la possibilité de faire inscrire un changement en vertu de la règle 92bis par une démarche unique, l'inscription produisant effet aux fins de la procédure nationale devant plusieurs offices désignés et offices élus. Les propositions qui suivent donnent ainsi aux déposants la possibilité de demander l'inscription d'un changement non seulement, comme à présent, pendant la phase internationale avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc., désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc. Les termes "articles du PLT" et "règles du PLT" renvoient aux articles du Traité sur le droit des brevets (PLT) et aux règles du règlement d'exécution du PLT.

la date de priorité, mais aussi après l'expiration de ce délai de 30 mois à compter de la date de priorité, pour les offices désignés et les offices élus devant lesquels la phase nationale du traitement de la demande internationale a débuté mais n'est pas encore achevée. Ces propositions ne s'appliqueraient pas aux brevets délivrés.

2. Les changements de nom, d'adresse, de nationalité et de domicile du déposant ou de l'inventeur qui seraient inscrits par le Bureau international produiraient effet en vertu de la loi nationale applicable de l'office considéré (sous réserve de certaines exceptions et de la possibilité d'émettre une réserve). Les changements de déposant ou d'inventeur, ou les changements concernant la personne, le nom et l'adresse du mandataire ou du représentant commun, ou le domicile élu, ne produiraient effet que si cela était prévu par la loi applicable du pays de l'office désigné ou de l'office élu.

3. Ces propositions sont aussi guidées par un souci de cohérence aussi large que possible avec les dispositions du PLT relatives à l'inscription de changements.

4. Les propositions précédentes dont il a été débattu à la sixième session du groupe de travail ont été révisées compte tenu de la teneur des délibérations et de l'accord qui s'est dégagé à cette session, ainsi que des observations recueillies sur les avant-projets diffusés depuis.

RAPPEL

5. À sa cinquième session, le groupe de travail est convenu que le Bureau international étudierait la possibilité de prévoir qu'une requête en inscription de certains changements concernant le déposant, l'inventeur ou les preneurs de licence ou de sûreté réelle puisse être présentée, dans un document unique remis au Bureau international, à l'égard de plusieurs offices désignés ou élus devant lesquels la demande internationale serait entrée dans la phase nationale, de manière analogue à la procédure prévue à l'article 14.1)b) du Traité sur le droit des brevets (PLT) et aux règles 15, 16 et 17 du Règlement d'exécution du PLT (voir le résumé de la cinquième session du groupe de travail établi par la présidence, document PCT/R/WG/5/13, paragraphe 105).

6. Au cours de sa sixième session, le groupe de travail a examiné des propositions du Bureau international relatives à l'établissement, dans le cadre du PCT, d'un système qui faciliterait, tant pour les déposants que pour les offices, l'inscription de certains changements se rapportant à une demande internationale qui est entrée dans la phase nationale devant plusieurs offices désignés ou élus, ou à un brevet délivré sur la base d'une telle demande internationale. Les délibérations du groupe de travail sont consignées dans le document PCT/R/WG/6/12, aux paragraphes 108 à 121, reproduits ci-après :

“REQUÊTE UNIQUE EN INSCRIPTION DE CHANGEMENTS AU COURS DE LA PHASE NATIONALE

“108. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/6/10.

“109. Le groupe de travail s'est largement prononcé en faveur d'une poursuite de l'examen de l'idée tendant à permettre le dépôt centralisé des requêtes en inscription de certains changements relatifs aux demandes internationales qui sont entrées dans la phase nationale, les participants notant les avantages importants qui en résulteraient en

conséquence si le renforcement de la communication aboutit à des formes de présentation communes et à un accès plus facile aux données relatives aux brevets à des fins d'information et de statistiques.

“110. Le groupe de travail a invité le Secrétariat à élaborer des propositions révisées qui seront examinées à sa prochaine session, compte tenu des observations et des suggestions mentionnées dans les paragraphes ci-après.

“111. Des délégations ont fait part de leur préoccupation quant à l'extension de la base juridique figurant dans le traité à l'élaboration de règles établissant des procédures applicables dans le cadre de la phase nationale du traitement des demandes internationales. Des délégations ont estimé que les dispositions de l'article 58.1)ii) relatives à la capacité d'édicter des règles ne constituent pas une base suffisante pour établir des procédures qui n'auraient pas de fondement dans les articles de fond du traité. D'autres délégations ont toutefois considéré qu'il existe une base suffisante, notant en particulier que les propositions sont conformes aux objectifs du traité énoncés dans le préambule et ne sont en aucun cas en contradiction avec une quelconque disposition du traité.

“112. Des délégations ont noté que le traité, d'une façon générale, ne régit les procédures que jusqu'au terme de la phase internationale, tandis que, après l'ouverture de la phase nationale, la demande n'est soumise qu'à la législation nationale. Des délégations ont dit craindre que l'introduction d'un tel système puisse avoir ensuite des répercussions sur la façon dont d'autres dispositions du règlement d'exécution sont interprétées.

“113. D'autres délégations ont souligné que les phases internationales et nationales ne sont pas clairement définies par le traité ou son règlement d'exécution et que, en fait, certains éléments du traité traitent expressément de questions qui se posent bien après la fin de la phase internationale. Parmi ces éléments figure le principe fondamental selon lequel une demande internationale produit, aux fins de la législation nationale dans tous les États désignés, les mêmes effets qu'un dépôt national régulier ayant comme date de dépôt la date de dépôt international accordée selon le traité (voir l'article 11). D'autres de ces éléments ont trait à la fourniture d'informations (voir l'article 50) et à l'interdiction d'appliquer à la demande des exigences quant à la forme ou au contenu s'ajoutant à celles prévues dans le traité et son règlement d'exécution (voir l'article 27.1)).

“114. Des délégations ont estimé que le système proposé ne devra être appliqué qu'en ce qui concerne les changements relatifs aux demandes en instance, excluant son application aux changements relatifs à des brevets délivrés.

“115. Il est convenu, d'une façon générale et ainsi que cela a été proposé, que tout système de ce type devra être limité, tout au moins initialement, aux changements concernant le nom et l'adresse des déposants, des mandataires et des inventeurs, ayant été pris note qu'il sera difficile d'arriver à un accord à ce stade sur le type de preuve qui devra être exigé pour d'autres types d'éléments.

“116. Plusieurs délégations ont dit craindre que le système proposé ne soit pas compatible avec les législations nationales qui exigent du déposant qu'il notifie directement les changements à l'office désigné d'une façon particulière et avec les types

prescrits de preuve, en particulier en cas de changement de nom. En outre, il a été noté qu'il pourrait être difficile de traiter des taxes. Par conséquent, il a été estimé que la participation à tout système devra reposer sur la volonté des offices désignés ou faire l'objet de dispositions rendant possible une réserve transitoire, bien qu'il ait été souligné que l'utilité du système sera d'autant plus limitée qu'un nombre important d'offices choisira de ne pas y adhérer.

“117. Une délégation a dit craindre qu'il ne soit trop difficile d'incorporer le nouveau système proposé dans les procédures nationales existantes et que le nouveau système ne se traduise donc par une augmentation et non pas une diminution du volume de travail dans les offices désignés. Il a été noté toutefois que certaines vérifications seraient réalisées de manière centrale par le Bureau international et non pas par les offices désignés concernés, ce qui signifie qu'il serait très rare que les offices désignés aient d'autre tâche que la simple inscription. D'autres délégations ont estimé qu'un tel système sera nécessairement très intéressant et que son étude devra être poursuivie même s'il s'ensuit des changements dans les législations et les systèmes nationaux existants.

“118. Un représentant des utilisateurs a indiqué que, étant donné que les mandataires locaux doivent être informés de tout changement concernant les demandes internationales entrées dans la phase nationale, le déposant devra effectuer pratiquement le même volume de travail que dans le cadre du système actuel. Le représentant s'est aussi dit préoccupé en ce qui concerne la fiabilité du nouveau système dans l'éventualité de différents déposants pour différents États désignés ou dans le cas de demandes divisionnaires multiples découlant d'une demande internationale entrée dans la phase nationale, et a indiqué qu'un registre central réunissant les données relatives à des demandes serait souhaitable.

“119. D'une façon générale, les délégations se sont dit satisfaites de la proposition tendant à ce que la requête du déposant auprès du Bureau international puisse être présentée en français et en anglais, mais certaines d'entre elles ont estimé que la communication entre le Bureau international et l'office désigné devra intervenir dans une langue acceptée par l'office. Il a été noté que cette difficulté sera surmontée dans une large mesure grâce à l'utilisation de formulaires normalisés traduits en plusieurs langues. Les délégations de deux États contractants dont les langues officielles utilisent des caractères autres que les caractères latins ont insisté sur la nécessité des traductions.

“120. Une délégation a estimé que, même si le déposant peut déposer une requête en inscription d'un changement auprès du Bureau international, chaque office désigné devra informer le déposant lorsque le changement aura été effectivement apporté.

“121. Des délégations ont déclaré que, pour qu'un tel système puisse être fiable, des systèmes informatiques appropriés devront être disponibles aussi bien au Bureau international que dans les offices désignés. Une délégation a indiqué que la proposition pourrait être prématurée en ce sens que le Bureau international n'a pas encore fini de mettre en place ses systèmes de traitement des demandes PCT sous forme électronique pendant la phase internationale. Une délégation d'un pays en développement a indiqué qu'une assistance technique sera nécessaire dans certains cas pour donner aux offices la capacité nécessaire pour traiter des dossiers électroniques.”

7. L'annexe du présent document contient des propositions révisées qui tiennent compte de la teneur des délibérations et de l'accord qui s'est dégagé à la sixième session, ainsi que des observations qu'a suscitées un avant-projet de document rédigé en vue de la septième session du groupe de travail (PCT/R/WG/7), affiché pour observation sur le site Internet de l'OMPI en tant que document n° 5. Les principales caractéristiques des propositions révisées sont présentées dans les paragraphes qui suivent.

INSCRIPTION DE CERTAINS CHANGEMENTS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL PENDANT LA PHASE INTERNATIONALE ET PENDANT LA PHASE NATIONALE DU TRAITEMENT

8. Le groupe de travail s'étant montré, à sa sixième session, largement favorable à un examen plus poussé de l'idée de permettre l'inscription de changements par le Bureau international au cours de la phase nationale, il est proposé de modifier la règle 92*bis* de façon à permettre le dépôt de requêtes en inscription de certains changements non seulement pendant la phase internationale (avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité) mais aussi au cours de la phase nationale (après l'expiration de ce délai de 30 mois à compter de la date de priorité), à l'égard des offices désignés ou élus devant lesquels le traitement national de la demande internationale a débuté mais n'est pas encore achevé. En revanche, ces propositions ne s'appliqueraient pas aux brevets délivrés.

9. Les changements inscrits en vertu de la règle 92*bis* prendraient effet, selon leur nature, soit de manière facultative, soit automatiquement en vertu de la loi nationale applicable des offices désignés et des offices concernés (voir les paragraphes 21 à 27 ci-après).

10. La possibilité d'une démarche unique d'inscription d'un changement en vertu de la règle 92*bis* avec effet aux fins de la procédure nationale devant plusieurs offices désignés et offices élus aurait de nets avantages pour le déposant. Elle lui permettrait de traiter avec un seul office, d'être assujéti à une seule série d'exigences, de faire un paiement unique de taxes et de déposer une seule requête (ou un nombre limité de requêtes) en inscription d'un changement pour toutes les demandes internationales visées déposées par lui. Ce système réduirait les formalités administratives pour le déposant; il diminuerait les difficultés liées à la nécessité de communiquer dans différentes langues et de satisfaire à différentes conditions juridiques, ainsi que le montant global des taxes.

11. Cette possibilité serait une option offerte parallèlement à la possibilité qui existe actuellement (et qui serait maintenue) de déposer des requêtes distinctes directement auprès de chaque office désigné ou office élu.

12. Au cours de la sixième session du groupe de travail, quelques délégations se sont inquiétées du fondement juridique qui, dans le traité, autoriserait à édicter des règles établissant des procédures applicables y compris dans le cadre de la phase nationale du traitement des demandes internationales. En outre, des délégations ont fait valoir que les dispositions de l'article 58 ne constituaient pas une base suffisante pour établir des procédures qui n'auraient pas de fondement dans des articles de fond du traité (voir les paragraphes 111 et 112 du résumé présenté par la présidence, reproduits plus haut au paragraphe 6).

13. Il convient de noter que, si les procédures du PCT concernent principalement la phase internationale, le traité et son règlement d'exécution ne régissent pas exclusivement cette phase. Certains éléments du traité et du règlement d'exécution traitent expressément de questions qui se posent bien après la fin de la phase internationale. Parmi eux figurent, par

exemple, le principe fondamental selon lequel une demande internationale produit, aux fins de la législation nationale dans tous les États désignés et États élus, les mêmes effets qu'un dépôt national régulier ayant come date de dépôt la date de dépôt international accordée conformément au traité (voir l'article 11). D'autres ont trait à la possibilité de modifier la demande au cours de la phase nationale (voir les articles 28 et 41), à l'interdiction d'appliquer à la demande des exigences quant à la forme ou au contenu qui s'ajouteraient à celles prévues dans le traité et son règlement d'exécution (voir l'article 27.1)), aux services d'information en matière de brevets (voir l'article 50) et à la remise par les offices désignés et les offices élus au Bureau international, après l'ouverture de la phase nationale du traitement, de copies des traductions de la demande internationale fournies par le déposant (voir la règle 95).

14. En outre, les propositions visant l'inscription de certains changements par le Bureau international après l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité semblent correspondre aux objectifs du traité énoncés dans le préambule, en particulier celui consistant à "simplifier et rendre plus économique l'obtention de la protection des inventions lorsqu'elle est désirée dans plusieurs pays". Ceci considéré, il nous semble que l'article 58.1)iii) constitue une base suffisante pour édicter des règles concernant des procédures qui favoriseraient ces objectifs.

PRESCRIPTIONS DE LA REGLE 92BIS TELLE QU'IL EST PROPOSE DE LA MODIFIER

Dépôt d'une requête

15. Comme actuellement, la règle 92bis avec les modifications proposées permettrait aux déposants de présenter une requête en inscription d'un changement soit directement au Bureau international, soit à l'office récepteur. Dans ce dernier cas, la requête serait considérée comme ayant été reçue par l'office récepteur pour le compte du Bureau international, et l'office récepteur la transmettrait sans délai au Bureau international.

Indications pouvant faire l'objet d'un changement

16. Comme actuellement, la règle 92bis avec les modifications proposées prévoirait l'inscription par le Bureau international des changements relatifs aux indications suivantes figurant dans la requête ou dans la demande d'examen préliminaire international : la personne, le nom, le domicile, la nationalité ou l'adresse du déposant; la personne, le nom ou l'adresse de l'inventeur; et la personne, le nom ou l'adresse du mandataire ou du représentant commun. La règle 92bis avec les modifications proposées prévoirait en plus l'inscription d'un changement relatif au domicile élu (comme le prévoit la règle 15.8) du PLT).

Translittération ou traduction d'indications

17. Eu égard aux préoccupations qui ont été exprimées à la sixième session en ce qui concerne la nécessité de traductions ou de translittérations pour les États désignés ou élus dont les langues officielles utilisent des caractères autres que les caractères latins, les propositions révisées prévoient ce qui suit :

a) lorsque les indications à changer seraient écrites en caractères autres que les caractères latins, le déposant serait tenu d'en fournir la reproduction en caractères latins, soit par translittération soit par traduction anglaise;

b) lorsque, inversement, les indications à changer seraient écrites en caractères latins et que le déposant souhaiterait que le changement produise effet dans un État désigné ou un État élu dont la ou les langues officielles utilisent des caractères autres que les caractères latins et qui aurait notifié au Bureau international la nécessité d'une translittération ou d'une traduction, le déposant serait tenu d'en fournir aussi la reproduction dans ces autres caractères, soit par translittération soit par traduction dans la langue concernée;

c) dans l'éventualité où le déposant ne fournirait pas une translittération ou traduction requise, le Bureau international inscrirait néanmoins les changements mais, à l'égard des offices désignés ou élus qui auraient notifié au Bureau international la nécessité d'une translittération ou d'une traduction, ces changements ne produiraient effet que si la loi nationale applicable des offices désignés ou élus concernés le prévoyait; en d'autres termes, ce serait la loi nationale appliquée par l'office désigné ou l'office élu qui déterminerait si, et dans quels cas, le changement produirait alors effet.

Personnes habilitées à présenter une requête

18. Comme actuellement, en vertu de la règle 92*bis* ainsi qu'il est proposé de la modifier, une requête en inscription d'un changement pourrait être présentée : i) dans tous les cas, par le déposant; ii) s'agissant d'un changement quant à la personne du déposant, par la personne voulant se faire inscrire en qualité de déposant ("nouveau déposant"); iii) s'agissant d'un changement quant à la personne du mandataire ou du représentant commun faisant suite à une renonciation à la désignation en qualité de mandataire ou de représentant commun, par le mandataire ou le représentant commun concerné; et iv) par l'office récepteur agissant conformément à la loi nationale applicable.

19. Lorsque la requête en inscription d'un changement quant à la personne du déposant serait présentée par le nouveau déposant, le Bureau international continuerait d'exiger, comme à présent, la remise d'une pièce justificative prouvant le changement avant de procéder à l'inscription de ce changement. En outre, comme à présent, dans un tel cas, si le déposant précédent formulait par écrit son opposition au changement, ce changement serait réputé n'avoir jamais été inscrit. Cependant, plutôt que de laisser ces questions importantes aux instructions administratives et au guide du déposant du PCT, comme c'est actuellement le cas, il est proposé de préciser la pratique dans la règle 92*bis* elle-même.

Moment de la requête

20. En application de la règle 92*bis* ainsi qu'il est proposé de la modifier, une requête en inscription d'un changement pourrait être présentée avant ou après l'expiration du délai de 30 mois.

Effet d'un changement inscrit aux fins de la procédure nationale devant les offices désignés et les offices élus

21. À la sixième session du groupe de travail, un accord général s'est dégagé sur l'opportunité d'instaurer un système permettant l'inscription de certains changements avec effet pour la procédure nationale devant les offices désignés et les offices élus; ce système devrait toutefois être limité, tout au moins initialement, aux changements pour lesquels, d'une manière générale, selon la règle 15 du PLT, il ne peut pas être exigé la fourniture de preuves, ayant été pris note qu'il serait difficile d'arriver à un accord à ce stade sur le type de preuve qui devrait être exigé pour d'autres types d'éléments (voir le paragraphe 115 du document PCT/R/WG/6/12 contenant le résumé de la sixième session présenté par la présidence).

— changement quant au nom, à l'adresse, à la nationalité ou au domicile du déposant, ou quant au nom ou à l'adresse de l'inventeur

22. Il est ainsi proposé que tout changement relatif au nom, à l'adresse, à la nationalité ou au domicile du déposant, ou relatif au nom ou à l'adresse de l'inventeur (c'est-à-dire tout changement concernant le déposant ou l'inventeur, hormis un changement de personne) qui est inscrit par le Bureau international et notifié à un office désigné ou à un office élu avant le début du traitement de la demande internationale dans cet office ou tant que ce traitement est en cours, devrait en règle générale produire effet automatiquement en vertu de la loi nationale applicable de l'office désigné ou de l'office élu concerné.

23. Un changement inscrit par le Bureau international ne produirait pas d'effet dans un État désigné ou élu si l'office désigné ou élu, un tribunal ou tout autre organe compétent constatait qu'une condition mise à l'inscription du changement par le Bureau international n'avait pas été observée. Toutefois, aucun office désigné ou élu ne pourrait revenir sur la décision du Bureau international d'inscrire un changement, à moins que cet office n'ait des raisons de douter de la véracité d'une indication contenue dans la requête en inscription du changement, d'une pièce justificative ou d'une traduction, auquel cas il serait tenu d'inviter le déposant à lui fournir des preuves dans un délai raisonnable en l'espèce.

24. Un changement inscrit par le Bureau international ne produirait pas non plus d'effet dans un État désigné ou élu dans lequel les dispositions pertinentes ne s'appliqueraient pas parce que cet État aurait notifié que les dispositions en question ne sont pas compatibles avec sa législation nationale. Il faut comprendre qu'une réserve de cet ordre pourrait être faite à l'égard de changements inscrits par le Bureau international sur la base de requêtes reçues du déposant avant ou après l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité. Il est suggéré que cela soit précisé expressément par l'assemblée lorsqu'elle modifiera le règlement d'exécution. Par exemple, lorsqu'un office désigné ou élu aurait fait usage de la faculté de formuler une réserve en ce qui concerne des modifications inscrites par le Bureau international sur la base d'une requête reçue du déposant après l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité, un changement inscrit dans ces conditions par le Bureau international concernant le nom, l'adresse, la nationalité ou le domicile du déposant, ou le nom ou l'adresse de l'inventeur, n'aurait aucun effet à l'égard de cet office; le déposant devrait requérir l'inscription du changement, à l'ouverture de la phase nationale ou en cours de phase nationale, conformément à la loi nationale applicable par cet office. Il faudrait modifier les instructions administratives afin de prévoir que, dans le cas où le

déposant aurait néanmoins inclus un office ayant formulé une réserve de cet ordre dans sa requête parvenue au Bureau international après l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité, le Bureau international serait tenu de notifier cet état de fait au déposant.

— *changement quant à la personne du déposant ou quant à la personne de l'inventeur*

25. Il est proposé que tout changement quant à la personne du déposant ou quant à la personne de l'inventeur (c'est-à-dire des changements pour lesquels, d'une manière générale, selon la règle 16 du PLT, des pièces justificatives supplémentaires peuvent être exigées) qui est inscrit par le Bureau international et notifié à un office désigné ou élu avant le début du traitement de la demande internationale dans cet office ou tant que ce traitement est en cours, produirait effet seulement si la loi nationale applicable de l'office désigné ou élu concerné le prévoyait. En d'autres termes, comme à présent s'agissant d'un changement de déposant ou d'inventeur inscrit pendant la phase internationale, ce serait la loi nationale appliquée par l'office désigné ou élu qui déterminerait si, et dans quelles circonstances, un tel changement produirait effet.

26. Mais le groupe de travail voudra peut-être examiner l'opportunité de pousser plus loin l'alignement du Règlement d'exécution du PCT avec le PLT en disposant qu'un changement de déposant ou d'inventeur inscrit par le Bureau international en vertu de la règle 92*bis* devrait normalement être inscrit par tout office désigné ou élu concerné et produirait effet en vertu de la loi nationale applicable de cet office; il est entendu que tout office concerné aurait la faculté d'exiger, s'il le souhaite, la fourniture de pièces justificatives (supplémentaires) à l'appui du changement. Cela concorderait avec les dispositions correspondantes de la règle 16.2), 3) et 4) du PLT, qu'il y aurait lieu d'incorporer en conséquence dans la règle 92*bis* (avec la modification supplémentaire voulue pour qu'elles s'appliquent aussi aux changements quant à la personne de l'inventeur; comme il est dit plus haut, le PLT ne s'applique pas aux changements de cet ordre).

— *changement quant à la personne, au nom ou à l'adresse d'un mandataire ou représentant commun, ou changement de domicile élu*

27. En ce qui concerne les changements touchant la personne, le nom ou l'adresse d'un mandataire ou d'un représentant commun, ou le domicile élu, inscrits par le Bureau international en vertu de la règle 92*bis*, il convient de noter qu'un mandataire ou un représentant commun désigné pour représenter le déposant durant la phase internationale ne sont habituellement pas désignés, et ne peuvent habituellement pas l'être, pour représenter le déposant pendant la phase nationale devant plus d'un des offices désignés et offices élus. De même, un domicile élu utilisé aux fins du traitement en phase internationale n'est habituellement pas utilisé, et ne peut habituellement pas l'être, comme domicile élu aux fins du traitement de la phase nationale devant plus d'un des offices désignés et offices élus. S'il est proposé de notifier aux offices désignés et offices élus tout changement de cette nature inscrit par le Bureau international, sachant que des informations à jour concernant les mandataires, les représentants communs et le domicile élu peuvent être importantes pour permettre à ces offices d'entrer en relation avec le déposant lors de l'ouverture de la phase nationale, il n'est pas proposé d'exiger des offices désignés ou élus qu'ils inscrivent d'éventuels changements de cet ordre. Tout changement de cet ordre notifié à un office désigné ou élu produirait effet seulement si la loi nationale applicable de l'office concerné le prévoyait.

Conditions supplémentaires

28. Les prescriptions de la règle 92*bis* telle qu'il est proposé de la modifier ont été alignées sur les prescriptions correspondantes des règles 15 et 16 du PLT, en particulier concernant le contenu de toute requête en inscription d'un changement, les conditions à remplir lorsqu'une requête unique se rapporte à plusieurs demandes internationales, les preuves que le Bureau international peut exiger à l'appui d'une requête en inscription d'un changement et la procédure d'invitation lorsqu'une requête ne satisfait pas aux conditions de forme prescrites (on notera cependant que les prescriptions du PLT ne s'appliquent pas aux changements quant à la personne, au nom ou à l'adresse de l'inventeur, ni aux changements quant à la personne du mandataire ou du représentant commun; voir les règles 15 et 16 du PLT).

Taxes

29. Il est proposé que la présentation d'une requête en inscription d'un changement en vertu de la règle 92*bis avant* l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité ne donne pas lieu au paiement d'une taxe, pas plus qu'à présent, tandis que la présentation d'une telle requête *après* l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité donnerait lieu au paiement d'une taxe, au bénéfice des offices désignés ou élus concernés par le changement et du Bureau international.

30. Lorsque la requête en inscription d'un changement serait présentée *avant* l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité, le Bureau international notifierait normalement l'inscription de ce changement à tout office désigné ou élu en même temps qu'il lui communiquerait, dans le cadre de son système de "communication sur demande", les autres documents requis pour le traitement de la demande internationale. Le traitement de la demande internationale débiterait donc devant cet office compte tenu des changements inscrits par le Bureau international; dès lors, il ne semble pas justifié que la présentation d'une requête dans ce cas de figure donne lieu au paiement d'une taxe au bénéfice de l'office désigné ou de l'office élu concerné.

31. En revanche, lorsque la requête en inscription d'un changement serait présentée *après* l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité, l'inscription de ce changement ne serait notifiée aux offices désignés ou élus qu'une fois le traitement de la demande internationale engagé devant les offices désignés ou les offices élus concernés; dans ce cas il nous semble se justifier que la présentation d'une telle requête donne lieu au paiement d'une taxe au bénéfice des offices désignés et des offices élus concernés par le changement. En outre, étant donné qu'une requête présentée après l'expiration du délai de 30 mois interviendrait une fois écoulé le temps que prend normalement au Bureau international le traitement de la demande internationale, il semble justifié que la présentation d'une telle requête donne lieu aussi au paiement d'une taxe au bénéfice du Bureau international. Il est donc proposé de fixer, dans les instructions administratives, une taxe qui serait composée de deux éléments : un élément de base au bénéfice du Bureau international et un élément supplémentaire au bénéfice des offices désignés ou élus concernés par le changement (on notera que toute requête en inscription d'un changement présentée après l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité devrait indiquer les offices désignés ou élus à l'égard desquels il est souhaité que le changement produise effet). Les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux instructions administratives pour fixer cette taxe feraient bien entendu l'objet de consultations avec tous les offices et administrations intéressés, conformément à la règle 89.2.b).

32. *Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans l'annexe du présent document.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITION DE MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT² :
 INSCRIPTION DE CHANGEMENTS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

TABLE DES MATIÈRES

Règle 76 Traduction du document de priorité; application de certaines règles en ce qui concerne les procédures devant les offices élus.....	2
76.1, 76.2 et 76.3 [Restent supprimées].....	2
76.4 [Sans changement].....	2
76.5 <i>Application de certaines règles en ce qui concerne les procédures devant les offices élus</i>	2
Règle 92bis Enregistrement de Changements relatifs à <u>certaines des</u> indications de la requête ou de la demande d'examen préliminaire international <u>concernant le déposant, l'inventeur, le mandataire, le représentant commun et le domicile élu</u>	3
92bis.1 Enregistrement de Changements <u>relatifs à des indications figurant dans la requête ou dans la demande d'examen préliminaire international</u> par le Bureau international	3
<u>92bis.2 Requête en inscription d'un changement</u>	4
<u>92bis.3 Preuves; traduction; taxe</u>	9
<u>92bis.4 Traitement d'une requête en inscription d'un changement</u>	10
<u>92bis.5 Opposition à un changement</u>	12
<u>92bis.6 Changements qui produisent effet automatiquement en vertu de la loi nationale</u>	13
<u>92bis.7 Changements qui produisent effet seulement si la loi nationale le prévoit</u>	14

² Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées. Certaines dispositions qui resteraient identiques ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

Règle 76

Traduction du document de priorité; application de certaines règles en ce qui concerne les procédures devant les offices élus

76.1, 76.2 et 76.3 [Restent supprimées]

76.4 [Sans changement]

76.5 *Application de certaines règles en ce qui concerne les procédures devant les offices élus*

Les règles 13^{ter}.3, 22.1.g), 47.1, 49, 49^{bis}, et 51^{bis} [et 92^{bis}](#) sont applicables étant entendu que

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la règle 76.5 de sorte que la règle 92^{bis} s'applique aux procédures devant les offices élus.]

i) [Sans changement] toute référence qui y est faite à l'office désigné ou à l'État désigné doit être interprétée comme une référence à l'office élu ou à l'État élu, respectivement;

ii) à v) [Sans changement]

Règle 92bis

**~~Enregistrement de~~ Changements relatifs à ~~certaines~~ des indications ~~de la requête ou de~~
~~la demande d'examen préliminaire international~~ concernant le déposant, l'inventeur, le
mandataire, le représentant commun et le domicile élu**

92bis.1 ~~Enregistrement de~~ Changements relatifs à des indications figurant dans la requête
ou dans la demande d'examen préliminaire international ~~par le Bureau international~~

a) ~~Sur requête du déposant ou de l'office récepteur~~ Sur requête ("requête en inscription
d'un changement") présentée conformément aux règles 92bis.2 et 92bis.3, le Bureau
international inscrit un changement ~~les changements~~ relatifs ~~aux~~ à l'une ou l'autre des
indications suivantes figurant dans la requête ou dans la demande d'examen préliminaire
international :

i) la personne, le nom, le domicile, la nationalité ou l'adresse du déposant;

ii) la personne, le nom ou l'adresse de l'inventeur;

iii) la personne, le nom ou l'adresse du mandataire; ou du représentant commun ~~ou~~
~~de l'inventeur;~~

iv) le domicile élu.

b) ~~[Supprimé] Le Bureau international n'enregistre pas le changement requis si la~~
~~requête en enregistrement lui est parvenue après l'expiration d'un délai de 30 mois à compter~~
~~de la date de priorité.~~

92bis.2 Requête en inscription d'un changement

a) Une requête en inscription d'un changement peut être présentée :

i) dans tous les cas, par le déposant;

ii) dans le cas d'un changement quant à la personne du déposant, par la personne à inscrire en qualité de déposant ("nouveau déposant");

iii) dans le cas d'un changement quant à la personne du mandataire ou du représentant commun à la suite d'une renonciation à une désignation en tant que mandataire ou représentant commun, par le mandataire ou le représentant commun concerné;

iv) par l'office récepteur agissant en vertu de la loi nationale applicable.

[COMMENTAIRE : Comme en vertu de l'actuelle règle 92bis.1, il est proposé de continuer à prévoir qu'une requête en inscription d'un changement puisse être présentée par l'office récepteur, afin qu'il puisse être donné effet à des décisions rendues en vertu de la législation nationale, par exemple lorsqu'il y a eu litige quant à la titularité.]

b) Une requête en inscription d'un changement peut être présentée au Bureau international ou à l'office récepteur; elle peut être présentée à tout moment, que ce soit avant ou après l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité. Lorsqu'une requête est présentée à l'office récepteur, elle est réputée avoir été reçue par cet office pour le compte du Bureau international.

[Règle 92bis.2.b), suite]

[COMMENTAIRE : Il faudrait modifier les instructions administratives pour y disposer que, lorsque la requête est reçue par l'office récepteur pour le compte du Bureau international, cet office doit apposer la date de réception sur la requête et transmettre celle-ci sans délai au Bureau international.]

c) Une requête en inscription d'un changement doit comporter les indications

suivantes :

i) le numéro de la demande internationale concernée;

[COMMENTAIRE : Voir les règles 15.1)ii) et 16.1)ii) du PLT.]

ii) l'indication à modifier visée à la règle 92bis.1 et la modification demandée; et

[COMMENTAIRE : Voir la règle 15.1)iii) et iv) du PLT.]

iii) lorsque la requête est présentée après l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité, l'État désigné ou les États désignés à l'égard desquels il est souhaité que le changement produise effet;

et lorsque la requête en inscription d'un changement concerne la personne du déposant ou de l'inventeur, elle doit en outre comporter les indications suivantes :

[Règle 92bis.2.c), suite]

iv) le nom et l'adresse de la personne inscrite en qualité de déposant ou d'inventeur, selon le cas, avant le changement;

[COMMENTAIRE : Voir la règle 16.1)iii) du PLT.]

v) le nom, le domicile, la nationalité et l'adresse du nouveau déposant ou le nom et l'adresse de la personne à inscrire en qualité d'inventeur, selon le cas;

[COMMENTAIRE : Voir la règle 16.1)iv) et vi) du PLT.]

vi) la date du changement;

[COMMENTAIRE : Voir la règle 16.1)v) du PLT.]

vii) la justification du changement.

[COMMENTAIRE : Voir la règle 16.1)vii) du PLT.]

[Règle 92bis.2, suite]

d) Lorsqu'une indication visée à la règle 92bis.1 est écrite en caractères autres que les caractères latins, elle doit aussi être reproduite en caractères latins, soit par translittération, soit par traduction anglaise. Lorsqu'une indication visée à la règle 92bis.1 est écrite en caractères latins et qu'il est souhaité que le changement produise effet à l'égard d'un office désigné ayant informé le Bureau international, conformément à l'alinéa e), qu'il exige que les indications de cette nature soient écrites en d'autres caractères, l'indication doit aussi être reproduite en ces autres caractères, soit par translittération, soit par traduction dans la langue concernée. Il appartient au déposant de décider quels mots seront simplement translittérés et quels mots seront traduits.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 17 dans le corps du document.]

e) Un office désigné qui exige que toute indication visée à la règle 92bis.1 soit écrite en des caractères autres que les caractères latins, soit par translittération soit par traduction dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État désigné concerné, doit en informer le Bureau international. Le Bureau international publie sans délai cette information dans la gazette.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 17 dans le corps du document.]

[Règle 92bis.2, suite]

f) Lorsque l'indication de l'État désigné ou des États désignés à l'égard desquels il est souhaité qu'un changement produise effet est exigée en vertu de l'alinéa c)iii), mais que cette indication ne figure pas dans la requête en inscription du changement, cette requête est réputée indiquer qu'elle concerne toutes les désignations et élections en vigueur pour la demande internationale considérée à la date de présentation de la requête.

g) Le dépôt, conformément à la règle 90, d'un document contenant la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun, la révocation d'une désignation ou la renonciation à une désignation est réputé constituer présentation d'une requête en inscription d'un changement quant à la personne du mandataire ou du représentant commun concerné.

[COMMENTAIRE : Voir l'actuelle instruction 425 des instructions administratives. Dans le cadre de la modification envisagée de la règle 92bis, il est proposé de transférer la teneur de l'actuelle instruction 425 dans le règlement d'exécution, de façon à regrouper au même endroit toutes les dispositions traitant de l'inscription de changements. Les instructions administratives devraient être modifiées en conséquence.]

h) Une requête unique en inscription d'un changement peut être présentée pour

i) des changements relatifs à plusieurs types d'indication;

ii) un changement se rapportant à plusieurs demandes internationales, à condition que, pour toutes les demandes concernées, le numéro de la demande soit indiqué séparément, le déposant soit la même personne et le changement demandé soit le même.

[Règle 92bis.2.h), suite]

[COMMENTAIRE : Voir les règles 15.3) et 16.5) du PLT. En cas de présentation d'une requête unique en inscription d'un changement concernant plusieurs demandes internationales, le Bureau international, bien entendu, enverrait des notifications distinctes en vertu de la règle 92.4.c) pour chaque demande internationale concernée.]

92bis.3 Preuves; traduction; taxe

a) Lorsqu'une requête en inscription d'un changement quant à la personne du déposant est présentée par le nouveau déposant, elle doit être accompagnée de pièces justificatives.

[COMMENTAIRE : Voir la règle 16.2 du PLT.]

b) Le Bureau international peut exiger que des pièces justificatives, ou des pièces justificatives supplémentaires lorsque des preuves lui ont été fournies en vertu de l'alinéa a), lui soient fournies à l'appui d'une requête en inscription d'un changement lorsqu'il peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication contenue dans la requête, d'une pièce fournie en vertu de l'alinéa a) ou de la fidélité d'une traduction de celle-ci.

[COMMENTAIRE : Voir les règles 15.4) et 16.6) du PLT.]

c) Le Bureau international peut exiger la remise d'une traduction de toute pièce justificative fournie en application des alinéas a) ou b) qui n'est pas dans la même langue que la demande internationale à laquelle elle se rapporte ou, lorsqu'une traduction de la demande internationale a été remise en application de la règle 12.3 ou 12.4, dans la langue de cette traduction.

[Règle 92bis.3, suite]

d) La présentation d'une requête en inscription d'un changement après l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité peut être subordonnée par le Bureau international au paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives.

[COMMENTAIRE : Voir les paragraphes 29 à 31 de l'introduction.]

92bis.4 Traitement d'une requête en inscription d'un changement

a) Lorsqu'une condition énoncée à la règle 92bis.2) ou 92bis.3) n'est pas remplie, le Bureau international invite la personne qui présente la requête en inscription d'un changement à satisfaire à cette condition, et à présenter des observations, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation; à défaut, le Bureau international rejette la requête et notifie le rejet à cette personne, étant entendu que la seule inobservation de la règle 92bis.2)d)ii) n'est pas un motif suffisant de rejet.

[COMMENTAIRE : Voir les règles 15.6) et 15.7), et la règle 16.8) du PLT. En ce qui concerne la restriction énoncée à la fin de l'alinéa a), voir le paragraphe 17 dans le corps du document.]

b) Lorsque le Bureau international, après avoir examiné les pièces justificatives fournies en application de la règle 92bis.3.b), a encore des raisons de douter de la véracité d'une indication contenue dans la requête en inscription d'un changement, il rejette la requête et notifie ce rejet à la personne qui l'a présentée.

[Règle 92bis.4, suite]

c) Lorsque le Bureau international a pu constater que les conditions énoncées aux règles 92bis.2 et 92bis.3 sont remplies, il inscrit le changement sans délai en application de la règle 92bis.1 et le notifie à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, aux offices désignés concernés, au déposant et, dans le cas visé à la règle 92bis.2.a)ii), au mandataire ou représentant commun concerné, conformément aux instructions administratives. Lorsque le changement a trait à la personne du déposant, le Bureau international en notifie l'inscription au nouveau déposant et à la personne précédemment inscrite en qualité de déposant.

[COMMENTAIRE : Il faudrait modifier les instructions administratives (voir les instructions 422 et 425 actuelles) pour prescrire quels doivent être les destinataires de la notification d'un changement inscrit par le Bureau international (office récepteur, administration chargée de la recherche internationale, administration chargée de l'examen préliminaire international, offices désignés ou élus, déposant et/ou nouveau déposant), selon le moment (avant ou après l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité) où la requête en inscription d'un changement a été présentée et selon le type d'indication visée à la règle 92bis.1 qu'elle concerne. En outre, il faudrait modifier les instructions administratives pour préciser que, lorsqu'il serait déposé une requête unique en inscription d'un changement se rapportant à plusieurs demandes, le Bureau international émettrait, si un office désigné ou élu non encore lié par le Traité sur le droit des brevets le souhaitait, des notifications distinctes pour chaque demande internationale concernée par le changement.]

d) À la demande d'un office désigné ayant reçu une notification visée à l'alinéa c), le Bureau international transmet à cet office une copie de la requête en inscription d'un changement et de toute pièce justificative ou traduction remise en vertu de la règle 92bis.3.

[COMMENTAIRE : Il est proposé d'ajouter l'alinéa d) de façon à permettre la communication aux offices désignés ou élus des pièces nécessaires à un réexamen, réexamen prévu (dans des cas limités) par la nouvelle règle 92bis.6 proposée (voir ci-après).]

92bis.5 Opposition à un changement

Lorsque le Bureau international a inscrit, en vertu de la règle 92bis.1, un changement quant à la personne du déposant sur requête du nouveau déposant mais que la personne précédemment inscrite en qualité de déposant, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification visée à la règle 92bis.4.c), remet au Bureau international une déclaration d'opposition au changement, ce changement est réputé n'avoir jamais été inscrit et le Bureau international en informe par une nouvelle notification tous les destinataires de la notification initiale.

[COMMENTAIRE : Voir l'actuelle instruction 422bis des instructions administratives. Dans le cadre de la modification envisagée de la règle 92bis, il est proposé de transférer la teneur de l'actuelle instruction 422bis dans le règlement d'exécution de façon à regrouper en un seul endroit toutes les dispositions traitant de l'inscription de changements. Il n'y a semble-t-il pas lieu d'étendre la portée de la nouvelle règle 92bis.5 proposée au-delà du cas où l'indication d'un ancien déposant est, sur requête d'un nouveau déposant, supprimée pour être remplacée par l'indication du nouveau déposant. En effet, les prescriptions actuelles en matière de représentation et de signature semblent exclure qu'un ancien déposant puisse en destituer un autre (ou tous les autres) sans leur consentement : en cas de pluralité de déposants, toute requête en inscription d'un changement quant à la personne de l'un quelconque des déposants doit être signée par ou au nom de tous les déposants, y compris donc par celui dont l'indication en cette qualité serait à supprimer.]

92bis.6 Changements qui produisent effet automatiquement en vertu de la loi nationale

a) Un changement relatif à une indication visée à la règle 92bis.1.i) ou ii) concernant le déposant ou l'inventeur, autre qu'un changement de personne, qui est notifié à un office désigné en vertu de la règle 92bis.4.c) produit effet, sous réserve de l'alinéa d), dans l'État ou les États désignés concernés, à moins que cet office, un tribunal ou un autre organe compétent de cet État ou agissant pour le compte de cet État constate qu'une condition énoncée à la règle 92bis.2 ou 92bis.3 n'est pas remplie.

[COMMENTAIRE : Voir les paragraphes 22 et 23 dans le corps du document.]

b) Un office désigné ne revient pas sur une décision du Bureau international d'inscrire un changement relatif à une indication visée à la règle 92bis.1.i) ou ii) concernant le déposant ou l'inventeur, autre qu'un changement de personne, qui lui est notifié en vertu de la règle 92bis.4.c), à moins d'avoir motif à douter de la véracité d'une indication contenue dans la requête en inscription du changement, ou d'une pièce justificative ou de la fidélité d'une traduction de celle-ci, auquel cas il invite le déposant à lui fournir des preuves dans un délai raisonnable en l'espèce et fixé dans l'invitation.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 23 dans le corps du document. On notera que l'exigence d'un doute motivé ne s'applique qu'aux offices désignés ou élus et non aux tribunaux ou autres organes compétents des États désignés ou élus, ou agissant pour le compte des États désignés ou élus, afin de ne pas entraver ces derniers dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que leur confère la législation nationale.]

[Règle 92bis.6, suite]

c) Si, le [date d'adoption de ces modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT], les alinéas a) et b) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par un office désigné, ils ne s'appliquent pas à celui-ci tant qu'ils restent incompatibles avec ladite législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le [trois mois après la date d'adoption de ces modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT] au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai cette information dans la gazette.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 24 dans le corps du document.]

d) Lorsqu'un changement visé à l'alinéa a) est notifié à un office désigné qui a informé le Bureau international, en application de la règle 92bis.2.e), de la nécessité d'une translittération ou d'une traduction, mais que la requête en inscription du changement ne satisfait pas à la règle 92bis.2.d), cet office n'a pas à tenir compte du changement en question.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 17 dans le corps du document.]

92bis.7 Changements qui produisent effet seulement si la loi nationale le prévoit

Un changement relatif à une indication visée à la règle 92bis.1.i)ii) concernant la personne du déposant ou de l'inventeur, ou un changement relatif à une indication visée à la règle 92bis.1.iii) ou iv) concernant le mandataire, le représentant commun ou le domicile élu, qui est notifié à un office désigné en application de la règle 92bis.4.b) produit effet dans la mesure où la loi nationale applicable le prévoit.

[Règle92bis.7, suite]

[COMMENTAIRE : Voir les paragraphes 25 et 26 dans le corps du document. Il ne semble pas nécessaire d'ajouter une clause qui permettrait de formuler une réserve quant à l'éventuelle incompatibilité de la nouvelle règle 92bis.7 proposée avec la loi nationale applicable par les offices désignés ou élus, puisque un changement relatif à une indication visée dans cette règle produirait l'effet seulement pour autant que la loi nationale applicable le prévoie.]

[Fin de l'annexe et du document]

OMPI



PCT/R/WG/7/6
ORIGINAL : anglais
DATE : 5 avril 2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA REFORME DU TRAITE DE
COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Septième session
Genève, 25 – 31 mai 2005

RECTIFICATION D'ERREURS EVIDENTES

Document établi par le Bureau international

RÉSUMÉ

1. Le présent document contient des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT¹ relatives à la rectification d'erreurs évidentes figurant dans des demandes internationales. Ces propositions visent à rationaliser l'application de la règle 91 (intitulée pour l'instant "Erreurs évidentes contenues dans des documents") dont les dispositions peuvent donner lieu à plusieurs interprétations et ont parfois conduit à des décisions inattendues et incohérentes. Elles introduiraient des pratiques plus uniformes au sein des offices et des administrations du PCT et aligneraient, dans la mesure du possible, la pratique du PCT sur les dispositions du PLT relatives à la rectification d'erreurs.

¹ Dans le présent document, les termes "article" et "règle" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc., désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc. Les termes "article du PLT" et "règle du PLT" désignent respectivement des articles du Traité sur le droit des brevets (PLT) et des règles du règlement d'exécution du PLT.

2. Des propositions antérieures, examinées à la sixième session du groupe de travail, ont été révisées compte tenu des discussions qui ont eu lieu et de l'accord qui a été trouvé à cette session, ainsi que des commentaires qui ont été reçus sur les avant-projets rendus publics depuis lors. Les principales différences par rapport aux propositions examinées à la sixième session portent en particulier sur les points suivants : i) la définition des erreurs qui doivent être considérées comme "évidentes" et donc rectifiables; ii) la question de la personne théorique censée comprendre quel était le sens voulu par le déposant, qui doit décider si l'erreur signalée est une erreur évidente; et iii) si, et le cas échéant dans quelle mesure, l'administration compétente doit pouvoir se fonder sur des documents extérieurs lorsqu'elle décide d'autoriser ou de refuser la rectification d'une erreur.

RAPPEL

3. À ses cinquième et sixième sessions, le groupe de travail a examiné des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT relatives à la rectification d'erreurs évidentes. Les délibérations du groupe de travail à sa dernière (sixième) session (voir les paragraphes 43 à 57 du document PCT/R/WG/6/12) sont exposées dans les paragraphes suivants :

"43. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/6/3.

"44. Les délégations ont exprimé des vues nettement divergentes en ce qui concerne les cas et les circonstances dans lesquels des erreurs dans les demandes internationales et les documents s'y rapportant devraient être rectifiables en vertu de la règle 91.

"45. À l'issue du débat, le groupe de travail est convenu que le Secrétariat étudiera de plus près comment faire avancer cette question, compte tenu des observations et suggestions consignées dans les paragraphes qui suivent, de préférence en utilisant les forums électroniques respectivement dédiés à la réforme du PCT et aux administrations internationales du PCT (PCT/MIA).

"46. Un certain soutien s'est manifesté pour une approche libérale de la correction des erreurs évidentes, mais plusieurs délégations ont estimé que la règle modifiée 91.1.c)i) telle que proposée était trop large : selon elles, une erreur qui ne devient apparente qu'à la suite d'une longue investigation ne devrait pas être rectifiable en vertu de la règle 91.

"47. Une délégation a suggéré que seules soient rectifiables en vertu de la règle 91 les erreurs dans la requête et dans d'autres documents liés à la procédure, mais non dans la description, les revendications ou les dessins, faisant observer que les erreurs dans la description, les revendications et les dessins peuvent être corrigées par voie de modification en vertu des articles 19 et 34. Selon cette délégation, puisque seules les erreurs *évidentes* seraient rectifiables en vertu de la règle 91, il ne serait pas nécessaire d'apporter physiquement la rectification dans les documents relatifs à la demande pour que le sens en soit connu. Prévoir la possibilité de rectification dans la description, les revendications et les dessins ajouterait de la complexité et imposerait une charge superflue aux examinateurs. Si l'on devait permettre la rectification des erreurs évidentes dans la description, les revendications et les dessins, ce devrait être limité aux erreurs typographiques, qui pourraient être corrigées par du personnel de secrétariat.

"48. Plusieurs délégations et représentants d'utilisateurs ont fait observer que la règle 91 actuelle permet déjà la rectification des erreurs évidentes dans la description, les revendications et les dessins et ont estimé qu'il est dans l'intérêt des déposants, des

offices désignés (en particulier les petits offices) et des tiers que toute erreur, si elle est rectifiable et constatée suffisamment tôt, soit corrigée par un seul acte intervenant dans la phase internationale, qui produise ainsi effet aux fins de la procédure devant tous les offices désignés. À leurs yeux, même si les propositions à l'examen soulèvent quelques difficultés, elles représentent une amélioration par rapport aux dispositions actuelles, qui ne sont pas suffisamment claires pour permettre une interprétation uniforme.

“49. Une délégation a soulevé la question de l'articulation entre la règle 91 et d'autres règles qui prévoient des procédures de correction pour des types particuliers d'erreurs (par exemple la règle 26*bis* en ce qui concerne la correction des revendications de priorité), et elle a préconisé que la règle générale (règle 91) ne soit pas applicable dans les cas pour lesquels il existe une règle de correction spécifique.

“50. Une délégation a fait observer que le terme “évidente” a une connotation particulière en droit des brevets, puisque la notion d'évidence intervient lorsqu'il s'agit de déterminer si l'invention présente un caractère inventif (voir, par exemple, l'article 33.1)); selon elle, il serait peut-être préférable d'éviter l'emploi de ce terme en rapport avec la rectification d'erreurs.

“51. Les opinions divergent quant à la mesure dans laquelle une requête en rectification devrait pouvoir se fonder sur des documents extérieurs (c'est-à-dire des documents autres que celui dans lequel l'erreur apparaît). Il a été noté que la rectification est subordonnée à deux conditions : i) la reconnaissance du fait qu'il y a bien une erreur et ii) une évaluation selon laquelle la rectification proposée reflète le seul sens qui pouvait avoir été voulu. La plupart des délégations qui se sont exprimées sur ce point ont estimé que le fait qu'il y a une erreur doit être apparent au vu du document contenant l'erreur, sans référence à des documents extérieurs, mais quelques-unes ont jugé que des documents extérieurs devraient pouvoir être pris en considération au moins dans le cas d'erreurs dans le formulaire de requête. Pour quelques délégations, la question de savoir si rien d'autre que le texte proposé en tant que rectification n'aurait pu être voulu doit aussi pouvoir être résolue sans considération de documents extérieurs; pour d'autres, les documents extérieurs devraient pouvoir entrer en ligne de compte, au moins dans certains cas.

“52. Parmi les délégations favorables à la prise en considération de documents extérieurs, les opinions divergent sur le point de savoir si la liste de ces documents figurant dans la règle 91.1.c)ii) convient à toutes les situations et si elle devrait être considérée comme étant exhaustive. Les participants ont largement partagé le sentiment qu'il ne serait normalement pas acceptable de renvoyer à des documents extérieurs pour des erreurs dans la description, les revendications ou les dessins. Selon quelques délégations, le type de documents à accepter comme preuve en ce qui concerne une erreur devrait être déterminé par l'autorité compétente au cas par cas. Selon d'autres, les documents figurant déjà dans le dossier de la demande internationale devraient toujours pouvoir être pris en considération. Toutefois, une délégation a exprimé la crainte qu'une telle approche n'aboutisse au dépôt d'une volumineuse documentation technique avec la demande internationale, dans l'espoir qu'elle puisse ultérieurement servir pour tenter d'apporter des modifications à la demande.

“53. Plusieurs délégations ont estimé qu'il faut mentionner expressément dans la règle elle-même qu'une rectification n'est pas autorisée si elle va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, plutôt

que de laisser cette précision aux directives. De l'avis d'une délégation, cela devrait être exprimé comme une limitation des conséquences juridiques d'une rectification plutôt que comme un critère à appliquer pour déterminer si une erreur est évidente et, partant, rectifiable. Il a été noté qu'un office désigné pourra avoir besoin, pour examiner la question, de disposer des documents de la demande à la fois tels qu'ils ont été déposés et tels qu'ils se présentent après rectification.

“54. Un représentant des utilisateurs a exprimé l'avis que le document de priorité, en tant que document reconnu comme faisant foi et auquel renvoie la requête, devrait pouvoir être pris en considération pour décider s'il y a une erreur rectifiable dans la demande internationale. Cette position a recueilli un certain soutien, en particulier pour ce qui est des erreurs résultant de fautes de traduction, mais la plupart des délégations qui se sont exprimées sur le sujet ont estimé que la description, les revendications et les dessins doivent être considérés en eux-mêmes lorsqu'il s'agit de décider s'il y a une erreur manifeste. Il a été noté que les dispositions relatives aux “parties manquantes” pourraient dans certains cas offrir une solution (voir les documents PCT/R/WG/6/4 et 4 Add.1).

“55. Les participants se sont largement accordés à reconnaître que le libellé actuel, selon lequel “n'importe qui” devrait constater “immédiatement” que rien d'autre n'aurait pu être voulu est impossible à appliquer à la lettre et doit être révisé. Plusieurs délégations ont dit que cette disposition devrait faire référence à “l'autorité compétente” plutôt qu'à “n'importe qui”. De l'avis d'une délégation, le lecteur théorique devrait dans tous les cas être une personne sans compétences particulières, et en l'occurrence l'application de la règle 91 ne devrait pas demander la participation d'examineurs de brevets. D'autres délégations pensent que la rectification d'erreurs dans la description, les revendications et les dessins doit être traitée par référence à une “personne du métier” et que la participation des examineurs de brevets est essentielle en ce qui concerne les rectifications de ce type.

“56. La notion d'un délai unique pour la présentation de requêtes en rectification (voir la règle 91.2.a) proposée) n'a pas soulevé d'objections, mais plusieurs délégations ont estimé qu'un délai de 28 mois à compter de la date de priorité est trop tardif pour permettre l'accomplissement de tous les actes nécessaires avant la fin de la phase internationale, notant, en particulier, que les propositions envisagent une nouvelle publication de la demande internationale si la rectification d'une erreur évidente est autorisée après la publication internationale.

“57. Des doutes ont été exprimés quant à l'intérêt d'autoriser la rectification d'erreurs évidentes dans la description, les revendications et les dessins au cours de la procédure selon le chapitre II, sachant que les rectifications de ce type peuvent être opérées par voie de modification en vertu de l'article 34. À cet égard, une délégation a dit qu'il pourrait être judicieux d'aligner le délai imparti pour présenter une requête en rectification avec le délai imparti pour le dépôt d'une demande d'examen préliminaire international.”

4. L'annexe du présent document contient des propositions révisées de modification du règlement d'exécution relatives à la rectification d'erreurs évidentes, qui tiennent compte des suggestions formulées par les délégations et les représentants d'utilisateurs lors de la sixième session (voir les paragraphes 43 à 57 du document PCT/R/WG/6/12, reproduits dans le paragraphe 3) et des commentaires reçus sur un avant-projet pour la septième session du

groupe de travail qui a été publié pour observations sur le site Internet de l'OMPI (PCT/R/WG/7 Paper No. 6). Pour information et dans un souci de clarté, les propositions de modification de la règle 91 sont présentées sous deux formes : une version annotée du texte de la règle 91 avec les modifications proposées (annexe I) et une version consolidée du texte de ladite règle tel qu'il se présenterait après modification (annexe II). Les principaux éléments de ces propositions sont exposés dans les paragraphes qui suivent.

RECTIFICATION D'ERREURS ÉVIDENTES

Types d'erreurs rectifiables

5. La règle 91 existante autorise la rectification d'"erreurs évidentes" dans la description, les revendications et les dessins, ainsi que dans la requête, partie plus "formelle" de la demande internationale. Il semblerait dans l'intérêt des déposants, des offices désignés (en particulier les petits offices) et des tiers que toute erreur, si elle est rectifiable et constatée suffisamment tôt, soit corrigée par un seul acte intervenant dans la phase internationale, qui produise ainsi effet aux fins de la procédure devant tous les offices désignés. Il n'est donc pas proposé, comme le suggérait une délégation lors de la sixième session du groupe de travail (voir le paragraphe 47 du document PCT/R/WG/6/12, contenant le résumé de la sixième session présenté par la présidence), de prévoir que seules seraient rectifiables en vertu de la règle 91 les erreurs dans la requête et dans d'autres documents liés à la procédure, excluant celles qui figureraient dans la description, les revendications ou les dessins, ou de limiter la rectification d'erreurs dans la description, les revendications ou les dessins aux erreurs typographiques pouvant être corrigées par du personnel de secrétariat.

Terminologie

6. "*Rectification.*" Bien que le terme "correction" soit utilisé à la place de "rectification" dans le projet de SPLT (voir l'article 7.3 et la règle 7.2 du projet de SPLT), il est proposé, comme dans le document PCT/R/WG/6/3, de continuer à utiliser le terme "rectification" afin de maintenir une distinction, dans le cadre du PCT, entre les "rectifications" d'erreurs évidentes (selon la règle 91), les "modifications" apportées à la description, aux revendications et aux dessins (selon les articles 19 et 34) et les "corrections" des irrégularités de forme (selon l'article 14 et la règle 26).

Responsabilité de l'autorisation de rectification

7. *Administrations compétentes.* Il est proposé, comme dans le document PCT/R/WG/6/3, d'indiquer clairement les "administrations compétentes" à qui il incombe d'autoriser la rectification d'erreurs évidentes figurant dans les différents éléments de la demande internationale et dans les documents connexes, en gardant à l'esprit la responsabilité des différentes administrations aux différents stades de la phase internationale. D'après les propositions, il appartiendrait aux administrations ci-après de déterminer si une erreur signalée est évidente et par conséquent rectifiable :

- a) dans le cas d'une erreur figurant dans la requête de la demande internationale ou dans une correction apportée à celle-ci – à l'office récepteur;
- b) dans le cas d'une erreur figurant dans la description, les revendications, les dessins ou l'abrégié, dans une correction de ceux-ci ou dans une modification en vertu de

l'article 19, sauf si l'administration chargée de l'examen préliminaire international est compétente en vertu du point c) – à l'administration chargée de la recherche internationale;

c) dans le cas d'une erreur figurant dans la description, les revendications, les dessins ou l'abrégé, dans une correction de ceux-ci ou dans une modification en vertu de l'article 19 ou 34, lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée et n'a pas été retirée et que la date à laquelle l'examen préliminaire international doit être entrepris conformément à la règle 69.1 est passée – à l'administration chargée de l'examen préliminaire international;

d) dans le cas d'une erreur figurant dans un document, non visé aux points a) à c), remis à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou au Bureau international – à cet office, à l'administration en question ou au Bureau international, selon le cas.

Rectification d'“erreurs évidentes”

8. *“Évidentes” pour l'administration compétente.* Après examen des préoccupations exprimées par quelques délégations au cours de la sixième session du groupe de travail, selon lesquelles des erreurs qui ne deviennent apparentes qu'à la suite d'une longue investigation ne devraient pas être rectifiables en vertu de la règle 91 (voir le paragraphe 46 du document PCT/R/WG/6/12, contenant le résumé de la sixième session présenté par la présidence), il est proposé :

a) de continuer à employer en anglais le terme “obvious mistake”, le mot “obvious” semblant mieux définir et décrire plus clairement le type d'erreur rectifiable en vertu de la règle 91, bien qu'il ait aussi une connotation particulière en ce qui concerne la détermination de l'activité inventive (voir le paragraphe 50 du document PCT/R/WG/6/12, contenant le résumé de la sixième session présenté par la présidence);

b) de ne pas caractériser la personne qui, au sein de l'administration compétente, décide si l'erreur signalée est une “erreur évidente” et donc rectifiable, et d'indiquer simplement “l'administration compétente”.

9. *Documents extérieurs.* À la sixième session du groupe de travail, des opinions divergentes ont été exprimées sur le point de savoir si, et le cas échéant dans quelle mesure, on devrait pouvoir se fonder sur des documents extérieurs (c'est-à-dire des documents autres que celui dans lequel l'erreur apparaît) (voir les paragraphes 51, 52 et 54 du document PCT/R/WG/6/12, contenant le résumé de la sixième session présenté par la présidence). La plupart des délégations qui se sont exprimées sur ce point ont estimé que l'erreur et la rectification doivent être apparentes au vu du document contenant l'erreur, sans référence à des documents extérieurs (voir le paragraphe 51 du document PCT/R/WG/6/12, contenant le résumé de la sixième session présenté par la présidence). Les délégations favorables à la prise en considération de documents extérieurs dans certaines circonstances ont largement partagé le sentiment qu'il ne serait normalement pas acceptable de renvoyer à des documents extérieurs pour des erreurs dans la description, les revendications, les dessins ou l'abrégé (voir le paragraphe 52 du document PCT/R/WG/6/12, contenant le résumé de la sixième session présenté par la présidence).

10. Il n'est donc plus proposé, comme dans le document PCT/R/WG/6/3, que l'administration compétente soit tenue dans tous les cas, pour décider si l'erreur signalée est une "erreur évidente", de prendre en considération des documents autres que celui dans lequel l'erreur apparaît, quelle que soit la partie de la demande internationale où se situe l'erreur. Selon la proposition révisée de modification de la règle 91 qui figure dans l'annexe, la question de savoir si l'administration compétente peut se fonder sur des documents extérieurs dépendrait de la partie de la demande internationale concernée.

a) Lorsque l'erreur figure dans la description, les revendications, les dessins ou l'abrégé, dans une correction de ceux-ci ou dans une modification en vertu de l'article 19 ou 34, l'administration compétente ne doit se fonder, pour décider si l'erreur signalée est une erreur évidente, que sur la demande internationale proprement dite dans son intégralité et, le cas échéant, sur la correction ou la modification considérée, sans qu'il soit possible de prendre en considération des documents extérieurs.

b) Lorsque l'erreur figure dans la requête de la demande internationale, une correction de celle-ci ou un document visé au paragraphe 7.d) du présent document, l'administration compétente ne doit fonder sa décision que sur la demande internationale proprement dite et, le cas échéant, la correction considérée ou le document visé au paragraphe 7.d), sur tout autre document accompagnant la requête, la correction ou le document, selon le cas, ainsi que sur tout autre document figurant dans le dossier sur la demande internationale détenu par l'administration à la date applicable visée au paragraphe 11. Il n'est pas proposé que des preuves extérieures puissent être utilisées de façon plus libre, comme cela a été suggéré dans un commentaire reçu sur l'avant-projet pour la septième session du groupe de travail qui a été publié pour observations sur le site Internet de l'OMPI (PCT/R/WG/7 Paper No. 6), étant donné que cette opinion n'a recueilli aucun soutien dans les autres commentaires reçus.

11. *Date applicable.* Comme cela a déjà été proposé dans le document PCT/R/WG/6/3, il est proposé que la date applicable à utiliser pour déterminer si la rectification d'une erreur est autorisée ou non soit :

a) lorsque l'erreur signalée figure dans une partie de la demande internationale telle qu'elle a été déposée – la date du dépôt international; ou

b) lorsque l'erreur signalée figure dans un document autre que la demande internationale telle qu'elle a été déposée, y compris dans une correction ou une modification de la demande internationale – la date à laquelle le document contenant l'erreur signalée a été reçu.

12. *Éléments nouveaux.* À la sixième session du groupe de travail, plusieurs délégations ont estimé qu'il fallait mentionner expressément dans la règle 91 elle-même qu'une rectification n'est pas autorisée si elle va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, plutôt que de laisser cette précision aux directives concernant la recherche internationale selon le PCT et l'examen préliminaire selon le PCT. De l'avis d'une délégation, cela devrait être exprimé comme une limitation des conséquences juridiques d'une rectification plutôt que comme un critère à appliquer pour déterminer si une erreur est évidente et, partant, rectifiable (voir le paragraphe 53 du document PCT/R/WG/6/12, contenant le résumé de la session présenté par la présidence). Une question connexe a trait à la façon dont l'administration chargée de la recherche internationale gèrerait

les requêtes en rectification d'erreurs évidentes dans les modifications selon l'article 19, étant entendu que la question de savoir si les modifications proprement dites ajoutent de nouveaux éléments peut se poser dans le cadre de la prise de décision concernant l'autorisation ou non d'une rectification.

13. Les dispositions actuelles de la règle 91 prévoient bien sûr la rectification d'erreurs évidentes figurant dans la description, les revendications ou les dessins, ainsi que dans des modifications selon l'article 19 (bien que cela soit rare en pratique). Étant donné que les pratiques des administrations varient légèrement, il est proposé que les procédures relatives à la gestion de ce type de situation soient établies par les directives concernant la recherche internationale selon le PCT et l'examen préliminaire selon le PCT, qui doivent contenir des orientations simples à l'intention des administrations. Tenter de traiter expressément ces questions dans la règle elle-même alourdirait ce qui est prévu comme une procédure simple pour corriger les erreurs évidentes.

Erreurs non rectifiables en vertu de la règle 91

14. *Omission de feuilles entières, etc.* Comme dans le document PCT/R/WG/6/3, il est proposé de maintenir la disposition actuelle selon laquelle l'omission d'un élément entier ou d'une feuille entière n'est pas rectifiable en vertu de la règle 91. Compte tenu de la proposition tendant à ce que la fourniture des parties manquantes de la description, des revendications ou des dessins soit expressément prévue (voir le document PCT/R/WG/7 Paper No. 1 Rev.), il ne semble pas indiqué de modifier les dispositions de la règle 91 à cet égard. En outre, il est proposé de préciser ce qu'il faut entendre par "élément entier" en renvoyant expressément aux éléments de la demande internationale énumérés à l'article 3.2) (requête, description, revendications, dessins et abrégé).

15. *Erreurs figurant dans des revendications de priorité et dans des corrections et adjonctions y relatives.* Après réflexion, il ne semble pas indispensable d'exclure de façon générale la correction de types particuliers d'erreurs en vertu de la règle 91 dans le cas où il existe d'autres règles spécifiques qui prévoient des procédures de correction (par exemple, pour la correction des revendications de priorité en vertu de la règle 26bis ou la correction des déclarations en vertu de la règle 26ter), comme cela a été suggéré par une délégation lors de la sixième session du groupe de travail (voir le paragraphe 49 du document PCT/R/WG/6/12, contenant le résumé de la session présenté par la présidence). Étant donné que la règle 91, qui est la plus générale, ne s'applique que dans des circonstances particulières et à d'autres types d'erreurs que celles visées par les règles spécifiques, il semble justifié, comme c'est le cas actuellement, d'appliquer la règle 91 (à une exception près, voir le paragraphe 16) parallèlement à d'autres procédures de correction, telles que les procédures prévues par les règles 26bis ou 26ter.

16. Cependant, afin de ne pas compliquer davantage le système en ce qui concerne le calcul des délais à compter de la date de priorité, il est proposé, comme dans le document PCT/R/WG/6/3, qu'une erreur figurant dans une revendication de priorité ou dans une communication (soumise en vertu de la règle 26bis) tendant à corriger ou compléter une revendication de priorité ne soit pas rectifiable en vertu de la règle 91 lorsque la rectification entraînerait un changement de date de priorité de la demande internationale. Cette erreur ne doit pouvoir être corrigée que par une "nouvelle" communication relative à la correction ou à l'adjonction de la revendication de priorité en question, soumise en vertu de la règle 26bis dans le délai applicable en vertu de cette même règle.

17. Toutefois, il semble nécessaire de combler une lacune existant dans le règlement d'exécution actuel en ce qui concerne la correction d'une revendication de priorité dans le cas particulier où l'office récepteur de la demande qui fonde la revendication de priorité ne corrige certaines informations relatives à cette demande antérieure, telles que sa date de dépôt, qu'après l'expiration du délai prescrit par la règle 26bis.1.a), c'est-à-dire trop tard pour que le déposant présente une requête en correction de la revendication de priorité lorsqu'il a tablé sur l'exactitude de ces indications et les a utilisées comme base de la revendication de priorité dans la demande internationale. Il semble aussi que la règle 91 ne soit pas non plus applicable dans ce cas, compte tenu des critères relatifs à la rectification des "erreurs évidentes" en vertu de la règle 91.1.c) à e) telle qu'il est proposé de la modifier et du fait que la règle 91.1.f) telle qu'il est proposé de la modifier exclut expressément la correction des erreurs figurant dans une revendication de priorité en vertu de la règle 91 lorsque la rectification entraînerait un changement de date de priorité.

18. Il n'est pas souhaitable d'autoriser le déposant à corriger une revendication de priorité après l'expiration du délai prescrit par la règle 26bis.1.a), compte tenu des incidences que pourrait avoir un changement de date de priorité sur la procédure internationale et en particulier sur les résultats de la recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale. En revanche, il est proposé d'autoriser le déposant à demander au Bureau international de publier les informations relatives aux corrections effectuées par l'office récepteur de la demande antérieure en vue de poursuivre la procédure au cours de la phase nationale auprès des offices désignés ou élus. La justification principale en serait l'existence d'une irrégularité imputable à une erreur officielle commise par l'administration chargée de délivrer le document de priorité, mais il semble n'y avoir aucune raison de limiter la proposition à cette situation. L'annexe I contient une proposition de modification de la règle 26bis.2 qui permettrait la publication d'informations lorsque le déposant souhaite ajouter ou corriger une revendication de priorité pour quelque raison que ce soit et que le délai prescrit par la règle 26bis.1 est expiré.

Requête en rectification

19. *Délai; effet de l'autorisation sur les opinions écrites et les rapports* La notion d'un délai unique pour la présentation de requêtes en rectification (voir la règle 91.2.a) proposée) n'a pas suscité d'objection mais, lors de la sixième session du groupe de travail, plusieurs délégations ont estimé qu'un délai de 28 mois à compter de la date de priorité était trop tardif pour permettre l'accomplissement de tous les actes nécessaires avant la fin de la phase internationale, en particulier une nouvelle publication de la demande internationale si la rectification d'une erreur évidente avait été autorisée (voir le paragraphe 56 du document PCT/R/WG/6/12, contenant le résumé de la session présenté par la présidence). Il est donc proposé de fixer le délai pour la présentation de requêtes en rectification à 26 mois à compter de la date de priorité, ce qui devrait laisser suffisamment de temps au Bureau international, à la suite de la décision de l'administration compétente d'autoriser la rectification, pour préparer la "nouvelle publication" de la demande internationale (voir le paragraphe 21).

20. Comme indiqué dans le document PCT/R/WG/6/3, il semble qu'il ne soit généralement pas nécessaire d'exiger que la requête en rectification d'une erreur évidente soit présentée avant que l'administration chargée de la recherche internationale ait commencé à établir le rapport de recherche internationale ou l'opinion écrite ou (en vertu du chapitre II) avant que l'administration chargée de l'examen préliminaire international ait commencé à établir l'opinion écrite ou le rapport d'examen préliminaire international. Étant donné qu'une erreur

ne peut être rectifiée que si l'erreur et la rectification sont évidentes, la rectification d'une erreur ne doit avoir aucune incidence sur la teneur d'une opinion écrite ou d'un rapport.

21. Par ailleurs, il est proposé de prévoir expressément qu'une rectification autorisée après que l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international a commencé à établir une opinion écrite ou un rapport n'a pas à être prise en considération par cette administration pour l'établissement de l'opinion ou du rapport en question. L'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, selon le cas, serait tenue dans ce cas de préciser si cette rectification a ou non été prise en considération pour l'établissement de l'opinion écrite ou du rapport. Ces renseignements seraient ensuite publiés avec la rectification (soit dans la brochure, soit avec la déclaration indiquant toutes les rectifications).

22. *Rectifications en vertu de la règle 91 et modifications en vertu de l'article 34.* Voir le paragraphe 57 du document PCT/R/WG/6/12, contenant le résumé de la sixième session présenté par la présidence. Après un examen plus approfondi, il n'est pas proposé que, une fois la procédure d'examen préliminaire international engagée, la correction d'erreurs évidentes soit exigée non pas par voie de rectification en vertu de la règle 91 mais plutôt en vertu de l'article 34, ainsi qu'il a été suggéré à la sixième session du groupe de travail. Il est en revanche proposé de continuer à distinguer clairement, comme c'est le cas dans de nombreuses législations nationales et régionales, les modifications et les rectifications, compte tenu en particulier du fait que la rectification d'une erreur évidente dans la demande internationale prendrait effet à compter de la date du dépôt international.

Autorisation de rectification

23. *Conséquences sur les opinions écrites et les rapports.* Voir le paragraphe 109.i) du document PCT/R/WG/5/13, contenant le résumé de la cinquième session présenté par la présidence. En ce qui concerne les autres mesures pouvant éventuellement être nécessaires lorsqu'une erreur figurant dans une partie de la demande internationale autre que la requête est rectifiée après que l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international a commencé à établir l'opinion écrite ou un rapport, voir le paragraphe 19.

24. *Conséquences sur les offices désignés ou élus lorsque la procédure nationale est engagée.* Voir le paragraphe 109.g) du document PCT/R/WG/5/13, contenant le résumé de la cinquième session présenté par la présidence. Il est proposé de prévoir expressément que la rectification d'une erreur évidente n'a pas à être prise en considération par un office désigné ou élu où l'instruction et l'examen de la demande internationale a déjà commencé avant la date à laquelle cet office reçoit notification de l'autorisation de rectification donnée par l'administration compétente.

RECTIFICATION PAR LES OFFICES DÉSIGNÉS OU ÉLUS D'ERREURS COMMISES PAR L'OFFICE RÉCEPTEUR OU LE BUREAU INTERNATIONAL

25. À sa cinquième session, le groupe de travail a invité le Bureau international à étudier des suggestions tendant à ce que la règle 82^{ter} soit modifiée pour faire obligation aux offices désignés et aux offices élus de rectifier certaines décisions prises par l'office récepteur ou le Bureau international pendant la phase internationale si l'office en question ou le Bureau international a reconnu que la décision était erronée (voir le paragraphe 110.a) du document PCT/R/WG/5/13, contenant le résumé de la cinquième session présenté par la présidence). Le

groupe de travail a aussi invité le Bureau international à étudier des suggestions tendant à ce que la règle 82^{ter} soit modifiée pour éviter que les offices désignés et les offices élus aient à trancher des litiges entre le déposant et l'office récepteur ou le Bureau international portant sur le caractère erroné de certaines décisions prises par l'office récepteur ou le Bureau international pendant la phase internationale (voir le paragraphe 110.b) du document PCT/R/WG/5/13, contenant le résumé de la cinquième session présenté par la présidence).

26. Après un examen plus approfondi, il ne semble pas nécessaire d'alourdir la règle 82^{ter} avec des dispositions expresses relatives à la révision des décisions prises au cours de la phase internationale en vertu de la règle 91.1. Il apparaît au contraire préférable de laisser les offices désignés et les offices élus régler cette question dans le cadre de leur pouvoir général de décision sur le point de savoir si, et sur quelle base, un brevet peut être délivré; dans ce processus, ce serait à l'office de décider si une rectification donnée (tout comme une modification) a été effectuée conformément au traité, eu égard en particulier aux dispositions de l'article 26.

27. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans les annexes.

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT² :
RECTIFICATION D'ERREURS EVIDENTES

TABLE DES MATIÈRES

Règle 11	Conditions matérielles de la demande internationale	2
11.1 à 11.3	[Sans changement]	2
11.14	<i>Documents ultérieurs</i>	2
Règle 12	Langue de la demande internationale et traduction aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale	3
12.1	[Sans changement]	3
12.2	<i>Langue des changements apportés à la demande internationale</i>	3
12.3 et 12.4	[Sans changement]	3
Règle 26bis	Correction ou adjonction de revendications de priorité	4
26bis.1	<i>Correction ou adjonction de revendications de priorité</i>	4
26bis.2	<i>Invitation à corriger des irrégularités</i> <u>Irrégularités</u> dans les revendications de priorité	5
<u>26bis.3</u>	[Voir le document PCT/R/WG/7/3]	6
Règle 48	Publication internationale	7
48.1	[Sans changement]	7
48.2	<i>Contenu</i>	7
48.3 à 48.6	[Sans changement]	10
Règle 66	Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	11
66.1 à 66.4bis	[Sans changement]	11
66.5	<i>Modifications</i>	11
66.6 à 66.9	[Sans changement]	11
Règle 70	Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (rapport d'examen préliminaire international)	12
70.1 à 70.15	[Sans changement]	12
70.16	<i>Annexes du rapport</i>	12
70.17	[Sans changement]	12
Règle 91	[version annotée] <u>Rectification d'erreurs évidentes figurant</u> Erreurs évidentes <u>contenues dans la demande internationale ou</u> dans <u>d'autres</u> des documents	13
91.1	<u>Rectification d'erreurs évidentes</u>	13
91.2	<u>Requêtes en rectification</u>	18
91.3	<u>Autorisation et effet des rectifications</u>	20

² Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

Règle 11

Conditions matérielles de la demande internationale

11.1 à 11.3 [Sans changement]

11.14 *Documents ultérieurs*

Les règles 10 et 11.1 à 11.13 s'appliquent également à tous documents – par exemple :

[feuilles de remplacement](#) ~~pages corrigées~~, revendications modifiées, traductions – présentés

après le dépôt de la demande internationale.

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier la règle 11.14 afin d'aligner la terminologie (“feuilles de remplacement” au lieu de “pages corrigées”) sur celle de la règle 26.4, qui s'applique *mutatis mutandis* en vertu du texte modifié proposé pour la règle 91.2.b) (voir plus loin).]

Règle 12

Langue de la demande internationale et traduction aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale

12.1 [Sans changement]

12.2 *Langue des changements apportés à la demande internationale*

a) [Sans changement]

b) [Sans changement en français]

[COMMENTAIRE : dans le texte anglais, la proposition de modification fait suite à la proposition de modification de la règle 91 (voir plus loin).]

i) et ii) [Sans changement]

c) [Sans changement]

12.3 et 12.4 [Sans changement]

Règle 26bis

Correction ou adjonction de revendications de priorité

26bis.1 Correction ou adjonction de revendications de priorité

a) Le déposant peut corriger [une revendication de priorité](#) ou ajouter [à la requête](#) une revendication de priorité par communication soumise à l'office récepteur ou au Bureau international dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ou, au cas où la correction ou l'adjonction entraînerait un changement de date de priorité, dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ainsi modifiée, le délai de 16 mois qui expire en premier devant être appliqué, étant entendu que ladite communication peut être soumise jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date du dépôt international. La correction d'une revendication de priorité peut comporter l'adjonction de toute indication visée à la règle 4.10.

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier la règle 26bis.1.a) afin de préciser que toute adjonction d'une revendication de priorité serait apportée "à la requête", comme c'est aussi le cas de toute adjonction de déclaration en vertu du texte actuel de la règle 26ter.1.a). En ce qui concerne les "erreurs évidentes", la modification proposée préciserait aussi que l'office récepteur est l'administration compétente pour autoriser la rectification d'une erreur évidente commise dans une communication visant à corriger ou ajouter une revendication de priorité (à condition que cette correction ou adjonction n'entraîne pas de modification de la date de priorité, auquel cas une rectification en vertu de la règle 91.1 ne serait pas possible (voir plus loin la proposition de modification de la règle 91.1.f)ii).]

b) et c) [Sans changement]

26bis.2 ~~Invitation à corriger des irrégularités~~ Irrégularités dans les revendications de priorité

[COMMENTAIRE : la proposition de modification du titre de la règle 26bis.2 fait suite aux modifications proposées dans le document PCT/R/WG/7/3 (restauration du droit de priorité) et à la proposition d'adjonction de l'alinéa e) (voir plus loin).]

a) à c) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : aucun changement n'est proposé en ce qui concerne les alinéas a) à c) dans le cadre du présent document. Voir cependant les modifications des alinéas a) à c) proposées dans le document PCT/R/WG/7/3 (restauration du droit de priorité).]

d) [Voir le document PCT/R/WG/7/3]

[COMMENTAIRE : l'adjonction d'un nouvel alinéa d) est proposée dans le document PCT/R/WG/7/3 (restauration du droit de priorité).]

e) Lorsque le déposant souhaite corriger ou ajouter une revendication de priorité mais que le délai prévu à la règle 26bis.1 est expiré, il peut, avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, demander au Bureau international de publier des informations à ce sujet, ce qu'il fait à bref délai.

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 17 et 18 dans le corps du présent document. Les instructions administratives peuvent prévoir un montant de taxe variable, selon le volume d'informations à publier, ainsi qu'une dispense de taxe dans les cas où le déposant s'est fondé sur des informations contenues dans le document de priorité ou sur des informations fournies selon d'autres voies par l'administration chargée de délivrer le document de priorité, qui se sont ultérieurement révélées erronées.]

[26bis.3](#) [Voir le document PCT/R/WG/7/3]

[COMMENTAIRE : l'adjonction de la nouvelle règle 26bis.3 est proposée dans le document PCT/R/WG/7/3 (restauration du droit de priorité).]

Règle 48

Publication internationale

48.1 [Sans changement]

[COMMENTAIRE : on pourra noter que des modifications de la règle 48.1 sont proposées dans le cadre du thème “Publication internationale et Gazette du PCT sous forme électronique” (voir le document PCT/R/WG/7/8).]

48.2 *Contenu*

a) La publication de la demande internationale ~~La brochure~~ contient :

[COMMENTAIRE : les propositions de modification du chapeau de l’alinéa a) font suite à la suppression proposée du terme “brochure” dans l’ensemble du règlement d’exécution (voir la règle 48.1 telle qu’il est proposé de la modifier dans le document PCT/R/WG/7/8 intitulé “Publication internationale et Gazette du PCT sous forme électronique”).]

i) à vi) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : on pourra noter que des modifications des points i) à vi) sont proposées dans le cadre du thème “Publication internationale et Gazette du PCT sous forme électronique” (voir le document PCT/R/WG/7/8).]

vii) lorsque la demande de publication selon la règle 91.3.e) a été reçue par le Bureau international avant l’achèvement de la préparation technique de la publication internationale, toute requête en rectification d’une erreur évidente, tous motifs et toutes observations visés à la règle 91.3.e) ~~visée à la troisième phrase de la règle 91.1(f);~~

[Règle 48.2.a), suite]

viii) et ix) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : on pourra noter que des modifications des points viii) et ix) sont proposées dans le cadre du thème “Publication internationale et Gazette du PCT sous forme électronique” (voir le document PCT/R/WG/7/8).]

x) toute déclaration visée à la règle 4.17.v) et toute correction de celle-ci en vertu de la règle 26ter.1, qui ont été reçues par le Bureau international avant l’expiration du délai prescrit par la règle 26ter.1;

[COMMENTAIRE : on pourra noter que d’autres modifications du point x) sont proposées dans le cadre du thème “Publication internationale et Gazette du PCT sous forme électronique” (voir le document PCT/R/WG/7/8).]

[xi\) tous renseignements concernant l’autorisation de rectifier une erreur évidente visée à la deuxième phrase de la règle 91.3.b\).](#)

b) à h) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : on pourra noter que des modifications des alinéas b), f), g) et h) sont proposées dans le cadre du thème “Publication internationale et Gazette du PCT sous forme électronique” (voir le document PCT/R/WG/7/8).]

[Règle 48.2, suite]

h-bis) Si l'autorisation de rectifier une erreur évidente dans la demande internationale visée à la règle 91.1 est reçue ou, le cas échéant, donnée par le Bureau international après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, une déclaration indiquant toutes les rectifications (contenant tous les renseignements visés à l'alinéa a)xi)) est publiée avec les feuilles contenant les rectifications ou les feuilles de remplacement et la lettre fournie en vertu de la règle 91.2.b), selon le cas, et la page de couverture fait l'objet d'une nouvelle publication.

i) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : on pourra noter que la suppression de l'alinéa i) est proposée dans le cadre du thème "Publication internationale et Gazette du PCT sous forme électronique" (voir le document PCT/R/WG/7/8).]

j) Si la demande de publication selon la règle 91.3.e) est reçue par le Bureau international après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, la requête en rectification, tous motifs et toutes observations visés à cette règle sont publiés à bref délai après la réception de cette demande de publication, et la page de couverture fait l'objet d'une nouvelle publication.

[COMMENTAIRE : les propositions de modification de la règle 48.2 font suite au changement de démarche proposé en ce qui concerne le délai dans lequel une requête en rectification d'une erreur peut être présentée; voir la nouvelle règle 91.2.a) proposée.]

48.3 à 48.6 [Sans changement]

[COMMENTAIRE : on pourra noter qu'il est proposé de modifier davantage la règle 48 dans le cadre des propositions de modification du règlement d'exécution qui ont trait aux éléments manquants et aux parties manquantes de la demande internationale (voir le document PCT/R/WG/7/2), à la restauration du droit de priorité (voir le document PCT/R/WG/7/3), à la publication dans plusieurs langues (voir le document PCT/R/WG/7/4), à la publication internationale et à la Gazette du PCT sous forme électronique (voir le document PCT/R/WG/7/8), et à l'adjonction de l'arabe comme langue de publication (voir le document PCT/R/WG/7/10).]

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

66.1 à 66.4bis [Sans changement]

66.5 *Modifications*

Tout changement – autre ~~que la~~ ~~qu'une~~ rectification ~~d'une erreur évidente~~ ~~d'erreurs~~ ~~évidentes~~ – apporté aux revendications, à la description ou aux dessins, y compris toute suppression de revendications, de passages de la description ou de dessins, est considéré comme une modification.

[COMMENTAIRE : la proposition de modification de la règle 66.5 fait suite à la proposition de modification de la règle 91 (voir plus loin).]

66.6 à 66.9 [Sans changement]

Règle 70

**Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi
par l'administration chargée de l'examen préliminaire international
(rapport d'examen préliminaire international)**

70.1 à 70.15 [Sans changement]

70.16 *Annexes du rapport*

a) Chaque feuille de remplacement visée à la règle 66.8.a) ou b), chaque feuille de remplacement contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 19 et, [sous réserve de la règle 91.3.b\)](#), chaque feuille de remplacement contenant [la rectification d'une erreur évidente autorisée](#) ~~des rectifications d'erreurs évidentes autorisées~~ en vertu de la règle [91.1.b\)iii\)](#) ~~91.1.e)iii)~~ est annexée au rapport, sauf si d'autres feuilles de remplacement lui ont été substituées ultérieurement ou si les modifications entraînent la suppression de feuilles entières comme il est prévu à la règle 66.8.b). Les feuilles de remplacement contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 19 qui ont été considérées comme écartées par une modification effectuée en vertu de l'article 34 et les lettres visées à la règle 66.8 ne sont pas annexées.

b) [Sans changement]

70.17 [Sans changement]

Règle 91 [version annotée]³

Rectification d'erreurs évidentes figurant ~~Erreurs évidentes contenues~~

dans la demande internationale ou dans d'autres ~~des~~ documents

91.1 *Rectification d'erreurs évidentes*

a) Une erreur évidente ~~Sous réserve des alinéas b) à g-quater,~~ les erreurs évidentes figurant dans la demande internationale ou dans un autre document ~~d'autres documents~~ ~~présentés~~ présenté par le déposant peut ~~peuvent~~ être ~~rectifiées~~ rectifiée conformément à la présente règle si le déposant le demande.

b) e) La rectification d'une erreur est subordonnée à l'autorisation de l'administration compétente, à savoir ~~Toute rectification exige l'autorisation expresse~~ :

i) en cas d'erreur ~~de l'office récepteur si l'erreur se trouve~~ dans la requête de la demande internationale, ou dans une correction apportée à celle-ci – l'office récepteur;

ii) en cas d'erreur dans la description, les revendications, les dessins ou l'abrégé ~~de l'administration chargée de la recherche internationale si l'erreur figure dans une partie de la demande internationale autre que la requête,~~ dans une correction de ceux-ci ou dans une modification en vertu de l'article 19 – l'administration chargée de la recherche internationale, sauf si l'administration chargée de l'examen préliminaire international est compétente en vertu du point iii); ~~ou dans un autre document soumis à cette administration;~~

³ L'annexe II contient une version non annotée du texte de la règle 91 tel qu'il se présenterait après modification.

[Règle 91.1.b), suite]

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier les instructions administratives pour qu'elles disposent que, lorsque l'administration chargée de la recherche internationale reçoit une requête en rectification d'une erreur évidente, elle doit vérifier auprès du Bureau international si elle est (toujours) l'administration compétente en vertu du point ii) ou si l'administration chargée de l'examen préliminaire international est devenue l'administration compétente en vertu du point iii).]

iii) en cas d'erreur dans la description, les revendications, les dessins ou l'abrégé

~~l'administration chargée de l'examen préliminaire international si l'erreur figure dans une partie de la demande internationale autre que la requête,~~ dans une correction apportée à ceux-ci ou dans une modification en vertu de l'article 19 ou 34, lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée et n'a pas été retirée et que la date à laquelle l'examen préliminaire doit être entrepris en vertu de la règle 69.1 est passée – l'administration chargée de l'examen préliminaire international; ~~ou dans un autre document soumis à cette administration,~~

iv) en cas d'erreur dans un document non visé aux points i à iii), soumis à l'office

récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou au ~~du~~ Bureau international – cet office, cette administration ou le Bureau international, selon le cas ~~si l'erreur figure dans un document quelconque, autre que la demande internationale ou des modifications ou corrections à cette demande, soumis au Bureau international.~~

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 7 dans le corps du présent document. Il est envisagé de modifier les instructions administratives pour qu'elles disposent que, lorsque le déposant a le choix de soumettre au Bureau international, à l'office récepteur ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international un document qui sera ensuite transmis au Bureau international, l'administration compétente" aux fins de la règle 91 est le "destinataire final" du document, à savoir le Bureau international.]

[Règle 91.1, suite]

c) b) L'administration compétente autorise la rectification d'une erreur en vertu de la présente règle si, et seulement si, il lui semble évident que, à la date applicable selon l'alinéa e), le document considéré contient autre chose que ce qui était voulu et que la rectification proposée s'impose d'emblée. ~~Les erreurs qui sont dues au fait que, dans la demande internationale ou dans les autres documents, était écrit quelque chose d'autre que ce qui, de toute évidence, était voulu, sont considérées comme des erreurs évidentes. La rectification elle-même doit être évidente en ce sens que n'importe qui devrait constater immédiatement que rien d'autre que le texte proposé en tant que rectification n'aurait pu être voulu.~~

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 8 à 13 dans le corps du présent document.]

d) En cas d'erreur dans la description, les revendications, les dessins ou l'abrégé, ou dans une correction ou une modification de ceux-ci, l'administration compétente ne prend en considération, aux fins de l'alinéa c), que le contenu de la demande internationale proprement dite et, le cas échéant, la correction ou modification en question.

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 9 et 10.a) dans le corps du présent document.]

[Règle 91.1, suite]

e) En cas d'erreur dans la requête de la demande internationale, dans une correction apportée à celle-ci ou dans un document visé à l'alinéa b)iv), l'administration compétente ne prend en considération, aux fins de l'alinéa c), que le contenu de la demande internationale proprement dite et, le cas échéant, la correction ou le document en question, ainsi que tout autre document soumis avec la requête, la correction ou le document, selon le cas, et tout autre document figurant dans le dossier de la demande internationale détenu par l'administration à la date applicable en vertu de l'alinéa f).

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 9 et 10.b) dans le corps du présent document.]

f) Aux fins des alinéas c) et e), la date applicable est la suivante :

i) en cas d'erreur dans une partie de la demande internationale telle qu'elle a été déposée – la date du dépôt international;

ii) en cas d'erreur dans un document autre que la demande internationale telle qu'elle a été déposée, y compris dans une correction ou une modification apportée à la demande internationale – la date à laquelle le document a été remis.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 11 dans le corps du présent document.]

[Règle 91.1, suite]

g) \Rightarrow Une erreur n'est pas corrigée en vertu de la présente règle :

i) si elle consiste en l'omission ~~L'omission~~ d'un ou plusieurs éléments entiers de la demande internationale visés à l'article 3.2) ou ~~de~~ d'une ou plusieurs feuilles entières de la demande internationale; ~~ou, même si elle résulte clairement d'une inattention, au stade, par exemple, de la copie ou de l'assemblage des feuilles, n'est pas rectifiable~~

ii) si elle figure dans une revendication de priorité ou une communication tendant à corriger ou compléter une revendication de priorité en vertu de la règle 26bis.1.a), lorsque la rectification de l'erreur entraînerait un changement de date de priorité;

sous réserve que cet alinéa n'affecte pas l'application des règles 20.4, 20.5 et 26bis.

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 14 et 15 dans le corps du présent document. Voir aussi plus haut la nouvelle règle 26bis.2.e) proposée. On remarquera que le renvoi aux règles 20.4 et 20.5 vise le texte de ces règles tel qu'il est proposé de le modifier dans le document PCT/R/WG/7/2. Il convient de noter aussi que la proposition de suppression des mots "même si elle résulte clairement d'une inattention, au stade, par exemple, de la copie ou de l'assemblage des feuilles, n'est pas rectifiable" ne vise pas à modifier le principe mais constitue une simple modification rédactionnelle.]

[Règle 91.1, suite]

h) ~~⊕~~ Lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international découvre ~~Des rectifications peuvent être faites sur requête du déposant. L'administration ayant découvert~~ ce qui semble constituer une erreur évidente rectifiable dans la demande internationale ou dans un autre document, il peut inviter le déposant à demandeur une ~~présenter une requête en~~ rectification en vertu de la présente règle, ~~dans les conditions prévues aux alinéas e à g~~ *quarter*). ~~La règle 26.4 est applicable, mutatis mutandis, à la procédure à suivre pour demander des rectifications.~~

[COMMENTAIRE : la modification de la présente disposition est proposée uniquement à des fins de clarification. Il est proposé de transférer la dernière phrase du présent alinéa d) dans la nouvelle règle 91.2.b) proposée (voir plus loin).]

91.2 Requetes en rectification

Une requête en rectification en vertu de la règle 91.1 doit être présentée à l'administration compétente dans un délai de 26 mois à compter de la date de priorité. Elle doit préciser l'erreur à rectifier et la rectification proposée et peut, au choix du déposant, contenir une explication succincte. La règle 26.4 est applicable, mutatis mutandis, à la procédure à suivre pour indiquer la rectification proposée.

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 19 à 21 dans le corps du présent document. Voir aussi la règle 18.1.a)i), iii) et iv) du PLT. L'indication du numéro de la demande ou du brevet en question, que prévoit la règle 18.1.a)ii) du PLT, n'est pas prévue ici puisque la requête en

[règle 91.2, suite]

rectification doit être présentée sous la forme d'une lettre permettant d'identifier la demande internationale qu'elle concerne ou être accompagnée d'une telle lettre (voir la règle 92.1.a) du PCT). L'indication du nom et de l'adresse du requérant, que prévoit la règle 18.1.a)v) du PLT, n'est pas prévue ici puisque la rectification ne peut être apportée que sur demande du déposant (voir la règle 91.1.a) telle qu'il est proposé de la modifier). Il convient de noter que la fourniture d'une "explication succincte" est au choix du déposant, ce qui est conforme à la règle 18.5) du PLT, laquelle interdit expressément aux États contractants du PLT d'exiger le respect d'autres conditions de forme que celles visées à la règle 18.1) à 4) du PLT.]

~~{91.1.g)} L'autorisation de rectifier prévue à l'alinéa e) produit effet, sous réserve des alinéas g-bis), g-ter) et g-quater),~~

~~i) lorsqu'elle est donnée par l'office récepteur ou par l'administration chargée de la recherche internationale : si la notification de l'autorisation qui est destinée au Bureau international parvient à celui-ci avant l'expiration de 17 mois à compter de la date de priorité;~~

~~ii) lorsqu'elle est donnée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international : si elle est donnée avant l'établissement du rapport d'examen préliminaire international;~~

~~iii) lorsqu'elle est donnée par le Bureau international : si elle est donnée avant l'expiration de 17 mois à compter de la date de priorité.~~

91.3 Autorisation et effet des rectifications

a) ~~[91.1.f)]~~ L'administration compétente décide à bref délai soit d'autoriser soit de refuser d'autoriser une rectification en vertu de la règle 91.1 et ~~Toute administration qui autorise ou refuse une rectification le~~ notifie à bref délai sa décision au déposant et au Bureau international, en la motivant ~~sa décision~~ s'il s'agit d'un refus. Le Bureau international prend les mesures prévues dans les instructions administratives. ~~L'administration qui autorise une rectification le notifie à bref délai au Bureau international.~~

[COMMENTAIRE : les modifications proposées aligneraient la terminologie sur celle des autres dispositions de la règle modifiée. Les instructions administratives devront être modifiées pour exiger que le Bureau international avise en conséquence l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, ainsi que les offices désignés et élus, selon les circonstances.]

b) La rectification d'une erreur évidente en vertu de la règle 91.1.n'a pas à être prise en considération par l'administration chargée de la recherche internationale aux fins de l'établissement du rapport de recherche internationale ou de l'opinion écrite de cette administration, ni par l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins de l'établissement de son opinion écrite ou du rapport d'examen préliminaire international, si cette administration donne l'autorisation de rectifier, ou en est informée, après avoir commencé à rédiger l'opinion écrite ou le rapport en question. La notification visée à l'alinéa a) doit préciser si la rectification a été ou sera prise en considération à cet effet.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 21 dans le corps du présent document.]

[Règle 91.3,suite]

c) Lorsque la rectification d'une erreur évidente a été autorisée en vertu de la règle 91.1, le document considéré est corrigé conformément aux instructions administratives.

[COMMENTAIRE : les instructions 325, 413, 511 et 607 devront être modifiées.]

d) Lorsque la rectification d'une erreur évidente a été autorisée, elle prend effet :

i) en cas d'erreur dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, à la date du dépôt international;

ii) en cas d'erreur dans un document autre que la demande internationale telle qu'elle a été déposée, y compris dans une correction ou une modification apportée à la demande internationale, à la date à laquelle ce document a été remis.

[COMMENTAIRE : le nouvel alinéa d) proposé indiquera clairement la date à partir de laquelle une rectification prendra effet lorsqu'elle aura été autorisée. Il est proposé de modifier les instructions administratives pour qu'elles disposent que, lorsqu'une demande internationale a été transmise au Bureau international en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.4 parce que l'office auprès duquel la demande a été déposée à l'origine s'est déclaré incompétent pour la recevoir, mais qu'une rectification ultérieure en vertu de la règle 91.1 lui confère une compétence rétroactive, le Bureau international poursuivra le traitement de la demande internationale.]

[Règle 91.3, suite]

e) ~~[91.1.f)]~~ Lorsque l'autorité compétente refuse d'autoriser une rectification en vertu de la règle 91.1 ~~l'autorisation de rectifier a été refusée~~, le Bureau international, si ~~la requête en est faite par~~ le déposant lui en fait la demande dans les deux mois suivant la date du refus avant le moment pertinent selon l'alinéa g-bis, g-ter ou g-quarter et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, publie la requête en rectification, les motifs du refus de l'administration et toutes autres observations succinctes éventuellement formulées par le déposant, si possible avec la demande internationale. Une copie de la requête ~~en rectification~~, des motifs et des observations (éventuelles) est, si possible, insérée dans la communication selon l'article 20 lorsqu'un exemplaire de la brochure n'est pas utilisé pour cette communication ou lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée.

[COMMENTAIRE : selon la proposition de modification de l'alinéa e), si le déposant en fait la demande, le Bureau international publiera des informations relatives à une requête en rectification qui a été refusée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, même si la demande de publication est reçue après la publication internationale. Cela permettra de combler une lacune qui existe dans le présent règlement d'exécution : en vertu de la règle 91.1.f), toute demande de publication d'informations relatives à une requête en rectification refusée doit être reçue par le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale. Dans la pratique, cela signifie que les informations relatives à une requête en rectification qui a été refusée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international après la publication internationale ne sont ni publiées, ni mentionnées dans le rapport d'examen préliminaire international et que seules les rectifications autorisées sont annexées au rapport (voir la présente règle 70.16; voir également, plus haut, la proposition de modification de la règle 70.16). Un commentaire reçu sur l'avant-projet publié pour observations sur le site Internet de l'OMPI (PCT/R/WG/7 Paper No. 6) suggère qu'il serait préférable de rendre les motifs et les observations accessibles au moyen de la consultation des dossiers plutôt que par voie de publication (si possible avec la demande). Cette approche sera certainement appropriée lorsque des systèmes adaptés de consultation et de publication en ligne auront été introduits mais, dans l'intervalle, il semble préférable de publier les informations comme c'est le cas actuellement pour s'assurer que les informations en question sont accessibles aux offices désignés et élus de la façon la plus commode.]

[Règle 91.3, suite]

f) La rectification d'une erreur évidente n'a pas à être prise en considération par un office désigné dans lequel le traitement ou l'examen de la demande internationale a déjà commencé avant la date à laquelle cet office a été informé selon la règle 91.3.a) de l'autorisation de rectification donnée par l'administration compétente.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 24 dans le corps du présent document.]

~~{91.1.g bis)} Si la notification effectuée en vertu de l'alinéa g)i) parvient au Bureau international, ou si la rectification effectuée en vertu de l'alinéa g)iii) est autorisée par le Bureau international, après l'expiration de 17 mois à compter de la date de priorité mais avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, l'autorisation produit effet et la rectification est incorporée dans ladite publication.~~

~~{91.1.g ter)} Lorsque le déposant a demandé au Bureau international de publier sa demande internationale avant l'expiration de 18 mois à compter de la date de priorité, toute notification effectuée en vertu de l'alinéa g)i) doit parvenir au Bureau international, et toute rectification effectuée en vertu de l'alinéa g)iii) doit être autorisée par le Bureau international, pour que l'autorisation produise effet, au plus tard à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.~~

[Règle 91.3, suite]

~~[91.1(g-*quater*)] Lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée, toute notification effectuée en vertu de l'alinéa g)i) doit parvenir au Bureau international, et toute rectification effectuée en vertu de l'alinéa g)iii) doit être autorisée par le Bureau international, pour que l'autorisation produise effet, au plus tard au moment de la communication de la demande internationale conformément à l'article 20.~~

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

D'EXÉCUTION DU PCT : RECTIFICATION D'ERREURS ÉVIDENTES

RÈGLE 91 [VERSION CONSOLIDÉE]⁴

Règle 91 [version consolidée] Rectification d'erreurs évidentes figurant dans la demande internationale ou dans d'autres documents	2
91.1 <i>Rectification d'erreurs évidentes</i>	2
91.2 <i>Requêtes en rectification</i>	5
91.3 <i>Autorisation et effet des rectifications</i>	5

⁴ L'annexe I contient une version annotée comportant des commentaires sur certaines dispositions.

Règle 91 [version consolidée]

Rectification d'erreurs évidentes figurant

dans la demande internationale ou dans d'autres documents

91.1 *Rectification d'erreurs évidentes*

a) Une erreur évidente figurant dans la demande internationale ou dans un autre document présenté par le déposant peut être rectifiée conformément à la présente règle si le déposant le demande.

b) La rectification d'une erreur est subordonnée à l'autorisation de l'"administration compétente", à savoir :

i) en cas d'erreur dans la requête de la demande internationale, ou dans une correction apportée à celle-ci – l'office récepteur;

ii) en cas d'erreur dans la description, les revendications, les dessins ou l'abrégé, dans une correction de ceux-ci ou dans une modification en vertu de l'article 19 – l'administration chargée de la recherche internationale, sauf si l'administration chargée de l'examen préliminaire international est compétente en vertu du point iii);

iii) en cas d'erreur dans la description, les revendications, les dessins ou l'abrégé, dans une correction apportée à ceux-ci ou dans une modification en vertu de l'article 19 ou 34, lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée et n'a pas été retirée et que la date à laquelle l'examen préliminaire doit être entrepris en vertu de la règle 69.1 est passée – l'administration chargée de l'examen préliminaire international;

[Règle 91.1.b), suite]

iv) en cas d'erreur dans un document non visé aux points i à iii), soumis à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou au Bureau international – cet office, cette administration ou le Bureau international, selon le cas.

c) L'administration compétente autorise la rectification d'une erreur en vertu de la présente règle si, et seulement si, il lui semble évident que, à la date applicable selon l'alinéa e), le document considéré contient autre chose que ce qui était voulu et que la rectification proposée s'imposait d'emblée.

d) En cas d'erreur dans la description, les revendications, les dessins ou l'abrégé, ou dans une correction ou une modification de ceux-ci, l'administration compétente ne prend en considération, aux fins de l'alinéa c), que le contenu de la demande internationale proprement dite et, le cas échéant, la correction ou modification en question.

e) En cas d'erreur dans la requête de la demande internationale, dans une correction apportée à celle-ci ou dans un document visé à l'alinéa b)iv), l'administration compétente ne prend en considération, aux fins de l'alinéa c), que le contenu de la demande internationale proprement dite et, le cas échéant, la correction ou le document en question, ainsi que tout autre document soumis avec la requête, la correction ou le document, selon le cas, et tout autre document figurant dans le dossier de la demande internationale détenu par l'administration à la date applicable en vertu de l'alinéa f).

[Règle 91.1, suite]

f) Aux fins des alinéas c) et e), la date applicable est la suivante :

i) en cas d'erreur dans une partie de la demande internationale telle qu'elle a été déposée – la date du dépôt international;

ii) en cas d'erreur dans un document autre que la demande internationale telle qu'elle a été déposée, y compris dans une correction ou une modification apportée à la demande internationale – la date à laquelle le document a été remis.

g) Une erreur n'est pas corrigée en vertu de la présente règle

i) si elle consiste en l'omission d'un ou plusieurs éléments entiers de la demande internationale visés à l'article 3.2) ou d'une ou plusieurs feuilles entières de la demande internationale; ou

ii) si elle figure dans une revendication de priorité ou une communication tendant à corriger ou compléter une revendication de priorité en vertu de la règle 26bis.1.a), lorsque la rectification de l'erreur entraînerait un changement de date de priorité;

sous réserve que cet alinéa n'affecte pas l'application des règles 20.4, 20.5 et 26bis.

[Règle 91.1, suite]

h) Lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international découvre ce qui semble constituer une erreur évidente rectifiable dans la demande internationale ou dans un autre document, il peut inviter le déposant à demander une rectification en vertu de la présente règle.

91.2 Requête en rectification

Une requête en rectification en vertu de la règle 91.1 doit être présentée à l'administration compétente dans un délai de 26 mois à compter de la date de priorité. Elle doit préciser l'erreur à rectifier et la rectification proposée et peut, au choix du déposant, contenir une explication succincte. La règle 26.4 est applicable, *mutatis mutandis*, à la procédure à suivre pour indiquer la rectification proposée.

91.3 Autorisation et effet des rectifications

a) L'administration compétente décide à bref délai soit d'autoriser soit de refuser d'autoriser une rectification en vertu de la règle 91.1 et notifie à bref délai sa décision au déposant et au Bureau international, en la motivant s'il s'agit d'un refus. Le Bureau international prend les mesures prévues dans les instructions administratives.

[Règle 91.3, suite]

b) La rectification d'une erreur évidente en vertu de la règle 91.1.n'a pas à être prise en considération par l'administration chargée de la recherche internationale aux fins de l'établissement du rapport de recherche internationale ou de l'opinion écrite de cette administration, ni par l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins de l'établissement de son opinion écrite ou du rapport d'examen préliminaire international, si cette administration donne l'autorisation de rectifier, ou en est informée, après avoir commencé à rédiger l'opinion écrite ou le rapport en question. La notification visée à l'alinéa a) doit préciser si la rectification a été ou sera prise en considération à cet effet.

c) Lorsque la rectification d'une erreur évidente a été autorisée en vertu de la règle 91.1, le document considéré est corrigé conformément aux instructions administratives.

d) Lorsque la rectification d'une erreur évidente a été autorisée, elle prend effet :

i) en cas d'erreur dans la demande internationale, à la date du dépôt international;

ii) en cas d'erreur dans un document autre que la demande internationale telle qu'elle a été déposée, y compris dans une correction ou une modification apportée à la demande internationale, à la date à laquelle ce document a été remis.

[Règle 91.3,suite]

e) Lorsque l'autorité compétente refuse d'autoriser une rectification en vertu de la règle 91.1, le Bureau international, si le déposant lui en fait la demande dans les deux mois suivant la date du refus et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, publie la requête en rectification, les motifs du refus de l'administration et toutes autres observations succinctes éventuellement formulées par le déposant, si possible avec la demande internationale. Une copie de la requête, des motifs et des observations (éventuelles) est, si possible, insérée dans la communication selon l'article 20 lorsqu'un exemplaire de la brochure n'est pas utilisé pour cette communication ou lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée.

f) La rectification d'une erreur évidente n'a pas à être prise en considération par un office désigné dans lequel le traitement ou l'examen de la demande internationale a déjà commencé avant la date à laquelle cet office a été informé selon la règle 91.3.a) de l'autorisation de rectification donnée par l'administration compétente.

[Fin de l'annexe II et du document]

OMPI



PCT/R/WG/7/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 11 avril 2005

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA REFORME DU TRAITE DE
COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Septième session
Genève, 25 – 31 mai 2005

AMELIORATION DE LA QUALITE DES RECHERCHES INTERNATIONALES

Document établi par le Bureau international

RESUME

1. Le présent document concerne des propositions et options relatives à la mise en œuvre d'un système de recherches supplémentaires dans le cadre du PCT qui donnerait à un déposant la possibilité de demander à des administrations internationales, autres que l'administration chargée de la recherche internationale qui effectue la recherche internationale "principale", de procéder à des recherches sur l'état de la technique dans des langues dans lesquelles cette administration chargée de la recherche principale pourrait ne pas avoir effectué un examen approfondi. Ces propositions visent à concilier au mieux la qualité et le caractère pratique des services fournis au déposant, à augmenter l'efficacité du traitement des demandes par les administrations internationales concernées et à renforcer l'utilité du système pour les offices désignés et les offices élus, ainsi que les tiers intéressés par les résultats de la recherche supplémentaire. Chaque administration internationale serait libre de participer ou non au système proposé de recherches supplémentaires.

2. Les propositions présentées portent également sur une procédure visant à compléter l'examen préliminaire international, qui permettrait à l'administration chargée de l'examen préliminaire international d'actualiser la recherche internationale initiale afin de prendre en considération les documents qui n'auraient été publiés qu'après la date à laquelle cette recherche aurait été effectuée (essentiellement les demandes de brevet antérieures qui

F

n'avaient pas encore été publiées à cette date, mais aussi d'autres documents qui, pour diverses raisons, auraient été tardivement mis à disposition sur la base de données de recherche utilisée par l'administration chargée de la recherche internationale).

RAPPEL

3. Aux termes de l'article 15¹, la recherche internationale a pour objet de "découvrir l'état de la technique pertinent". En principe, la notion d'état de la technique aux fins du PCT est indépendante de l'endroit ou de la langue de la divulgation. Ainsi, l'administration chargée de la recherche internationale "s'efforce de découvrir l'état de la technique pertinent dans toute la mesure où ses moyens le lui permettent" afin que le déposant et les offices désignés puissent tirer parti au maximum du rapport de recherche internationale en vue de déterminer si la demande internationale remplit les conditions de nouveauté et d'activité inventive énoncées dans une législation nationale donnée. De préférence, la portée et la qualité de la recherche internationale devraient être telles qu'un office désigné ou élu ne soit pas tenu de procéder à une nouvelle recherche dans la phase nationale ou régionale. À ce stade, il conviendrait de mettre davantage l'accent sur le point de savoir si les citations présentent un intérêt pour les définitions de la nouveauté et de l'activité inventive applicables en vertu de la législation nationale ou régionale en vigueur.

4. Toutefois, aucun office au monde n'est en mesure de procéder à des recherches approfondies sur des exposés d'invention rédigés dans toutes les langues, même s'il peut les consulter dans sa base de données de recherche. Tout naturellement, la plupart des documents cités par l'administration chargée de la recherche internationale sont rédigés dans l'une des langues dans lesquelles les examinateurs au sein de cette administration disposent de compétences précises. Dans une large mesure, cela s'explique par le fait que de nombreux éléments techniques divulgués possèdent des équivalents dans d'autres langues, qu'il s'agisse d'un équivalent direct sous la forme d'un autre membre d'une famille de brevets ou d'une traduction d'un livre ou d'un document, ou alors simplement d'aspects d'une technique précise décrits dans de nombreux endroits différents, et la sélection par l'examineur d'un élément technique à la place d'un autre répond plutôt à un souci de commodité, ce qui n'a aucune incidence sur la qualité de la recherche. Néanmoins, l'état de la technique le plus pertinent pour une invention donnée peut parfois se présenter dans une langue dans laquelle l'administration chargée de la recherche internationale n'a aucune compétence spécialisée et, même si elle a accès au document cité, il est fort probable que cette administration effectue des recherches dans ce document uniquement sur la base de l'abrégé et les dessins, et que la pertinence de ce document ne soit pas pleinement prise en considération. Ce risque peut être particulièrement élevé lorsque des innovations technologiques sont fondées sur des travaux antérieurs propres à une région et que tout l'état de la technique pertinent est rédigé dans une langue (et provient d'une source) dont ne tiendrait normalement pas compte une administration chargée de la recherche internationale compétente pour effectuer des recherches sur des demandes internationales déposées dans une région différente.

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc., désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc.

5. Même en ce qui concerne la documentation minimale du PCT, toute administration chargée de la recherche internationale ne comptant pas le japonais, le russe ou l'espagnol comme langue officielle est habilitée à ne pas inclure dans sa documentation les documents de brevet publiés au Japon, dans la Fédération de Russie et dans l'ex-Union soviétique, ainsi que ceux rédigés en espagnol, respectivement, pour lesquels, en règle générale, un abrégé n'a pas été établi en anglais. Au début de 2003, sur les 24,6 millions de documents de brevet figurant dans la documentation minimale, 8,7 millions étaient rédigés en japonais et 1,7 millions en russe et les recherches effectuées sur ces documents par de nombreuses administrations, pour autant qu'elles aient eu lieu, n'ont été effectuées que sur la base d'un abrégé rédigé en anglais.

6. Par ailleurs, au moment où la recherche internationale est effectuée, certains documents pertinents peuvent ne pas avoir encore été incorporés dans les bases de données de recherche. Ce cas est fréquent concernant les demandes de brevet dont la date de priorité est antérieure à la date du dépôt de la demande internationale mais qui n'avaient pas encore été publiées au moment de ce dépôt (elles ne sont pas, à proprement parler, comprises dans "l'état de la technique pertinent" au sens du PCT mais doivent être indiquées, le cas échéant, dans les rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international, puisqu'elles peuvent être comprises dans l'état de la technique en vertu de la législation nationale de nombreux États contractants). Les documents publiés à bref délai avant la date de dépôt de la demande internationale peuvent également ne pas figurer encore dans les bases de données parce que, à l'exception des documents publiés par l'administration internationale agissant en tant qu'office national ou régional, un décalage est généralement enregistré entre le moment de la publication et du classement (s'il y a lieu) et celui de l'incorporation dans les bases de données de recherche. C'est pourquoi, même les offices désignés et les offices élus qui, en règle générale, se fondent pour la plupart sur la recherche internationale, procèdent à leur propre recherche "complémentaire" ou "actualisée", limitée à l'état de la technique publié récemment.

7. À la sixième session du groupe de travail, tant les différentes délégations que les représentants des utilisateurs ont vivement appuyé le principe de recherches supplémentaires au cours de la phase internationale. Il est dans l'intérêt des déposants, des offices, tout comme des tiers, de recenser le plus tôt possible l'état de la technique le plus pertinent dans son intégralité afin que les demandes de brevet puissent être modifiées (ou, le cas échéant, abandonnées) de la façon la plus économique et afin de réduire le risque de délivrance de brevets susceptibles d'être invalidés.

PROPOSITIONS ET OPTIONS RELATIVES A DES RECHERCHES INTERNATIONALES SUPPLEMENTAIRES

8. Le présent document présente les principaux éléments d'un système possible de recherches internationales supplémentaires, ainsi qu'un certain nombre d'autres solutions éventuelles. L'annexe contient des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT faisant apparaître comment un tel système pourrait être mis en œuvre. Le système proposé présenterait les caractéristiques suivantes :

a) toute recherche internationale supplémentaire devrait viser à éviter une répétition inutile de la recherche internationale principale; l'objectif fondamental serait de découvrir l'état de la technique pertinent dans des langues dans lesquelles l'administration chargée de la

recherche supplémentaire² disposerait de compétences spécialisées, bien que les administrations participantes puissent procéder à une recherche approfondie si elles l'estimaient nécessaire, par exemple dans des bases de données spécialisées utilisées par cette administration mais ne figurant pas dans la documentation minimale du PCT et qui seraient susceptibles de contenir des exposés d'invention rédigés dans toutes les langues (voir les paragraphes 10 à 16 ci-après, ainsi que le projet de règle 45*bis*.7);

b) les administrations chargées de la recherche internationale seraient libres de décider si (ou dans quelle mesure) elles procéderaient à des recherches supplémentaires en complément de la recherche internationale principale (voir le projet de règle 45*bis*.13); il est escompté que ces administrations n'effectueraient à ces recherches supplémentaires que si cela n'aurait aucune incidence sur l'exécution dans les délais et la qualité des recherches internationales principales qu'elles seraient chargées de mener à bien;

c) le déposant serait libre d'indiquer, le cas échéant, quelle administration chargée de la recherche internationale disposée à fournir un tel service devrait effectuer la recherche internationale supplémentaire (voir en particulier le projet de règle 45*bis*.1);

d) le déposant s'acquitterait d'une taxe supplémentaire pour chaque recherche supplémentaire et, si nécessaire, remettrait une traduction de la demande internationale dans une langue acceptée par chaque administration à laquelle serait présentée une demande de recherche supplémentaire (voir les projets de règles 45*bis*.1 à 45*bis*.5);

e) la demande de recherche supplémentaire serait présentée (sauf lorsque la recherche devrait être menée parallèlement à l'examen préliminaire international) au Bureau international de manière à limiter le nombre de phases prévues au cours de la procédure (voir les paragraphes 17 à 20, ci-après);

f) le rapport de recherche supplémentaire mentionnerait uniquement tout nouveau document trouvé, ainsi que tout commentaire considéré comme nécessaire à la bonne compréhension par le lecteur de sa pertinence, étant entendu que le lecteur pourrait ne pas disposer de compétences spécialisées dans la langue dans laquelle serait rédigé le document; il ne comporterait pas d'opinion écrite analogue à celle accompagnant la recherche internationale principale (bien que la recherche supplémentaire puisse être effectuée parallèlement à l'examen préliminaire international ce qui, naturellement, rendrait nécessaire l'établissement d'une opinion écrite ou d'un rapport d'examen préliminaire international sur la brevetabilité) (voir les paragraphes 21 et 22 ci-après, ainsi que le projet de règle 45*bis*.11);

g) en cas d'absence d'unité de l'invention, le déposant pourrait choisir sur quelles inventions devrait porter la recherche (en s'acquittant de taxes additionnelles pour chaque invention en sus de la première, comme pour une recherche internationale ordinaire); son choix serait toutefois limité aux revendications ayant déjà fait l'objet d'une recherche par l'administration chargée de la recherche principale (et, de même, les recherches supplémentaires ne seraient pas effectuées sur des revendications qui auraient été exclues de

² Dans la partie principale du présent document et dans les commentaires relatifs aux projets de règles figurant dans l'annexe, une administration à laquelle il est demandé d'effectuer une recherche supplémentaire sur une demande internationale est dénommée "administration chargée de la recherche supplémentaire", et l'administration chargée d'effectuer la recherche internationale principale est dénommée "administration chargée de la recherche principale".

la recherche internationale principale pour d'autres motifs tels que le manque de clarté, ou compte tenu de l'objet de l'invention) (voir les paragraphes 32 à 39 ci-après, ainsi que les projets de règles 45bis.8 et 45bis.10);

h) afin de réduire les difficultés liées à l'exigence d'unité de l'invention et à la détermination de la portée appropriée de la recherche supplémentaire, et en vue de rendre les rapports de recherche supplémentaire plus faciles à exploiter parallèlement aux rapports de recherche principale, les recherches internationales supplémentaires seraient effectuées sur les revendications contenues dans la demande internationale déposée, sans que soient prises en considération les modifications qui pourraient être proposées dans l'intervalle (voir le paragraphe 40 et le projet de règle 45bis.8);

i) le déposant ne pourrait présenter une demande de recherche internationale supplémentaire qu'après l'établissement du rapport de recherche internationale, lorsqu'il serait possible de déterminer le montant des taxes appropriées et d'indiquer les revendications sur lesquelles porterait la recherche supplémentaire; pour éviter d'augmenter le nombre de délais différents dans le système, le délai pour la présentation d'une demande de recherche supplémentaire serait le même que celui prévu pour la demande d'examen préliminaire international (voir les paragraphes 23 à 31, ci-après);

j) les résultats de la recherche supplémentaire seraient publiés dans les meilleurs délais après l'établissement du rapport de recherche internationale supplémentaire, sous réserve de la publication de la demande internationale (voir les paragraphes 45 à 47, ci-après).

9. Des précisions et explications relatives à ces propositions sont exposées ci-après.

A. Objectif de la recherche internationale supplémentaire

10. À la sixième session du groupe de travail (voir le paragraphe 72 du document PCT/R/WG/6/12 contenant le résumé présenté par la présidence), les délégations ont souligné que la recherche supplémentaire serait un véritable complément à la recherche principale et non une répétition de celle-ci. Le principe selon lequel la recherche supplémentaire devrait viser principalement à découvrir des antériorités dans des langues dans lesquelles l'administration chargée de la recherche supplémentaire disposerait de compétences spécialisées et qui ne seraient pas des langues officielles de l'administration chargée de la recherche principale a été appuyé. Une délégation a estimé qu'il serait indiqué d'inscrire la recherche dans une perspective plus large, dans la mesure où certaines administrations pourraient disposer de compétences particulières leur permettant de découvrir des antériorités dans des domaines non compris dans la documentation minimale, afin de combler les lacunes éventuelles de la recherche principale.

- Compétences linguistiques spécialisées

11. Il est proposé qu'une recherche internationale supplémentaire ait pour "objectif fondamental" de découvrir l'état de la technique dans une langue dans laquelle l'administration chargée d'effectuer la recherche internationale supplémentaire dispose de compétences spécialisées et qui pourrait ne pas avoir été pleinement prise en considération par l'administration chargée de la recherche principale.

12. En règle générale, il ne serait pas nécessaire d'inclure dans la recherche internationale supplémentaire la documentation minimale du PCT, puisqu'elle serait censée avoir fait l'objet d'un examen approfondi par l'administration chargée de la recherche principale. Toutefois, la recherche supplémentaire devrait porter sur des documents de brevet rédigés dans une langue dans laquelle l'administration chargée de la recherche supplémentaire disposerait de compétences spécialisées lorsque, selon toute vraisemblance, l'administration chargée de la recherche principale aurait effectué des recherches sur ces documents, pour autant qu'elle ait procédé à des recherches, en consultant uniquement les abrégés en langue anglaise (étant donné que la plupart des administrations ne sont tenues d'inclure les documents de brevet rédigés en japonais, russe ou espagnol dans leur documentation de recherche que si des abrégés de ces documents ont été établis en anglais).

13. Compte tenu de la difficulté d'élaborer une règle définissant les langues dans lesquelles une administration dispose de compétences spécialisées, ainsi que du nombre de combinaisons susceptibles d'être formées en prenant en considération toutes les administrations chargées de la recherche principale et (lorsqu'elles sont disposées à offrir ce service) les administrations chargées de la recherche supplémentaire, il est proposé de ne pas énoncer l'objectif fondamental de la recherche internationale supplémentaire plus en détail que dans le projet de règle 45bis.7. Les administrations concernées pourraient, dans un accord conclu avec le Bureau international, indiquer les langues dans lesquelles elles disposent de compétences spécialisées et d'autres recommandations pourraient figurer dans les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

- *Extension de la recherche*

14. Alors que l'objectif fondamental (notamment en ce qui concerne les langues) définit les exigences minimales d'une recherche internationale supplémentaire, il est nécessaire d'étudier l'opportunité d'en réglementer la portée. Toutes les administrations ont un accès à la documentation de recherche sur papier ou sous forme électronique dépassant largement celui indiqué dans la documentation minimale du PCT. La portée de cette documentation supplémentaire varie selon les différentes administrations et peut être étendue aux documents autres que ceux rédigés dans les langues dans lesquelles l'administration concernée dispose de compétences particulières.

15. Au cours des délibérations qui ont eu lieu à la onzième session de la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT, tenue en février 2005, certaines administrations ont souligné que, si l'extension de la recherche effectuée par une administration chargée de la recherche supplémentaire est autorisée, elle pourrait susciter des attentes chez les déposants et donner lieu à la répétition de la recherche internationale principale, ce qui se traduirait par une hausse significative des coûts engendrés par la fourniture d'un tel service et par une augmentation de la charge de travail des administrations participantes. D'autres administrations ont estimé qu'il serait souhaitable que les administrations procèdent à des recherches aussi approfondies que possible sans que cela se traduise par une augmentation indue des coûts pour les déposants.

16. Il est proposé dans le présent document de ne pas réglementer la portée maximale d'une recherche internationale supplémentaire au moyen de règles du règlement d'exécution, mais plutôt de mettre l'accent, dans les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international, sur l'intérêt de limiter la répétition inutile des tâches déjà effectuées par l'administration chargée de la recherche internationale principale. Les

administrations participantes seraient libres d'indiquer (dans le Guide du déposant du PCT, sur leurs sites Internet respectifs, etc.) la portée des recherches internationales supplémentaires à laquelle pourraient s'attendre les déposants qui, sur cette base, décideraient de l'opportunité de demander un tel service.

B. Organe auquel est présentée la demande de recherche internationale supplémentaire

17. À la sixième session du groupe de travail, un certain nombre d'offices récepteurs ont déclaré qu'ils souhaitaient ne pas avoir à gérer les traductions et les taxes qu'engendrerait un système de recherches supplémentaires. Une autre solution consisterait à envoyer les demandes soit au Bureau international soit à l'une des administrations internationales disposées à fournir ce service. Il est proposé dans le présent document que les demandes soient présentées par l'intermédiaire du Bureau international, excepté lorsque la recherche supplémentaire devrait être effectuée parallèlement à l'examen préliminaire international (voir le paragraphe 20, ci-après).

18. Par rapport à une demande présentée directement à l'administration internationale concernée, une demande de recherche internationale supplémentaire présentée au Bureau international comporterait de nombreux avantages, notamment :

a) quel que soit le nombre d'administrations qu'il souhaiterait voir effectuer des recherches supplémentaires, le déposant ne serait tenu d'envoyer qu'une seule demande, à un seul endroit, moyennant le paiement intégral des taxes dans une monnaie unique;

b) une grande partie des principaux utilisateurs du service disposeraient déjà de comptes courants ouverts auprès du Bureau international, ce qui permettrait le paiement rationnel des taxes sans qu'il soit nécessaire de conclure des arrangements de même ordre avec divers autres offices;

c) l'administration chargée d'effectuer la recherche supplémentaire pourrait commencer la recherche dès la réception de la demande, puisque le Bureau international ne lui transmettrait la demande qu'après que la taxe aurait été payée et tous les éléments prescrits réunis; si la demande était reçue directement par l'administration, il conviendrait de prévoir une phase intermédiaire au cours de laquelle il serait demandé au Bureau international d'envoyer une copie de la demande internationale et, dans certains cas, les traductions qui auraient été remises par le déposant en vertu des règles 12.3 ou 12.4 aux fins de la recherche internationale ou de la publication internationale; et

d) des informations plus à jour et plus fiables pourraient être fournies aux tiers sur l'état d'avancement du traitement des demandes internationales (après leur publication internationale) si le Bureau international était le destinataire initial de toutes les demandes de recherche internationale supplémentaire.

19. Le principal avantage de la solution consistant à présenter la demande directement à l'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire résiderait dans le fait que la procédure serait analogue à celle suivie pour présenter une demande d'examen préliminaire international. Toutefois, les utilisateurs réguliers du système retiendraient rapidement l'adresse exacte à laquelle envoyer la demande. Les utilisateurs occasionnels, quant à eux, connaîtraient probablement l'adresse du Bureau international et celle de l'administration agissant en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, mais, en règle générale, ils devraient chercher l'adresse des autres

administrations. En conséquence, les avantages découlant d'un allègement de la procédure tant pour le déposant que pour l'administration chargée de la recherche supplémentaire semblent l'emporter sur l'aspect relatif à la cohérence.

- *Dépôt d'une demande de recherche supplémentaire auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international*

20. Indépendamment du fait que les demandes de recherche supplémentaire en tant que service distinct doivent être présentées au Bureau international ou directement à l'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire, toute demande de recherche internationale supplémentaire devant être effectuée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international en même temps que l'examen préliminaire international (voir le paragraphe 31, ci-après) devrait être présentée, conjointement avec la demande d'examen préliminaire international, directement à cette administration.

C. Contenu du rapport

21. À la sixième session du groupe de travail (voir le paragraphe 80 du document PCT/R/WG/6/12 contenant le résumé présenté par la présidence), une délégation a exprimé l'avis que la recherche supplémentaire ne devrait pas donner lieu à l'établissement d'une opinion écrite par l'examineur chargé de la recherche. Toutefois, d'autres délégations et des représentants des utilisateurs ont estimé qu'une explication de la pertinence des citations trouvées dans le cadre de la recherche supplémentaire serait nécessaire, notamment en raison du fait que ces citations seraient probablement dans une langue qui ne serait pas bien comprise par le déposant, l'administration chargée de l'examen préliminaire international (le cas échéant) et certains offices désignés.

22. Il est proposé de ne pas faire figurer dans le rapport de recherche supplémentaire l'"intégralité" de l'opinion écrite établie par l'examineur chargé de la recherche supplémentaire, mais plutôt, en rapport avec le document cité, une explication succincte de la pertinence des documents cités quant à la nouveauté et à l'activité inventive de l'invention revendiquée. Ce rapport ne devrait proposer aucun classement de la demande internationale ni aucune révision de l'abrégé ou du titre ou contenir des observations sur des questions autres que la nouveauté et l'activité inventive, susceptibles d'être prises en considération dans l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche principale.

D. Moment du dépôt de la demande et de la mise en œuvre de la recherche internationale supplémentaire

23. À la sixième session du groupe de travail (voir le paragraphe 75 du document PCT/R/WG/6/12 contenant le résumé présenté par la présidence), un grand nombre de délégations et de représentants des utilisateurs ont estimé qu'il serait préférable de ne pas insister pour que les déposants demandent des recherches supplémentaires au moment du dépôt mais qu'il conviendrait plutôt de leur permettre également de le faire une fois que les résultats de la recherche principale seraient disponibles, par exemple dans un délai d'un mois à compter de l'établissement du rapport de recherche principale. D'autre part, il a été souligné que la procédure de recherche supplémentaire devrait s'inscrire dans le délai imparti

pour la présentation d'une demande d'examen préliminaire international et pour l'établissement du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (en vertu du chapitre I ou du chapitre II) et que la nouvelle procédure ne devrait pas avoir pour effet de prolonger la phase internationale.

24. Il est à présent proposé que les demandes de recherche internationale supplémentaire ne puissent être présentées qu'après la transmission du rapport de recherche internationale. Ainsi,

a) le déposant connaîtrait déjà le montant des taxes à payer pour toute invention additionnelle au sens de l'administration chargée de la recherche principale (voir aussi le paragraphe 35, ci-après);

b) le déposant serait également mieux à même de juger quelle revendication, le cas échéant, justifierait d'engager des frais supplémentaires dans une recherche plus poussée (il serait inutile de demander une recherche supplémentaire pour des inventions dont il aurait déjà été démontré qu'elles ne sont pas nouvelles); et

c) le Bureau international serait en mesure de déterminer immédiatement si l'ensemble des indications, taxes et documents exigés auraient été envoyés avant de transmettre la demande à l'administration chargée de la recherche supplémentaire avec tous les documents exigés afin qu'elle puisse commencer la recherche internationale supplémentaire, plutôt que de devoir rouvrir le dossier à un stade ultérieur, lorsque les exigences seraient connues et pourraient être vérifiées.

25. Afin de réduire le risque d'établissement des rapports de recherche internationale supplémentaire après la fin de la phase internationale, il est proposé de prévoir un délai dans lequel devrait être présentée toute demande de recherche internationale supplémentaire. Pour éviter toute confusion inutile découlant de la fixation d'un nouveau délai dans le système du PCT, il est proposé de retenir le même délai que celui imparti pour la présentation d'une demande d'examen préliminaire international. Concrètement, les déposants souhaitant présenter une demande de recherche internationale supplémentaire devraient généralement le faire avant l'expiration de ce délai afin que les résultats soient mis à disposition en temps utile, particulièrement s'ils prévoient de présenter une demande d'examen préliminaire international.

Autres délais possibles

Demande antérieure de recherche internationale supplémentaire

26. Les propositions contenues dans le présent document sont fondées sur le principe selon lequel une recherche internationale supplémentaire devrait constituer un complément à la recherche internationale principale et qu'il conviendrait de limiter la répétition inutile des tâches et de supprimer les incohérences. Il s'ensuit que cette recherche supplémentaire ne doit pas commencer avant que soit transmis le rapport de recherche internationale afin que l'administration chargée de la recherche supplémentaire puisse déterminer la portée de la recherche principale et réduire autant que possible la nécessité de procéder à un examen approfondi de l'unité de l'invention (voir les paragraphes 32 à 37, ci-après).

27. Il serait possible, dans ce cadre général, d'autoriser la présentation d'une demande de recherche internationale supplémentaire avant la transmission du rapport de recherche internationale principale, mais les présentes propositions ne contiennent pas de disposition dans ce sens puisque le Bureau international serait tenu d'accuser réception de la demande puis d'attendre avant de pouvoir déterminer, à un stade ultérieur, si la demande comportait l'ensemble des indications, taxes et documents nécessaires à l'administration chargée de la recherche supplémentaire pour pouvoir commencer la recherche. En outre, cela se traduirait par une hausse significative du nombre de demandes de recherche internationale supplémentaire entachées d'irrégularité (en particulier, toutes les demandes présentées avant la constatation par l'administration chargée de la recherche principale d'une absence d'unité de l'invention seraient entachées d'irrégularité) et du nombre de demandes de recherche supplémentaire présentant peu d'intérêt compte tenu de la pertinence de l'état de la technique découvert ultérieurement par l'administration chargée de la recherche principale.

Recherche supplémentaire effectuée simultanément avec la recherche principale

28. Si le fait d'attendre les résultats de la recherche principale avant de commencer toute recherche supplémentaire permettrait de supprimer le chevauchement des activités et les incohérences, il convient d'admettre que, dans le système proposé, cela aurait pour effet de ralentir l'établissement des rapports de recherche supplémentaire. Même si le rapport de recherche internationale principale était établi dans le délai prescrit à la règle 42 (à savoir, trois mois à compter de la réception de la copie de recherche par l'administration chargée de la recherche principale ou neuf mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué), le déposant recevrait rarement le rapport de recherche supplémentaire avant la publication de la demande internationale. En effet, compte tenu du nombre de demandes internationales à l'égard desquelles le rapport de recherche internationale principale est actuellement établi très tardivement, il est possible que dans un certain nombre de cas, il soit difficile d'établir un rapport de recherche supplémentaire avant l'ouverture de la phase nationale. Néanmoins, il n'est pas proposé d'effectuer les recherches internationales supplémentaires en même temps que la recherche internationale principale, compte tenu du chevauchement des activités qui en résulterait et de ses incidences sur les coûts et la charge de travail.

Recherche supplémentaire uniquement, en lieu et place de l'examen préliminaire international

29. À la sixième session du groupe de travail, une délégation a proposé que les déposants ne puissent demander des recherches supplémentaires que s'ils ne demandent pas qu'un examen préliminaire international soit effectué, de sorte que les deux procédures ne soient pas disponibles dans un cas déterminé (voir le paragraphe 76 du document PCT/R/WG/6/12). Après examen approfondi de la question, il est proposé de ne pas donner suite à cette suggestion, puisqu'il semble probable que les déposants intéressés par des recherches supplémentaires au cours de la phase nationale seraient généralement enclins à demander également un examen préliminaire international afin que toutes les modifications appropriées puissent être apportées à la description de la demande internationale en vertu de l'article 34 et aux revendications conformément à l'article 19.

Recherche supplémentaire uniquement, combinée à l'examen préliminaire international

30. À la sixième session du groupe de travail, un représentant des utilisateurs a proposé que la possibilité de demander des recherches supplémentaires ne s'inscrive que dans le cadre de la procédure d'examen préliminaire international, qui devrait être effectué par un office autre que celui qui aurait procédé à la recherche internationale principale (voir le paragraphe 76 du document PCT/R/WG/6/12 contenant le résumé établi par la présidence). Il convient de noter que les offices récepteurs et les administrations internationales seraient, de ce fait, tenus de réexaminer les conditions dans lesquelles une administration donnée a compétence pour agir en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. En outre, le déposant ne pourrait demander qu'une seule recherche supplémentaire et cela signifierait aussi qu'il ne serait pas possible à la fois de demander une recherche supplémentaire et de faire effectuer en parallèle la recherche internationale principale et l'examen préliminaire international par la même administration, ce que pourraient souhaiter certains déposants.

31. Il est toutefois proposé que le déposant soit autorisé à demander une recherche supplémentaire dans le cadre de toute procédure d'examen préliminaire international (pour autant que l'administration chargée de l'examen préliminaire international soit un office différent de l'administration qui a procédé à la recherche internationale et soit disposée à fournir ce service) mais il devrait s'agir d'une option en sus, et non en lieu et place, d'une recherche supplémentaire effectuée comme un service distinct fourni en dehors de la procédure d'examen préliminaire international.

E. Revendications devant faire l'objet des recherches (unité de l'invention, clarté des revendications, objet de la protection, etc.)*Unité de l'invention*

32. Une absence d'unité de l'invention peut engendrer un retard important et un surcroît de travail dans l'établissement du rapport de recherche internationale définitif, compte tenu de la nécessité de demander le paiement de taxes additionnelles et d'attendre la réponse du déposant, qui peut comporter une réserve à examiner. L'une des principales raisons pour lesquelles il est proposé de ne procéder aux recherches supplémentaires qu'après la transmission du rapport de recherche internationale est d'éviter le surcroît de travail (et la confusion) lié à l'examen simultané de cette question par plusieurs administrations.

33. À la sixième session du groupe de travail (voir le paragraphe 79 du document PCT/R/WG/6/12 contenant le résumé présenté par la présidence), un certain nombre de délégations ont estimé que, pour éviter de compliquer le système, la question de l'unité de l'invention ne devrait pas être traitée d'une façon qui reprenne strictement la pratique applicable à la recherche principale. On peut envisager que les recherches supplémentaires, en particulier si elles sont demandées au moment du dépôt de la demande internationale, soient limitées à l'invention mentionnée en premier dans les revendications. Des délégations et des représentants d'utilisateurs ont toutefois indiqué qu'il serait souhaitable de permettre aux déposants d'indiquer les revendications qui devraient faire l'objet de la recherche supplémentaire (parmi celles ayant fait l'objet de la recherche principale), notant qu'une recherche plus complète, pendant la phase internationale, sur toutes les inventions pour

lesquelles les déposants souhaiteraient poursuivre la procédure permettrait d'apporter des modifications appropriées avant le début de la phase nationale, ce qui éviterait de devoir chercher à apporter séparément des modifications auprès de plusieurs offices désignés différents.

34. Il est proposé qu'en cas d'absence d'unité de l'invention, le déposant soit autorisé à choisir, parmi les revendications ayant fait l'objet de la recherche principale, celles qui devraient faire l'objet de la recherche supplémentaire, moyennant le paiement de taxes additionnelles, puisque la fourniture de ce service, apparemment souhaitée, n'engendrerait pas concrètement de difficultés plus grandes qu'elle n'en aurait posé d'une manière ou d'une autre.

35. Les inventions devant faire l'objet de la recherche supplémentaire (ainsi que les taxes additionnelles à payer) devraient, en règle générale, être déterminées en fonction des inventions exposées dans le rapport de recherche internationale (ou être mentionnées dans le résultat de toute procédure de réserve transmis au déposant et au Bureau international avant la date du dépôt de la demande de recherche supplémentaire). C'est principalement la raison pour laquelle il est proposé que la demande de recherche internationale supplémentaire ne soit présentée qu'après la transmission du rapport de recherche internationale principale, accompagné des observations formulées par l'administration chargée de la recherche internationale en ce qui concerne l'unité de l'invention (étant entendu qu'une décision pourrait encore être attendue au sujet d'une réserve à l'égard du paiement des taxes additionnelles).

36. Au cas où les résultats d'une procédure de réserve au moins en partie reconnue comme justifiée seraient transmis au déposant et au Bureau international après la présentation d'une demande de recherche internationale supplémentaire, ces résultats seraient envoyés à l'administration chargée de la recherche supplémentaire, qui prendrait toutes les dispositions nécessaires pour rembourser les taxes additionnelles considérées comme superflues.

37. À la onzième session de la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT, il a été indiqué que, s'il semble plus simple d'agréer le point de vue de l'administration principale concernant l'unité de l'invention, les administrations pourraient ne pas accepter un système dans lequel elles ne seraient pas en mesure d'exiger le paiement de taxes additionnelles si elles constataient une absence d'unité de l'invention autre que celle admise par l'administration chargée de la recherche principale. Une telle constatation pourrait être assez fréquente a posteriori, à savoir après la découverte d'un nouvel élément de l'état de la technique considéré comme pertinent pour le noyau commun des revendications, mais pourrait aussi se faire a priori. C'est pourquoi, cette possibilité est prévue dans le projet de règle 45bis.10.b).

Certains objets de la protection; manque de clarté

38. Lorsqu'une demande porte sur des objets mentionnés à la règle 39, à l'égard desquels une administration n'est pas obligée de procéder à une recherche, ou que la description, les revendications ou les dessins ne remplissent pas les conditions prescrites au point qu'il est impossible d'effectuer une recherche significative, l'administration chargée de la recherche supplémentaire ne devrait pas être tenue d'effectuer une recherche supplémentaire dans la mesure où elle aurait fait une déclaration ou donné une indication à cet égard en vertu de l'article 17.2)a) ou b) si elle avait procédé à la recherche internationale principale.

39. Par ailleurs, étant donné que ce service vise à être un *complément* à la recherche internationale principale et non une variante, la recherche supplémentaire ne serait pas effectuée à l'égard de revendications ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'une indication en vertu de l'article 17.2)a) ou b) par l'administration chargée de la recherche principale, même si l'administration chargée de la recherche supplémentaire aurait procédé elle-même à des recherches à l'égard de ces revendications si elle avait été chargée de la recherche principale.

Modifications

40. Étant donné que, comme proposé, la recherche internationale supplémentaire ne serait effectuée qu'après la transmission du rapport de recherche internationale, le déposant aurait toujours la possibilité d'apporter des modifications aux revendications en vertu de l'article 19 avant que la recherche supplémentaire soit effectuée. Toutefois, il est proposé de fonder cette recherche supplémentaire sur les revendications telles qu'elles ont été déposées initialement afin de rendre plus facile l'examen du rapport de recherche internationale supplémentaire à la lumière du rapport de recherche internationale principale, de supprimer toute incertitude quant au point de savoir si les revendications modifiées avaient été prises en considération dans la recherche initiale et de déterminer dans quelle mesure il n'est pas entièrement satisfait à l'exigence d'unité de l'invention.

41. Une exception à la proposition énoncée au paragraphe 40 concernerait le cas où la recherche supplémentaire devrait être effectuée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Dans cette éventualité, la recherche supplémentaire serait effectuée à l'égard des revendications modifiées puisque l'administration aurait déjà eu à examiner l'unité de l'invention en ce qui concerne les revendications modifiées et à déterminer si la recherche internationale les prenait en considération. Il ne serait donc plus absolument nécessaire d'étudier les résultats du rapport de recherche internationale supplémentaire à la lumière du rapport de recherche internationale principale puisque toutes les informations présentant encore un intérêt en ce qui concerne les revendications modifiées seraient consignées dans le rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi en vertu du chapitre II.

F. Taxes et documents à fournir par le déposant

42. Le Bureau international disposerait déjà dans ses archives de certains documents qu'il serait nécessaire d'envoyer à l'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire, notamment :

- a) une copie de la demande internationale;
- b) une copie de toute traduction ayant déjà été remise en vertu des règles 12.3 ou 12.4 qu'il conviendrait d'utiliser aux fins de la recherche internationale supplémentaire; et
- c) une copie du rapport de recherche et de l'opinion écrite établis par l'administration chargée de la recherche internationale principale.

43. Dans de nombreux cas, ces documents suffiraient à l'administration concernée pour pouvoir commencer la recherche internationale supplémentaire. Toutefois, le déposant pourrait parfois être tenu de fournir également les documents suivants :

a) une traduction de la demande internationale dans une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche supplémentaire lorsque ni la demande internationale ni une traduction remise aux fins de la publication n'auraient été rédigées dans cette langue; ou

b) une copie d'un listage des séquences conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives lorsqu'une telle copie n'aurait pas été incorporée à la demande déposée et aurait donc dû être demandée par l'administration chargée de la recherche internationale (il convient de noter qu'à l'heure actuelle, les listages de séquences remis à l'administration chargée de la recherche internationale aux fins de la recherche internationale ne doivent pas être transmis au Bureau international, même si cela pourrait changer dans l'avenir).

44. La demande de recherche internationale supplémentaire ne serait transmise à l'administration chargée de la recherche supplémentaire compétente qu'après le paiement des taxes requises. Une partie de ces taxes serait destinée à l'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire (y compris les taxes additionnelles prescrites si la recherche supplémentaire doit porter sur plusieurs inventions) et l'autre partie, à l'intention du Bureau international, serait destinée à couvrir les frais engagés pour les diverses mesures qu'il serait appelé à prendre, notamment la vérification et la transmission des documents, ainsi que la mise à disposition du rapport de recherche internationale supplémentaire.

G. Mise à disposition et traduction du rapport de recherche internationale supplémentaire

45. Le rapport de recherche internationale supplémentaire présenterait un intérêt non seulement pour le déposant, mais aussi pour l'administration chargée de l'examen préliminaire international, l'office désigné et l'office élu et les tiers. Par conséquent, il serait recommandé de le mettre à la disposition du public dans les meilleurs délais après son établissement (à condition que la demande internationale ait été publiée) et, s'il était établi dans une langue autre que l'anglais, qu'une traduction du rapport en anglais soit assurée par le Bureau international.

46. Toutefois, il ne semblerait pas justifié de publier le rapport de recherche internationale supplémentaire selon les mêmes modalités que celles actuellement en vigueur pour le rapport de recherche internationale principale, puisque cela aboutirait à une "nouvelle publication" de presque toutes les demandes internationales pour lesquelles une recherche supplémentaire aurait été demandée, ce qui se révélerait très coûteux et difficile à réaliser compte tenu du système de publication actuel. Il est donc proposé que le Bureau international mette les rapports de recherche supplémentaire à la disposition du public sous une forme électronique appropriée, qui apparaîtrait immédiatement aux tiers consultant la publication électronique du rapport de recherche internationale principale. Des copies sur papier seraient, bien entendu, mises à disposition sur demande.

47. Lorsque, à l'heure actuelle, la copie d'un rapport de recherche internationale est communiquée à un office, la communication devrait automatiquement inclure une copie de tout rapport de recherche internationale supplémentaire qui aurait été établi à cette date. Par

ailleurs, lorsqu'une demande d'examen préliminaire international aurait été présentée, des copies des rapports de recherche internationale supplémentaire devraient être systématiquement envoyées à l'administration chargée de l'examen préliminaire international même s'ils n'étaient établis qu'après le début de l'examen préliminaire international. L'administration chargée de l'examen préliminaire international devrait, dans la mesure du possible, prendre en considération ces rapports de recherche supplémentaire, mais l'examen ne devrait pas être retardé en attendant que ces rapports soient établis.

AUTRES QUESTIONS

48. À la sixième session du groupe de travail, un certain nombre de délégations ont exprimé leur préoccupation quant aux coûts élevés qu'engendrerait le système de recherche internationale supplémentaire pour les déposants, et plus précisément aux incidences négatives qui en découleraient pour les particuliers.

49. Il est à espérer que l'amélioration de la qualité de la recherche internationale en général qui pourrait découler de la mise en œuvre d'un tel système encouragerait les offices désignés et les offices élus à avoir plus largement recours à la recherche internationale et à réduire leurs taxes nationales en conséquence, en particulier, mais pas uniquement, lorsqu'une recherche supplémentaire aura été effectuée par l'office compétent agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale.

50. Le Bureau international envisage de réduire la part qui lui est versée de la taxe payée par les déposants remplissant les conditions requises pour avoir droit à une réduction de la taxe internationale de dépôt en vertu du point 4 du barème de taxes, ou d'y renoncer complètement (à savoir, les personnes physiques qui sont ressortissantes d'un État, et sont domiciliées dans un État, où le revenu national par habitant est inférieur à 3000 dollars des États Unis d'Amérique, et tout déposant provenant d'un pays classé dans la catégorie des pays les moins avancés). Actuellement, certaines administrations réduisent la taxe de recherche internationale principale pour ces déposants et il est à espérer que ces réductions seront également applicables aux recherches internationales supplémentaires effectuées par ces administrations.

51. Manifestement, la mise en œuvre efficace d'un système de recherche internationale supplémentaire dépend de la question de savoir s'il présente véritablement un intérêt pour le déposant appelé à l'utiliser. Le paiement de nouvelles taxes au cours de la phase internationale devrait se justifier par la possibilité qui est offerte d'améliorer la demande à un stade plus précoce, ce qui permettrait de réduire les coûts et d'augmenter le degré de fiabilité au cours de la phase nationale.

52. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions contenues dans le présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROJETS DE MODIFICATION A TITRE INDICATIF
DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT³ :

RECHERCHES SUPPLEMENTAIRES ET RECHERCHES ACTUALISEES

TABLE DES MATIERES

<u>Règle 45bis Recherches internationales supplémentaires</u>	3
<u>45bis.1 Demande de recherche internationale supplémentaire</u>	3
<u>45bis.2 Accusé de réception et vérification de la demande de recherche internationale supplémentaire</u>	6
<u>45bis.3 Taxe de traitement de la recherche supplémentaire</u>	7
<u>45bis.4 Taxe de recherche supplémentaire; taxe additionnelle de recherche supplémentaire</u>	8
<u>45bis.5 Traduction aux fins de la recherche internationale supplémentaire</u>	12
<u>45bis.6 Transmission de la copie de recherche supplémentaire, du rapport de recherche internationale, etc.</u>	12
<u>45bis.7 Objet de la recherche internationale supplémentaire</u>	13
<u>45bis.8 Base de la recherche internationale supplémentaire</u>	14
<u>45bis.9 Commencement de la recherche internationale supplémentaire</u>	15
<u>45bis.10 Unité de l'invention</u>	16
<u>45bis.11 Rapport de recherche internationale supplémentaire</u>	16
<u>45bis.12 Transmission et effet du rapport de recherche internationale supplémentaire</u>	18
<u>45bis.13 Administrations chargées de la recherche internationale compétentes aux fins de la recherche internationale supplémentaire</u>	20
Règle 53 Demande d'examen préliminaire international.....	21
53.1 [Sans changement].....	21
53.2 Contenu <u>obligatoire et contenu facultatif; signature</u>	21
53.3 à 53.9 [Sans changement]	21
Règle 58 <u>Taxes</u> Taxe d'examen préliminaire <u>et de recherche supplémentaire</u>	22
58.1 <u>Droit de demander une taxe</u>	22
58.2 [Reste supprimée]	23
58.3 <u>Remboursement</u>	23
Règle 66 Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	25
66.1 <u>Base de l'examen préliminaire international</u>	25
66.1bis [Sans changement]	26
<u>66.1ter Recherche internationale supplémentaire effectuée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international</u>	26
<u>66.1quater Actualisation de la recherche internationale</u>	27
66.2 à 66.9 [Sans changement]	27
Règle 68 Absence d'unité de l'invention (examen préliminaire international)	28

³ Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

68.1 [Sans changement].....	28
68.2 <i>Invitation à limiter ou à payer</i>	28
68.3 <i>Taxes additionnelles</i>	29
68.4 et 68.5 [Sans changement].....	29
Barème de taxes	30

Règle 45bis

Recherches internationales supplémentaires

45bis.1 Demande de recherche internationale supplémentaire

a) Le déposant peut, après avoir reçu le rapport de recherche internationale et dans le délai visé à l'alinéa b), demander au Bureau international qu'une recherche internationale supplémentaire soit effectuée par une ou plusieurs administrations, autres que l'administration chargée de la recherche internationale qui a effectué la recherche internationale en vertu de l'article 16.1), ayant notifié au Bureau international en vertu de la règle 45bis.13 qu'elles sont disposées à effectuer de telles recherches.

[COMMENTAIRE : si une déclaration faite selon l'article 17.2)a) indique qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi, il n'y aura aucune possibilité de demander une recherche internationale supplémentaire. Toute demande reçue dans ce sens ne serait pas valable et serait traitée comme si elle n'avait pas été présentée.]

b) Le délai visé à l'alinéa a) est celui des délais suivants qui expire le plus tard :

i) trois mois à compter de la date de transmission au déposant du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1; ou

ii) 22 mois à compter de la date de priorité.

[Règle 45bis.1.b), suite]

[COMMENTAIRE : le même délai est applicable à la présentation de la demande d'examen préliminaire international. Manifestement, si le déposant souhaite également présenter une demande d'examen préliminaire international, il est tenu de présenter la demande de recherche internationale supplémentaire bien avant l'expiration de ce délai si les résultats doivent être pris en considération.]

c) Une demande selon l'alinéa a) doit comporter :

i) des indications concernant la demande internationale à laquelle elle se

rapporte, y compris le nom et l'adresse du déposant, le titre de l'invention, la

date du dépôt international et le numéro de la demande internationale;

ii) l'indication des administrations auxquelles il est demandé d'effectuer une

recherche internationale supplémentaire;

iii) lorsque la demande internationale a été déposée dans une langue qui n'est pas

acceptée par une administration chargée d'effectuer une recherche

internationale supplémentaire, une indication relative au point de savoir si une

traduction remise en vertu des règles 12.3 ou 12.4 doit servir de base à la

recherche internationale supplémentaire devant être effectuée par cette

administration; et

iv) lorsque l'administration chargée de la recherche internationale estime que la

demande internationale ne satisfait pas aux exigences d'unité de l'invention,

l'indication de l'invention qui, parmi les inventions à l'égard desquelles le

rapport de recherche internationale a été établi, doit faire l'objet de la recherche

internationale supplémentaire.

[Règle 45bis.1.c), suite]

[COMMENTAIRE : le déposant serait autorisé à choisir parmi les inventions celle devant faire l'objet de la recherche internationale supplémentaire, pour autant qu'elle ait fait l'objet d'une recherche par l'administration chargée de la recherche internationale. L'invention principale ne devrait pas nécessairement être prise en considération.]

d) Une demande au sens de l'alinéa a) doit être accompagnée

i) de toute traduction de la demande internationale exigée en vertu de la règle 45bis.5; et

ii) de tout listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans les instructions administratives exigé par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 13ter.1.a).

[COMMENTAIRE : à l'heure actuelle, l'administration chargée de la recherche internationale ne transmet pas de copie des listages des séquences fournis aux fins de la recherche internationale au Bureau international, puisqu'ils ne sont pas compris dans la demande internationale et ne sont pas publiés. Une autre possibilité serait que l'administration chargée de la recherche internationale envoie automatiquement au Bureau international ces listages des séquences avec le rapport de recherche internationale, de sorte que le déposant ne soit pas tenu de remettre d'autres copies aux fins d'une recherche supplémentaire.]

e) Les taxes visées aux règles 45bis.3 et 45bis.4 sont payables au Bureau international dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande de recherche internationale supplémentaire. Le montant dû est le montant applicable à la date de réception.

45bis.2 Accusé de réception et vérification de la demande de recherche internationale supplémentaire

a) Le Bureau international accuse réception à bref délai d'une demande de recherche internationale supplémentaire. Lorsque le Bureau international constate que l'une des indications exigées en vertu de la règle 45bis.1.c) ou l'un des éléments énoncés à la règle 45bis.1.d) est manquant, il invite le déposant à fournir ces indications ou ces éléments dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation.

b) Lorsque, au moment où elles sont dues en vertu de la règle 45bis.1.e), le Bureau international constate que les taxes prescrites aux règles 45bis.3 et 45bis.4 n'ont pas été intégralement payées, il invite le déposant à lui verser, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes.

[COMMENTAIRE : les déposants ne devraient pas, de manière délibérée, avoir fréquemment recours à cette disposition en vue de prolonger le délai prévu pour le paiement des taxes ou la remise des traductions, compte tenu du risque que le rapport de recherche supplémentaire ne soit pas établi dans les délais pour pouvoir être utilisé aux fins de la décision relative à l'ouverture de la phase nationale (ou régionale). Par conséquent, même si, en tout état de cause, l'envoi et le suivi d'une telle invitation augmenteraient sensiblement la charge de travail du Bureau, il n'est pas proposé pour le moment de prévoir une taxe pour paiement tardif. Il conviendrait de réexaminer cette proposition si un nombre élevé d'invitations devait être envoyé.]

c) Si le déposant ne remet pas, avant l'expiration du délai visé à la règle 45bis.2.a), les indications ou éléments exigés, ou ne paie pas, avant l'expiration du délai visé à la règle 45bis.2.b), les taxes dues dans leur intégralité, la demande de recherche internationale supplémentaire est, sous réserve de l'alinéa d), considérée comme n'ayant pas été présentée et le Bureau international en informe le déposant.

[Règle 45bis.2, suite]

d) Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale estime que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention au sens de la règle 13 mais que le déposant n'a pas, avant l'expiration du délai visé à la règle 45bis.2.b), payé dans leur intégralité toutes les taxes additionnelles de recherche supplémentaire dues, la demande est considérée comme une demande de recherche internationale supplémentaire sur le nombre d'inventions correspondant au montant effectivement payé des taxes requises. Les instructions administratives indiquent quelles inventions doivent faire l'objet de la recherche internationale supplémentaire.

[COMMENTAIRE : dans les instructions administratives, il serait indiqué que si une liste des inventions devant faire l'objet d'une recherche était établie, les recherches internationales supplémentaires seraient effectuées sur le nombre approprié d'inventions dans l'ordre dans lequel elles seraient classées. En l'absence d'une telle liste, la recherche serait normalement effectuée dans l'ordre dans lequel les inventions figureraient dans les revendications, une marge d'appréciation étant laissée à l'administration compétente (par exemple, les inventions ne faisant pas l'objet d'une recherche internationale supplémentaire selon la règle 45bis.8.b) compte tenu de l'objet revendiqué ne seraient pas prises en considération).]

45bis.3 Taxe de traitement de la recherche supplémentaire

Une demande de recherche internationale supplémentaire déposée auprès du Bureau international en vertu de la règle 45bis.1.a) est soumise au paiement d'une taxe au profit du Bureau international ("taxe de traitement de la recherche supplémentaire"). Le montant de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire est fixé dans le barème de taxes. Le Bureau international rembourse au déposant toute taxe de traitement de la recherche supplémentaire perçue

[Règle 45bis.3, suite]

i) si la demande de recherche internationale supplémentaire est retirée avant l'envoi de la copie de recherche supplémentaire à l'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire; ou

ii) si la demande de recherche internationale supplémentaire est considérée, en vertu de la règle 45bis.2.c), comme n'ayant pas été présentée.

[COMMENTAIRE : le montant de cette taxe serait fixé de manière à couvrir les frais de traitement de la demande et des résultats, y compris la vérification de la demande, la communication des documents nécessaires à l'administration chargée de la recherche internationale effectuant la recherche internationale supplémentaire, l'établissement des traductions nécessaires et la mise à la disposition des offices et du public des résultats obtenus.]

45bis.4 Taxe de recherche supplémentaire; taxe additionnelle de recherche supplémentaire

a) Une administration chargée de la recherche internationale qui a notifié au Bureau international, selon la règle 45bis.13, qu'elle est disposée à effectuer des recherches internationales supplémentaires peut exiger du déposant

i) le paiement, à son profit, d'une taxe ("taxe de recherche supplémentaire") pour l'exécution de la recherche internationale supplémentaire;

[Règle 45bis.4.a), suite]

ii) le paiement, à son profit, d'une taxe additionnelle ("taxe additionnelle de recherche supplémentaire") pour l'exécution de la recherche internationale supplémentaire à l'égard de toute invention, en sus de la première, devant faire l'objet d'une recherche internationale supplémentaire en vertu de la règle 45bis.10.

[COMMENTAIRE : la "première" invention désigne l'invention faisant en premier lieu l'objet d'une recherche internationale supplémentaire et pas nécessairement "l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications" comme indiqué en ce qui concerne la recherche internationale principale à l'article 17.3)a).]

b) La taxe de recherche supplémentaire et toute taxe additionnelle de recherche supplémentaire sont perçues par le Bureau international. Elles doivent être payées dans l'une ou l'autre des monnaies prescrites par le Bureau international ("monnaie prescrite"), étant entendu que, si la monnaie prescrite n'est pas celle ou l'une de celles dans laquelle ou lesquelles l'administration chargée de la recherche internationale a fixé le montant des taxes susmentionnées ("monnaie fixée"), elles doivent, lors de leur transfert par le Bureau international à l'administration chargée de la recherche internationale, être librement convertibles dans la monnaie de l'État dans lequel l'administration chargée de la recherche internationale a son siège ("monnaie du siège"). Le montant des taxes susmentionnées, exprimé en toute monnaie prescrite autre que la monnaie fixée, est établi par le Directeur général après consultation de l'administration ayant fixé le montant des taxes susmentionnées. Les montants ainsi établis sont l'équivalent, en chiffres ronds, du montant établi par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie du siège. Ils sont publiés dans la gazette.

[Règle 45bis.4, suite]

c) Lorsque le montant de la taxe de recherche supplémentaire et de la taxe additionnelle de recherche supplémentaire, exprimé en monnaie du siège, est modifié, les montants correspondants en monnaies prescrites autres que la monnaie fixée ou les monnaies fixées, sont applicables à partir de la même date que le montant modifié en monnaie du siège.

d) Lorsque le taux de change entre la monnaie du siège et toute monnaie prescrite autre que la monnaie fixée ou les monnaies fixées diffère du dernier taux de change appliqué, le Directeur général établit le nouveau montant dans la monnaie prescrite considérée conformément aux directives de l'Assemblée. Le nouveau montant établi devient applicable deux mois après sa publication dans la gazette, à moins que toute administration visée à la troisième phrase de l'alinéa b) et le directeur général conviennent d'une date tombant dans ladite période de deux mois, auquel cas ledit montant devient applicable pour cette administration à compter de cette date.

e) Lorsque, en ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche supplémentaire ou de la taxe additionnelle de recherche supplémentaire dans une monnaie prescrite autre que la monnaie fixée ou les monnaies fixées, le montant effectivement perçu en monnaie du siège par l'administration chargée de la recherche internationale est inférieur à celui qu'elle a fixé, la différence est payée à ladite administration par le Bureau international; au contraire, si le montant effectivement perçu est supérieur au montant fixé, la différence appartient au Bureau international.

[Règle 45bis.4, suite]

f) Le Bureau international rembourse la taxe de recherche supplémentaire et toute taxe additionnelle de recherche supplémentaire au déposant

i) si la demande de recherche internationale supplémentaire est retirée avant l'envoi de la copie de recherche supplémentaire à l'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire; ou

ii) si la demande de recherche internationale supplémentaire est considérée, en vertu de la règle 45bis.2.c) ou 45bis.9.b), comme n'ayant pas été présentée.

g) Dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale estime qu'une réserve du déposant en vertu de la règle 40.2.c) est justifiée, l'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire rembourse totalement ou partiellement toute taxe additionnelle de recherche supplémentaire payée par le déposant conformément à la règle 45bis.4.a)ii).

[COMMENTAIRE : le projet de règle 45bis.4 est inspiré de la règle 16. Les monnaies actuellement prescrites par le Bureau international agissant en qualité d'office récepteur en ce qui concerne la perception des taxes de recherche sont le franc suisse, l'euro et le dollar des États Unis d'Amérique. Alors que le remboursement des taxes serait effectué par le Bureau international selon l'alinéa f) si la demande de recherche internationale supplémentaire était retirée ou considérée comme retirée, l'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire devrait étudier dans quelle mesure les remboursements selon l'alinéa g) faisant suite à une réserve considérée comme justifiée seraient appropriés. Il conviendrait de modifier les instructions administratives de manière à indiquer que le Bureau international est tenu de communiquer les résultats de toute réserve à toutes les administrations chargées d'effectuer une recherche internationale supplémentaire.]

45bis.5 Traduction aux fins de la recherche internationale supplémentaire

Lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, ni celle dans laquelle une traduction (le cas échéant) a été remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4 n'est acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire, la demande de recherche internationale supplémentaire doit être accompagnée d'une traduction de la demande internationale dans une langue qui est acceptée par cette administration et qui est une langue de publication.

[COMMENTAIRE : disposition inspirée de la règle 12.3. Afin de faciliter le traitement de la demande, il conviendrait de déposer la traduction en même temps que la demande de recherche internationale supplémentaire. Cela ne semble pas être une charge trop lourde puisque le délai prescrit sera inévitablement de plusieurs mois après la date du dépôt international, ce qui laissera davantage de temps pour établir la traduction qu'il n'en est prévu pour la traduction aux fins de la recherche internationale principale. Il convient de noter que la règle 45bis.5 devra faire l'objet d'une nouvelle modification si les modifications du règlement d'exécution en ce qui concerne la publication internationale dans plusieurs langues (voir le document PCT/R/WG/7/4) sont adoptées.]

45bis.6 Transmission de la copie de recherche supplémentaire, du rapport de recherche internationale, etc.

Si le Bureau international constate que les conditions énoncées aux règles 45bis.1.c), d) et e) ont été remplies, le Bureau international transmet à bref délai à chaque administration chargée d'effectuer une recherche internationale supplémentaire une copie

i) de la demande de recherche internationale supplémentaire;

ii) de la demande internationale (“copie de recherche supplémentaire”);

[Règle 45bis.6, suite]

iii) de tout listage des séquences fourni en vertu de la règle 45bis.1.d)ii);

iv) de toute traduction remise par le déposant en vertu de la règle 12.3, 12.4 ou 45bis.5 qui doit servir de base à la recherche internationale supplémentaire;

v) du rapport de recherche internationale; et

vi) de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1.

[COMMENTAIRE : normalement, l'administration chargée de la recherche supplémentaire ne devrait pas être tenue d'examiner l'opinion écrite, mais cela pourrait parfois se révéler utile en vue de déterminer si l'administration chargée de la recherche principale a examiné le texte intégral ou uniquement l'abrégé d'un document cité.]

45bis.7 *Objet de la recherche internationale supplémentaire*

La recherche internationale supplémentaire a pour objet de découvrir l'état de la technique pertinent, outre celui découvert au cours de la recherche internationale, en élargissant la recherche internationale à des documents qui peuvent ne pas avoir fait l'objet d'un examen approfondi par l'administration chargée de la recherche internationale au cours de la recherche internationale, en particulier dans les langues dans lesquelles l'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire dispose de compétences particulières.

[Règle 45bis.7, suite]

[COMMENTAIRE : dans la plupart des cas, l'administration chargée de la recherche supplémentaire ne serait pas tenue de consulter la documentation minimale du PCT sauf lorsque certains documents ne sont pas censés figurer dans la documentation de certaines administrations puisqu'un abrégé n'a pas été établi en anglais, ou lorsque le document pourrait avoir été examiné uniquement sur la base de cet abrégé et non du texte intégral. Pour autant que les administrations participantes en conviennent, les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international indiqueraient dans quelle mesure le déposant pourrait escompter une recherche internationale dans des langues autres que celles dans lesquelles l'administration concernée disposerait de compétences particulières. Les administrations effectuant généralement une recherche supplémentaire plus approfondie que celle prévue dans la présente règle pourraient indiquer leurs procédures dans le Guide du déposant afin d'aider les déposants à décider s'il convient ou non de demander la fourniture d'un tel service.]

45bis.8 Base de la recherche internationale supplémentaire

a) La recherche internationale supplémentaire doit être effectuée sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou d'une traduction de cette demande visée à la règle 45bis.1.c)iii) ou accompagnant la demande de recherche internationale supplémentaire en vertu de la règle 45bis.5.

[COMMENTAIRE : la recherche internationale supplémentaire ne peut pas commencer avant que le rapport de recherche internationale principale ait été transmis. Par conséquent, le déposant aurait toujours la possibilité de déposer des modifications en vertu de l'article 19 avant le commencement de la recherche internationale supplémentaire. Toutefois, si ces modifications devaient être prises en considération, les rapports de recherche internationale principale et supplémentaire seraient plus difficiles à examiner en parallèle et, dans certains cas, il serait difficile de savoir comment compléter la recherche internationale plutôt que de la recommencer.]

b) Aux fins de la recherche internationale supplémentaire, l'article 17.2) et les règles 13ter.1, 33 et 39 sont applicables *mutatis mutandis*.

[Règle 45bis.8.b), suite]

[COMMENTAIRE : l'administration ne serait pas tenue d'effectuer une recherche internationale supplémentaire à l'égard de l'objet de l'invention ou de demandes obscures pour lesquelles il ne serait pas nécessaire d'effectuer une recherche internationale. Elle devrait également être en mesure, si nécessaire, de demander des listages des séquences sous une forme électronique appropriée (même si cette éventualité ne se présenterait que rarement puisque le déposant serait tenu de fournir en même temps que la demande de recherche internationale supplémentaire tout listage des séquences sous forme électronique qui aurait été exigé par l'administration chargée de la recherche internationale).]

c) L'administration chargée d'effectuer une recherche internationale supplémentaire n'est pas tenue d'établir un rapport de recherche internationale supplémentaire en ce qui concerne une revendication à l'égard de laquelle aucun rapport de recherche internationale n'a été établi.

45bis.9 Commencement de la recherche internationale supplémentaire

a) Sous réserve de l'alinéa b), l'administration chargée d'effectuer une recherche internationale supplémentaire commence cette recherche à bref délai après réception des documents visés à la règle 45bis.6.

b) Si l'administration à laquelle il a été demandé d'effectuer une recherche internationale supplémentaire constate que cette recherche serait empêchée par une limitation notifiée en vertu de la règle 45bis.13, la demande de recherche internationale supplémentaire est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration notifie ce fait à bref délai au déposant et au Bureau international. L'administration rembourse au déposant la taxe de recherche supplémentaire et toutes les taxes additionnelles de recherche supplémentaire payées en vertu de la règle 45bis.4.b).

[COMMENTAIRE : le droit du déposant à être remboursé en vertu de cet alinéa s'exercerait uniquement si la recherche internationale supplémentaire n'était pas effectuée en raison d'une restriction qui aurait été notifiée au Bureau international en vertu de la règle 45bis.13 proposée et non dans le cas d'une déclaration équivalente à celle visée à l'article 17.2)a).]

45bis.10 Unité de l'invention

a) Si le rapport de recherche internationale contient des mentions indiquant que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention en vertu de la règle 13, l'administration chargée d'effectuer une recherche internationale supplémentaire établit le rapport de recherche internationale supplémentaire sur les revendications relatives aux inventions indiquées par le déposant en vertu de la règle 45bis.1.c)iv), à condition que ces revendications aient fait l'objet d'une recherche internationale.

[COMMENTAIRE : voir la règle 45bis.2.d) pour ce qui est de la question de savoir comment la demande est traitée au cas où toutes les taxes additionnelles de recherche supplémentaire ne sont pas payées.]

b) Si l'administration effectuant une recherche internationale supplémentaire estime que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention énoncée à la règle 13 dans une plus large mesure qu'il n'est indiqué dans le rapport de recherche internationale, elle peut inviter le déposant à payer d'autres taxes additionnelles de recherche supplémentaire conformément à la règle 45bis.4.a)ii). La règle 40.2 est applicable *mutatis mutandis*.

45bis.11 Rapport de recherche internationale supplémentaire

a) L'administration chargée d'effectuer une recherche internationale supplémentaire établit un rapport de recherche internationale supplémentaire, ou fait une déclaration en vertu de la règle 45bis.8.b) ou c) selon laquelle aucun rapport de recherche internationale supplémentaire ne sera établi, dans un délai de trois mois à compter de la réception par l'administration de la demande de recherche internationale supplémentaire envoyée par le Bureau international.

[Règle 45bis.11, suite]

[COMMENTAIRE : disposition inspirée en partie de la règle 42.1.]

b) Aux fins de l'établissement du rapport de recherche internationale supplémentaire, les règles 43.1, 43.2 et 43.4 à 43.10 sont, sous réserve de l'alinéa c), applicables *mutatis mutandis*. L'article 20.3) et la règle 44.3 sont applicables *mutatis mutandis*.

[COMMENTAIRE : le rapport de recherche internationale supplémentaire serait établi sous la forme d'un rapport de recherche internationale ordinaire, sauf que l'administration ne serait pas tenue de réexaminer et d'indiquer au moyen de symboles de classification les domaines sur lesquels la recherche aurait porté et que le rapport ne reproduirait que les nouvelles citations (sauf lorsqu'un document précédemment cité est considéré comme pertinent en ce qui concerne l'activité inventive en rapport avec un document nouvellement cité; voir l'alinéa c), ci-après). Le rapport serait, au choix de l'administration, établi dans la langue de publication de la demande internationale ou dans la langue de toute traduction servant de base à la recherche. La même exigence relative à l'envoi de copies des citations à la demande du déposant ou d'un office désigné serait applicable, comme en ce qui concerne la recherche internationale principale.]

c) Le rapport de recherche internationale supplémentaire ne contient aucune citation d'un document qui a été cité dans le rapport de recherche internationale, sauf dans la mesure où ce document est considéré comme pertinent quant à la question de savoir si l'invention revendiquée implique une activité inventive compte tenu également d'un ou de plusieurs autres documents qui ont été découverts au cours de la recherche internationale supplémentaire et n'ont pas été cités dans le rapport de recherche internationale.

[COMMENTAIRE : le rapport de recherche internationale supplémentaire ne devrait pas se contenter de reproduire les citations figurant dans le rapport de recherche internationale; il serait précisé, dans les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international que ce principe s'applique aux publications de brevet "équivalentes", à moins qu'une différence matérielle soit constatée entre les membres de la

[Règle 45bis.12.c), suite]

famille. Par ailleurs, il n'est pas souhaitable que l'administration concernée adopte une vue différente de celle de l'administration chargée de la recherche internationale dans un rapport faisant partie de la procédure de recherche internationale. Toutefois, lorsqu'il apparaît clairement qu'un document a été cité uniquement sur la base d'un abrégé et que l'administration chargée d'effectuer la recherche internationale supplémentaire constate que la pertinence du document était inexacte, fondée sur une interprétation erronée de son contenu, il serait précisé dans les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international que la citation figurant dans le rapport de recherche internationale devrait être considérée comme une citation de l'abrégé et qu'il serait admis dans ce cas que le document original soit cité dans le rapport de recherche internationale supplémentaire.]

d) Si le rapport de recherche internationale supplémentaire contient la citation d'un ou de plusieurs documents considérés comme faisant partie de l'état de la technique pertinent selon la règle 64.1, l'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire indique clairement dans le rapport de recherche internationale supplémentaire les raisons pour lesquelles chaque document semble être pertinent aux fins de la détermination de la nouveauté ou de l'activité inventive de l'invention revendiquée.

45bis.12 Transmission et effet du rapport de recherche internationale supplémentaire

a) L'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire transmet, le même jour, au Bureau international et au déposant, une copie du rapport de recherche internationale supplémentaire ou une déclaration selon laquelle aucun rapport de recherche internationale supplémentaire ne sera établi compte tenu de l'existence d'une situation mentionnée à la règle 45bis.8.b) ou c).

[Règle 45bis.12, suite]

b) Sous réserve de l'alinéa c), l'article 20.1) et les règles 45.1, 47.1.d) et 70.7.a) sont applicables comme si le rapport de recherche internationale supplémentaire faisait partie du rapport de recherche internationale.

[COMMENTAIRE : le rapport de recherche internationale supplémentaire serait, si nécessaire, traduit en anglais et communiqué automatiquement à tout office qui demanderait une copie du rapport de recherche internationale principale. Il serait clairement indiqué dans les instructions administratives que, à moins que le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets) ait déjà été établi et transmis au Bureau international, le rapport de recherche internationale supplémentaire serait toujours communiqué à l'administration chargée de l'examen préliminaire international afin qu'il puisse être pris en considération, dans la mesure du possible, même si l'examen préliminaire international pourrait déjà avoir commencé. Le public serait autorisé à consulter le rapport de recherche internationale supplémentaire en vertu de l'actuelle règle 94.1.b) à tout moment après la publication de la demande internationale. Bien qu'il ne soit pas proposé de procéder à une nouvelle publication officielle de la brochure en vue d'y faire figurer le rapport de recherche internationale supplémentaire, le système de consultation en ligne des dossiers serait structuré de telle sorte qu'une personne consultant la brochure serait informée de l'existence de tout rapport de recherche supplémentaire et pourrait le consulter parallèlement au rapport de recherche principale.]

c) Un rapport de recherche internationale supplémentaire ne doit pas nécessairement être pris en considération par l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins de l'établissement de l'opinion écrite ou du rapport d'examen préliminaire international s'il est reçu par cette administration après qu'il a commencé à établir cette opinion ou ce rapport.

[COMMENTAIRE : disposition inspirée de la règle 66.4bis. Il serait clairement indiqué dans les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international que l'administration chargée de l'examen préliminaire international devrait prendre en considération la recherche internationale supplémentaire et l'opinion écrite dans la mesure du possible, mais ne devrait pas retarder le commencement de l'examen préliminaire international en attendant que les rapports y relatifs soient établis.]

45bis.13 Administrations chargées de la recherche internationale compétentes aux fins de la recherche internationale supplémentaire

Toute administration chargée de la recherche internationale qui est disposée à effectuer des recherches internationales supplémentaires notifie ce fait au Bureau international. Cette notification peut indiquer les limitations relatives à l'objet à l'égard duquel ces recherches seront effectuées, en sus de celles qui seraient applicables en vertu de l'article 17.2) à une recherche internationale, ou au nombre total de recherches internationales supplémentaires qui seront effectuées pendant une période déterminée. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

[COMMENTAIRE : les administrations seraient en mesure de limiter la possibilité d'effectuer ces recherches internationales supplémentaires à certains domaines de la technique, afin, par exemple, d'exclure ceux pour lesquels elles ne disposent pas de capacités suffisantes à ce moment là, ou lorsqu'elles souhaitent se spécialiser dans des domaines où elles ont des compétences particulières. La notification pourrait être modifiée à un stade ultérieur en vue d'ajouter ou de supprimer ces limitations, le cas échéant.]

Règle 53

Demande d'examen préliminaire international

53.1 [Sans changement]

53.2 Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature

a) [Sans changement]

a-bis) La demande d'examen préliminaire international peut comporter une demande tendant à ce que l'administration chargée de l'examen préliminaire international effectue une recherche internationale supplémentaire, à condition que l'office national ou l'organisation intergouvernementale agissant en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international n'ait pas également agi en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et ait notifié au Bureau international en vertu des règles 44bis.13 et 66.1ter qu'il est disposé à effectuer ces recherches.

b) [Sans changement]

53.3 à 53.9 [Sans changement]

Règle 58

Taxes ~~Taxe~~ d'examen préliminaire et de recherche supplémentaire

58.1 *Droit de demander une taxe*

a) [Sans changement] Chaque administration chargée de l'examen préliminaire international peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe ("taxe d'examen préliminaire") pour l'exécution de l'examen préliminaire international et pour l'accomplissement de toutes les autres tâches confiées aux administrations chargées de l'examen préliminaire international par le traité et par le présent règlement d'exécution.

a-bis) Chaque administration chargée de l'examen préliminaire international qui a notifié au Bureau international en vertu des règles 45bis.13 et 66.1ter qu'elle est disposée à effectuer des recherches supplémentaires peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe ("taxe de recherche supplémentaire") pour l'exécution de la recherche supplémentaire.

[COMMENTAIRE : les taxes de recherche internationale supplémentaire sur les inventions additionnelles, ainsi que les taxes d'examen des inventions additionnelles, font l'objet de la proposition de modification de la règle 68.]

b) Le montant de ~~la~~ toute taxe d'examen préliminaire, ~~s'il y a lieu,~~ et de toute taxe de recherche supplémentaire est fixé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international. En ce qui concerne le délai de paiement ~~des~~ la ~~taxes~~ taxes d'examen préliminaire et de recherche supplémentaire et le montant dû, les dispositions de la règle 57.3 relative à la taxe de traitement s'appliquent *mutatis mutandis*.

[Règle 58.1, suite]

c) La taxe d'examen préliminaire et toute taxe de recherche supplémentaire doit être payée directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Lorsque cette administration est un office national, la taxe doit être payée dans la monnaie prescrite par cet office; lorsque cette administration est une organisation intergouvernementale, elle doit être payée dans la monnaie de l'État où ladite organisation a son siège ou dans toute autre monnaie librement convertible en la monnaie de cet État.

58.2 [Reste supprimée]

58.3 *Remboursement*

a) Les administrations chargées de l'examen préliminaire international informent le Bureau international de la mesure et des conditions dans lesquelles, le cas échéant, elles remboursent tout montant versé à titre de taxe d'examen préliminaire si la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée et le Bureau international publie à bref délai ces indications.

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international rembourse au déposant toute taxe de recherche supplémentaire et toute taxe additionnelle de recherche supplémentaire qui lui a été payée

i) si la demande d'examen préliminaire international ou la demande connexe de recherche internationale supplémentaire est retirée ou considérée comme n'ayant pas été présentée avant le commencement de la recherche internationale supplémentaire; ou

[Règle 58.3.b), suite]

ii) si la demande de recherche internationale supplémentaire est considérée, en vertu des règles 45bis.9.b) et 66.1ter, comme n'ayant pas été présentée.

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

66.1 Base de l'examen préliminaire international

- a) [Sans changement] Sous réserve des alinéas b) à d), l'examen préliminaire international porte sur la demande internationale telle qu'elle a été déposée.
- b) [Sans changement] Le déposant peut présenter des modifications en vertu de l'article 34 en même temps qu'il présente la demande d'examen préliminaire international ou, sous réserve de la règle 66.4*bis*, jusqu'à ce que le rapport d'examen préliminaire international soit établi.
- c) [Sans changement] Toute modification effectuée en vertu de l'article 19 avant que la demande d'examen préliminaire international ait été présentée est prise en considération aux fins de cet examen à moins qu'elle n'ait été remplacée, ou qu'elle ne soit considérée comme écartée, par une modification effectuée en vertu de l'article 34.
- d) [Sans changement] Toute modification effectuée en vertu de l'article 19 après que la demande d'examen préliminaire international a été présentée et toute modification présentée en vertu de l'article 34 à l'administration chargée de l'examen préliminaire international sont, sous réserve de la règle 66.4*bis*, prises en considération aux fins de l'examen préliminaire international.
- e) [Sans changement] Il n'est pas nécessaire de procéder à un examen préliminaire international pour les revendications relatives à des inventions pour lesquelles aucun rapport de recherche internationale n'a été établi.

[Règle 66.1, suite]

f) Les alinéas a) à e) sont applicables *mutatis mutandis* à toute recherche internationale supplémentaire effectuée en même temps que l'examen préliminaire international.

66.1bis [Sans changement]

66.1ter Recherche internationale supplémentaire effectuée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international

Aux fins des recherches internationales supplémentaires effectuées par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, les règles 45bis.7, 45bis.9.b) et 45bis.13 sont applicables *mutatis mutandis*.

[COMMENTAIRE : les recherches internationales supplémentaires effectuées par l'administration chargée de l'examen préliminaire international auraient le même objet que celles effectuées par l'administration chargée de la recherche internationale et seraient soumises aux mêmes limitations éventuelles, telles que celles prévues à l'égard de l'objet de l'invention pour lequel le service est mis à disposition. Il ne serait pas établi de rapport de recherche supplémentaire officiel. En revanche, les résultats de la recherche supplémentaire seraient cités dans le rapport d'examen préliminaire international sur la brevetabilité, de la même manière que le sont actuellement les documents qui sont considérés comme pertinents mais n'étaient pas cités dans le rapport de recherche internationale (voir la règle 70.7). Il serait exigé dans les instructions administratives que le rapport indique qu'une recherche internationale supplémentaire a été effectuée en même temps que l'examen préliminaire international.]

[Règle 66.1ter, suite]

66.1quater Actualisation de la recherche internationale

L'administration chargée de l'examen préliminaire international s'efforce de découvrir, dans toute la mesure où ses moyens le lui permettent, l'état de la technique pertinent qu'elle considère susceptible de ne pas avoir été à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale au moment où le rapport de recherche internationale a été établi. La règle 33 est applicable *mutatis mutandis*.

[COMMENTAIRE : il est proposé de procéder à l'actualisation de la recherche internationale lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée. Cette proposition diffère de la proposition de recherche internationale supplémentaire facultative dans la mesure où elle élargit la recherche initiale aux documents qui n'avaient pas été pris en considération dans le rapport de recherche internationale parce qu'ils ne figuraient pas encore dans la collection de recherche à ce moment (principalement les demandes de brevet publiées seulement après la recherche internationale) plutôt qu'aux documents qui avaient été publiés mais n'avaient pas été pleinement pris en considération par une autre administration (essentiellement pour des questions linguistiques).]

66.2 à 66.9 [Sans changement]

Règle 68

Absence d'unité de l'invention

(examen préliminaire international)

68.1 [Sans changement]

68.2 *Invitation à limiter ou à payer*

Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide d'inviter le déposant, au choix de ce dernier, à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, l'invitation

i) à iii) [Sans changement]

iv) indique le montant des taxes additionnelles d'examen préliminaire à payer si tel est le choix du déposant;

v) lorsque le déposant a présenté une demande de recherche internationale supplémentaire et que toute invention additionnelle a fait l'objet d'une recherche internationale, indique le montant des taxes additionnelles de recherche internationale à payer si une recherche internationale supplémentaire doit être effectuée à l'égard de chacune de ces inventions additionnelles; et

[Règle 68.2, suite]

vi) ↗ invite le déposant à acquitter, le cas échéant, la taxe de réserve visée à la règle 68.3.c) dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation et indique le montant à payer.

68.3 Taxes additionnelles

a) Le montant des taxes additionnelles pour l'examen préliminaire international, prévues à l'article 34.3)a), et, lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international a indiqué qu'elle est disposée à effectuer des recherches internationales supplémentaires, pour la recherche internationale supplémentaire de toute invention additionnelle, est fixé par l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international.

b) Les taxes additionnelles pour l'examen préliminaire international, prévues à l'article 34.3)a), et pour toute recherche internationale supplémentaire doivent être payées directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

c) à e) [Sans changement]

68.4 et 68.5 [Sans changement]

Barème de taxes

[COMMENTAIRE : le barème de taxes devrait être modifié en vue d'incorporer une taxe de traitement de la recherche supplémentaire, dont le montant serait fixé de manière à couvrir les frais d'établissement, de transmission et de publication des documents présentant un intérêt pour la recherche internationale supplémentaire au cours de la procédure prévue au chapitre I. En ce qui concerne les recherches internationales supplémentaires effectuées dans le cadre de la procédure prévue au chapitre II, une telle taxe ne serait pas nécessaire puisque le Bureau international ne devrait s'acquitter d'aucune tâche supplémentaire importante outre celle pour laquelle la taxe de traitement prévue à la règle 57 est perçue.]

[Fin de l'annexe et du document]

OMPI



PCT/R/WG/7/8
ORIGINAL : anglais
DATE : 5 avril 2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LA REFORME DU TRAITE DE
COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)**

**Septième session
Genève, 25 – 31 mai 2005**

PUBLICATION INTERNATIONALE ET GAZETTE DU PCT
SOUS FORME ÉLECTRONIQUE

Document établi par le Bureau international

RÉSUMÉ

1. Les propositions présentées dans le présent document visent à mettre en œuvre la publication sous forme électronique des demandes internationales et de la gazette du PCT. Ces propositions, qui impliquent une modification du règlement d'exécution du PCT¹, complètent les modifications apportées aux instructions administratives qui ont été promulguées avec effet au 1^{er} avril 2005. La principale modification consisterait à rendre juridiquement déterminante la publication des demandes internationales et de la gazette sous forme électronique et non plus sous forme imprimée comme actuellement. Le présent document contient des propositions de modification du règlement d'exécution et explique les aspects concrets de la nouvelle orientation.

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas.

PUBLICATION DE LA GAZETTE DU PCT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE

Rappel

2. En vertu de l'article 55.4) et de la règle 86.1.a), le Bureau international est tenu de publier une gazette contenant :

i) pour chaque demande internationale publiée, les données bibliographiques, le dessin (s'il en existe un) figurant sur la page de couverture de la brochure et l'abrégé;

ii) le tableau des taxes payables aux offices et aux administrations;

iii) les notifications dont la publication est exigée par le traité ou le règlement d'exécution;

iv) toutes informations fournies au Bureau international par les offices désignés ou élus, relatives à la question de savoir si les actes mentionnés aux articles 22 ou 39 ont été accomplis à l'égard des demandes internationales désignant ou élisant l'office intéressé;

v) toutes autres informations utiles prévues par les instructions administratives pour autant que l'accès à de telles informations ne soit pas interdit selon le traité ou le règlement d'exécution.

3. Actuellement, le Bureau international satisfait à l'obligation juridique énoncée dans l'article 55.4) en publiant une gazette sous deux formes différentes : une gazette sous *forme papier* et une gazette sous *forme électronique* (voir la règle 86.1.b)).

Gazette sous forme papier

4. La *gazette sous forme papier* (ci-après dénommée "gazette imprimée") est publiée par le Bureau international chaque semaine. Chaque numéro contient les éléments indiqués dans la règle 86.1.b)i) – c'est-à-dire les données bibliographiques concernant chaque demande internationale publiée la semaine en question, comme cela est indiqué au paragraphe 2.i) ci-dessus, mais sans le dessin ou l'abrégé, ainsi que les éléments mentionnés au paragraphe 2.ii) à v) ci-dessus. La gazette imprimée comprend quatre sections :

i) la section I contient les données bibliographiques concernant chaque demande internationale publiée pendant la semaine couverte par la gazette;

ii) la section II contient des notifications et des informations relatives aux demandes internationales publiées (telles que les annonces de la publication ultérieure de revendications modifiées selon l'article 19, et les annonces de la publication ultérieure des rapports de recherche internationale);

iii) la section III contient les index hebdomadaires des numéros des demandes internationales et des numéros de publication internationale correspondants, des noms des déposants et des numéros de publication internationale correspondants, et des numéros de publication internationale répartis en fonction des symboles de la classification internationale des brevets;

iv) la section IV contient des notifications et des informations de caractère général (telles que les notifications dont la publication est exigée par le traité ou le règlement d'exécution, les informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales et les taxes à payer).

5. Actuellement, la gazette imprimée est expédiée, chaque semaine, à quelque 180 abonnés. Parmi ceux-ci figurent les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international ainsi que les offices nationaux et régionaux qui, selon la règle 87, ont le droit de recevoir gratuitement un ou plusieurs exemplaires de la gazette, et environ 150 abonnés payants, dont différentes organisations et entreprises du secteur public et du secteur privé et des particuliers d'origines géographiques diverses.

6. Au cours des quatre dernières années, le nombre des abonnements payants à la gazette imprimée a sensiblement diminué, ainsi qu'il ressort de la figure 1 dans l'annexe II du présent document. Les recettes provenant des abonnements à la gazette imprimée ne couvrent plus, depuis au moins 2001, le coût de production à la charge de l'OMPI, ainsi qu'il ressort du tableau 1 dans l'annexe II du présent document.

Gazette sous forme électronique

7. La *gazette sous forme électronique* (ci-après dénommée "gazette électronique") est disponible au moyen de l'Internet sur le site Internet de l'OMPI². La gazette électronique contient non seulement les éléments prescrits dans la règle 86.1.b)ii) (à savoir les données bibliographiques, le dessin et l'abrégé pour chaque demande internationale publiée pendant la semaine couverte par la gazette) mais des fonctions telles qu'une bibliothèque numérique de propriété intellectuelle (BNPI) se prêtant à la recherche et contenant des données relatives aux demandes internationales publiées, sous la forme de brochures, depuis janvier 1997. Les données bibliographiques, les abrégés, les dessins et les images des brochures figurent dans la BNPI pour toutes les demandes internationales publiées. En outre, en ce qui concerne les demandes internationales publiées depuis avril 1998, le texte en version consultable des descriptions et des revendications est aussi accessible.

8. Parallèlement à la baisse des abonnements à la gazette imprimée, l'intérêt porté à la gazette électronique a augmenté, ainsi qu'en témoigne la figure 2 dans l'annexe II du présent document.

Autres produits électroniques liés à la gazette

9. Une version électronique (en format PDF) de la gazette imprimée est disponible, gratuitement, sur le site Internet de l'OMPI pour consultation, téléchargement et impression sélective.

10. En outre, un éditeur privé publie, en étroite collaboration avec l'OMPI, une version CD-ROM de la gazette en format PDF qui contient les mêmes données que celles qui sont publiées dans la gazette électronique ainsi que des éléments de la gazette imprimée (sections II, III et V – voir le paragraphe 4). La version CD-ROM, qui est publiée chaque semaine et qui contient des éléments déjà publiés (y compris tous les numéros déjà parus

² Voir : <http://www.wipo.int/pct/fr/gazette/index.jsp>.

pendant la même année civile), est disponible sur abonnement annuel. Bien que le CD-ROM ne soit pas un produit officiel de l'OMPI, le Bureau international souscrit des abonnements aux CD-ROM auprès de l'éditeur et diffuse gratuitement ces disques auprès de plus de 40 offices nationaux et régionaux des États contractants du PCT.

Proposition de modification de la règle 86

11. Notant que :

i) aujourd'hui, les offices de brevets utilisent de plus en plus des moyens électroniques de publication (Internet et supports matériels tels que CD-R et DVD) pour remplir l'obligation juridique qui est la leur de publier les demandes et les notifications officielles;

ii) le nombre des abonnements à la gazette imprimée a sensiblement diminué au cours des dernières années et que les consultations de la gazette électronique ont augmenté parallèlement;

iii) la gazette imprimée ne se prêtant pas à la recherche, l'utilité de cette publication pour les utilisateurs (offices et autres) est donc limitée; et

iv) les recettes provenant des abonnements à la gazette imprimée n'ont pas couvert le coût de production à la charge de l'OMPI au cours des dernières années,

il est proposé de modifier le règlement d'exécution pour permettre au Bureau international de satisfaire à son obligation juridique de publier une gazette en procédant à une publication sous forme électronique. L'annexe I du présent document contient une proposition tendant à modifier la règle 86 dans ce sens et à transférer dans les instructions administratives les précisions relatives à la forme et au mode de publication de la gazette. La forme et le contenu de la nouvelle version proposée de la gazette électronique sont indiqués dans les paragraphes 13 à 15.

12. Si un office ou une administration préfère recevoir la gazette électronique sur un support matériel et non en ligne par le biais du site Internet de l'OMPI, le Bureau international continuera, outre l'obligation juridique qui lui incombe en vertu de l'article 55.4) de publier une gazette, de faire parvenir gratuitement, conformément à la règle 87 qu'il est proposé de modifier, un exemplaire de la gazette électronique sur CD-ROM à cet office ou cette administration.

Format et contenu de la gazette électronique proposée

13. La gazette électronique, dans sa version actuelle, a un contenu différent de celui de la gazette imprimée. Comme cela est expliqué au paragraphe 7, la gazette électronique contient les données bibliographiques, le dessin et l'abrégé correspondant à chaque demande (les éléments exigés selon la règle 86.1.b)ii)) mais ne contient pas les informations publiées dans les sections II à IV de la gazette imprimée (les éléments mentionnés dans la règle 86.1.a)ii) à v); ces éléments sont fournis uniquement "à titre non officiel" dans la version PDF de la gazette sous forme papier, voir le paragraphe 9). Il est donc proposé de revoir la gazette électronique de manière à y inclure toutes les données et les informations mentionnées à la règle 86.1.a)ii) à v). Le mode proposé de communication des données et des informations aux utilisateurs est indiqué dans les paragraphes qui suivent.

14. Outre les notifications et les informations de caractère général publiées dans la section IV, la gazette est essentiellement constituée d'une série d'index visant à faciliter la recherche de données relatives au PCT. En raison de la nature différente des données et des informations figurant dans la gazette, il est considéré comme souhaitable de publier les données relatives aux demandes (par exemple, les données mentionnées dans les sections I, II et III) d'une manière différente de celle utilisée pour les notifications et les informations de caractère général (figurant dans la section IV).

15. Les sections I, II et III seraient accessibles grâce à une base de données se prêtant à la recherche, qui constituera une version révisée de la gazette électronique actuelle. Les index contenus dans les sections I et III sont déjà disponibles dans la gazette électronique et ne feraient l'objet que de modifications mineures visant à les rendre plus aisément utilisables; il s'agirait par exemple d'offrir la possibilité d'établir des listes disposées selon le même ordre que dans les sections I et III de la gazette imprimée actuelle. Les notifications contenues dans la section II sont en partie disponibles dans la gazette électronique et ces informations seraient complétées et se prêteraient à la recherche. Des précisions techniques supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure des futurs aménagements.

16. Les notifications et les informations de caractère général publiées dans la section IV seront aussi mises à disposition sous forme électronique. Les mises à jour hebdomadaires seraient publiées (comme actuellement dans la gazette imprimée) et l'ensemble des informations publiées dans la section IV pourraient faire l'objet d'une recherche à partir de la gazette électronique. Des précisions techniques supplémentaires en ce qui concerne les informations de la section IV et l'accessibilité aux informations rétrospectives seront communiquées au fur et à mesure des futurs aménagements.

17. Comme c'est le cas actuellement, les versions française et anglaise de la gazette électronique seraient publiées simultanément (voir la règle actuelle 86.2.c) qu'il n'est pas proposé de modifier, exception faite de quelques changements d'ordre rédactionnel).

18. D'autres précisions relatives à la gazette électronique seront communiquées aux offices et aux utilisateurs du système dans le cadre des consultations prévues à la règle 89.2.b) en ce qui concerne les propositions de modification des instructions administratives relatives à l'application de la règle 86.1 tel qu'il est proposé de modifier.

PUBLICATION DES DEMANDES INTERNATIONALES SOUS FORME ÉLECTRONIQUE

19. À la suite des consultations tenues en application de la règle 89.2.b) avec les offices, les administrations et les utilisateurs du système du PCT, l'instruction administrative 406 a été modifiée, avec effet au 1^{er} avril 2005, de façon à permettre au Bureau international de remplir son obligation juridique en vertu de l'article 21 de publier les demandes internationales en procédant à une publication sous forme électronique. Le texte de plusieurs dispositions du règlement d'exécution qui avait été rédigé dans la perspective d'une publication sur support papier doit être adapté au nouvel environnement électronique.

20. Les propositions de modification des règles 13bis.4, 26bis.2, 47.1, 48.1, 48.2, 86.1.a), 87 et 91.1, figurent dans l'annexe I du présent document. Ces propositions sont expliquées dans l'annexe I sous la forme de commentaires. Il est proposé en particulier de supprimer le terme "brochure" dans l'ensemble du règlement d'exécution, du fait que ce terme, évoquant une publication sur papier, est de nature à induire en erreur.

21. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans l'annexe I du présent document.

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT³ :PUBLICATION INTERNATIONALE ET GAZETTE DU PCT
SOUS FORME ÉLECTRONIQUE

TABLE DES MATIÈRES

Règle 13bis	Inventions relatives à du matériel biologique	2
13bis.1 à 13bis.3	[Sans changement].....	2
13bis.4	<i>Références : délai pour donner les indications</i>	2
13bis.5 à 13bis.7	[Sans changement].....	2
Règle 26bis	Correction ou adjonction de revendications de priorité	3
26bis.1	[Sans changement]	3
26bis.2	<i>Invitation à corriger des irrégularités dans les revendications de priorité</i>	3
Règle 47	Communication aux offices désignés	4
47.1	<i>Procédure</i>	4
47.2 à 47.4	[Sans changement]	4
Règle 48	Publication internationale	5
48.1	<i>Forme <u>et mode</u></i>	5
48.2	<i>Contenu</i>	5
48.3 à 48.6	[Sans changement]	10
Règle 86	Gazette	11
86.1	<i>Contenu <u>et forme</u></i>	11
86.2	<i>Langues; <u>forme et mode de la publication</u> accès à la gazette</i>	13
86.3	[Sans changement] <i>Fréquence de publication</i>	14
86.4	[Sans changement] <i>Vente</i>	14
86.5	[Sans changement] <i>Titre</i>	14
86.6	[Sans changement] <i>Autres détails</i>	15
Règle 87	<u>Communication</u> Exemplaires des publications	16
87.1	<u>Communication des publications sur demande</u> Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international	16
87.2	[Supprimée] Offices nationaux	17
Règle 91	Erreurs évidentes contenues dans des documents.....	18
91.1	<i>Rectification</i>	18

³ Les propositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées d'un trait horizontal. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

Règle 13bis

Inventions relatives à du matériel biologique

13bis.1 à 13bis.3 [Sans changement]

13bis.4 *Références : délai pour donner les indications*

a) à c) [Sans changement]

d) Le Bureau international notifie au déposant la date à laquelle il a reçu toute indication donnée conformément à l'alinéa a) et,

i) si l'indication a été reçue avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, publie l'indication donnée en vertu de l'alinéa a) et indique la date de réception, en même temps que la demande internationale ~~indique cette date dans la brochure publiée en vertu de la règle 48 et inclut dans cette brochure les renseignements pertinents extraits de cette indication;~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier le point i) de façon à rationaliser encore la procédure de publication en exigeant du Bureau international qu'il publie les indications données par le déposant en vertu de l'alinéa a) et non pas, comme c'est le cas actuellement, "les renseignements pertinents extraits de cette indication". Sinon, les modifications proposées découlent de la suppression proposée du terme "brochure" dans tout le règlement d'exécution (voir la proposition de modification de la règle 48).]

ii) [Sans changement]

13bis.5 à 13bis.7 [Sans changement]

Règle 26bis

Correction ou adjonction de revendications de priorité

26bis.1 [Sans changement]

26bis.2 *Invitation à corriger des irrégularités dans les revendications de priorité*

a) et b) [Sans changement]

c) Lorsque l'office récepteur ou le Bureau international a fait une déclaration en vertu de l'alinéa b), le Bureau international, si la requête en est faite par le déposant et lui parvient avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, publie avec la demande internationale des renseignements concernant la revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée. Une copie de cette requête est insérée dans la communication selon l'article 20 ~~lorsqu'un exemplaire de la brochure n'est pas utilisé pour cette communication~~ lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée.

[COMMENTAIRE : les modifications qu'il est proposé d'apporter à la règle 26bis.2.c) découlent de la suppression proposée du terme "brochure" dans tout le règlement d'exécution et de la suppression de la (l'ancienne) règle 47.2.c) avec effet au 1^{er} janvier 2004. Le texte de la règle 47.2.c) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003 était le suivant : "Dans la mesure où l'office désigné ne notifie pas le contraire au Bureau international, des exemplaires de la brochure selon la règle 48 peuvent être utilisés aux fins de la communication de la demande internationale conformément à l'article 20". Il convient de noter qu'il est aussi proposé, dans un autre document, de modifier la règle 26bis en relation avec la "rectification d'erreurs évidentes" (voir le document PCT/R/WG/7/6).]

Règle 47

Communication aux offices désignés

47.1 Procédure

a) et a-bis) [Sans changement]

~~a-ter) [Supprimé] La notification visée à l’alinéa a-bis comporte toute déclaration visée à la règle 4.17.i) à iv), et toute correction apportée à une telle déclaration selon la règle 26ter.1, qui a été reçue par le Bureau international avant l’expiration du délai prévu à la règle 26ter.1, à condition que l’office désigné ait informé le Bureau international que la législation nationale applicable exige la remise de documents ou de preuves relatifs à l’objet auquel se rapporte la déclaration.~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de supprimer l’alinéa a-ter) de façon à ne plus permettre de transmission séparée à certains offices désignés des déclarations visées dans la règle 4.17.i) à iv) mais, au contraire, de publier toute déclaration de ce type avec la demande internationale, comme tel est déjà le cas en ce qui concerne une déclaration visée à la règle 4.17.v) (voir la proposition de modification de la règle 48.2.a)x)), de manière à rationaliser encore les procédures de publication et de communication au sein du Bureau international.]

b) à e) [Sans changement]

47.2 à 47.4 [Sans changement]

[COMMENTAIRE : il convient de noter qu’il est aussi proposé, dans un autre document, de modifier la règle 47 en relation avec la “publication internationale dans plusieurs langues” (voir le document PCT/R/WG/7/4).]

Règle 48

Publication internationale

48.1 *Forme et mode*

a) ~~[Supprimé] La demande internationale est publiée sous forme de brochure.~~

b) ~~Les détails relatifs à la~~ La forme sous laquelle les demandes internationales sont publiées et leur mode de publication ~~de la brochure et à son mode de reproduction~~ sont fixés dans les instructions administratives.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 19 de l'introduction du présent document. L'instruction administrative 406, qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2005, permet au Bureau international de remplir l'obligation juridique qui est la sienne selon l'article 21 en publiant les demandes internationales par la voie électronique. Il est donc proposé de supprimer le terme "brochure" dans tout le règlement d'exécution, étant donné que ce terme, évoquant une publication imprimée, est de nature à induire en erreur.]

48.2 *Contenu*

a) La ~~brochure~~ publication de la demande internationale contient ou reprend :

[COMMENTAIRE : les modifications qu'il est proposé d'apporter à la partie introductive de l'alinéa a) découlent de la suppression proposée du terme "brochure" dans tout le règlement d'exécution.]

i) une page normalisée de couverture;

[Règle 48.2.a), suite]

- ii) la description;
- iii) les revendications;
- iv) les dessins, s'il y en a;
- v) sous réserve de l'alinéa g), le rapport de recherche internationale ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a); ~~la publication du rapport de recherche internationale dans la brochure ne doit cependant pas obligatoirement comprendre la partie du rapport de recherche internationale qui contient seulement les éléments visés à la règle 43 et figurant déjà sur la page de couverture de la brochure,~~

[COMMENTAIRE : actuellement, le Bureau international publie toujours le rapport de recherche internationale sans la page de couverture de ce rapport, en indiquant que cette partie du rapport contient uniquement des éléments qui figurent déjà sur la page de couverture de la brochure. Afin de rationaliser encore la procédure de publication au sein du Bureau international, il est proposé de toujours publier le rapport de recherche internationale tel qu'il a été établi par l'administration chargée de la recherche internationale, y compris la page de couverture, et de modifier le point v)) en conséquence.]

- vi) toute déclaration déposée selon l'article 19.1), sauf si le Bureau international considère que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4;
- vii) toute requête en rectification visée à la troisième phrase de la règle 91.1.f);

[Règle 48.2.a), suite]

viii) les ~~renseignements pertinents extraits de toutes~~ indications relatives à du matériel biologique déposé, données en vertu de la règle 13*bis* indépendamment de la description, et l'indication de la date à laquelle le Bureau international les a reçues;

ix) tous renseignements concernant une revendication de priorité qui, en vertu de la règle 26*bis*.2.b), est considérée comme n'ayant pas été présentée et dont la publication est demandée en vertu de la règle 26*bis*.2.c);

x) toute déclaration visée à la règle 4.17.~~v~~), et toute correction apportée à une telle déclaration selon la règle 26*ter*.1, qui ont été reçues par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26*ter*.1.

[COMMENTAIRE : les modifications qu'il est proposé d'apporter au point viii) découlent des modifications proposées en ce qui concerne la règle 13*bis*.4 (voir le commentaire relatif à cette règle). En ce qui concerne le point x), il est proposé de le modifier de manière à ne plus publier, avec la demande internationale, seulement une déclaration visée à la règle 4.17.v) mais toute déclaration visée à la règle 4.17; à cet égard, voir aussi la règle 47.1.a-*ter*) ci-dessus, qu'il est proposé de supprimer. Les autres modifications qu'il est proposé d'apporter à la règle 48.2 découlent de la suppression proposée du terme "brochure" dans tout le règlement d'exécution.]

b) Sous réserve de l'alinéa c), la page de couverture comprend :

i) des indications reprises de la requête et toutes autres indications déterminées par les instructions administratives;

[Règle 48.2.b), suite]

ii) une ou plusieurs figures lorsque la demande internationale comporte des dessins, sauf en cas d'application de la règle 8.2.b);

iii) l'abrégé; si l'abrégé est établi en anglais et dans une autre langue, le texte anglais doit apparaître en premier;

iv) une indication selon laquelle la requête contient une déclaration visée à la règle 4.17 qui a été reçue par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26ter.1.

c) à e) [Sans changement]

f) Si les revendications ont été modifiées conformément à l'article 19, la publication de la demande internationale contient ~~soit~~ le texte intégral des revendications telles que déposées et telles que modifiées ~~soit le texte intégral des revendications, telles que déposées, avec l'indication des modifications~~. Toute déclaration visée à l'article 19.1) est également incluse, à moins que le Bureau international n'estime que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4. La date de réception par le Bureau international des revendications modifiées doit être indiquée.

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier l'alinéa f) de façon à rationaliser encore la procédure de publication et de la mettre en adéquation avec la pratique existante du Bureau international qui consiste à toujours publier, si les revendications ont été modifiées selon l'article 19, le texte intégral des revendications telles qu'elles ont été déposées et modifiées, et non pas simplement les revendications telles qu'elles ont été déposées et l'"indication" des modifications par le Bureau international.]

[Règle 48.2.g), suite]

g) Si, à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le rapport de recherche internationale n'est pas encore disponible (~~par exemple pour motif de publication sur demande du déposant selon les articles 21.2)b) et 64.3)e)i)~~), la page de couverture ~~brochure~~ contient, ~~à la place du rapport de recherche internationale,~~ l'indication que ce rapport n'est pas encore disponible et que ~~la brochure (comprenant alors le rapport de recherche internationale) sera publiée à nouveau ou que~~ le rapport de recherche internationale (lorsqu'il sera disponible) sera publié séparément avec une page de couverture révisée.

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier l'alinéa g) de façon à rationaliser encore la procédure de publication et de la mettre en adéquation avec la pratique existante du Bureau international qui consiste à toujours publier séparément le rapport de recherche internationale avec une page de couverture révisée et non pas la totalité de la brochure comprenant le rapport de recherche internationale lorsque le rapport de recherche n'était pas disponible à la date de l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.]

h) Si, à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le délai de modification des revendications prévu à l'article 19 n'est pas expiré, la page de couverture ~~brochure~~ indique ce fait et précise que, si les revendications devaient être modifiées selon l'article 19, le texte intégral des revendications modifiées ~~il y aurait, à bref délai après ces modifications, soit une nouvelle publication de la brochure (avec les revendications telles que modifiées), soit la publication d'une déclaration indiquant toutes les modifications~~ sera publié avec une page de couverture révisée à bref délai après réception par le Bureau international de ces modifications dans le délai visé à la règle 46.1. ~~Si dans ce dernier cas il y aura une nouvelle publication d'au moins la page de couverture et des revendications et en cas de~~ une déclaration selon l'article 19.1) est déposée, publication de cette déclaration est également publiée, à moins que le Bureau international n'estime que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4.

[Règle 48.2.h), suite]

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier l'alinéa h) de façon à rationaliser encore la procédure de publication et de permettre au Bureau international de publier, si les revendications ont été modifiées selon l'article 19 une fois achevée la préparation technique de la publication internationale mais dans le délai visé à l'article 46.1, le texte intégral des revendications modifiées, avec une page de couverture révisée, au lieu de la totalité de la brochure contenant les revendications modifiées.]

i) ~~[Supprimé] Les instructions administratives déterminent les cas où les diverses variantes mentionnées aux alinéas g) et h) seront appliquées. Cette détermination dépend du volume et de la complexité des modifications et du volume de la demande internationale ainsi que des frais y relatifs.~~

[COMMENTAIRE : la suppression proposée du point i) découle des modifications qu'il est proposé d'apporter aux alinéas g) et h).]

48.3 à 48.6 [Sans changement]

[COMMENTAIRE : il convient de noter qu'il est proposé d'apporter des modifications supplémentaires à la règle 48 en relation avec les propositions de modification du règlement d'exécution en ce qui concerne les éléments manquants et les parties manquantes de la demande internationale (voir le document PCT/R/WG/7/2), la restauration du droit de priorité (voir le document PCT/R/WG/7/3), la publication dans plusieurs langues (voir le document PCT/R/WG/7/4), la rectification d'erreurs évidentes (voir le document PCT/R/WG/7/6) et l'adjonction de l'arabe comme langue de publication (voir le document PCT/R/WG/7/10).]

Règle 86

Gazette

86.1 *Contenu et forme*

⇒ La gazette mentionnée à l'article 55.4) contient :

i) pour chaque demande internationale publiée, les indications fixées par les instructions administratives reprises de la page de couverture de la [publication de la demande internationale](#) ~~brochure publiée conformément à la règle 48~~, le dessin (s'il y en a) figurant sur ladite page de couverture et l'abrégé;

ii) le tableau des taxes payables aux offices récepteurs, au Bureau international, aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international;

iii) les notifications dont la publication est exigée par le traité ou le présent règlement d'exécution;

iv) toutes informations fournies au Bureau international par les offices désignés ou élus, relatives à la question de savoir si les actes mentionnés aux articles 22 ou 39 ont été accomplis à l'égard des demandes internationales désignant ou élisant l'office intéressé;

[Règle 86.1, suite]

v) toutes autres informations utiles prévues par les instructions administratives, pour autant que l'accès à de telles informations ne soit pas interdit selon le traité ou le présent règlement d'exécution.

[COMMENTAIRE : les propositions de modification relatives à l'alinéa a) découlent de la suppression proposée de l'alinéa b) (voir ci-après) et de la suppression proposée, dans tout le règlement d'exécution, du terme "brochure" (voir le commentaire relatif à la règle 48.1 tel qu'il est proposé de la modifier).]

b) ~~[Supprimé] Les informations visées à l'alinéa a) sont mises à disposition sous deux formes :~~

~~i) en tant que gazette sous forme papier, laquelle contient les indications fixées par les instructions administratives reprises de la page de couverture de la brochure publiée conformément à la règle 48 ("données bibliographiques") ainsi que les éléments visés à l'alinéa a)ii) à v);~~

~~ii) en tant que gazette sous forme électronique, laquelle contient les données bibliographiques, le dessin (s'il y en a) figurant sur ladite page de couverture et l'abrégé.~~

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 11 à 17 du corps du présent document.]

86.2 Langues; forme et mode de la publication ~~accès à la gazette~~

a) La gazette est publiée simultanément en français et en anglais. Le Bureau international assure les traductions en français et en anglais. Le Bureau international veille à ce que la gazette soit publiée à la date de la publication de la demande internationale ou aussitôt que possible après cette date. ~~La gazette sous forme papier est publiée en une édition bilingue (français et anglais). Des éditions en sont également publiées en toute autre langue, si le coût de la publication est assuré par les ventes ou des subventions.~~

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 11 à 17 du corps du présent document. Il est proposé de modifier le texte de l'alinéa c) actuel (voir ci-après) et de déplacer ce texte dans l'alinéa a); il est proposé de supprimer le texte actuel de l'alinéa a) par suite de l'arrêt proposé de la gazette imprimée.]

b) [Sans changement] L'Assemblée peut ordonner la publication de la gazette en des langues autres que celles qui sont mentionnées à l'alinéa a).

c) La forme et le mode de la publication de la gazette sont fixés dans les instructions administratives. ~~La gazette sous forme électronique visée à la règle 86.1.b)ii) est rendue accessible, en même temps en français et en anglais, par tout moyen électronique spécifié dans les instructions administratives. Le Bureau international assure les traductions en français et en anglais. Le Bureau international veille à permettre l'accès à la gazette sous forme électronique à la date de la publication de la brochure contenant la demande internationale, ou aussitôt que possible après cette date.~~

[Règle 86.2.c), suite]

[COMMENTAIRE : les instructions administratives devront être modifiées de manière à donner des précisions sur la publication de la gazette sous forme électronique. Il est proposé de modifier le texte actuel de l'alinéa c) et de le déplacer dans l'alinéa a) (voir plus haut).]

86.3 [Sans changement] *Fréquence de publication*

La fréquence de publication de la gazette est déterminée par le Directeur général.

86.4 [Sans changement] *Vente*

Le prix de l'abonnement et les autres prix de vente de la gazette sont déterminés par le Directeur général.

[COMMENTAIRE : il sera satisfait à l'obligation juridique de publier la gazette aux fins de l'article 55.4) grâce à la mise à disposition de la gazette sous forme électronique en ligne, gratuitement, sur le site Internet de l'OMPI, mais il semble que la règle 86.4 demeure nécessaire en vue de la vente envisagée au grand public de produits connexes, tels que la gazette sur support CD ROM.]

86.5 [Sans changement] *Titre*

Le titre de la gazette est déterminé par le Directeur général.

86.6 [Sans changement] *Autres détails*

D'autres détails relatifs à la gazette peuvent être spécifiés dans les instructions administratives.

Règle 87

Communication ~~Exemplaires~~ des publications

87.1 Communication des publications sur demande ~~Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international~~

Le Bureau international communique ~~Toute administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international a le droit de recevoir~~ gratuitement ~~deux exemplaires de~~ chaque demande internationale publiée, ~~de~~ la gazette et ~~de~~ toute autre publication d'intérêt général publiée par le Bureau international en relation avec le traité ou le présent règlement d'exécution aux administrations chargées de la recherche internationale, aux administrations chargées de l'examen préliminaire international et aux offices nationaux sur la demande de l'administration ou de l'office intéressé. D'autres détails relatifs à la forme et au mode de la communication des publications sont fixés dans les instructions administratives.

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier la règle 87.1, dont le texte actuel donne à penser qu'il est question d'une publication sur support papier. Les instructions administratives devront être modifiées en vue de préciser la forme et le mode de la communication des publications par le Bureau international aux administrations et aux offices nationaux. Outre l'obligation qui lui incombe sur le plan juridique, en vertu des règles 48.1 et 86.1 tel qu'il est proposé de les modifier, de publier les demandes internationales et la gazette (cette publication consistant à mettre à disposition sous forme électronique en ligne, gratuitement, les demandes internationales et la gazette sur le site Internet de l'OMPI), il est prévu que le Bureau international continuera de fournir, sur demande, un exemplaire sous forme électronique de toute demande internationale publiée et de la gazette sur un support matériel de données (CD-R ou DVD) ainsi qu'un exemplaire de toute demande internationale publiée sur papier.]

87.2 [Supprimée] *Offices nationaux*

~~a) Tout office national a le droit de recevoir gratuitement un exemplaire de chaque demande internationale publiée, de la gazette et de toute autre publication d'intérêt général publiée par le Bureau international en relation avec le traité ou le présent règlement d'exécution.~~

~~b) Les publications mentionnées à l'alinéa a) sont envoyées sur requête spéciale. Si une publication est disponible en plusieurs langues, ladite requête précise la ou les langues dans lesquelles la publication est demandée.~~

[COMMENTAIRE : la communication des publications aux offices nationaux fait l'objet de la règle 87.1 telle qu'il est proposé de la modifier (voir ci-avant).]

Règle 91

Erreurs évidentes contenues dans des documents

91.1 Rectification

a) à e) [Sans changement]

f) Toute administration qui autorise ou refuse une rectification le notifie à bref délai au déposant, en motivant sa décision s'il s'agit d'un refus. L'administration qui autorise une rectification le notifie à bref délai au Bureau international. Lorsque l'autorisation de rectifier a été refusée, le Bureau international, si la requête en est faite par le déposant avant le moment pertinent selon l'alinéa g-*bis*), g-*ter*) ou g-*quater*) et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, publie la requête en rectification avec la demande internationale. Une copie de la requête en rectification est insérée dans la communication selon l'article 20 ~~lorsqu'un exemplaire de la brochure n'est pas utilisé dans cette communication ou~~ lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée.

[COMMENTAIRE : les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'alinéa f) découlent de la suppression proposée du terme "brochure" dans tout le règlement d'exécution et de la suppression de la (l'ancienne) règle 47.2.c) avec effet au 1^{er} janvier 2004. Le texte de la règle 47.2.c) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003 était le suivant : "Dans la mesure où l'office désigné ne notifie pas le contraire au Bureau international, des exemplaires de la brochure selon la règle 48 peuvent être utilisés aux fins de la communication de la demande internationale conformément à l'article 20". Il convient de noter qu'il est aussi proposé, dans un autre document, de modifier la règle 91 en relation avec la "rectification d'erreurs évidentes" (voir le document PCT/R/WG/7/6).]

[Règle 91.1, suite]

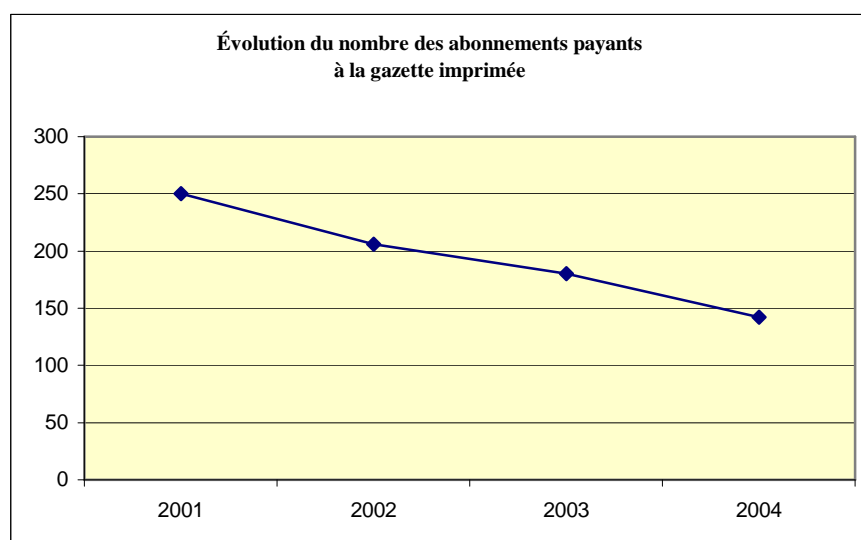
g) à g-*quater*) [Sans changement]

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

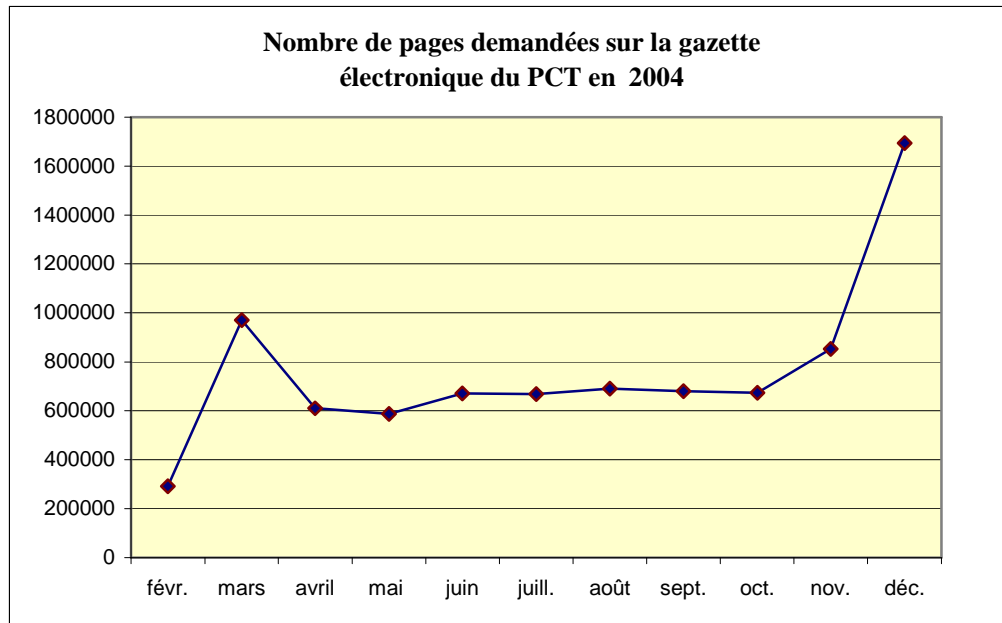
STATISTIQUES RELATIVES À LA GAZETTE DU PCT

Figure 1 : évolution du nombre des abonnements payants à la gazette imprimée

Tableau 1 : Recettes/pertes engendrées par les abonnements
à la gazette imprimée

	2001	2002	2003	2004
Recettes				
Abonnements	150 000	124 000	108 000	94 000
Coûts				
Expédition	163 000	175 000	159 000	101 000
Papier	85 000	64 000	56 000	73 000
Impression et reliure	119 000	89 000	78 000	26 000
Total des coûts	367 000	328 000	293 000	200 000
Pertes	-217 000	-204 000	-185 000	-106 000

Figure 2 : Nombre de pages demandées en 2004 en ce qui concerne
la gazette électronique du PCT



[Fin de l'annexe II et du document]

OMPI



PCT/R/WG/7/10

ORIGINAL : anglais

DATE : 18 avril 2005

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)**

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LA REFORME DU TRAITE DE
COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)**

**Septième session
Genève, 25 – 31 mai 2005**

ADJONCTION DE L'ARABE COMME LANGUE DE PUBLICATION

Document établi par le Bureau international

RÉSUMÉ

1. Le présent document contient des propositions de modification du règlement d'exécution¹ en vue de l'adjonction de l'arabe à la liste des langues mentionnées dans la règle 48.3.a) dans lesquelles les demandes internationales peuvent être publiées.

ADJONCTION DE L'ARABE COMME LANGUE DE PUBLICATION

Proposition de modification de la règle 48.3

2. La règle 48.3.a) mentionne les langues dans lesquelles les demandes internationales peuvent être publiées (ci-après dénommées "langues de publication"), à savoir l'allemand, l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français, le japonais et le russe.

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc. désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc.

3. En vertu de la règle 48, une demande internationale déposée dans l'une de ces langues est publiée dans la langue dans laquelle elle a été déposée. Une demande internationale qui n'est pas déposée dans une langue de publication est publiée en tant que traduction de la demande internationale remise par le déposant dans une langue de publication (cette traduction peut aussi être utilisée aux fins de la recherche internationale).
4. À la demande du Gouvernement égyptien, il est proposé d'ajouter l'arabe à la liste des langues de publication figurant dans la règle 48.3.a), ce qui signifierait qu'une demande internationale déposée en arabe serait publiée dans cette langue. Il est rappelé que l'arabe est l'une des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.
5. L'adjonction de l'arabe comme langue de publication aura aussi une incidence sur plusieurs autres questions d'ordre linguistique, ainsi que cela est indiqué dans les paragraphes qui suivent. Toutefois, il ne sera pas nécessaire de modifier les règles correspondantes.

Dépôt des demandes internationales (règle 12.1.a) et b))

6. Les offices récepteurs peuvent actuellement accepter toutes les langues, y compris l'arabe, pour le dépôt des demandes internationales. En cas d'adjonction de l'arabe comme langue de publication, comme c'est le cas actuellement et tant qu'aucune administration chargée de la recherche internationale n'acceptera l'arabe aux fins de la recherche internationale, chaque office récepteur qui acceptera le dépôt des demandes internationales en arabe demeurera tenu aussi d'accepter le dépôt des demandes internationales dans au moins une langue qui est à la fois une langue de publication et une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale ou, le cas échéant, par au moins une des administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour effectuer la recherche internationale à l'égard des demandes internationales déposées auprès de cet office récepteur.

Dépôt de la requête (règle 12.1.c))

7. En cas d'adjonction de l'arabe comme langue de publication, tout office récepteur sera libre de décider d'accepter l'arabe pour le dépôt de la requête, auquel cas le formulaire de requête sera mis à disposition dans cette langue et les déposants pourront déposer la requête en arabe auprès de cet office récepteur.

Traduction aux fins de la recherche internationale (règle 12.3)

8. En cas d'adjonction de l'arabe comme langue de publication, comme c'est le cas actuellement et tant qu'aucune administration chargée de la recherche internationale n'acceptera l'arabe aux fins de la recherche internationale, un déposant qui déposera une demande internationale en arabe demeurera tenu de remettre à l'office récepteur une traduction de la demande internationale dans une langue qui sera à la fois une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale compétente qui sera chargée d'effectuer la recherche internationale et une langue de publication. Nonobstant le fait qu'une telle traduction sera requise, la demande internationale déposée en arabe sera publiée dans cette langue.

Rapport de recherche internationale et opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale; rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) (règles 43.4, 43bis.1.b) et 44bis.1)

9. En cas d'adjonction de l'arabe comme langue de publication, tant qu'aucune administration chargée de la recherche internationale n'acceptera l'arabe aux fins de la recherche internationale et que, donc, une traduction d'une demande internationale déposée en arabe sera requise en vertu de la règle 12.3.a) aux fins de la recherche internationale, le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale seront établis soit en arabe, soit, si l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, dans la langue de la traduction remise par le déposant selon la règle 12.3.a), et le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) sera établi dans la langue de l'opinion écrite.

Présentation de la demande d'examen préliminaire international (règle 55.1)

10. En cas d'adjonction de l'arabe comme langue de publication, tant qu'aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'acceptera l'arabe aux fins de l'examen préliminaire international et que, donc, une traduction de la demande internationale déposée en arabe sera exigée en vertu de la règle 55.2 aux fins de l'examen préliminaire international (voir ci-dessous), la demande d'examen préliminaire international devra être présentée dans la langue de la traduction remise selon cette règle.

Traduction aux fins de l'examen préliminaire international (règle 55.2)

11. En cas d'adjonction de l'arabe comme langue de publication, tant qu'aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'acceptera l'arabe aux fins de l'examen préliminaire international, une traduction de la demande internationale déposée en arabe sera exigée en vertu de la règle 55.2 dans une langue qui est à la fois une langue acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui effectuera l'examen préliminaire international et une langue de publication, sauf si une traduction a déjà été remise à cette administration en tant qu'administration chargée de la recherche internationale (voir le paragraphe 6, ci-dessus).

Rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II) (règle 70.17)

12. En cas d'adjonction de l'arabe comme langue de publication, tant qu'aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'acceptera l'arabe aux fins de l'examen préliminaire international et que, donc, une traduction de la demande internationale déposée en arabe sera exigée en vertu de la règle 55.2 aux fins de l'examen préliminaire international dans une langue qui est à la fois une langue acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui effectuera l'examen préliminaire international et une langue de publication (voir ci-dessus), le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II) sera établi dans la langue de cette traduction.

Modifications dans la demande internationale

13. *Modifications apportées conformément à l'article 19.* En cas d'adjonction de l'arabe comme langue de publication, lorsque la demande internationale est déposée en arabe, les modifications apportées conformément à l'article 19 devront être rédigées dans cette langue (voir la règle 12.2.a)).

14. *Modifications apportées conformément à l'article 34.* En cas d'adjonction de l'arabe comme langue de publication, tant qu'aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'acceptera l'arabe aux fins de l'examen préliminaire international et que, donc, une traduction de la demande internationale déposée en arabe sera exigée en vertu de la règle 55.2 aux fins de l'examen préliminaire international (voir ci-dessus), une traduction de toute modification apportée conformément à l'article 34 devra être remise dans la langue de cette traduction (c'est-à-dire dans une langue qui est à la fois une langue acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui effectuera l'examen préliminaire international et une langue de publication).

15. *Rectification d'erreurs évidentes.* En cas d'adjonction de l'arabe comme langue de publication, tant qu'aucune administration chargée de la recherche internationale n'acceptera l'arabe aux fins de la recherche internationale et qu'aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'acceptera l'arabe aux fins de l'examen préliminaire international, toute rectification d'une erreur évidente visée à la règle 91.1.e)ii) et iii) devra être présentée en arabe (la langue de dépôt de la demande internationale) et, en fonction de l'administration compétente pour autoriser la rectification de l'erreur évidente, dans la langue de la traduction remise selon la règle 12.3.a) ou 55.2.a).

Incidence sur la procédure de publication au sein du Bureau international

16. Le Bureau international devrait pouvoir absorber le travail supplémentaire relatif à la publication des demandes internationales en arabe sans trop de difficulté.

17. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT² :

ADJONCTION DE L'ARABE COMME LANGUE DE PBLICATION

TABLE DES MATIÈRES

Règle 48 Publication internationale	2
48.1 et 48.2 [Sans changement]	2
48.3 <i>Langues de publication</i>	2
48.4 à 48.6 [Sans changement]	3

² Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées d'un trait horizontal. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

Règle 48
Publication internationale

48.1 et 48.2 [Sans changement]

48.3 *Langues de publication*

a) Si la demande internationale est déposée en allemand, en anglais, [en arabe](#), en chinois, en espagnol, en français, en japonais ou en russe (“langues de publication”), elle est publiée dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

b) [Sans changement] Si la demande internationale n’est pas déposée dans une langue de publication et qu’une traduction dans une langue de publication a été remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4, cette demande est publiée dans la langue de cette traduction.

c) [Sans changement] Si la demande internationale est publiée dans une langue autre que l’anglais, le rapport de recherche internationale, dans la mesure où il est publié selon la règle 48.2.a)v), ou la déclaration visée à l’article 17.2)a), le titre de l’invention, l’abrégé et tout texte appartenant à la ou aux figures accompagnant l’abrégé sont publiés dans cette autre langue et en anglais. Les traductions sont préparées sous la responsabilité du Bureau international.

48.4 à 48.6 [Sans changement]

[COMMENTAIRE : il convient de noter que la règle 48 fait l'objet d'une autre proposition de modification en relation avec les modifications proposées en ce qui concerne le règlement d'exécution à propos des éléments manquants et des parties manquantes de la demande internationale (voir le document PCT/R/WG/7/2), de la restauration du droit de priorité (voir le document PCT/R/WG/7/3), de la rectification d'erreurs évidentes (voir le document PCT/R/WG/7/6) et de la publication internationale et de la gazette du PCT sous forme électronique (voir le document PCT/R/WG/7/8).]

[Fin de l'annexe et du document]

OMPI



PCT/R/WG/7/11

ORIGINAL : anglais

DATE : 18 avril 2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA REFORME DU TRAITE DE
COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Septième session
Genève, 25 – 31 mai 2005

DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT :
ADJONCTION DES DOCUMENTS DE BREVET
DE LA REPUBLIQUE DE COREE

Proposition de la République de Corée

RESUME

1. La République de Corée a l'intention de proposer à l'Assemblée de l'Union du PCT, pendant sa session de septembre-octobre 2005, de modifier la règle 34 pour inclure les documents de brevet de son pays dans la documentation minimale du PCT utilisée aux fins de la recherche internationale. La Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT a appuyé cette proposition et a demandé à une équipe d'experts d'indiquer à quel moment les administrations chargées de la recherche internationale pourront être prêtes à mettre en œuvre cette modification. Le groupe de travail est invité à formuler des observations sur cette proposition.

RAPPEL

2. L'Office coréen de la propriété intellectuelle fait partie des 10 premiers offices mondiaux en termes de nombre de demandes de brevet reçues en tant qu'office national et en tant qu'office récepteur selon le PCT. Le nombre de premiers dépôts de demandes de brevet auprès de l'office est en progression constante, en particulier dans les domaines des techniques de l'information et de la biotechnologie. Les documents de brevet coréens

constituent donc une source d'informations techniques particulièrement importante dans le monde entier, comme en témoigne l'augmentation rapide de l'utilisation du service de recherche dans les documents de brevet coréens (KIPRIS¹) disponible gratuitement sur l'Internet par des utilisateurs situés hors de la République de Corée.

3. L'Office coréen de la propriété intellectuelle agit aussi en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international; il sait quelles sont les données nécessaires pour que les documents de brevet de la République de Corée puissent constituer un instrument de recherche efficace. Tous ces documents sont disponibles sous forme électronique (image ou texte complet). Les abrégés de brevets en anglais et les demandes de brevet publiées sont disponibles en format SGML se prêtant à la recherche, à partir de l'année 1979. Le nombre et le type de ces documents sont les suivants :

<i>Type</i>	<i>Période couverte</i>	<i>Format</i>	<i>Nombre de documents</i>
Brevets délivrés	1948 à 1998	Image	456 000
	1979 à aujourd'hui	SGML	144 000
Demandes de brevet publiées	1983 à 1998	Image	412 000
	1983 à aujourd'hui	SGML	1 058 000
Abrégés en anglais	1979 à aujourd'hui	SGML	550 000

4. Toutes les administrations internationales instituées en vertu du PCT et de nombreux autres offices nationaux ont reçu des CD-ROM contenant les abrégés en anglais des documents de brevet de la République de Corée publiés depuis 1979. Certains de ces offices ou administrations ont aussi reçu des CD-ROM contenant les documents de brevet proprement dits. L'Office coréen de la propriété intellectuelle et d'autres administrations internationales débattent actuellement des dispositions techniques qui permettront d'offrir un accès approprié à cette documentation sous forme électronique et d'en assurer la mise à jour, pour que les informations puissent être consultées efficacement dans le cadre d'une recherche internationale, de façon que toutes les administrations soient en mesure d'effectuer des recherches efficaces dans les documents de brevet coréens au plus tard le 1^{er} janvier 2006.

5. À sa onzième session tenue en février 2005, la Réunion des administrations internationales s'est prononcée en faveur de la proposition tendant à incorporer les documents de brevet de la République de Corée dans la documentation minimale du PCT. Elle a demandé à une équipe d'experts d'indiquer, au plus tard le 1^{er} juillet 2005, à quel moment toutes les administrations devraient être prêtes à effectuer des recherches efficaces dans cette documentation (voir le paragraphe 22 du document PCT/MIA/11/14).

6. Cette proposition devrait être soumise pour avis au Comité de coopération technique selon l'article 56.3) du PCT, puis à l'Assemblée de l'Union du PCT, pendant sa trente-quatrième session qui se tiendra en septembre-octobre 2005, en vue d'une décision tendant à modifier la règle 34 avec effet à partir de la date qui sera recommandée par l'équipe d'experts visée au paragraphe 5.

¹ Ce service est disponible sur le site Internet suivant : <http://eng.kipris.or.kr>.

PROPOSITION

7. L'annexe du présent document contient des projets de modification de la règle 34 du règlement d'exécution du PCT, tendant à inclure dans la documentation minimale du PCT les documents de brevet publiés par l'Office coréen de la propriété intellectuelle. Parmi ces documents figureraient les brevets et les demandes de brevet publiées ainsi que les abrégés de brevets en anglais ou les demandes de brevet publiées, mais pas les modèles d'utilité.

8. À l'instar des dispositions actuelles applicables aux documents de brevet en espagnol, japonais et russe qui font partie de la documentation minimale du PCT, les administrations internationales pour lesquelles le coréen n'est pas une langue officielle ne seraient pas tenues d'inclure les documents de brevet de la République de Corée dans leurs collections de recherche s'il n'existe pas d'abrégés en anglais. Il en résulterait concrètement que les administrations internationales autres que l'Office coréen de la propriété intellectuelle seraient uniquement tenues d'introduire les documents publiés à partir de 1979.

9. Le groupe de travail est invité à formuler des observations sur les propositions figurant dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT² :

DOCUMENTATION MINIMALE :
DOCUMENTS DE BREVET DE LA REPUBLIQUE DE COREE

TABLE DES MATIÈRES

Règle 34 Documentation minimale.....	2
34.1 <i>Définition</i>	2

² Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

Règle 34

Documentation minimale

34.1 *Définition*

a) [Sans changement] Les définitions figurant à l'article 2.i) et ii) ne s'appliquent pas aux fins de la présente règle.

[COMMENTAIRE : dans cette règle, le terme "brevet" ne désigne pas d'autres formes de protection des inventions que les brevets et le terme "demande" ne désigne pas des demandes d'autres formes de protection. Par conséquent, les propositions figurant ci-dessous ne s'appliquent pas aux modèles d'utilité de la République de Corée.]

b) [Sans changement] La documentation mentionnée à l'article 15.4) ("documentation minimale") consiste en :

i) [Sans changement] les "documents nationaux de brevets" définis à l'alinéa c);

ii) et iii) [Sans changement]

c) [Sans changement] Sous réserve des alinéas d) et e), sont considérés comme "documents nationaux de brevets":

[Règle 34.1.c), suite]

- i) [Sans changement] les brevets délivrés à partir de 1920 par l'ancien *Reichspatentamt* allemand, les États-Unis d'Amérique, la France, le Japon, le Royaume-Uni, la Suisse (en langues allemande et française seulement) et l'ex-Union soviétique;
- ii) les brevets délivrés par la Fédération de Russie, [la République de Corée](#) et la République fédérale d'Allemagne;

[COMMENTAIRE : les États dont les documents de brevet sont expressément mentionnés comme faisant partie de la documentation minimale du PCT se répartissent en deux catégories. Les États qui existaient en 1920 sont énumérés à l'alinéa c)i) et leurs documents de brevet publiés à partir de cette date font partie de la documentation minimale du PCT (sous réserve des dispositions des alinéas d) et e)). Les États qui ont été créés après 1920 sont énumérés à l'alinéa c)ii) et tous les brevets délivrés dans ces États à partir de la date de leur création font partie de la documentation minimale du PCT (sous réserve des mêmes dispositions).]

- iii) [Sans changement] les demandes de brevet, s'il y en a, publiées à partir de 1920 dans les pays mentionnés aux points i) et ii);

[COMMENTAIRE : de même, toutes les demandes publiées pour les brevets émanant des États énumérés à l'alinéa c)ii) font partie de la documentation minimale du PCT, sous réserve des dispositions des alinéas d), e) et f). La limite constituée par la date n'est bien évidemment applicable qu'aux États énumérés à l'alinéa c)i).]

- iv) à vi) [Sans changement]

[Règle 34, suite]

d) [Sans changement] Lorsqu'une demande est publiée à nouveau (par exemple, publication d'une *Offenlegungsschrift* en tant qu'*Auslegeschrift*) une ou plusieurs fois, aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation d'en conserver toutes les versions dans sa documentation; par conséquent, chaque administration chargée de la recherche internationale est autorisée à n'en conserver qu'une version. Par ailleurs, lorsqu'une demande est acceptée et aboutit à la délivrance d'un brevet ou d'un certificat d'utilité (France), aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de conserver dans sa documentation à la fois la demande et le brevet ou le certificat d'utilité (France); par conséquent, chaque administration chargée de la recherche internationale est autorisée à garder dans ses dossiers soit la demande, soit le brevet ou le certificat d'utilité (France).

[COMMENTAIRE : comme pour les autres documents de brevet, les administrations internationales ne seraient pas tenues de conserver dans leur documentation la demande publiée et le brevet délivré sur la base de cette demande en République de Corée.]

[Règle 34, Suite]

e) Chaque administration chargée de la recherche internationale dont la langue officielle ou l'une des langues officielles n'est pas [le coréen](#), l'espagnol, le japonais ou le russe est autorisée à ne pas faire figurer dans sa documentation les éléments de la documentation de brevets de la Fédération de Russie, du Japon, [de la République de Corée](#) et de l'ex-Union soviétique ainsi que les éléments de la documentation de brevets en espagnol, respectivement, pour lesquels des abrégés anglais ne sont pas généralement disponibles. Si des abrégés anglais deviennent généralement disponibles après la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'exécution, les éléments que ces abrégés concernent seront insérés dans la documentation dans les six mois suivant la date à laquelle ces abrégés deviennent généralement disponibles. En cas d'interruption de services d'abrégés anglais dans les domaines techniques où des abrégés anglais étaient généralement disponibles, l'Assemblée prend les mesures appropriées en vue de rétablir promptement de tels services dans ces domaines techniques.

[COMMENTAIRE : les administrations internationales autres que l'Office coréen de la propriété intellectuelle ne seraient pas tenues de faire figurer dans leur documentation les documents de brevet de la République de Corée antérieurs à 1979 puisque des abrégés en anglais ne sont disponibles qu'à partir de cette année-là.]

f) [Sans changement] Aux fins de la présente règle, les demandes qui ont seulement été mises à la disposition du public pour inspection ne sont pas considérées comme des demandes publiées.

[COMMENTAIRE : l'alinéa f) ne s'applique pas aux documents de brevet de la République de Corée.]

[Fin de l'annexe et du document]